



## CHAPITRE 7

### Loi électorale

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Application. 1. La présente loi régit toute élection pour le choix d'un député à l'Assemblée législative. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 1.

Définitions: 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

« district électoral »; 1° « district électoral » désigne une circonscription territoriale formée en vertu de la Loi de la division territoriale (chap. 5) pour les fins de la représentation dans l'Assemblée législative;

c domicile »; 2° « domicile » désigne le lieu où une personne a son principal établissement; elle le conserve malgré des absences temporaires.

a) Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire sa principale demeure. La preuve de cette intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances. Celui qui a depuis plus d'un an quitté sa principale demeure en cette province est présumé avoir changé de domicile;

b) Lorsqu'une personne quitte son domicile pour aller travailler dans une autre localité où elle réside, elle y établit son domicile;

c) Celui qui s'absente de son domicile pour remplir une fonction publique temporaire conserve son domicile, s'il ne manifeste pas d'intention contraire;

d) La femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son

## CHAPTER 7

### Election Act

#### DIVISION I

##### PRELIMINARY PROVISIONS

Application. 1. This act shall govern every election of a member of the Legislative Assembly. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 1.

Definitions: 2. In this act, unless the context indicates a different meaning,

« electoral district »; (1) "electoral district" means any territorial division formed under the Territorial Division Act (Chap. 5) for the purposes of representation in the Legislative Assembly;

(2) "domicile" means the place where a person has his principal establishment; he retains it notwithstanding temporary absences.

(a) Change of domicile takes place by actual residence in another place, coupled with the intention of the person to make it his principal abode. Proof of such intention results from the declarations of such person and from the circumstances. Any person who, for more than a year, has left his principal abode in this Province is presumed to have changed his domicile;

(b) When a person leaves his domicile to work in another locality where he resides, he establishes his domicile in that locality;

(c) A person who is absent from his domicile to fill a temporary public office retains his domicile, unless he manifests a contrary intention;

(d) A woman not separated as to bed and board has no domicile other than that

mari; cependant, s'il y a séparation de fait et habitations distinctes, elle a, pour les fins de la présente loi, son domicile au lieu où elle habite;

e) L'électeur qui sert ou travaille habituellement chez une autre personne et demeure avec elle a le même domicile que celle-ci;

f) L'enfant qui s'absente de la demeure de son père ou de sa mère, avec le consentement de l'un ou de l'autre, pour suivre un cours d'étude ou d'apprentissage, conserve son domicile chez son père ou chez sa mère, selon le cas; toutefois, lors d'élections générales, sa résidence peut à son choix être considérée comme son domicile; il est réputé avoir fait ce choix s'il a requis son inscription sur la liste de la section de vote où il réside ou n'en a pas demandé la radiation;

g) Une personne en service actif dans les forces armées du Canada garde le domicile qu'elle avait lors de son entrée dans le service, à moins qu'elle n'ait ensuite établi un autre domicile;

h) Le changement de domicile survenant après le premier jour de la préparation des listes électorales ne prive pas une personne de son droit de vote, à moins qu'elle n'ait établi son domicile hors de la province;

i) Le fait de laisser son principal établissement, avec l'intention d'y revenir, pour habiter temporairement un autre lieu, pendant une saison quelconque de l'année, n'entraîne pas l'établissement du domicile dans ce lieu;

« élec-  
tion » ; 3° « élection » désigne l'élection d'un député à l'Assemblée législative;

« liste »,  
etc.; 4° « liste », « liste électorale » et « liste des électeurs » signifient une liste électorale dressée conformément à la présente loi;

« nom et  
pré-  
noms » ; 5° « nom et prénoms », pour une femme mariée ou une veuve, s'entend de ses nom et prénoms joints au nom du mari ou des nom et prénoms du mari, suivis du mot « Madame » lequel dispense, quant à elle, de toute mention de profession ou de métier;

« officier  
d'élec-  
tion » ; 6° « officier d'élection » désigne tout président d'élection, secrétaire d'élection, énumérateur, reviseur, secrétaire d'une commission de revision, scrutateur ou

of her husband; if, however, there is a *de facto* separation with separate dwellings, her domicile, for the purposes of this act, is at the place where she resides;

(e) An elector who serves or works continuously for another person with whom he resides has the same domicile as such person;

(f) A child who is absent from his father's or his mother's abode, with his or her consent, to attend a course of study or apprenticeship, retains his domicile with his father or mother, as the case may be; but at general elections, his residence may at his option be considered his domicile; he is deemed to have exercised this option if he has applied to be entered on the list of the polling-subdivision where he resides or has not applied to be struck from such list;

(g) A person on active service in the armed forces of Canada retains the domicile which he had at the time of his entry into the service, unless he has subsequently established another domicile;

(h) A change of domicile occurring after the first day of the preparation of the electoral lists does not deprive a person of his right to vote, unless he has established his domicile outside of the Province;

(i) The fact of leaving one's principal establishment, with the intention of returning to it, to live temporarily in another place, during any season of the year, does not involve the establishment of a domicile in such place;

(3) "election" means the election of a member to the Legislative Assembly; "elec-  
tion";

(4) "list" or "electoral list" or "voters' list" means an electoral list prepared according to this act; "list",  
etc.;

(5) "surname and Christian names", for a married woman or a widow, mean her surname and Christian names joined to the surname of the husband or the surname and Christian names of the husband, followed by the designation "Mrs." which, for her, dispenses with any mention of a profession or occupation; "surname  
and Chris-  
tian  
names";

(6) "election officer" means any returning-officer, election-clerk, enumerator, revisor, secretary of a board of revisors, deputy returning-officer or poll-clerk. "election  
officer";

greffier de scrutin. Toutefois, l'énumérateur n'est officier d'élection que durant l'énumération et la confection des listes électorales;

« section de vote », « section » ; 7° « section de vote » et « section » désignent une circonscription territoriale pour laquelle une liste électorale distincte doit être dressée ou dans laquelle un bureau de scrutin peut être établi;

« section urbaine » ; 8° « section urbaine » désigne une section de vote comprise en tout ou en partie dans une municipalité de plus de trois mille âmes au dernier recensement général ou dans toute autre municipalité que le président général des élections déclare urbaine sur la recommandation du président d'élection du district électoral;

« section rurale » ; 9° « section rurale » désigne toute section de vote non comprise dans la définition du paragraphe précédent ou comprise dans la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent;

« représentant » ; 10° « représentant » désigne une personne qui a mandat de représenter un candidat dans un bureau de scrutin;

« électeur » ; 11° « électeur » signifie une personne ayant le droit de voter à une élection en vertu de la présente loi;

« parent » ; 12° « parent » désigne un époux, une épouse, un père, une mère, un grand-père, une grand-mère, un beau-père, une belle-mère, un frère, une sœur, un beau-frère, une belle-sœur, un fils, une fille, un petit-fils, une petite-fille, un gendre et une bru ou pour les membres d'une communauté, le supérieur ou son délégué dûment autorisé;

« agent officiel » ; 13° « agent officiel » désigne une personne nommée par un chef de parti ou par un candidat suivant l'article 375 ou 376;

« agent » ; 14° « agent » s'applique à toute personne qui fait des démarches auprès des électeurs pour obtenir leur vote en faveur d'un candidat;

« hôtel » ; 15° « hôtel » désigne tout établissement pourvu d'aménagements spéciaux où, moyennant paiement, l'on trouve habituellement à manger et à loger;

« maison de logement » ; 16° « maison de logement » désigne tout établissement pourvu d'aménagements spéciaux où, moyennant paiement, l'on trouve habituellement à loger sans toutefois pouvoir y manger;

An enumerator, however, is not an election officer except during the enumeration and the preparation of the electoral list;

(7) "polling-subdivision" or "subdivision" means a territorial division for which a separate electoral list must be made or in which a polling-station may be established; "polling-subdivision", etc.;

(8) "urban polling-subdivision" means a polling-subdivision included in whole or in part in a municipality of over three thousand souls at the last general census or in any other municipality declared urban by the chief returning-officer on the recommendation of the returning-officer of the electoral district; "urban polling-subdivision";

(9) "rural polling-subdivision" means any polling-subdivision not comprised in the definition of the preceding paragraph or comprised in the municipality of the North Shore of the Gulf of St. Lawrence; "rural polling-subdivision";

(10) "agent" means a person who has a mandate to represent a candidate in a polling-station; "agent";

(11) "elector" means a person having the right to vote at an election in virtue of this act; "elector";

(12) "relative" means a husband, wife, father, mother, grandfather, grandmother, father-in-law or step-father, mother-in-law or step-mother, brother, sister, brother-in-law, sister-in-law, son, daughter, grandson, granddaughter, son-in-law or daughter-in-law or for the members of a community, the superior or his duly authorized delegate; "relative";

(13) "official agent" means a person appointed by the leader of a party or by a candidate pursuant to section 375 or 376; "official agent";

(14) "canvasser" applies to any person who approaches electors to obtain their votes in favour of a candidate; "canvasser";

(15) "hotel" means any establishment having special appointments where meals and lodging are habitually to be had for payment; "hotel";

(16) "lodging-house" means any establishment having special appointments where lodging is habitually to be had for payment but where meals are not provided; "lodging-house";

- « per-  
sonne » ; 17° « personne » comprend toute asso-  
ciation d'individus constituée ou non en  
corporation;
- « socié-  
té » ; 18° « société » signifie toute association  
d'individus constituée ou non en cor-  
poration;
- « candi-  
dat » ; 19° « candidat » désigne une personne  
dont le bulletin de présentation a été  
accepté par le président d'élection;
- « parti re-  
connu » ; 20° « parti reconnu » désigne le parti du  
premier ministre ou du chef de l'opposition  
officielle, et un parti qui aux dernières  
élections générales avait dix candidats offi-  
ciels ou qui aux élections générales en  
cours est admis à désigner un agent officiel  
suivant l'article 375;
- « jour  
férié » ; 21° « jour férié » désigne :
- a) les dimanches;
  - b) le premier jour de l'an;
  - c) la fête de l'Épiphanie;
  - d) le Vendredi saint;
  - e) la fête de la Saint-Jean-Baptiste, le  
24 juin ou le 25 juin si le 24 est un diman-  
che;
  - f) le jour de Noël;
  - g) l'anniversaire de la naissance du sou-  
verain ou le jour fixé, par proclamation du  
gouverneur général, pour sa célébration;
  - h) le premier jour de juillet, anniver-  
saire de la Confédération, ou le deuxième,  
si le premier est un dimanche;
  - i) la fête du Travail, le premier lundi  
de septembre;
  - j) tout autre jour fixé par proclamation  
du lieutenant-gouverneur en conseil com-  
me jour de fête publique ou comme jour  
d'actions de grâce;
- « recense-  
ment gé-  
néral » ; 22° « recensement général » désigne le  
recensement fait par le gouvernement du  
Canada;
- « commu-  
nauté » . 23° « communauté » désigne un groupe  
de personnes vivant ensemble et obser-  
vant des règles communes sous la direc-  
tion d'un supérieur. 11-12 Eliz. II, c. 13,  
a. 2.
- Période  
électo-  
rale. 3. La période électorale commence le  
jour fixé pour l'émission des brefs et se  
termine le jour où le président d'élection  
déclare le candidat ou l'un des candidats  
élu. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 3.
- (17) "person" includes any association  
of individuals whether incorporated or  
not;
- (18) "association" means any associa-  
tion of individuals, incorporated or not;
- (19) "candidate" means a person whose  
nomination-paper has been accepted by  
the returning-officer;
- (20) "recognized party" means the  
party of the Prime Minister or of the  
leader of the official opposition, and a  
party which at the last general elections  
had ten official candidates or which at the  
current general elections is permitted to  
designate an official agent under section  
375;
- (21) "holiday" means:
- (a) Sunday;
  - (b) New Year's Day;
  - (c) The festival of the Epiphany;
  - (d) Good Friday;
  - (e) St. John the Baptist's Day, being  
the 24th of June or the 25th of June if the  
24th is a Sunday;
  - (f) Christmas Day;
  - (g) The anniversary of the birthday of  
the Sovereign, or the day fixed by procla-  
mation of the Governor-General for its  
celebration;
  - (h) The first day of July, being the anni-  
versary of Confederation, or the second,  
if the first is a Sunday;
  - (i) Labour Day, being the first Monday  
of September;
  - (j) Any other day fixed by proclama-  
tion of the Lieutenant-Governor in Coun-  
cil as a public holiday or as a day of  
thanksgiving;
- (22) "general census" means the census  
taken by the Government of Canada;
- (23) "community" means a group of  
persons living together and observing  
common rules under the direction of a  
superior. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 2.
3. The election period shall begin on  
the day fixed for issuing writs and end  
on the day on which the returning-officer  
declares the candidate or one of the candi-  
dates elected. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 3.

Période de la préparation de liste. 4. La période de la préparation d'une liste commence le premier jour de rénumération et se termine en même temps que la revision. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 4.

Délai prorogé. 5. Quand le dernier jour d'un délai tombe un jour férié, ce délai, quels qu'en soient l'objet ou la nature, est de plein droit prorogé jusqu'à la fin du premier jour non férié suivant. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 5.

Formules. 6. Toute formule désignée dans la présente loi par un ou plusieurs chiffres s'entend de la formule correspondante de la première annexe de cette loi.

Suffisance. Chaque formule de cette annexe suffit dans le cas pour lequel elle est proposée. L'emploi d'une autre formule qui a le même sens n'entraîne pas nullité. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 6.

Réception des serments. 7. 1. À moins d'une disposition spéciale contraire, le président général des élections, tout officier d'élection, juge, juge de district, commissaire de la Cour supérieure ayant juridiction dans le lieu où un serment est prêté, tout notaire et, dans les sections rurales, le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à recevoir les serments prévus par la présente loi; ils doivent le faire gratuitement.

Idem. 2. Dans les districts électoraux d'Abitibi-Est, de Duplessis et de Saguenay, sont aussi autorisés à recevoir les serments prévus par la présente loi toutes personnes spécialement nommées à cette fin par le président général des élections.

Prestation. 3. Les serments prescrits par la présente loi doivent être prêtés sur les Saints Évangiles.

Idem. 4. Toutefois la manière de prêter le serment peut être changée suivant la croyance religieuse de celui qui le prête de façon à le lier à ne déclarer que la vérité. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 7.

4. The period for the preparation of a list shall begin on the first day of the enumeration and end at the same time as the revision. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 4.

5. When the last day of a delay falls on a holiday, such delay, whatever its nature or object may be, shall *pleno jure* be continued to the end of the first following juridical day. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 5.

6. Any form indicated in this act by one or more numbers refers to the corresponding form in Schedule One to this act.

Each form in the said schedule shall be sufficient in the case for which it is intended. The use of any other form having the same meaning shall not entail nullity. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 6.

7. (1) Unless otherwise specially provided, the chief returning-officer, any election officer, judge, district judge, commissioner of the Superior Court having jurisdiction in the place where an oath is taken, any notary and, in rural polling-subdivisions, the mayor and the secretary-treasurer are authorized to administer the oaths contemplated by this act, and must do so gratuitously.

(2) In the electoral districts of Abitibi-East, Duplessis and Saguenay, every person specially appointed for such purpose by the chief returning-officer is also authorized to administer the oaths contemplated by this act.

(3) The oaths prescribed by this act shall be taken on the Holy Gospels.

(4) Nevertheless the manner of taking such oaths may be changed according to the religious faith of the person taking the oath, so as to bind such person to declare nothing but the truth. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 7.

## SECTION II

## DU PRÉSIDENT GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Nomination et traitement. 8. L'Assemblée législative nomme, par résolution, un officier appelé « président général des élections » dont le traitement est de dix-huit mille dollars par année.

## DIVISION II

## CHIEF RETURNING-OFFICER

8. The Legislative Assembly shall appoint, by resolution, an officer called the "chief returning-officer", whose salary shall be eighteen thousand dollars per annum.

Dispositions applicables.	Les articles 76, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100 et 119 de la Loi des tribunaux judiciaires (chap. 20), concernant la révocation et la pension des juges de district, s'appliquent, <i>mutatis mutandis</i> , au président général des élections. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 8.	Sections 76, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100 and 119 of the Courts of Justice Act (Chap. 20), respecting the dismissal and the pensions of districts judges, shall apply, <i>mutatis mutandis</i> , to the chief returning-officer. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 8.	Provisions to apply.
Suppléant.	9. 1. Au cas de décès, de maladie, de démission, d'absence, ou d'empêchement d'agir du président général des élections, le lieutenant-gouverneur en conseil lui nomme un suppléant dont il détermine le traitement.	<b>9.</b> (1) In the case of the death, sickness, resignation, absence or inability to act of the chief returning-officer, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint an acting chief returning-officer and fix his salary.	Acting chief returning-officer.
Pouvoirs et devoirs.	2. Ce suppléant exerce tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs du président général des élections. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 9.	(2) Such acting chief returning-officer shall exercise all the powers and perform all the duties of the chief returning-officer. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 9.	Powers and duties.
Qualités requises.	10. Le président général des élections et le suppléant sont choisis parmi les personnes majeures ayant la qualité d'électeur. Ils ne doivent pas avoir été candidats depuis dix ans à une élection fédérale, provinciale ou municipale. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 10.	<b>10.</b> The chief returning-officer and the acting chief shall be chosen from among persons of full age qualified as electors. They must not have been candidates for ten years past at any federal, provincial or municipal election. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 10.	Qualifications.
Adjoint, secrétaire, etc.	11. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, suivant la Loi du service civil (chap. 13), un adjoint, un secrétaire et autant de personnes qu'il le juge nécessaire pour aider le président général des élections dans l'accomplissement de ses devoirs; il fixe le traitement de ces fonctionnaires.	<b>11.</b> The Lieutenant-Governor in Council may appoint in accordance with the Civil Service Act (Chap. 13), a deputy, a secretary and as many persons as he deems necessary to aid the chief returning-officer in the performance of his duties; he shall fix the salaries of such officers.	Deputy, secretary, etc.
Surnuméraires.	Toutefois, durant la période électorale, le président général des élections peut requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de ses devoirs. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 11.	During the election period, however, the chief returning-officer may require, temporarily, the services of such persons as he deems necessary for the performance of his duties. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 11.	Super-numeraries.
Serment d'office.	12. Avant de commencer l'exercice de leurs fonctions, le président général des élections, son suppléant, son adjoint, le secrétaire et les autres personnes nommées en vertu de l'article 11 doivent prêter serment de bien et fidèlement accomplir les devoirs de leur charge, sans partialité ni faveur. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 12.	<b>12.</b> Before entering upon their duties, the chief returning-officer, the acting chief, the deputy, the secretary and the other persons appointed under section 11 must make oath well and faithfully to perform the duties of their office, without partiality or favour. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 12.	Oath of office.
Exécution de la loi.	13. Le président général des élections est chargé de surveiller l'exécution de la présente loi.	<b>13.</b> The chief returning-officer shall supervise the carrying out of this act.	Carrying out of act.

Services exclusifs.	Il doit se consacrer exclusivement à l'accomplissement des fonctions de sa charge. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 13.	He shall devote his time exclusively to the performance of the duties of his office. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 13.	Full time employment.
Nomination des officiers d'élection.	14. 1. Durant la période électorale, le président général des élections est investi de tous les pouvoirs conférés par cette loi au lieutenant-gouverneur en conseil, relativement à la nomination des officiers d'élections ou des suppléants.	<b>14.</b> (1) During the election period, the chief returning-officer shall be vested with all the powers conferred by this act on the Lieutenant-Governor in Council, respecting the appointment of election officers or deputies.	Appointment of election officers.
Idem.	2. Aucune disposition du présent article ou de la présente section n'enlève au lieutenant-gouverneur en conseil ou à un officier d'élection le droit que la présente loi lui donne relativement à la nomination d'un officier d'élection. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 14.	(2) No provision of this section or of this division shall deprive the Lieutenant-Governor in Council or any election officer of the right conferred upon him by this act respecting the appointment of an election officer. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 14.	Idem.
Suspension des officiers d'élection.	15. 1. Durant la période électorale, le président général des élections peut suspendre de ses fonctions tout officier d'élection dont la nomination relève du lieutenant-gouverneur en conseil.	<b>15.</b> (1) During the election period, the chief returning-officer may suspend from his duties any election officer whose appointment appertains to the Lieutenant-Governor in Council.	Suspension of election officers.
Rapport.	2. Dans ce cas, le président général des élections fait rapport au lieutenant-gouverneur en conseil, en mentionnant les causes de cette suspension et celui-ci peut maintenir cet officier d'élection dans ses fonctions ou le destituer.	(2) In such case, the chief returning-officer shall report to the Lieutenant-Governor in Council, stating the reasons for such suspension and the latter may maintain such election officer in his office or dismiss him.	Report.
Nomination temporaire.	3. En cas d'urgence, le président général des élections peut nommer temporairement une autre personne pour remplir ces fonctions.	(3) In case of urgency, the chief returning-officer may appoint temporarily another person to carry out such duties.	Temporary appointment.
Avis de suspension.	4. Lorsque le président général des élections suspend ainsi un officier d'élection, il doit lui faire connaître aussitôt sa décision et l'officier d'élection ainsi suspendu doit immédiatement cesser d'agir.	(4) When the chief returning-officer so suspends an election officer, he must forthwith notify him of his decision and the election officer so suspended must immediately cease to act.	Notice of suspension.
Destitution des officiers d'élection.	5. Le jour du scrutin et durant les dix jours qui le précèdent, le président général des élections peut, pour cause, destituer tout officier d'élection dont la nomination relève du lieutenant-gouverneur en conseil.	(5) On polling-day and during the ten days which precede it, the chief returning-officer may dismiss for cause any election officer whose appointment appertains to the Lieutenant-Governor in Council.	Dismissal of election officer.
Idem.	6. Durant la période électorale, le président général des élections peut, pour cause, destituer tout officier d'élection dont la nomination ne relève pas du lieutenant-gouverneur en conseil.	(6) During the election period, the chief returning-officer may dismiss for cause any election officer whose appointment does not appertain to the Lieutenant-Governor in Council.	Idem.
Cessation d'activités.	7. Dans les cas des paragraphes 5 et 6, l'officier d'élection doit cesser d'agir dès la notification de sa destitution. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 15.	(7) In the cases of subsections 5 and 6, the election officer must cease to act immediately upon notification of his dismissal. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 15.	Cessation to act.

Brefs, etc. 16. Aucun bref de *quo warranto*, de **16.** No writ of *quo warranto*, of Recour-  
prohibés. *mandamus*, de *certiorari*, ou de prohibition *mandamus*, of *certiorari* or of prohibition ces de-  
ne peut être émis, ni aucune injonction ne peut être accordée, ni aucune mesure ou mandamus, of *certiorari* or of prohibition nied.  
procédure spéciale ou provisionnelle de mesure or proceeding of any nature be  
quelque nature que ce soit ne peut être taken against the chief returning-officer,  
prise contre le président général des élec- his deputy, his assistant or any election  
tions, son suppléant, son adjoint et tout officer, acting in his official capacity. 11-  
officier d'élection agissant en leur qualité 12 Eliz. II, c. 13. s. 16.  
officielle. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 16.

## SECTION III

## DIVISION III

## DES OFFICIERS D'ÉLECTION

## ELECTION OFFICERS

- Nomina- 17. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, par une commission sous le **17.** The Lieutenant-Governor in Appoint-  
tion de grand sceau, une personne compétente ment of  
président d'élection. pour remplir la charge de président d'élec- returning  
tion. tion dans chaque district électoral. officer.
- Supplé- Au cas de maladie, d'absence ou d'em- **17.** In the case of the illness, absence or Substi-  
ant. pêchement d'agir du président d'élection, tute.  
le lieutenant-gouverneur en conseil peut the Lieutenant-Governor in Council may ap-  
lui nommer un suppléant. Ce suppléant, point a substitute for him. Such substitute,  
après avoir prêté serment, exerce tous les after having been sworn, shall exercise  
pouvoirs et remplit tous les devoirs du all the powers and perform all the duties  
président d'élection. 11-12 Eliz. II, c. 13, of the returning-officer. 11-12 Eliz. II,  
a. 17. c. 13, s. 17.
- Révoca- 18. Lorsque le lieutenant-gouverneur **18.** Whenever the Lieutenant-Govern- Dismiss-  
tion pour en conseil révoque pour cause la nomina- or in Council revokes, for cause, the al for  
causé. tion d'un président d'élection, il peut, s'il cause.  
juge qu'il y a eu de la part de cet officier the appointment of any returning-officer, he  
manquement grave à ses devoirs, décréter may, if he is of opinion that such officer  
qu'il n'a droit à aucune rémunération. has committed a serious breach of duty,  
11-12 Eliz. II, c. 13, a. 18. order that he shall not be entitled to any  
remuneration. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 18.
- Avis de 19. Dès qu'un président d'élection est **19.** As soon as a returning-officer is Notice of  
nomina- nommé par le lieutenant-gouverneur en appointment.  
tion. conseil, le président général des élections the Lieutenant-Governor in  
doit donner avis de cette nomination dans Council, the chief returning-officer shall  
la *Gazette officielle de Québec*. 11-12 Eliz. give notice of such appointment in the  
II, c. 13, a. 19. *Quebec Official Gazette*. 11-12 Eliz. II, c.  
13, s. 19.
- Avis de 20. Aussitôt qu'un bref d'élection est **20.** As soon as a writ of election is Notice of  
l'émission du bref d'élection. émis, le président général des élections issued, the chief returning-officer shall issue of  
publish in the *Quebec Official Gazette* the writ of  
le nom, l'adresse, la profession ou election.  
le métier du président d'élection à qui le name, address and profession or occupa-  
bref est adressé. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 20. tion of the returning-officer to whom the  
writ is addressed. 11-12 Eliz. II, c. 13, s.  
20.
- Inhabi- 21. Ne peuvent être nommés officiers **21.** None of the following may be Disquali-  
lité. d'élections: appointed election officers: fications.  
1° Les mineurs; (1) Minors;

2° Les personnes qui n'ont pas, depuis un an, leur domicile dans le district électoral où elles doivent agir, ou, s'il s'agit d'un reviseur nommé en vertu de l'article 82, dans un district électoral contigu à celui où il doit agir;

3° Les personnes qui n'ont pas la qualité d'électeur;

4° Les personnes qui ont été déclarées coupables:

a) De quelque infraction ou acte criminel punissable par deux ans d'emprisonnement ou plus;

b) De manœuvres déclarées frauduleuses par les lois électorales du Canada, de la province ou de quelque municipalité. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 21.

(2) Persons who have not been domiciled during the past year in the electoral district where they are to act, or, in the case of a revisor appointed under section 82, in an electoral district contiguous to that in which he is to act;

(3) Persons not qualified as electors;

(4) Persons who have been found guilty:

(a) Of any infraction or crime punishable by imprisonment for two years or more;

(b) Of practices declared corrupt by the electoral laws of Canada, of the Province or of any municipality. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 21.

Candidats  
inhabiles.

22. Quiconque a posé sa candidature ne peut, dans la même élection, être nommé officier d'élection. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 22.

22. No person who has been nominated as a candidate at an election shall be appointed an election officer for such election. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 22. Candi-  
dates dis-  
qualified.

Serment.

23. Immédiatement après avoir été nommé, tout président d'élection doit prêter serment, suivant la formule 1, de bien et fidèlement remplir sa charge, sans partialité ni faveur, et il doit, dans les cinq jours de sa nomination, faire parvenir au président général des élections un duplicata de ce serment. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 23.

23. Immediately after his appointment, every returning-officer shall make oath, in the form 1, well and truly to perform his duties without partiality or favour, and he shall forward a duplicate of such oath to the chief returning-officer within the five days following his appointment. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 23. Oath.

Destitu-  
tion.

24. 1. Tout officier d'élection qui refuse ou néglige d'accomplir un des devoirs ou une des formalités que lui prescrit la présente loi ou qui agit comme agent d'un candidat peut être destitué par le lieutenant-gouverneur en conseil si cet officier est un président d'élection, par le président général des élections s'il est un reviseur de section urbaine ou par le président d'élection s'il est un secrétaire d'élection, un énumérateur, un reviseur de section rurale, un scrutateur ou un greffier.

24. (1) Any election officer who refuses or neglects to accomplish any duty or formality assigned to him by this act, or who acts as canvasser for a candidate, may be removed from office by the Lieutenant-Governor in Council if such officer is a returning-officer, by the chief returning-officer if he is a revisor of an urban polling-subdivision, or by the returning-officer if he is an election-clerk, an enumerator, a revisor of a rural subdivision, a deputy returning-officer or a poll-clerk. Removal  
from  
office.

Devoirs  
des em-  
ployeurs.

2. Tout employeur doit accorder à son employé nommé officier d'élection les congés nécessaires pour lui permettre de remplir les devoirs et obligations de sa charge; il lui est interdit de le congédier pour ce motif; il n'est pas tenu de lui payer, durant le temps que durent ces congés, le salaire auquel il aurait droit s'il avait travaillé pour lui; mais ces congés ne

(2) Every employer whose employee is appointed an election officer must allow the latter to absent himself as may be necessary to permit of his carrying out the duties and obligations of his office; he is forbidden to dismiss him on that account; he is not obliged to pay to his employee, during the time of such absences, the salary to which he would have Duties  
of em-  
ployers.

peuvent être retranchés des vacances qui sont habituellement accordées à l'employé. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 24.

been entitled if he had worked for him; but such absences shall not be deducted from the vacations which are usually accorded to the employee. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 24.

## SECTION IV

## DIVISION IV

## DES SECTIONS DE VOTE

## POLLING-SUBDIVISIONS

Division de district.

25. 1. Tout président d'élection doit, au mois d'avril chaque année, diviser son district électoral en sections de vote de manière que chacune d'elles ne contienne pas plus de trois cents électeurs et que sa superficie ne dépasse pas huit milles de longueur par huit milles de largeur; il doit aussitôt en dresser une liste en indiquant quelles sont les sections urbaines et les sections rurales.

**25.** (1) Every returning-officer, in the month of April of each year, shall divide his electoral district into polling-subdivisions in such a way that each of them shall not contain more than three hundred electors nor exceed an area of eight miles in length by eight miles in width; he shall immediately prepare a list thereof indicating which subdivisions are urban and which are rural.

Communautés.

2. Le président d'élection doit faire la division de façon que pas plus des deux cinquièmes des électeurs d'une section de vote soient membres d'une même communauté, même si, pour ce faire, il doit dépasser le nombre de trois cents électeurs.

(2) The returning-officer shall make the division in such a way that no more than two-fifths of the electors of a polling-subdivision are members of a single community even if, in order to do so, he has to exceed the number of three hundred electors.

Description.

3. Chacune des sections de vote doit être délimitée et décrite d'une façon précise. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 25.

(3) Each polling-subdivision shall be bounded and described in a precise manner. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 25.

Annexion de territoire.

26. 1. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'annexer tout territoire non érigé en municipalité ou dont le conseil n'est pas organisé, à une municipalité voisine située dans le même district électoral.

**26.** (1) The Lieutenant-Governor in Council may annex any territory not erected into a municipality or whose council is not organized, to a neighbouring municipality situated in the same electoral district.

Idem.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi détacher d'une municipalité tout territoire ou partie de territoire qu'il lui avait ainsi annexé et le joindre à une autre municipalité du même district électoral.

(2) The Lieutenant-Governor in Council may likewise detach from a municipality any territory or portion thereof, so annexed, and may join it to another municipality of the same electoral district.

Effets.

3. Tout territoire ainsi annexé à une municipalité est réputé en faire partie, pour les fins de la présente loi, jusqu'à ce qu'il soit érigé en municipalité.

(3) All territory so annexed to a municipality shall be deemed to form part thereof, for the purposes of this act, until such territory is erected into a municipality.

Arrêté en conseil.

4. Tout arrêté en conseil adopté en vertu du présent article est publié dans la *Gazette officielle de Québec* et n'a d'effet qu'à compter du trentième jour qui suit la date de cette publication.

(4) Every order-in-council made under this section shall be published in the *Quebec Official Gazette* and shall only be effective from the thirtieth day following such publication.

Copie au président d'élection.

5. Le président général des élections doit faire parvenir une copie de cet arrê-

(5) The chief returning-officer shall forward a copy of such order-in-council to

té en conseil au président d'élection du district concerné. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 26.

the returning-officer of the district concerned. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 26.

Division des municipalités.

27. Toute municipalité, y compris tout territoire annexé en vertu de l'article 26, doit être divisée en sections de vote distinctes, de manière qu'aucune section de vote ne soit comprise dans deux municipalités. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 27.

**27.** Every municipality, including any territory annexed under section 26, shall be divided into separate polling-subdivisions so that no polling-subdivision is comprised in two municipalities. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 27.

Division of municipalities.

Revision annuelle.

28. Le président d'élection doit, chaque année, réviser les sections de vote du district électoral pour lequel il est nommé et, s'il y a lieu, les remanier suivant l'augmentation ou la diminution de la population. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 28.

**28.** The returning-officer shall revise, each year, the polling-subdivisions of the electoral district for which he is appointed and, if need be, alter them according to the increase or decrease in the population. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 28.

Annual revision.

Accès aux rôles.

29. Le greffier, le secrétaire-trésorier et toute personne ayant la garde des rôles d'évaluation et de perception pour toute municipalité comprise en tout ou en partie dans un district électoral sont tenus de donner au président d'élection de ce district, ou à toute personne dûment autorisée par lui à cette fin, libre accès à ces rôles. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 29.

**29.** The clerk or secretary-treasurer and any person having custody of the valuation and collection rolls for any municipality included in whole or in part in any electoral district must give to the returning-officer of such district, or to any person duly authorized by him for such purpose, free access to such rolls. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 29.

Access to rolls.

Numérotage des sections de vote.

30. Les sections de vote d'un district électoral doivent être numérotées consécutivement, en commençant par le chiffre 1. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 30.

**30.** The polling-subdivisions of each electoral district shall be numbered consecutively, commencing with the figure 1. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 30.

Subdivisions to be numbered.

Liste au président général.

31. Cinq exemplaires de la liste des sections de vote contenant une description de leurs limites doivent être, chaque année, au plus tard le quinzième jour de mai, adressés au président général des élections.

**31.** Five copies of the list of polling-subdivisions containing a description of the boundaries thereof shall be forwarded each year to the chief returning-officer not later than the fifteenth day of May.

List to chief returning-officer.

Listes au premier ministre, etc.

Le président général des élections, dans un délai de soixante jours de la réception de ces listes, doit en transmettre un exemplaire certifié au premier ministre et au chef de l'opposition officielle. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 31.

The chief returning-officer, within a delay of sixty days of the receipt of such lists, shall transmit a certified copy thereof to the Prime Minister and to the leader of the official opposition. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 31.

Lists to Prime Minister, etc.

Idem.

32. Au plus tard le jour suivant la date d'un bref d'élection, le président général des élections doit faire parvenir, sous pli recommandé, au premier ministre et au chef de l'opposition officielle, respectivement, un exemplaire ou une copie certifiée conforme de la liste des sections de vote de chaque district électoral. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 32.

**32.** On or before the day following the date of a writ of election, the chief returning officer shall forward by registered mail to the Prime Minister and the leader of the official opposition, respectively, a duplicate or a certified copy of the list of polling-subdivisions in each electoral district. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 32.

Idem.

Sectionnement de district différé.

33. Si le président d'élection, par suite de cas fortuit ou force majeure, ne peut, dans le délai fixé par les articles 25 et 31, diviser son district électoral en sections de vote ou faire parvenir cinq exemplaires de la liste des sections de vote au président général des élections, il doit le faire aussitôt que cesse la cause du retard.

Délai dans la délimitation des sections de vote.

Lorsque la délimitation des sections de vote n'a pas été faite à temps pour que la liste puisse être envoyée au président général des élections dans le délai fixé par l'article 32, la dernière délimitation des sections de vote est utilisée aux fins de l'élection. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 33.

Sections d'électeur membres de communauté.

34. 1. Si, au plus tard le lundi de la sixième semaine précédant le scrutin, le supérieur d'une communauté ou son représentant informe, par écrit, le président d'élection, que dans une section de vote, plus des deux cinquièmes des électeurs sont membres de cette communauté, celui-ci doit modifier la description des sections de vote suivant le paragraphe 2 de l'article 25.

Affichage de copie de description.

2. Une copie certifiée de la description des sections de vote modifiées comprenant le numéro de celles qui sont annulées doit être affichée par le président d'élection, dans son bureau officiel, au plus tard le mercredi de la sixième semaine précédant le scrutin.

Copie au président général.

3. Dans le même délai, il doit transmettre une copie certifiée de cette description au président général des élections et aux personnes qui font la recommandation des énumérateurs urbains en vertu de l'article 49 ou des réviseurs ruraux suivant l'article 118. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 34.

Aides aux présidents d'élection.

35. Le président général des élections peut adjoindre au président d'élection les aides nécessaires à l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés par la présente section. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 35.

Delayed division of district.

**33.** If, due to fortuitous event or irresistible force, the returning-officer is unable to divide his electoral district into polling-subdivisions or to send five copies of the list thereof to the chief returning-officer within the delay fixed by sections 25 and 31, he must do so as soon as the cause of delay has ceased.

Whenever the delimitation of polling-subdivisions has not been carried out in time for the list to be forwarded to the chief returning-officer within the delay fixed by section 32, the last delimitation of polling-subdivisions shall be used for the purposes of the election. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 33.

Delayed delimitation of subdivisions.

**34.** (1) If the superior of a community or his representative informs the returning-officer in writing, on or before Monday of the sixth week before the polling, that more than two-fifths of the electors in a polling-subdivision are members of such community, the returning-officer shall change the description of the polling-subdivisions in accordance with subsection 2 of section 25.

(2) A certified copy of the description of the changed polling-subdivisions including the numbers of those that are annulled shall be posted up by the returning-officer in his official office on or before Wednesday of the sixth week before the polling.

(3) Within the same delay, he shall send a certified copy of such description to the chief returning-officer and to the persons who recommend the urban enumerators under section 49 or who recommend the rural revisors under section 118. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 34.

Subdivisions containing members of a community.

Changed description to be posted up.

Copy to chief returning-officer.

**35.** The chief returning-officer may appoint such assistants to the returning-officer as are necessary for the discharge of the duties imposed upon him by this division. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 35.

Assistants to returning-officer.

#### SECTION V

##### DES BREFS D'ÉLECTION

Formule de bref.

36. 1. Toute élection est ordonnée par un bref d'élection rédigé suivant la formule 2.

#### DIVISION V

##### WRITS OF ELECTION

**36.** (1) Every election shall be instituted by a writ of election according to form 2.

Form of writ.

- Date et rapport. 2. Ce bref porte la date et doit être rapporté dans le délai que le lieutenant-gouverneur en conseil a fixé. Date and shall be returned within such delay as the Lieutenant-Governor in Council has determined.
- Adresse. 3. Il est adressé, par le président général des élections, au président d'élection. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 36. How writ addressed.
- Trans- mission. 37. À moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, le bref doit être expédié par la poste sous pli recommandé au président d'élection à qui il est adressé ou lui être remis en mains propres. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 37. Trans- mission.
- Destruc- tion, etc., du bref, etc. 38. Lorsque le bref est détruit ou perdu avant que le président d'élection le reçoive, ou lorsque celui-ci meurt avant de le recevoir, ou refuse ou néglige d'agir comme président d'élection, se démet ou est démis, ou qu'il est impossible pour quelque autre cause de tenir l'élection au jour mentionné dans le bref, il peut être émis un nouveau bref, et le jour de la présentation des candidats et celui du scrutin peuvent être changés suivant que les circonstances l'exigent. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 38. Destruc- tion, etc., of writ, etc.
- Elections générales. 39. Dans les élections générales tous les brefs doivent être émis le même jour et porter la même date. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 39. General elections.

## SECTION VI

## DES DEVOIRS DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION APRÈS LA RÉCEPTION DU BREF D'ÉLECTION

Docu- ments fournis au président d'élection. 40. Dès que le bref d'élection est émis, le président général des élections doit envoyer au président d'élection une quantité suffisante:

a) d'exemplaires de la présente loi et des instructions approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, auxquels est annexé un index alphabétique détaillé;

b) d'extraits de la dite loi et des dites instructions à l'usage des divers officiers d'élection, contenant les dispositions qu'ils ont spécialement besoin de consulter dans l'exercice de leurs fonctions;

c) de registres, formules et autres accessoires nécessaires aux énumérateurs,

## DIVISION VI

## DUTIES OF THE RETURNING-OFFICER AFTER RECEIPT OF THE WRIT OF ELECTION

40. Immediately after the issue of the writ of election, the chief returning-officer shall forward to the returning-officer a sufficient quantity:

(a) of copies of this act and of the instructions approved by the Lieutenant-Governor in Council, to which shall be attached a detailed alphabetical index;

(b) of extracts from the said act and from the said instructions for the use of the various election officers, containing the provisions to which such officers have special need to refer in the performance of their duties;

(c) of such books, forms and other accessories as are necessary for the enu-

- reviseurs et scrutateurs. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 40. merators, revisors and deputy returning-officers. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 40.
- Impres- 41. Le président d'élection doit faire **41.** The returning-officer must himself Printing of ballot-papers.  
sion des bulletins de vote imprimer lui-même les bulletins de vote nécessaires au scrutin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 41. papers for the polling. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 41.
- Endosse- 42. 1. En recevant le bref d'élection, **42.** (1) On receiving the writ of election, Endorsement of writ, etc.  
ment du bref, etc. le président d'élection doit inscrire immédiatement au dos de ce bref la date de sa réception et adresser au président général des élections un accusé de réception. the returning-officer shall forthwith endorse thereon and send an acknowledgment of receipt to the chief returning-officer.
- Bureau du 2. Il doit aussi, dans les cinq jours de (2) He shall also, within the five days Office of returning-officer.  
président d'élection. l'émission du bref, faire connaître au président général des élections l'adresse de son bureau officiel. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 42. following the issue of the writ, acquaint the chief returning-officer with the address of his official office. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 42.
- Secrétaire d'élection. 43. 1. Le président d'élection, par **43.** (1) Immediately after the issue of Election-clerk.  
commission sous sa signature et suivant la formule 3, doit immédiatement après l'émission du bref nommer un secrétaire d'élection. the writ, the returning-officer, by commission under his hand in the form 3, shall appoint an election-clerk.
- Remplacement. 2. Il peut, en tout temps, lui nommer (2) He may at any time appoint, in the Replacement.  
de la même manière un remplaçant, s'il démissionne ou refuse ou est incapable de remplir ses fonctions. same manner, a person to replace such election-clerk if he resigns or refuses or is unable to perform his duties.
- Serment. 3. Tout secrétaire d'élection doit, im- (3) Every election-clerk, immediately Oath.  
médiatement après sa nomination, prêter serment, suivant la formule 4, de bien et fidèlement remplir sa charge sans partialité ni faveur. after his appointment, shall make oath in the form 4 well and faithfully to perform his duties without partiality or favour.
- Duplicata du serment. 4. Dans les cinq jours de sa nomination, il doit remettre au président d'élection un duplicata de ce serment. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 43. (4) Within five days after his appointment, he shall deliver a duplicate of such oath to the returning-officer. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 43. Duplicate of oath.
- Plus d'un secrétaire d'élection dans certains districts. 44. Dans les districts électoraux d'Abitibi-Est, de Duplessis et de Saguenay le président d'élection peut, sur autorisation écrite du président général des élections, nommer plus d'un secrétaire d'élection et établir, si c'est nécessaire, un bureau dans chaque localité désignée par le président général des élections. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 44. **44.** In the electoral districts of Abitibi-East, Duplessis and Saguenay the returning-officer, with the written authorization of the chief returning-officer, may appoint more than one election-clerk and establish, if necessary, an office in each locality designated by the chief returning-officer. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 44. More than one election-clerk in certain districts.
- Heures de bureau du président d'élection. 45. Durant la période électorale, le **45.** During the election period, the Office hours of returning-officer.  
bureau du président d'élection doit rester ouvert de neuf heures du matin à neuf heures du soir. Le jour du scrutin le président ou le secrétaire d'élection doit se tenir à ce bureau de huit heures du matin office of the returning-officer must remain open from nine o'clock in the morning until nine o'clock in the evening. On polling-day the returning-officer or the election-clerk must stay at such office from

à dix heures du soir. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 45.

Devoirs  
du secré-  
taire  
d'élection.

46. Le secrétaire d'élection assiste le président d'élection dans l'accomplissement de ses devoirs. Il le remplace lorsque celui-ci refuse ou est incapable, en cas d'absence ou pour toute autre cause, de remplir ses fonctions et qu'un autre président d'élection n'a pas été nommé à sa place. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 46.

eight o'clock in the morning until ten o'clock in the evening. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 45.

46. The election-clerk shall assist the returning-officer in the performance of his duties. He shall act in his stead whenever the returning-officer refuses or is unable to perform his duties by reason of absence or otherwise, and has not been replaced. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 46.

Duties of  
election-  
clerk.

## SECTION VII

## DES ÉLECTEURS

Qualités  
requisés  
pour être  
électeur.

47. Possède les qualités requises pour être électeur et peut être inscrite sur une liste électorale toute personne physique qui réunit les cinq conditions suivantes:

1° Être domiciliée dans la province depuis au moins un an avant la date fixée pour l'énumération;

2° Être domiciliée dans une section de vote le premier jour fixé pour l'énumération;

3° Avoir dix-huit ans accomplis le jour du scrutin;

4° Être de citoyenneté canadienne;

5° N'être frappé d'aucune des incapacités de voter prévues par la présente loi.

Immeuble,  
situé dans  
deux dis-  
tricts.

Dans le cas d'un immeuble situé en partie dans un district électoral et en partie dans un autre, le président général des élections, s'il en est informé en temps utile, doit s'assurer dans lequel de ces districts électoraux se trouve la plus grande partie de cet immeuble et décréter que tous les électeurs qui y sont domiciliés ont droit de vote dans ce district électoral seulement. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 47.

Incapa-  
cités.

48. 1. Ne peuvent être inscrits sur une liste électorale ni voter:

a) les juges de la Cour suprême du Canada, de la Cour de l'échiquier, de la Cour du banc de la reine, de la Cour supérieure, les juges des sessions, les juges de district, les juges municipaux, le président général des élections, son suppléant, son adjoint, le président d'élection, sauf lorsqu'il y a égalité de voix et qu'il doit donner un vote prépondérant, le secrétaire d'élection et les reviseurs des sections urbaines;

## DIVISION VII

## ELECTORS

47. Every natural person is qualified as an elector and may be entered on an electoral list who fulfils the following five conditions:

Qualifi-  
cations of  
electors.

(1) Has been domiciled in the Province for at least one year before the date fixed for the enumeration;

(2) Is domiciled in a polling-subdivision on the first day fixed for the enumeration;

(3) Is of the full age of eighteen years on polling-day;

(4) Is of Canadian citizenship;

(5) Is not affected by any disqualification from voting contemplated by this act.

In the case of an immoveable situated partly in one electoral district and partly in another, the chief returning-officer, if he is informed thereof in time, shall ascertain in which of such electoral districts the greater part of such immoveable is situated and order that all the electors domiciled therein shall be entitled to vote in that electoral district only. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 47.

Immo-  
veable in  
two dis-  
tricts.

48. The following shall not be entered on an electoral list nor shall they vote:

Persons  
disquali-  
fied.

(a) the judges of the Supreme Court of Canada, the Exchequer Court, the Court of Queen's Bench, the Superior Court or the judges of the sessions, district judges, municipal judges, the chief returning-officer, the acting chief, the deputy chief, the returning-officer except when there is a tie-vote and he has to give a casting vote, the election-clerk and the revisors of urban polling-subdivisions;

b) les personnes qui ont prêté serment d'allégeance à une puissance étrangère ou qui ont été naturalisées à l'étranger;

c) les indiens domiciliés dans un territoire, situé ou non dans une municipalité, réservé aux indiens ou possédé en fiducie pour eux;

d) les personnes déclarées incapables de voter par l'Assemblée législative ou sous le coup d'un jugement ou d'une condamnation d'un tribunal compétent entraînant l'incapacité de voter, aussi longtemps que dure cette incapacité;

e) les personnes qu'un tribunal compétent a reconnues coupables d'une infraction ou d'un acte criminel punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et qui n'ont pas entièrement purgé la peine prononcée contre elles;

f) les aliénés en cure fermée dans un hôpital pour malades mentaux et les interdits. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 48.

(b) persons who have taken an oath of allegiance to a foreign power or have become naturalized elsewhere;

(c) Indians domiciled on land reserved for Indians or held in trust for them, whether or not such land is situated in a municipality;

(d) persons declared disqualified from voting by the Legislative Assembly, or against whom a judgment or sentence entailing disqualification from voting has been rendered by a competent court, so long as such disqualification lasts;

(e) persons whom a competent court has found guilty of an infraction or crime punishable by two years' imprisonment or more and who have not fully served the sentence pronounced against them;

(f) insane persons confined in a hospital for the mentally ill and interdicted persons. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 48.

## SECTION VIII

## DES LISTES ÉLECTORALES

## § 1.—Des énumérateurs

Énumérateurs: sections urbaines.

49. 1. Le jeudi de la sixième semaine précédant celle du scrutin, le président d'élection doit nommer, suivant la formule 5, pour dresser la liste électorale de chaque section urbaine, deux énumérateurs, l'un sur la recommandation du premier ministre ou d'une personne désignée à cette fin par ce dernier dans chaque district électoral et l'autre sur la recommandation du chef de l'opposition officielle ou de la personne désignée à cette fin par ce dernier dans chaque district électoral.

Id., sections rurales.

2. Le même jour, le président d'élection doit nommer, suivant la formule 25, un énumérateur pour dresser la liste de chaque section rurale.

Nomination par président d'élection.

3. Si dans le délai prescrit au paragraphe 1, le président d'élection ne reçoit pas de recommandation ou si la personne recommandée comme énumérateur n'est pas qualifiée pour cette charge, le président d'élection doit faire la nomination, sans attendre de recommandation ou, selon le cas, sans tenir compte de celle qui lui a été faite. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 49.

## DIVISION VIII

## ELECTORAL LISTS

## § 1.—Enumerators

49. (1) On Thursday of the sixth week before that of the polling, the returning-officer shall appoint, in the form 5, two enumerators to draw up the list of electors for each urban polling-subdivision, one upon the recommendation of the Prime Minister or of a person designated for such purpose by him in each electoral district and the other upon that of the leader of the official opposition or of the person designated for such purpose by him in each electoral district.

Appointment in urban subdivisions.

(2) On the same day, the returning-officer shall appoint, in the form 25, an enumerator to draw up the list for each rural polling-subdivision.

Id., in rural subdivisions.

(3) If within the delay prescribed in subsection 1, the returning-officer receives no recommendation or if the person recommended as enumerator is not qualified for such office, the returning-officer must make the appointment, without waiting for a recommendation or without taking into account that which was made to him, as the case may be. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 49.

Id., by returning-officer.

- Domicile.** 50. Tout énumérateur doit être domicilié dans le district électoral pour lequel il est nommé. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 50. **50.** Every enumerator must be domiciled in the electoral district for which he is appointed. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 50. **Domicile.**
- Avis de nomination.** 51. Tout président d'élection doit, en nommant un énumérateur, l'informer par écrit de sa nomination et, dans le cas d'une section urbaine, du nom et de l'adresse de l'autre énumérateur avec lequel il doit préparer la liste. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 51. **51.** Every returning-officer, when appointing an enumerator, shall advise him in writing of his appointment and, in the case of an urban polling-subdivision, of the name and address of the other enumerator with whom he is to prepare the list. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 51. **Notice of appointment.**
- Serment.** 52. Tout énumérateur, avant d'entrer en fonctions, doit prêter serment suivant la formule 6 s'il s'agit d'une section urbaine, suivant la formule 26 s'il s'agit d'une section rurale, et faire parvenir au président d'élection un duplicata de ce serment. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 52. **52.** Every enumerator, before entering upon his duties, must make oath in the form 6 in the case of an urban polling-subdivision, or in the form 26 in the case of a rural polling-subdivision, and forward a duplicate of such oath to the returning-officer. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 52. **Oath.**
- Documents à être fournis aux énumérateurs.** 53. Le président d'élection doit fournir à chaque énumérateur  
 a) une copie de la présente loi et des instructions approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou un extrait de la loi et des instructions contenant les dispositions relatives à l'énumération et aux énumérateurs;  
 b) les registres et formules en blanc nécessaires. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 53. **53.** The returning-officer shall furnish each enumerator with  
 (a) a copy of this act and of the instructions approved by the Lieutenant-Governor in Council, or an extract from the act and instructions containing the provisions relating to the enumeration and to enumerators;  
 (b) the necessary books and blank forms. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 53. **Documents to be furnished to enumerators.**
- Insigne.** 54. 1. Chaque énumérateur, pendant tout le temps qu'il procède à l'énumération, doit porter sur lui, bien en vue, l'insigne qui lui a été remis par le président d'élection. **54.** (1) Each enumerator, throughout the whole time that he is making the enumeration, shall wear, so that it can easily be seen, the badge furnished him by the returning-officer. **Badge**
- Inscription.** 2. Sur chacun de ces insignes apparaissent les mots « *Énumérateur Québec Enumerator* » et un numéro distinctif. Cet insigne doit être fait de façon que l'on puisse y fixer solidement une carte sur laquelle doit apparaître le nom de l'énumérateur. (2) Each such badge shall bear the words « *Énumérateur Québec Enumerator* » and a distinguishing number. Such badge shall be so made that a card bearing the enumerator's name can be securely fixed therein. **Particulars.**
- Remise.** 3. Cet insigne doit être retourné au président d'élection dès que l'énumération est terminée. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 54. (3) Such badge shall be returned to the returning-officer as soon as the enumeration is terminated. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 54. **Surrender of badge.**
- Liste des énumérateurs.** 55. 1. Le président d'élection doit dresser une liste des énumérateurs de son district électoral, sur laquelle il inscrit le nom, prénoms, adresse et profession ou métier de chaque énumérateur, ainsi que le numéro de son insigne et celui de la **55.** (1) The returning-officer must draw up a list of the enumerators of his electoral district, on which he shall enter the surname, Christian names, address and profession or occupation of each enumerator and the number of his badge and **List of enumerators.**

section de vote pour laquelle il est nommé.

Copies.

2. Il fait aussitôt parvenir une copie de cette liste au président général des élections et aux personnes qui recommandent des énumérateurs en vertu de l'article 49 et une autre doit être tenue affichée dans le bureau officiel du président d'élection pendant toute la durée de l'élection. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 55.

that of the polling-subdivision for which he is appointed.

(2) He shall send a copy of such list forthwith to the chief returning-officer and to the persons who recommend enumerators under section 49, and another must be kept posted up in the official office of the returning-officer throughout the whole period of the election. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 55.

Destitution et remplacement.

56. 1. Tout énumérateur qui refuse ou néglige d'accomplir un des devoirs que lui prescrit la présente loi peut être destitué et remplacé en tout temps par le président d'élection.

56. (1) Every enumerator who refuses or neglects to fulfil any of the duties imposed upon him by this act may be dismissed and replaced at any time by the returning-officer.

Aucune rémunération.

2. L'énumérateur destitué pour les raisons mentionnées au paragraphe 1 du présent article n'a droit à aucune rémunération.

(2) An enumerator dismissed for the reasons mentioned in subsection 1 of this section shall be entitled to no remuneration.

Remplacement.

3. Lorsqu'un énumérateur décède ou devient, pour toute autre raison, incapable d'agir, le président d'élection doit nommer un autre énumérateur pour le remplacer.

(3) When an enumerator dies or, for any other reason, becomes unable to act, the returning-officer must appoint another enumerator to replace him.

Remise de documents, etc.

4. Tout énumérateur destitué ou remplacé en vertu du présent article et ses ayants cause, selon le cas, doivent, à la demande du président d'élection, lui remettre les documents d'élection, formules, insigne et renseignements écrits que cet énumérateur a obtenus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 56.

(4) Every enumerator dismissed or replaced under this section and his assigns, as the case may be, must, on demand of the returning-officer, deliver to him the election papers, forms, badge and written instructions obtained by such enumerator for the performance of his duties. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 56.

### § 2.—*De l'énumération dans les sections urbaines*

### § 2.—*Enumeration in urban polling-subdivisions*

Action conjointe des énumérateurs.

57. Les énumérateurs de chaque section urbaine doivent exécuter leur travail ensemble; ils ne peuvent jamais agir séparément. En cas de désaccord entre eux la question doit être soumise au président d'élection, qui la décide immédiatement, et les énumérateurs sont liés par cette décision. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 57.

57. The enumerators of each urban polling-subdivision shall work together; they must never work separately. In the event of disagreement between them, the matter must be submitted to the returning-officer who shall decide it forthwith, and the enumerators shall be bound by such decision. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 57.

Heures de travail.

58. Dans les sections urbaines les énumérateurs doivent commencer l'énumération à neuf heures du matin, le mardi de la cinquième semaine précédant celle du scrutin et la terminer le plus tard le vendredi de la même semaine. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 58.

58. In urban polling-subdivisions the enumerators shall begin the enumeration at nine o'clock in the morning, on Tuesday of the fifth week before that of the polling, and terminate it not later than Friday of the same week. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 58.

- Rensei- gnements à recueillir.** 59. 1. Au temps fixé à l'article précédent les énumérateurs, dûment assermentés, doivent, par une visite commune de maison en maison dans la section de vote qui leur est assignée, recueillir ensemble les noms, prénoms, adresses, professions ou métiers et âges des personnes qui ont la qualité d'électeur selon l'article 47, en omettant les personnes mentionnées dans l'article 48.
- Restriction.** 2. Seuls les noms des personnes domiciliées dans l'habitation visitée peuvent être inscrits et l'inscription doit être faite dans l'habitation même. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 59.
- Visites à domicile.** 60. Les énumérateurs doivent visiter toutes les demeures situées dans leur section de vote une première fois entre neuf heures du matin et six heures du soir, et une seconde fois entre sept heures et dix heures du soir, à moins qu'ils ne soient certains d'avoir inscrit lors de la première visite tout électeur qualifié.
- Carte annonçant visite.** À chaque demeure où lors de leur première visite les énumérateurs ne reçoivent aucune réponse, ils doivent laisser une carte, suivant la formule 10, annonçant la date de leur seconde visite. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 60.
- Entrevue personnelle.** 61. Au cours de leur visite à domicile les énumérateurs doivent, avant d'inscrire le nom d'un électeur présent à cet endroit, le voir personnellement, à moins d'impossibilité pour cause de maladie de l'électeur ou d'autre empêchement sérieux. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 61.
- Cas douteux.** 62. Si, après avoir inscrit le nom d'une personne sur la liste, un des deux énumérateurs doute sérieusement qu'elle ait droit d'y être inscrite, il peut faire, suivant la formule 7, un rapport des motifs de son doute et le faire parvenir aux réviseurs, sous enveloppe cachetée et scellée, déposée ou adressée au bureau du président d'élection. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 62.
- Certificat à laisser.** 63. Les énumérateurs doivent laisser à chaque électeur inscrit, à son domicile, un certificat, selon la formule 8, portant leurs signatures. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 63.
- 59.** (1) At the time fixed in the preceding section the enumerators, being duly sworn, shall, by joint house-to-house visit, in the polling-subdivision assigned to them, working together, gather the surnames, Christian names, addresses, professions or occupations and ages of the persons qualified to vote according to section 47, omitting the persons mentioned in section 48.
- (2) Only the names of the persons domiciled in the dwelling visited may be entered, and the entry must be made in the dwelling itself. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 59.
- 60.** The enumerators must visit every dwelling situated in their polling-subdivision, the first time between nine o'clock in the morning and six o'clock in the evening, and a second time between the hours of seven and ten in the evening, unless they are certain that they entered every qualified elector at the first visit.
- At each dwelling where the enumerators receive no answer at the time of their first visit, they must leave a card, in accordance with form 10, indicating the date of their second visit. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 60.
- 61.** During their visit to a domicile the enumerators, before entering the name of an elector present at such place, must see him personally unless by reason of illness of the elector or other serious impediment it is impossible so to do. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 61.
- 62.** If, after entering the name of a person on the list, one of the two enumerators seriously doubts his right to be entered thereon, he may make a report of the reasons for his doubts, in the form 7, which he must transmit to the revisors in a closed and sealed envelope, delivered at or addressed to the office of the returning-officer. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 62.
- 63.** The enumerators shall leave for each elector entered on the list, at his domicile, a certificate in the form 8, bearing their signatures. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 63.

Gathering of information.

Restriction.

Visits to dwellings.

Notice of next visit.

Personal interview.

Doubtful cases.

Certificate.

Électeurs dans hôtels, etc.

64. 1. Dans une section urbaine, les énumérateurs ne peuvent inscrire le nom d'un électeur domicilié dans un hôtel ou une maison de logement à moins que l'inscription ne soit demandée, au domicile de l'électeur, par l'électeur lui-même ou, s'il est dans l'impossibilité de faire cette demande pour cause d'absence ou de maladie, par un électeur membre de sa famille demeurant avec lui; toutefois, en l'absence de l'électeur et à défaut de membre de sa famille demeurant avec lui, la demande d'inscription peut être valablement faite, par écrit et sous le serment prévu à la formule 9, par le propriétaire, l'administrateur ou le gérant de l'hôtel ou de la maison de logement.

**64.** (1) In an urban polling-subdivision, the enumerators shall not enter the name of an elector domiciled in a hotel or a lodging-house unless the entry is applied for, at the domicile of the elector, by the elector himself or, if he is prevented from making such application by reason of absence or illness, by an elector who is a member of his family living with him; however, in the absence of the elector and failing a member of his family living with him, the application for entry may be validly made, in writing and under the oath provided in form 9, by the owner, operator or manager of the hotel or lodging-house.

Electors in hotels, etc.

Réception de serment.

2. Tout énumérateur est autorisé à recevoir le serment prévu au présent article. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 64.

(2) Every enumerator is authorized to administer the oath provided for by this section. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 64.

Administration of oath.

*Dispositions supplémentaires applicables à l'île de Montréal et à la cité de Québec*

*Supplementary provisions applicable to the island of Montreal and the city of Quebec*

Dispositions applicables à Montréal et Québec.

65. Les dispositions supplémentaires des articles 66 à 68 s'appliquent à l'énumération dans les sections urbaines de l'île de Montréal et de la cité de Québec. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 65.

**65.** The supplementary provisions of sections 66 to 68 shall apply to the enumeration in the urban polling-subdivisions on the island of Montreal and in the city of Quebec. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 65.

Provisions to apply in Montreal and Quebec.

Demande par écrit en cas de maladie, etc.

66. Quand, au cours de leur visite à domicile, les énumérateurs ne peuvent, pour cause de maladie d'un électeur ou d'autre empêchement sérieux, le voir personnellement, la personne qui en requiert l'inscription doit le faire par écrit et sous serment, suivant la formule 9. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 66.

**66.** When in the course of their domiciliary visit the enumerators are prevented, by the illness of an elector or other serious hindrance, from seeing him personally, the person who applies for his entry on the list must do so in writing and under oath, in the form 9. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 66.

Application in writing in case of illness, etc.

Demande verbale en certains cas.

67. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, la demande peut néanmoins être faite verbalement si l'électeur qui la fait ou pour lequel elle est faite est le maître ou la maîtresse de la maison, ou l'un de ses parents au sens du paragraphe 12° de l'article 2, ou un domestique qui demeure à cet endroit; toutefois dans ce dernier cas un seul domestique peut être inscrit à la demande verbale de l'une de ces personnes. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 67.

**67.** Notwithstanding the preceding section, the application may nevertheless be made orally if the elector making it or for whom it is made is the master or mistress of the house, or one of his or her relatives within the meaning of paragraph 12 of section 2, or a domestic residing at such place; but in the last mentioned case only one domestic may be entered on the oral application of any of such persons. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 67.

Oral application in certain cases.

Réception de serment.

68. Tout énumérateur est autorisé à recevoir le serment prévu à l'article 66. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 68.

**68.** Any enumerator is authorized to administer the oath prescribed by section 66. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 68.

Administration of oath.

§ 3.—*De la confection des listes électorales dans les sections urbaines*

Liste électorale distincte.

69. Les énumérateurs doivent préparer une liste électorale distincte pour chaque section urbaine. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 69.

Inscriptions.

70. Ils doivent inscrire sur cette liste le nom de chaque personne pour laquelle ils ont émis un certificat lors de leur visite à domicile. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 70.

Omission volontaire, etc.

71. Les énumérateurs qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omettent de leur liste électorale une personne qui a droit d'y être inscrite ou qui inscrivent sur la liste une personne qui n'a pas droit d'y être inscrite perdent tout droit à la rémunération de leurs services. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 71.

Endroit.

72. Nul ne doit être inscrit sur une autre liste électorale que celle de la section de vote où il était domicilié le premier jour de l'énumération. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 72.

Mode de dresser les listes.

73. 1. La liste électorale d'une section urbaine doit être dressée, suivant la formule 11, selon l'ordre des numéros de rue là où les habitations sont numérotées et selon l'ordre des numéros de cadastres de chaque rang dans les autres cas, et non pas alphabétiquement.

En-tête, etc.

2. Les énumérateurs inscrivent en tête de chaque liste le nom du district électoral et celui de la cité ou de la ville, ainsi que le numéro et une description, conforme à l'article 25, de la section de vote. Ils doivent ensuite inscrire de suite et sans blanc, sans surcharge ni interligne, les nom, prénoms, profession ou métier et l'âge de chaque électeur, en faisant précéder son nom du numéro de son logement dans les rues où les habitations sont numérotées, ou du numéro de cadastre là où elles ne le sont pas. Toutefois, l'âge des électeurs doit être omis de l'exemplaire de la liste qui doit être affiché en vertu de l'article 75.

Liste en six exemplaires.

3. Chaque liste est préparée en six exemplaires dans des cahiers numérotés

§ 3.—*Preparation of electoral lists in urban polling-subdivisions*

69. The enumerators shall draw up a separate electoral list for each urban polling-subdivision. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 69.

70. They shall enter on such list the name of each person for whom they issued a certificate when they made their household-visit. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 70.

71. Enumerators who, wilfully and without reasonable excuse, omit from their electoral list any person entitled to be entered thereon, or who enter on the list any person not entitled to be entered thereon, shall forfeit all right to the remuneration for their services. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 71.

72. No person shall be entered on an electoral list other than that for the polling-subdivision in which he had his domicile on the first day of the enumeration. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 72.

73. (1) The electoral list in an urban polling-subdivision must be drawn up, in the form 11, according to the order of the street numbers where the dwellings are numbered, and according to the order of the cadastral numbers of each range in other cases, and not in alphabetical order.

(2) The enumerators must enter at the head of each list the name of the electoral district and that of the city or town as well as the number and a description, in accordance with section 25, of the polling-subdivision. They must then insert, one after the other and without blanks, overwriting or interlineations, the surname, Christian names, profession or calling and age of each elector, placing before his name the number of his dwelling in the streets in which the dwellings are numbered, or the cadastral number where they are not numbered. Nevertheless the age of the electors shall be omitted from the copy of the list to be posted up under section 75.

(3) Each list shall be drawn up in six copies, in books numbered consecutively

consécutivement et dont les pages sont aussi numérotées; aucune page ne doit être enlevée de ces cahiers.

Cahiers.

4. Le président général des élections fournit à chaque président d'élection le nombre de cahiers nécessaires pour préparer la liste des électeurs et il inscrit dans un registre spécial les numéros des cahiers ainsi fournis. Le président d'élection remet six cahiers aux énumérateurs de chaque section de vote et il tient note, sur une liste spécialement dressée à cette fin, des numéros des cahiers ainsi remis. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 73.

the pages of which are also numbered; no page shall be detached from such books.

(4) The chief returning-officer shall supply each returning-officer with the necessary number of books for the preparation of the electoral list and shall enter in a special register the numbers of the books so furnished. The returning-officer shall deliver six books to the enumerators of each polling-subdivision and note on a list specially made for the purpose the numbers of the books so delivered. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 73.

Liste complétée.

74. 1. Au plus tard le samedi de la semaine de l'énumération les énumérateurs doivent compléter la liste électorale et certifier l'exactitude de chaque exemplaire par un serment conjoint, rédigé suivant la formule 12.

74. (1) Not later than Saturday of the week for the enumeration, the enumerators must complete the electoral list and certify the correctness of each copy by a joint oath, drawn up in the form 12.

Destitution d'énumérateur.

2. Tout énumérateur qui refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions du présent article doit être destitué et remplacé immédiatement par le président d'élection. L'énumérateur nommé pour le remplacer doit faire et compléter la liste conjointement avec l'autre énumérateur, après quoi cette liste est certifiée sous serment en la manière prescrite par le paragraphe 1; dès lors la liste des électeurs ainsi attestée par serment à la même valeur que si le travail avait été entièrement fait par le nouvel énumérateur conjointement avec l'autre énumérateur.

(2) Every enumerator who refuses or neglects to comply with the requirements of this section must immediately be dismissed and replaced by the returning-officer. The enumerator appointed to replace him shall make and complete the list jointly with the other enumerator, after which such list shall be certified under oath in the manner prescribed by subsection 1; thereafter such list so certified shall have the same validity as if the work had been done entirely by the new enumerator jointly with the other enumerator.

Aucune rémunération.

3. L'énumérateur destitué n'a droit à aucune rémunération. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 74.

(3) The enumerator dismissed is entitled to no remuneration. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 74.

Affichage.

75. 1. Au plus tard le dimanche de la quatrième semaine avant le scrutin, les énumérateurs doivent afficher un exemplaire de la liste de chaque section de vote, dans un endroit public, central et facile d'accès de la section.

75. (1) On or before Sunday of the fourth week before the polling, the enumerators must post up one copy of the list for each polling-subdivision, in a public place, centrally located and easy of access in the subdivision.

Avis.

2. Un avis conforme à la formule 13, informant les électeurs des dates de la revision et du dépôt des demandes d'inscription, de radiation et de correction et indiquant les endroits où ces demandes doivent être déposées, est ajouté à la liste ainsi affichée.

(2) A notice in the form 13, advising the electors of the dates of the revision and of the deposit of applications for the entry or striking off of names or for corrections and indicating the places where such applications must be filed, shall be added to the list so posted up.

Exemplaires au président d'élection.

3. Après avoir affiché un des exemplaires de la liste, les énumérateurs doivent le

(3) After posting up one of the copies of the list the enumerators, on the same day, shall be added to the list so posted up.

même jour adresser par la poste ou remettre au président d'élection cinq autres exemplaires.

**Distribu-  
tion.** 4. Le président d'élection transmet sans délai un exemplaire de la liste au premier ministre ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit et, en même temps, il transmet un exemplaire de la liste au chef de l'opposition officielle ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit. Le président d'élection est tenu de préparer, de certifier conforme et de délivrer gratuitement et à demande une copie de cette liste à tout autre candidat régulièrement mis en candidature. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 75.

**Impres-  
sion, des  
listes.** 76. Le président d'élection doit, le plus tôt possible avant la fin de la troisième semaine précédant celle du scrutin, faire imprimer les listes d'après le modèle fourni par le président général des élections.

**Contenu.** Chaque liste imprimée doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et autant que possible, faire connaître l'adresse du bureau de vote. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 76.

**Exemplai-  
res à cha-  
que can-  
didat, etc.** 77. 1. Immédiatement après l'impression de la liste de chaque section de vote le président d'élection doit en fournir vingt exemplaires à chaque candidat régulièrement mis en candidature et en transmettre dix au président général des élections.

**A chaque  
électeur.** 2. Avant la fin de la troisième semaine précédant celle du scrutin le président d'élection doit expédier par la poste à chaque électeur un exemplaire de la liste de sa section.

**Excep-  
tion.** Cependant, si plus d'un électeur ayant le même nom de famille réside dans le même logement, il n'est tenu d'expédier un exemplaire de la liste qu'à l'un d'eux. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 77.

**Conser-  
vation  
d'exem-  
plaires.** 78. Le président d'élection conserve un exemplaire de la liste préparée par les énumérateurs et le tient à la disposition du public pour examen à son bureau, et il en garde un autre pour la conduite de l'élection et la préparation de copies s'il y a lieu. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 78.

must forward by mail or deliver to the returning-officer five other copies.

(4) The returning-officer shall forthwith **Distri-  
bution.** send a copy of the list to the Prime Minister or to the person whom the latter has indicated to him in writing, and at the same time shall send a copy of the list to the leader of the official opposition or to the person whom the latter has indicated to him in writing. The returning-officer must prepare, certify as true and issue free of charge and on request a copy of such list to any other duly nominated candidate. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 75.

**76.** The returning-officer, as soon as **Printing  
of lists.** possible before the end of the third week prior to that of the polling, must cause the lists to be printed according to the model supplied by the chief returning-officer.

Each printed list shall bear the name **Contents.** and address of the printer and so far as possible the address of the polling-station. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 76.

**77.** (1) Immediately after the printing **Copies to  
candi-  
dates, etc.** of the list for each polling-subdivision the returning-officer shall furnish twenty copies thereof to each regularly nominated candidate and forward ten copies to the chief returning-officer.

(2) Before the end of the third week **Copy to  
each  
elector.** prior to that of the polling the returning-officer shall forward by mail to each elector one copy of the list for his polling-subdivision.

However, if more than one elector **Excep-  
tion.** bearing the same surname resides in the same dwelling, he shall be bound to send a copy of the list to only one of them. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 77.

**78.** The returning-officer shall keep **Copies  
kept by  
return-  
ing-  
officer.** one copy of the list prepared by the enumerators and shall make it available to the public for examination at his office, and he shall keep another for conducting the election and preparing copies if necessary. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 78.

*Disposition supplémentaire applicable à l'île de Montréal et à la cité de Québec*

Inscriptions spéciales.

79. Dans les sections urbaines de l'île de Montréal et de la cité de Québec, les énumérateurs doivent noter, en regard du nom de chaque électeur inscrit, dans les colonnes réservées à ces fins sur la liste, si l'électeur a été inscrit à la suite d'un serment ou d'une demande verbale et s'il a été vu lors de l'énumération. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 79.

§ 4.—*De la revision des listes des sections urbaines*

Demandes de corrections, etc.

80. 1. Le bureau du président d'élection doit être ouvert de huit heures du matin à dix heures du soir, du lundi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine avant celle du scrutin, pour recevoir les demandes d'inscription, de radiation et de correction de la liste électorale; si la commission de revision siège dans une autre localité que celle où est situé ce bureau, le président d'élection doit, aux mêmes heures et durant la même période, tenir ouvert, dans la localité où siège la commission, un autre bureau, où ces demandes peuvent être également déposées. Dans ce dernier bureau, le président d'élection doit mettre à la disposition des électeurs un exemplaire ou une copie certifiée conforme des listes électorales des sections de vote de la localité pour laquelle ce bureau est ouvert.

Bureaux supplémentaires.

2. Dans tout district électoral comprenant des sections urbaines dans l'île de Montréal, dans la cité de Québec, ou une autre cité de plus de vingt mille âmes au dernier recensement général, il doit être ouvert, en sus du bureau régulier du président d'élection, un bureau supplémentaire pour recevoir les demandes d'inscription, de radiation et de correction de la liste électorale s'il y a, dans ce district, plus de quarante et moins de quatre-vingt-une sections de vote, et un bureau additionnel pour chaque quarante ou fraction de quarante sections au-delà de quatre-vingts. Si le président général des élections juge que le nombre des bureaux ouverts en vertu du présent paragraphe n'est pas suffisant, il peut autoriser le président

*Supplementary provision applicable to the island of Montreal and the city of Quebec*

79. In the urban polling-subdivisions on the island of Montreal and in the city of Quebec the enumerators shall note, opposite the name of each elector entered, in the columns reserved for the purpose on the list, whether the elector has been entered in consequence of an oath or of an oral application and whether he was seen when the enumeration was made. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 79.

Special entries.

§ 4.—*Revision of lists for urban polling-subdivisions*

80. (1) The office of the returning-officer shall remain open from eight o'clock in the morning until ten o'clock in the evening from Monday of the third week to Thursday of the second week prior to that of the polling, to receive applications for the entry and striking off of names and for corrections of the electoral list; if the board of revisors sits in a locality other than that where such office is situated, the returning-officer, for the same hours and during the same period, must keep another office open, where such applications may likewise be deposited, in the locality where the board sits. In such latter office the returning-officer shall make available to the electors a duplicate or a certified copy of the electoral lists for the polling-subdivisions of the locality for which such office is opened.

Applications for corrections, etc.

(2) In each electoral district which contains urban polling-subdivisions on the island of Montreal, in the city of Quebec or any other city of over twenty thousand souls at the last general census, there shall be opened, besides the regular office of the returning-officer, a supplementary office to receive applications for the entry and striking off of names and for corrections of the electoral list if there are in such district more than forty and fewer than eighty-one polling-subdivisions, and an additional office for each forty or fraction of forty polling-subdivisions over eighty. If the chief returning-officer considers that the number of offices open under this subsection is not sufficient, he may authorize the returning-officer to open others. All

Supplementary offices.

d'élection à en ouvrir d'autres. Tous ces bureaux doivent être tenus ouverts de huit heures du matin à dix heures du soir. Le président d'élection doit y mettre à la disposition des électeurs un exemplaire ou une copie certifiée conforme des listes électorales des sections de vote situées à proximité de chacun de ces bureaux.

Situation et répartition. 3. Ces bureaux doivent être situés et répartis de façon à accommoder les électeurs aussi également que possible.

Personnes en charge. 4. Avec l'autorisation du président général des élections, le président d'élection peut nommer des personnes compétentes pour tenir ces bureaux. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 80.

Commission de revision. 81. 1. Les listes des sections urbaines de chaque district électoral sont révisées par une commission de trois membres nommée conformément à l'article 82 dans chaque district électoral.

Commissions additionnelles. 2. Cependant si un district électoral comprend plusieurs cités ou parties de cités, il y a une commission de revision pour chaque cité ou partie de cité; les municipalités ayant une population de plus de trois mille âmes au dernier recensement général sont réputées des cités pour les fins de la présente disposition. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 81.

Nomination des reviseurs. 82. 1. Le président général des élections doit faire tenir au premier ministre et au chef de l'opposition officielle, le plus tard le jour fixé pour la nomination des énumérateurs, une liste complète des endroits où une commission de revision doit être établie avec indication du district électoral où chacune d'elles doit siéger. Le premier ministre ou la personne désignée par ce dernier dans chaque district électoral, et le chef de l'opposition officielle ou la personne désignée par ce dernier dans chaque district électoral aux fins de recommander les énumérateurs, peuvent chacun, jusqu'au vendredi de la cinquième semaine précédant celle du scrutin, recommander au président d'élection une personne pour agir comme membre de chaque commission de revision; le président d'élection nomme alors les deux personnes recommandées; s'il n'a reçu aucune recommandation, il choisit lui-même les deux reviseurs; s'il n'en a reçu qu'une, il

such offices must be kept open from eight o'clock in the morning until ten o'clock in the evening. Therein the returning-officer must make available to the electors a duplicate or a certified copy of the electoral lists of the polling-subdivisions situated near each of such offices.

(3) Such offices must be situated and allocated in such a way as to accommodate the electors as equally as possible. Situation, etc.

(4) With the authorization of the chief returning-officer, the returning-officer may appoint competent persons to keep such offices. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 80. Persons in charge.

**81.** (1) The lists of the urban polling-subdivisions of each electoral district shall be revised by a board composed of three members appointed in accordance with section 82, in each electoral district. Board of revision.

(2) However, if an electoral district contains more than one city or portions of cities, there shall be a board of revisors for each city or portion of a city; municipalities with a population of more than three thousand souls at the last general census shall be deemed cities for the purposes of this provision. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 81. Additional boards.

**82.** (1) The chief returning-officer must forward to the Prime Minister and to the leader of the official opposition, on or before the date fixed for appointing enumerators, a complete list of the places where boards of revisors are to be established, indicating the electoral district where each board is to sit. The Prime Minister or the person appointed by him in each electoral district and the leader of the official opposition or the person appointed by him in each electoral district for the purpose of recommending enumerators may each, until Friday of the fifth week prior to that of the polling, recommend to the returning-officer a person to act as a member of each board of revisors; the returning-officer shall then appoint the two persons recommended; if he has received no recommendation, he shall choose the two revisors himself; if he has only received one, he himself shall choose the other revisor. As soon as such appoint-

- choisit lui-même l'autre reviseur. Dès que ces nominations sont faites, le président d'élection doit en informer par écrit le président général des élections.
- Troisième reviseur.** 2. Les deux reviseurs ainsi nommés choisissent et nomment le troisième dans les trois jours qui suivent leur nomination, à défaut de quoi le président général des élections le choisit et nomme lui-même.
- Avis.** 3. Lorsque les deux reviseurs ont choisi et nommé le troisième, ils doivent aussitôt en informer par écrit le président d'élection et le président général des élections, suivant la formule 14.
- Remplacement.** 4. Tout reviseur qui décède, démissionne ou refuse d'agir est remplacé de la même manière qu'il avait été nommé. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 82.
- Qualités requises des reviseurs.** 83. Les reviseurs doivent être choisis parmi les personnes majeures qui ont la qualité d'électeur. Toutefois, ils ne peuvent l'être parmi les personnes qui ont été, depuis dix ans, candidats à une élection fédérale ou provinciale, ni parmi les membres du Sénat ou du Conseil législatif. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 83.
- Avis de nomination.** 84. Avis de la nomination des reviseurs doit être affiché sans délai à un endroit bien en vue dans le bureau du président d'élection. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 84.
- Serment.** 85. 1. Avant d'entrer en fonction, tout reviseur doit prêter serment, suivant la formule 15, de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge.
- Duplicata au président général.** 2. Un duplicata de son assermentation doit être adressé ou remis au président général des élections, dans les cinq jours de sa nomination. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 85.
- Président, etc.** 86. A la première séance de la commission, les réviseurs élisent d'abord parmi eux un président et un vice-président. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 86.
- Quorum.** 87. Deux reviseurs forment le quorum. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 87.
- Décisions.** 88. 1. Toute question soumise à la commission de revision est décidée à la majorité des voix.
- ments are made, the returning-officer shall so inform the chief returning-officer in writing.
- (2) The two revisors so appointed shall choose and appoint the third within the three days following their appointment, failing which the chief returning-officer shall choose and appoint him himself.
- (3) When the two revisors have chosen and appointed the third, they must thereupon so notify the returning-officer and the chief returning-officer in writing in the form 14.
- (4) Any revisor who dies, resigns or refuses to act shall be replaced in the same manner as he was appointed. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 82.
- 83.** The revisors must be chosen from amongst persons of age and qualified as electors. However, they must not be so chosen from amongst persons who, within the past ten years, have been candidates in any federal or provincial election, nor from amongst members of the Senate or of the Legislative Council. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 83.
- 84.** Notice of the appointment of the revisors shall be posted up forthwith in a conspicuous place in the office of the returning-officer. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 84.
- 85.** (1) Before acting as such, every revisor shall make oath in the form 15, well and faithfully to perform the duties of his office.
- (2) A duplicate of his oath shall be sent or delivered to the chief returning-officer, within the five days following his appointment. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 85.
- 86.** At the first meeting of the board, the revisors shall first elect from amongst their number a chairman and a vice-chairman. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 86.
- 87.** Two revisors shall constitute a quorum. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 87.
- 88.** (1) Every question submitted to the board of revisors shall be decided by a majority vote.

- Vote prépondérant. 2. Au cas de partage égal des voix, le président a un vote prépondérant. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 88. (2) In the event of a tie-vote, the chairman shall have a casting-vote. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 88. Casting-vote.
- Secrétaire. 89. Le président d'élection peut nommer un secrétaire pour chaque commission de revision établie dans le district électoral où il exerce ses fonctions. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 89. **89.** The returning-officer may appoint a secretary for each board of revisors established in the electoral district where he performs his duties. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 89. Secretary.
- Enquête. 90. 1. La commission de revision et tout reviseur dûment autorisé par elle ont droit de faire enquête pour s'assurer si une personne déjà inscrite sur une liste électorale ou qui demande de l'être a droit à cette inscription. (2) For the purposes of such inquiry, the board of revisors and any revisor so authorized shall be vested with the powers of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission (Chap. 11). **90.** (1) The board of revisors and any revisor duly authorized by it shall have the right to make an inquiry to ascertain if a person already entered on an electoral list or who applies to be entered is entitled to be so entered. Inquiry. Powers of board.
- Pouvoirs de la commission de revision. 2. Pour les fins de cette enquête, la commission de revision et tout reviseur ainsi autorisé possèdent les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (chap. 11). (3) The summoning of witnesses pursuant to the powers conferred on the board and on the revisors by the preceding subsection may be effected by registered letter. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 90. Summoning of witnesses.
- Assignation de témoins. 3. L'assignation des témoins, dans l'exercice des pouvoirs conférés à la commission et aux reviseurs par le paragraphe précédent, peut être faite par lettre recommandée. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 90. **91.** The clerk, the secretary-treasurer, the chairman of the board of assessors and any person having the custody of the valuation and collection rolls of a municipality where there is an urban polling-subdivision must give the board of revisors, any revisor and any person specially authorized by the board for such purpose, free access to the valuation and collection rolls in force. 11-13 Eliz. II, c. 13, s. 91. Access to municipal rolls.
- Accès aux rôles municipaux. 91. Le greffier, le secrétaire-trésorier, le président du bureau des estimateurs et toute personne ayant la garde des rôles d'évaluation et de perception d'une municipalité où se trouve une section urbaine sont tenus de donner à la commission de revision, à tout reviseur et à toute personne spécialement autorisée par la commission à cette fin, libre accès aux rôles d'évaluation et de perception en vigueur. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 91. **92.** (1) The board of revisors must examine and correct the electoral lists of every urban polling-subdivision comprised in the electoral district or in the territory for which it is appointed. Examination and correction.
- Examen et correction. 92. 1. La commission de revision doit examiner et corriger les listes électorales de toutes les sections urbaines comprises dans le district électoral ou dans le territoire pour lequel elle est nommée. (2) Elle doit faire inscrire en tête de chaque liste le numéro et une description suffisante de chaque section, le nom de la municipalité dans laquelle elle se trouve et le nom du district électoral. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 92. (2) It shall cause to be entered at the head of each list the number and a sufficient description of each polling-subdivision, the name of the municipality in which it is located and the name of the electoral district. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 92. Entries required.
- Inscriptions requises. 93. La revision a lieu de dix heures du matin à midi et demi, de deux heures et demie à cinq heures et demie de l'après- **93.** The revision shall take place from ten o'clock in the forenoon to half-past twelve, from half-past two to half-past Time and place of revision.
- Temps et lieu de la revision.

midi et de sept heures à dix heures du soir, du lundi au samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin, à l'endroit fixé par le président d'élection; si ces heures ne sont pas suffisantes pour permettre à la commission de faire tout le travail de revision des listes, elle doit y consacrer, au cours de cette semaine les heures supplémentaires nécessaires. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 93.

five o'clock in the afternoon, and from seven o'clock to ten o'clock in the evening, from Monday to Saturday of the second week prior to that of the polling, at the place fixed by the returning-officer; if such hours are not sufficient to enable the board to do all the work of revising the lists, it shall devote thereto such additional time during such week as is requisite. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 93.

Demandes  
en ins-  
cription  
ou en ra-  
diation.

94. 1. Quiconque constate que son nom ne se trouve pas sur la liste électorale alors qu'il a les qualités requises pour être électeur, ou a été inscrit sur une liste électorale alors qu'il n'a pas les qualités requises pour être électeur, peut déposer une demande écrite et sous serment, en inscription ou en radiation, suivant les formules 16 ou 17, selon le cas.

**94.** (1) Any person who finds that his name is not on the electoral list although he has the qualifications of an elector, or has been entered on any electoral list when he has not the qualifications of an elector, may file an application in writing and under oath, in the form 16 or 17 as the case may be, to have his name entered or struck off. Applica-  
tion for  
entry, etc.

Id.,  
par tiers.

2. Tout électeur inscrit sur la liste d'une section urbaine peut, s'il constate que le nom de quelque personne a été inscrit sur la liste de cette même section alors qu'elle n'a pas les qualités requises pour être électeur, déposer une demande par écrit et sous serment, suivant la formule 18, attestant qu'à sa connaissance personnelle le nom dont il demande la radiation est celui d'une personne qui n'a pas le droit de vote.

(2) Any elector entered on the list for an urban polling-subdivision who finds that the name of a person has been entered on the list for such subdivision, although such person has not the qualifications of an elector, may file an application in writing and under oath, in the form 18, declaring that to his personal knowledge the name which he seeks to have struck off is that of a person not entitled to vote. Id., by  
third  
party.

Id., par  
parent.

3. Tout électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste d'une section urbaine qui constate que le nom d'un parent ne se trouve pas sur cette liste ou sur celle d'une autre section urbaine du même district électoral, alors que ce parent a les qualités requises pour être inscrit sur l'une ou sur l'autre, peut déposer une demande par écrit sous serment, selon la formule 19, attestant que ce parent a la qualité d'électeur; de même, s'il constate que le nom d'un parent est inscrit sur une liste quelconque d'une section urbaine du même district électoral, alors que ce parent n'a pas à sa connaissance personnelle la qualité d'électeur, il peut déposer une demande de radiation, suivant la formule 20, attestant, par écrit et sous serment, que ce parent n'a pas le droit de vote.

(3) Any elector entered or entitled to be entered on the list for an urban polling-subdivision who finds that the name of a relative is not entered on such list or on that of another urban polling-subdivision of the same electoral district, when such relative is qualified to be entered either on one or on the other, may file an application in writing and under oath, in the form 19, declaring that such relative is qualified as an elector; furthermore, if he finds that the name of a relative is entered on any list of an urban polling-subdivision of the same electoral district, when such relative to his personal knowledge is not qualified as an elector, he may file an application, in the form 20, to have the name struck off, declaring, in writing and under oath, that such relative is not entitled to vote. Id., by  
relative.

Délai.

4. Les demandes d'inscription et de radiation doivent être déposées au bureau du président d'élection ou à tout autre bureau ouvert en vertu de l'article 80,

(4) Applications for the entry and for the striking off of names must be deposited in the office of the returning-officer or in any other office opened under section Delay.

au plus tard le jeudi de la semaine de la revision et communiquées sans délai à la commission de revision. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 94.

80, not later than Thursday of the week of revision and communicated immediately to the board of revisors. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 94.

**Avis spécial.** 95. 1. Avant de prendre en considération une demande de radiation, la commission de revision doit donner ou faire donner par son secrétaire un avis spécial, suivant la formule 21, à toute personne dont on demande de rayer le nom.

**95.** (1) Before taking into consideration an application for the striking off of any name, the board of revisors must give or cause to be given by its secretary a special notice, in the form 21, to every person the striking off of whose name has been applied for.

**Délai.** 2. L'avis est d'un jour franc.

(2) Such notice shall be of one clear day.

**Envoi.** 3. Il est envoyé par la poste, sous pli recommandé à l'adresse où, d'après la liste, la personne visée est censée avoir son domicile. S'il est ensuite retourné par la poste sans avoir été livré il y a présomption que cette personne ne doit pas figurer sur la liste. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 95.

(3) It shall be sent by registered mail to the address where, according to the list, the person in question is deemed to have his domicile. If it is returned by the post office undelivered, such person shall be presumed not to be entitled to be entered on the list. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 95.

**Radiation.** 96. Lorsque la commission de revision, après une enquête poursuivie conformément aux dispositions des articles 90 et 91, en vient à la conclusion qu'une personne dont le nom est inscrit sur la liste n'a pas les qualités requises pour être électeur, elle doit, de sa propre initiative, rayer le nom de cette personne après s'être conformée aux prescriptions de l'article 95. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 96.

**96.** When the board of revisors, after an inquiry made in accordance with the provisions of sections 90 and 91, comes to the conclusion that a person whose name is entered on the list is not qualified as an elector, it must, of its own motion and after complying with the requirements of section 95, strike off the name of such person. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 96.

**Corrections.** 97. 1. Toute erreur dans l'inscription du nom ou de la désignation d'une personne sur une liste électorale peut être corrigée sur demande de cette personne, faite par écrit et sous serment, suivant la formule 22.

**97.** (1) Any error in the entry of the name or designation of a person on an electoral list may be corrected upon the application of such person, made in writing and under oath, in the form 22.

**Demandes par parent.** 2. Tout électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste d'une section urbaine d'un district électoral peut faire une semblable demande de correction, par écrit et sous serment, suivant la formule 23, du nom ou de la désignation d'un parent déjà inscrit sur la liste d'une autre section urbaine quelconque du même district.

(2) Any elector entered or entitled to be entered on the list for an urban polling-subdivision of an electoral district may make a similar application in writing and under oath, in the form 23, for the correction of the name or designation of a relative whose name is already entered on the list of any other urban subdivision in the same district.

**Délai pour déposer demandes.** 3. Toute demande de correction de nom ou de désignation en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article doit être déposée au bureau du président d'élection ou à tout autre bureau ouvert en vertu de l'article 80, au plus tard le

(3) Every application for correction of a name or designation under subsection 1 or subsection 2 of this section must be deposited in the office of the returning-officer or in any other office opened under section 80, not later than Thursday of

jeudi de la semaine de la revision et communiquée sans délai à la commission de revision.

Corrections par la commission elle-même.

4. La commission de revision peut, de sa propre initiative, corriger le nom ou la désignation de toute personne, lorsque, après enquête, elle vient à la conclusion que ce nom ou cette désignation est erronée. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 97.

Contenu de la demande.

98. 1. Toute demande faite en vertu de l'article 94 ou 97 doit indiquer les nom, prénoms, profession ou métier, âge et adresse de celui qui la fait et de celui qui en est l'objet.

Serments.

2. Les serments prévus aux articles 94 et 97 doivent être reçus par un reviseur, le président ou le secrétaire de l'élection ou toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le président général des élections.

Récépissé et son contenu.

3. Tout préposé à la réception de ces demandes doit donner à chacune des personnes qui les déposent un récépissé mentionnant les détails suivants:

a) les nom, prénoms, profession ou métier, âge et adresse de la personne qui fait la demande;

b) les nom, prénoms, profession ou métier, âge et adresse de la personne qui en est l'objet;

c) les nom, prénoms, profession ou métier, âge et adresse de tout témoin qui atteste cette demande, lorsque cette attestation est requise;

d) la date et l'heure du dépôt de la demande. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 98.

Procédure.

99. La commission de revision, en procédant à l'examen d'une liste, doit vérifier d'abord si elle a été préparée régulièrement et dresser procès-verbal de cette vérification. Elle doit ensuite étudier les demandes qui ont été régulièrement faites, recevoir les dépositions sous serment des parties présentes qui désirent être entendues et, au besoin, celles de leurs témoins, maintenir ou rejeter les demandes soumises et noter chacune de ces décisions dans son registre. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 99.

Déplacement de noms.

100. Si, lors de la prise en considération d'une demande de radiation, il est prouvé que la personne qui en est l'objet

the week for revision and communicated immediately to the board of revisors.

(4) The board of revisors may, on its own initiative, correct the name or designation of any person when, after enquiry, it comes to the conclusion that such name or designation is erroneous. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 97.

Corrections by board.

98. (1) Every application made under section 94 or section 97 must indicate the surname, Christian names, profession or occupation, age and address of the person who makes it and of the person in respect of whom it is made.

Contents of application.

(2) The oaths provided for by sections 94 and 97 must be administered by a revisor, the returning-officer, the election-clerk or any other person specially appointed for such purpose by the chief returning-officer.

Oaths.

(3) Every person in charge of receiving such applications must give to all persons who file them a receipt containing the following details:

Receipt and contents.

(a) The surname, Christian names, profession or occupation, age and address of the person making the application;

(b) The surname, Christian names, profession or occupation, age and address of the person in respect of whom it is made;

(c) The surname, Christian names, profession or occupation, age and address of any witness who attests such application, when such attestation is required;

(d) The date and hour of the filing of the application. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 98.

99. The board of revisors, in examining a list, shall first verify the regularity of the proceedings had in preparing it and shall draw up a minute thereof. It shall then take into consideration all the applications regularly made and receive the depositions on oath of all persons present who wish to be heard and, if need be, of their witnesses, maintain or reject the applications submitted and note each such decision in its register. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 99.

Procedure.

100. If, when an application to strike off a person's name is taken into consideration, it is established that such person is

Transferring names.

a droit d'être inscrite sur la liste d'une autre section de sa juridiction territoriale, la commission de revision doit l'inscrire sur cette dernière et la rayer de la liste où elle était inscrite originairement. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 100.

entitled to be entered on the list of another polling-subdivision in its territorial jurisdiction, the board of revisors must enter the name of such person on such latter list and strike it off the list on which it was originally entered. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 100.

Fardeau de la preuve.

**101.** Quand la commission de revision doit décider si une personne est de citoyenneté canadienne, le fardeau de la preuve incombe à cette dernière. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 101.

**101.** When the board of revisors must decide if a person is of Canadian citizenship the burden of proof shall be upon such person. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 101.

Relevé pour chaque candidat, etc.

**102.** 1. La commission de revision doit préparer, en cinq exemplaires pour chaque candidat et en deux exemplaires pour le président d'élection, un relevé de chacune des inscriptions, radiations et corrections faites à la liste de chaque section de vote et faire parvenir ces exemplaires au président d'élection avant le mardi de la semaine précédant le scrutin.

**102.** (1) The board of revisors shall prepare, in five copies for each candidate and in two copies for the returning-officer, an abstract of each of the entries, strikings off and corrections made to the list of each polling-subdivision and send such copies to the returning-officer before Tuesday of the week prior to the polling.

Certificat.

2. Ce relevé doit être fait suivant la formule 24 pour chaque section de vote, même s'il n'y a eu aucun changement et la commission de revision doit certifier le nombre de noms que comprenait la liste ayant la revision, de ceux qui ont été ajoutés, de ceux qui ont été radiés, de ceux qui ont été corrigés et le nombre total d'électeurs que comprend la liste telle que révisée.

(2) Such abstract must be made in the form 24 for each polling-subdivision, even if no change has been made and the board of revisors must certify the number of names included in the list prior to the revision, the number added, the number struck off, the number corrected and the total number of electors included in the list as revised.

Exemplaires à chaque candidat.

3. Le président d'élection doit faire tenir immédiatement, par lettre recommandée ou par messenger, à chaque candidat, cinq exemplaires de chacun des relevés qu'il a reçus de la commission de revision.

(3) The returning-officer must forward immediately to each candidate, by registered letter or messenger, five copies of each of the abstracts which he has received from the board of revisors.

Copies au cas d'insuffisance d'exemplaires.

4. Lorsque le président d'élection n'a pas suffisamment de relevés pour en transmettre cinq exemplaires à tous les candidats, il doit en faire des copies, les certifier conformes, et les leur remettre gratuitement.

(4) When the returning-officer has not enough abstracts to send five copies to all the candidates, he must make copies thereof, certify them as true copies and deliver them free of charge.

Récépissé.

5. Lorsque ces relevés sont remis aux candidats par messenger, ils doivent en donner un récépissé. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 102.

(5) When such abstracts are delivered to candidates by messenger, they must give a receipt therefor. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 102.

Liste devant servir à l'élection.

**103.** Le relevé des changements faits par la commission constituée avec la liste imprimée et certifiée par le président d'élection la liste électorale devant servir à l'élection. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 103.

**103.** The abstract of the changes made by the board together with the printed list certified by the returning-officer shall constitute the electoral list which must be used for the election. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 103.

*Dispositions supplémentaires applicables à l'île de Montréal et à la cité de Québec**Supplementary provisions applicable to the island of Montreal and the city of Quebec*

Docu-  
ments à  
être remis  
à la com-  
mission de  
revision.

**104.** 1. Le président d'élection doit remettre à la commission de revision nommée pour un territoire électoral compris en tout ou en partie dans l'île de Montréal ou dans la cité de Québec, en outre de tous autres documents requis, les rapports qui lui ont été remis par les énumérateurs, à l'adresse des reviseurs, en vertu de l'article 62, et les demandes d'inscription remises aux énumérateurs en vertu de l'article 64 et de l'article 66.

**104.** (1) The returning-officer shall transmit to the board of revisors appointed for an electoral territory situated in whole or in part on the island of Montreal or in the city of Quebec, besides all the other documents required, the reports made to him by the enumerators, for the revisors, under section 62, and the applications for entry delivered to the enumerators under section 64 and section 66.

Docu-  
ments for  
board of  
revisors.

Deman-  
des con-  
tresignées.

2. Toute demande faite en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 94 ou des paragraphes 1 et 2 de l'article 97 doit être contresignée par au moins un témoin ayant la qualité d'électeur dans le même district électoral et qui atteste, par écrit et sous serment, l'identité de la personne qui fait cette demande.

(2) Every application made under subsections 1, 2 and 3 of section 94, or under subsections 1 and 2 of section 97, shall be countersigned by at least one witness qualified as an elector in the same electoral district attesting, in writing and under oath, the identity of the person making such application.

Applica-  
tions  
counter-  
signed.

Preuve  
de ci-  
toyenne-  
té.

3. Lorsque, sur une demande en inscription ou en radiation, la commission de revision en vient à la conclusion qu'une personne inscrite sur une liste électorale n'est pas de citoyenneté canadienne par naissance, elle peut exiger de cette personne qu'elle établisse, par son certificat de naturalisation ou de citoyenneté, sa qualité de citoyen canadien, à défaut de quoi son nom doit être omis ou rayé de la liste électorale.

(3) When, upon application for the entry or for the striking off of names, the board of revisors comes to the conclusion that a person entered on an electoral list is not a natural-born Canadian citizen, it may require such person to show by his certificate of naturalization or citizenship that he has the status of a Canadian citizen, failing which his name shall be omitted or struck from the electoral list.

Proof of  
citizen-  
ship.

Aides.

4. Le président général des élections peut autoriser la commission de revision à s'adjoindre les aides dont elle peut avoir besoin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 104.

(4) The chief returning-officer may authorize the board of revisors to procure such assistants as it may need. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 104.

Assis-  
tants.

§ 5.—*De l'énumération dans les sections rurales*

§ 5.—*Enumeration in rural polling-subdivisions*

Jours et  
heures de  
l'énumé-  
ration.

**105.** L'énumérateur doit commencer l'énumération à neuf heures du matin, le mardi de la cinquième semaine précédant celle du scrutin et la terminer le plus tard le vendredi de la même semaine. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 105.

**105.** The enumerator shall begin the enumeration at nine o'clock in the morning on Tuesday of the fifth week before that of the polling and terminate it not later than Friday of the same week. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 105.

Days and  
hours of  
enumer-  
ation.

Rensei-  
gnements  
à recuei-  
llir.

**106.** 1. Au temps fixé à l'article précédent l'énumérateur doit recueillir, dans la section de vote qui lui est assignée, les nom, prénoms, adresse et profession ou métier des personnes qui ont la qualité d'électeur, selon l'article 47, en omettant les personnes mentionnées dans l'article

**106.** (1) At the time fixed in the preceding section the enumerator must gather, in the polling-subdivision assigned to him, the surnames, Christian names, addresses and professions or occupations of the persons qualified to be electors, according to section 47, omitting

Informa-  
tion to be  
gathered.

48. Il doit obtenir les renseignements nécessaires à cette fin, par une visite de maison en maison ou par tout autre moyen jugé convenable.
- the persons mentioned in section 48. He must obtain the necessary information for such purpose by house-to-house visit or in any other way deemed convenient.
- Accès aux rôles. 2. Dans l'exercice de ses fonctions, rénumérateur peut, pour obtenir les renseignements nécessaires, consulter tous rôles d'évaluation et de perception en vigueur dans la municipalité où est située sa section de vote.
- (2) In the performance of his duties the enumerator, in order to obtain the necessary information, may consult all valuation and collection rolls in force in the municipality in which his polling-subdivision is situated.
- Idem. 3. Le greffier, le secrétaire-trésorier ou toute personne qui a la garde des rôles d'évaluation et de perception doit permettre et faciliter en tout temps, aux énumérateurs des sections de vote comprises dans la limite de leur municipalité, le libre accès à ces rôles. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 106.
- (3) The clerk, the secretary-treasurer or any person having custody of the valuation or collection rolls must at all times permit and facilitate free access to the said rolls by the enumerators of the polling subdivisions included within the limits of their municipality. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 106.
- § 6.—*De la confection des listes électorales dans les sections rurales*
- § 6.—*Preparation of the electoral lists in rural polling-subdivisions*
- Liste distincte. 107. L'énumérateur doit préparer une liste électorale distincte pour chaque section rurale. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 107.
107. The enumerator must prepare a separate electoral list for each rural polling-subdivision. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 107.
- Inscriptions. 108. Il doit inscrire, sur cette liste, le nom de chaque personne qui, d'après les renseignements qu'il a obtenus, a les qualités requises pour être électeur. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 108.
108. He must enter on such list the name of every person who, according to the information he has obtained, is qualified as an elector. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 108.
- Omission volontaire, etc. 109. L'énumérateur qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omet de la liste électorale une personne qui a le droit d'y être inscrite ou qui inscrit sur la liste une personne qui n'a pas droit d'y être inscrite, perd tout droit à la rémunération de ses services. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 109.
109. Any enumerator who, voluntarily and without reasonable excuse, omits from the electoral list any person entitled to have his name thereon, or who enters upon the list any person who is not entitled to have his name thereon, shall forfeit all right to the remuneration for his services. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 109.
- Domicile déterminé, inscription. 110. Nul ne doit être inscrit sur une autre liste que celle de la section de vote où il était domicilié le premier jour de l'énumération. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 110.
110. No one shall be entered on a list other than that for the polling-subdivision in which he was domiciled on the first day of the enumeration. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 110.
- Mode de dresser les listes. 111. 1. La liste électorale d'une section rurale doit être dressée, suivant la formule 11, selon l'ordre des numéros de rue là où les habitations sont numérotées, et selon l'ordre des numéros de cadastre de chaque rang dans les autres cas et non pas alphabétiquement.
111. (1) The electoral list for a rural polling-subdivision must be drawn up in accordance with form 11, according to the order of the street numbers where the houses are numbered, and according to the order of the cadastral numbers of each range in other cases, and not alphabetically.

En-tête et inscription.

2. L'énumérateur inscrit en tête de chaque liste le nom du district électoral et celui de la municipalité, ainsi que le numéro et une description de la section de vote conforme à l'article 25. Il doit ensuite inscrire, de suite et sans blanc, sans surcharge ni interligne, les nom, prénoms et profession ou métier de chaque électeur, en faisant précéder son nom du numéro de son logement, dans les rues où les habitations sont numérotées, ou du numéro de cadastre, là où elles ne sont pas numérotées.

(2) The enumerator must enter at the head of each list the name of the electoral district and that of the municipality and the number and a description of the polling-subdivision according to section 25. He must then, one after the other and without blanks, overwriting or interlineations, insert the surname, Christian names and profession or calling of each elector, placing before his name the number of his dwelling, in the streets in which the dwellings are numbered, or the cadastral number, where the dwellings are not numbered.

Heading and entries.

Six exemplaires.

3. Chaque liste est préparée en six exemplaires dans des cahiers numérotés consécutivement et dont les pages sont aussi numérotées; aucune page ne doit être enlevée de ces cahiers. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 111.

(3) Each list shall be prepared in six copies in books numbered consecutively, the pages of which shall also be numbered, and no page shall be detached from such books. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 111.

List in six copies.

Cahiers.

112. Le président général des élections fournit à chaque président d'élection le nombre de cahiers nécessaires pour l'énumération des électeurs et il inscrit dans un registre spécial les numéros des cahiers ainsi fournis. Le président d'élection remet six cahiers à l'énumérateur de chaque section de vote et il tient note, sur une liste spécialement dressée à cette fin, des numéros des cahiers ainsi remis. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 112.

**112.** The chief returning-officer shall furnish each returning-officer with the necessary number of books for the enumeration of electors and shall enter in a special register the numbers of the books so furnished. The returning-officer shall deliver six books to the enumerator of each polling-subdivision and shall note, on a list specially prepared for such purpose, the numbers of the books so delivered. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 112.

Books.

Délai pour compléter la liste.

113. 1. Au plus tard le samedi de la semaine de l'énumération, l'énumérateur doit compléter la liste électorale et certifier l'exactitude de chaque exemplaire par un serment rédigé suivant la formule 27.

**113.** (1) Not later than Saturday of the week of enumeration, the enumerator must complete the electoral list and certify the correctness of each copy thereof by an oath drawn up in the form 27.

Delay to complete list.

Affichage et avis de révision.

2. Au plus tard le dimanche de la quatrième semaine avant le scrutin, l'énumérateur doit afficher un exemplaire de la liste de la section de vote dans un endroit public central et facile d'accès de la section avec un avis, rédigé suivant la formule 28, des dates, des heures et de l'endroit de la révision.

(2) On or before Sunday of the fourth week before the polling, the enumerator must post up a copy of the list of the polling-subdivision in a public place in the subdivision, centrally located and easy of access, with a notice drawn up in the form 28 of the dates, hours and place of the revision.

Posting up and notice of revision.

Exemplaires au président.

3. Dans le même délai, il doit faire parvenir au président d'élection quatre exemplaires de la liste.

(3) Within the same delay, he must forward to the returning-officer four copies of the list.

Copies to returning-officer.

Exemplaire conservé par l'énumérateur.

4. L'énumérateur doit conserver un exemplaire de la liste, le tenir à la disposition des électeurs jusqu'à la veille de la révision et le remettre alors à l'un des réviseurs s'il n'est lui-même réviseur.

(4) The enumerator must keep one copy of the list and make it available to the electors until the day before the revision, and then deliver it to one of the revisors if he is not himself a revisor.

Copy kept by enumerator.

Exemplaire au premier ministre, etc.

5. Le président d'élection transmet sans délai un exemplaire de la liste au premier ministre ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit et, en même temps, transmet un exemplaire de la liste au chef de l'opposition officielle ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit. Le président d'élection est tenu de préparer, de certifier conforme et de délivrer gratuitement et à demande une copie de cette liste à tout autre candidat régulièrement mis en candidature.

Destitution et remplacement d'énumérateur négligent, etc.

6. Tout énumérateur qui refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions du présent article doit être destitué et remplacé immédiatement par le président d'élection. L'énumérateur nommé pour le remplacer doit faire et compléter la liste; après quoi il certifie la liste sous serment en la manière prévue par le paragraphe 1 du présent article; dès lors cette liste a la même valeur légale et le même effet que si le travail avait été entièrement fait par le nouvel énumérateur. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 113.

Approbation de liste par président d'élection.

114. Si un énumérateur omet de signer ou d'assermenter une liste électorale, le président d'élection, après l'avoir examinée attentivement et s'être rendu compte, par les moyens à sa disposition, qu'elle est conforme à la loi, peut l'approuver sous sa signature si, en raison de l'insuffisance ou de la lenteur des communications, il a lieu de croire que cette liste ne lui reviendrait pas en temps utile s'il la retournait à l'énumérateur pour la lui faire signer ou assermenter; et dans ce cas la liste ainsi approuvée a la même valeur légale que si elle avait été signée et assermentée par l'énumérateur. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 114.

Impression des listes.

115. Le président d'élection doit, si possible, avant la fin de la troisième semaine précédant celle du scrutin, faire imprimer les listes d'après le modèle fourni par le président général des élections ou, avec la permission de celui-ci, les faire photocopier.

Photocopie.

Une liste ainsi photocopiee est considérée imprimée. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 115.

Liste à chaque candidat.

116. 1. Immédiatement après l'impression de la liste de chaque section de

(5) The returning-officer shall send forthwith a copy of the list to the Prime Minister or to the person whom the latter has indicated to him in writing and, at the same time, shall send a copy of the list to the leader of the official opposition or to the person whom the latter has indicated to him in writing. The returning-officer shall prepare, certify as true and deliver free of charge and on request a copy of the list to any other regularly nominated candidate.

Copies to Prime Minister, etc.

(6) Every enumerator who refuses or neglects to comply with the provisions of this section shall be immediately dismissed and replaced by the returning-officer. The enumerator appointed to replace him shall make and complete the list, after which he shall certify the list under oath in the manner provided for in subsection 1 of this section; thereafter such list shall have the same legal value and the same effect as if the work had been wholly done by the new enumerator. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 113.

Replacement of recalcitrant enumerator.

114. If an enumerator omits to sign or swear to an electoral list, the returning-officer, after examining it carefully and ascertaining, by the means at his disposal, that it is in conformity with the law, may approve it under his signature if, due to insufficient or slow communications, he has reason to believe that such list would not be returned to him in time were he to send it to the enumerator for signature and swearing; and in such case the list so approved shall have the same legal value as if it had been signed and sworn to by the enumerator. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 114.

Approval of list by returning-officer.

115. The returning-officer must, if possible, before the end of the third week prior to that of the polling, cause the lists to be printed according to the model supplied by the chief returning-officer or, with his permission, have them mimeographed.

Printing of lists.

A list so mimeographed shall be deemed printed. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 115.

Mimeographed.

116. (1) Immediately after the printing of the list for each polling-subdivision,

Lists to candidates.

vote, le président d'élection doit en fournir vingt exemplaires à chaque candidat régulièrement mis en candidature et en transmettre dix au président général des élections.

Liste aux  
réviseurs. 2. Il doit aussi transmettre à chaque réviseur deux exemplaires de la liste imprimée de sa section de vote. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 116.

Exemplaires du président. 117. Le président d'élection tient un exemplaire de la liste préparée par les énumérateurs à la disposition du public, à son bureau, et l'autre lui sert à la conduite de l'élection, ainsi qu'à la préparation de copies s'il y a lieu. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 117.

§ 7.—*De la revision des listes des sections rurales*

Période et lieu de la revision. 118. 1. La revision des listes des sections rurales est faite dans chaque section rurale, les quatre derniers jours non fériés de la deuxième semaine précédant celle du scrutin, de quatre heures à six heures de l'après-midi et de sept heures à neuf heures du soir, à l'endroit désigné dans l'avis prévu au paragraphe 2 de l'article 113.

Action conjointe de deux réviseurs. 2. Cette revision est faite, dans chaque section, conjointement par deux réviseurs nommés par le président d'élection, le jour fixé pour la nomination des énumérateurs, l'un sur la recommandation du premier ministre ou d'une personne désignée à cette fin par ce dernier dans chaque district électoral et l'autre sur la recommandation du chef de l'opposition officielle ou de la personne désignée à cette fin par ce dernier dans chaque district électoral. Si, dans le délai prescrit par le présent paragraphe, le président d'élection ne reçoit pas de recommandation ou si la personne recommandée comme réviseur n'est pas qualifiée pour cette charge, le président d'élection fait la nomination sans attendre de recommandation ou, selon le cas, sans tenir compte de celle qui lui a été faite.

Serment des réviseurs. 3. Les réviseurs sont nommés suivant la formule 29 et ils doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment suivant la for-

the returning-officer shall furnish twenty copies thereof to each regularly nominated candidate and forward ten copies to the chief returning-officer.

(2) He must also forward to each revisor two copies of the printed list for his polling-subdivision. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 116.

117. The returning-officer shall keep one copy of the list prepared by the enumerators available to the public, in his office, and use the other for conducting the election and preparing copies if necessary. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 117.

§ 7.—*Revision of lists for rural polling-subdivisions*

118. (1) The revision of the lists for rural polling-subdivisions shall take place, in each rural polling-subdivision, on the last four juridical days of the second week prior to that of the polling, from four o'clock to six o'clock in the afternoon and from seven o'clock to nine o'clock in the evening, at the place indicated in the notice provided for in subsection 2 of section 113.

(2) Such revision shall be made, in each polling-subdivision, jointly by two revisors appointed by the returning-officer, on the day fixed for appointing enumerators, one on the recommendation of the Prime Minister or of a person designated by him for such purpose in each electoral district and the other on the recommendation of the leader of the official opposition or of the person designated by him for such purpose in each electoral district. If, within the delay fixed by this subsection, the returning-officer receives no recommendation or if the person recommended as revisor is not qualified for that office, the returning-officer shall make the appointment without awaiting a recommendation or notwithstanding the recommendation made, as the case may be.

(3) The revisors shall be appointed according to form 29 and must, before entering on their duties, make oath in

- mule 30 et faire parvenir au président d'élection un double de ce serment.
- Décisions. 4. Les deux reviseurs doivent entendre et décider ensemble les demandes d'inscription, de radiation et de correction. Ces demandes sont faites à l'endroit et pendant les jours et heures indiqués au paragraphe 1 du présent article. Si un reviseur est absent ou néglige d'agir, l'autre peut agir seul.
- Désaccord. 5. En cas de désaccord entre les deux reviseurs sur une décision à rendre, la question est décidée par le président d'élection.
- Dispositions applicables. 6. Les dispositions des articles 50, 53, 55, 56 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 106 et celles de l'article 109 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux reviseurs ruraux.
- Idem. 7. Les dispositions de l'article 114 sont applicables, *mutatis mutandis*, au cas de listes revisées transmises au président d'élection par des reviseurs ruraux qui ont omis de les signer ou de les assermenter. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 118.
- Demande de correction. 119. 1. Quiconque constate que son nom ne se trouve pas sur la liste électorale, alors qu'il a les qualités requises pour être électeur, ou a été inscrit sur une liste électorale, alors qu'il n'a pas les qualités requises pour être électeur, peut faire une demande, écrite ou verbale et sous serment, en inscription ou en radiation, selon le cas.
- Id., par tiers. 2. Tout électeur inscrit sur la liste d'une section rurale peut, s'il constate que le nom de quelque personne a été inscrit sur la liste de cette même section alors qu'elle n'a pas les qualités requises pour être électeur, faire une demande écrite ou verbale et sous serment attestant qu'à sa connaissance personnelle le nom qu'il demande de faire rayer est celui d'une personne qui n'a pas le droit de vote.
- Id., par parent. 3. Tout électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste d'une section rurale qui constate que le nom d'un parent ne se trouve pas sur la liste d'une section rurale du même district électoral, alors que ce parent a les qualités requises pour y être, peut faire une demande écrite ou verbale et sous serment attestant que ce parent a la qualité d'électeur; de même,
- the form 30 and transmit a duplicate of such oath to the returning-officer.
- (4) The two revisors shall hear and decide together the applications for the entry and striking off of names and for corrections. Such applications must be made at the place, on the days and during the hours indicated in subsection 1 of this section. If a revisor is absent or neglects to act, the other may act alone.
- (5) In case of disagreement between the two revisors as to a decision to be rendered, the question shall be settled by the returning-officer.
- (6) The provisions of sections 50, 53, 55, 56 and of subsections 2 and 3 of section 106 and those of section 109 shall apply, *mutatis mutandis*, to the rural revisors.
- (7) The provisions of section 114 shall apply, *mutatis mutandis*, in case of revised lists transmitted to the returning-officer by rural revisors who have omitted to sign or swear to them. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 118.
- 119.** (1) Any person who finds that his name is not on the electoral list although he has the qualifications of an elector, or has been entered on any electoral list when he has not the qualifications of an elector, may make application, in writing or orally and under oath, to have his name entered or struck off, as the case may be.
- (2) Any elector entered on the list for a rural polling-subdivision who finds that the name of any person has been entered on the list for the same subdivision although such person does not possess the qualifications of an elector, may make an application, in writing or orally and under oath, declaring that to his personal knowledge the name which he applies to have struck off is that of a person not entitled to vote.
- (3) Any elector entered or entitled to be entered on the list of a rural polling-subdivision, who finds that the name of any relative is not entered on the list of a rural subdivision in the same electoral district, when such relative is qualified to be entered on such list, may make an application, in writing or orally and under oath declaring that such relative is qual-

s'il constate que le nom d'un parent est inscrit sur la liste d'une section rurale du même district électoral, alors que ce parent n'a pas à sa connaissance personnelle la qualité d'électeur, il peut faire une demande de radiation attestant, verbalement ou par écrit et sous serment, que ce parent n'a pas droit de vote.

Serment. 4. Le serment, dans les cas prévus au présent article, doit être prêté devant un reviseur, le président ou le secrétaire d'élection ou le secrétaire-trésorier de la municipalité. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 119.

Avis préalable à la revision. **120.** Avant de prendre en considération une demande de radiation, les reviseurs doivent remettre ou faire tenir, par messenger, à toute personne qui est l'objet de cette demande, un avis écrit de douze heures, conforme à la formule 31. Toutefois, si cet avis ne peut être donné en temps utile ou si le déboursé à encourir excède soixante cents par avis, les reviseurs peuvent prendre la demande en considération sans donner d'avis, pourvu qu'elle soit appuyée du serment de deux électeurs inscrits sur la même liste, attestant la vérité des faits allégués dans la demande. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 120.

Corrections. **121.** 1. Toute erreur dans l'inscription du nom ou de la désignation d'une personne sur une liste électorale peut être corrigée sur demande de cette personne, faite verbalement ou par écrit et sous serment.

Demande par parent. 2. Tout électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste d'une section rurale d'un district électoral peut faire une semblable demande de correction, verbalement ou par écrit et sous serment, du nom ou de la désignation d'un parent déjà inscrit sur la liste d'une section rurale quelconque du même district.

Serments. 3. Les serments prévus par le présent article doivent être prêtés devant un reviseur, le président ou le secrétaire de l'élection ou le secrétaire-trésorier de la municipalité. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 121.

Devoir des reviseurs. **122.** 1. Les reviseurs doivent faire la revision de la liste imprimée de leur

ified as an elector; similarly, if he finds that the name of a relative is entered on the list of a rural polling-subdivision in the same electoral district, although such relative, to his personal knowledge, does not possess the qualifications of an elector, he may make application, orally or in writing and under oath, to have such name struck off, declaring that such relative is not entitled to vote.

(4) The oath, in the cases contemplated by this section, shall be taken before a revisor, the returning-officer or the election-clerk, or the secretary-treasurer of the municipality. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 119.

**120.** Before taking into consideration an application for the striking off of a name, the revisors must deliver or send by messenger, to every person against whom such application is directed, a twelve hours' written notice in the form 31. Nevertheless, if such notice cannot be given in time or if the expense involved exceeds sixty cents per notice, the revisors may take the application into consideration without giving any notice, provided it be attested under oath by two electors entered on the same list, declaring that the facts alleged in the application are true. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 120.

**121.** (1) Any error in the name or designation of a person on an electoral list may be corrected upon the application of such person, made orally or in writing and under oath.

(2) Any elector entered or entitled to be entered on the list for a rural subdivision of an electoral district may make a similar oral or written application under oath for the correction of the name or designation of a relative whose name is already entered on the list for any rural subdivision in the same district.

(3) The oaths provided for by this section must be taken before a revisor, the returning-officer or the election-clerk, or the secretary-treasurer of the municipality. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 121.

**122.** (1) The revisors must make the revision of the printed list of their polling-

Oath.

Notice before revision.

Corrections.

Application by relative.

Oaths.

Duties of revisors.

section certifiée par le président d'élection si elle leur parvient en temps utile, sinon ils doivent reviser la liste originale que l'énumérateur a conservée et qu'il est tenu de leur remettre.

Devoirs des reviseurs. 2. Ils doivent prendre en considération toutes les demandes d'inscription, de radiation et de correction régulièrement faites ou déposées devant eux, recevoir les dépositions sous serment des parties présentes qui désirent être entendues et au besoin celles de leurs témoins, maintenir ou rejeter les demandes soumises et faire une inscription en conséquence dans leur registre.

Preuve de citoyenneté. 3. Lorsqu'ils sont appelés à décider si une personne est de citoyenneté canadienne, le fardeau de la preuve incombe à cette personne.

Relevé des corrections, etc. 4. Les reviseurs doivent préparer, en six exemplaires, un relevé complet de chacune des inscriptions, radiations et corrections faites à la liste et faire parvenir ces exemplaires au président d'élection en même temps que deux exemplaires de la liste révisée avant le mardi de la semaine précédant le scrutin.

Forme. 5. Ce relevé doit être fait suivant la formule 32, même s'il n'y a eu aucun changement et les reviseurs doivent y certifier le nombre de noms que comprenait la liste avant la révision, de ceux qui ont été ajoutés, de ceux qui ont été radiés, de ceux qui ont été corrigés, et le nombre total d'électeurs que comprend la liste telle que révisée.

Remise aux candidats. 6. Le président d'élection doit faire tenir immédiatement par lettre recommandée ou par messenger, à chaque personne mise en candidature, l'un des relevés qu'il a reçus des reviseurs.

Idem. 7. Lorsque le président d'élection n'a pas suffisamment de relevés pour en transmettre à tous les candidats régulièrement présentés, il doit en faire des copies, les certifier conformes et les leur remettre gratuitement.

Récépissé. 8. Lorsque ces relevés sont remis aux candidats par messenger, ils doivent en donner un récépissé. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 122.

Liste électorale. 123. Le relevé des changements faits par les reviseurs constitue avec la liste imprimée, certifiée par le président d'élec-

subdivision certified by the returning-officer, if they receive it in time, otherwise they must revise the original list kept by the enumerator which he must deliver to them.

(2) They must take into consideration every application for the entry or striking off of names or for corrections regularly made before or deposited with them, receive the sworn depositions of parties present who wish to be heard and, if need be, those of their witnesses, and maintain or reject the applications submitted and make an entry accordingly in their register. Duties of revisors.

(3) Whenever the revisors must decide if a person is of Canadian citizenship, the burden of proof shall be upon such person. Proof of citizenship.

(4) The revisors must prepare, in six copies, a complete abstract of each of the entries, cancellations and corrections made on the list and forward such copies to the returning-officer together with two copies of the revised list before Tuesday of the week preceding the polling. Abstract of corrections, etc.

(5) Such abstract must be made in the form 32, even if no change has been made and the revisors must certify thereon the number of names on the list before the revision, the number added, the number struck off, the number corrected and the total number of electors on the list as revised. Form.

(6) The returning-officer must send immediately, by registered letter or messenger, to each person nominated, one of the abstracts that he has received from the revisors. Abstracts sent to candidates.

(7) When the returning-officer has not enough abstracts to send to all the candidates regularly nominated, he must make copies thereof, certify them and send them to the candidates without charge. Idem.

(8) When such abstracts are delivered to the candidates by messenger, they must give a receipt therefor. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 122. Receipt.

**123.** The abstract of the changes made by the revisors, with the printed list certified by the returning-officer, or Electoral list.

tion ou la liste originale si celle-ci a servi à la revision, la liste électorale devant servir à l'élection. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 123.

Sections  
rurales  
éloignées.

**124.** Dans les sections rurales éloignées où l'insuffisance de communications donne lieu de craindre que le président d'élection ne pourra expédier à temps la liste révisée au scrutateur, le président d'élection, avec l'autorisation du président général des élections, peut ordonner à l'énumérateur de ne lui expédier avant la revision qu'un exemplaire de la liste et de remettre les deux autres aux réviseurs. Dès que ceux-ci ont terminé la revision, ils doivent faire tenir un exemplaire de la liste révisée au scrutateur et l'autre au président d'élection. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 124.

the original list if the latter was used for the revision, shall constitute the electoral list which must be used for the election. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 123.

**124.** In remote rural polling-subdivisions, where insufficiency of communications gives reason to fear that the returning-officer will not be able to send the revised list to the deputy returning-officer in time, the returning-officer may, with the authorization of the chief returning-officer, order the enumerator to send him, before the revision, one copy only of the list and to deliver the other two to the revisors. As soon as the revisors have completed the revision, they shall send one copy of the revised list to the deputy returning-officer and the other to the returning-officer. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 124.

Remote  
rural  
subdivisions.

#### SECTION IX

##### ENTRÉE EN VIGUEUR DES LISTES

Seules  
listes  
officielles.

**125.** 1. Les listes des sections urbaines et rurales, préparées et révisées conformément à la présente loi, sont les seules officielles et les seules qui doivent servir à l'élection.

Entrée en  
vigueur.

2. Elles entrent en vigueur immédiatement après la revision. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 125.

#### SECTION X

##### INFRACTIONS RELATIVES À LA CONFECTION DES LISTES

Infrac-  
tions et  
peines.

**126.** 1. Tout officier d'élection qui continue d'exercer ses fonctions après avoir reçu avis de sa suspension en vertu du paragraphe 4 de l'article 15, ou de sa destitution en vertu du paragraphe 5 ou du paragraphe 6 de l'article 15 ou du paragraphe 1 de l'article 56, commet une infraction et est passible, pour chaque jour qu'elle dure, d'une amende de cent dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins quinze jours et d'au plus trente jours.

Idem.

2. Tout énumérateur ou réviseur qui, après avoir été destitué, refuse ou néglige de remettre au président d'élection les

#### DIVISION IX

##### COMING INTO FORCE OF THE LISTS

**125.** (1) The lists for urban and rural polling-subdivisions, prepared and revised in accordance with this act, shall be the only official lists, and they alone shall be used in the election.

(2) They shall come into force immediately after revision. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 125.

Official  
lists.

Coming  
into force.

#### DIVISION X

##### OFFENCES RESPECTING THE PREPARATION OF THE LISTS

**126.** (1) Any election officer who continues to perform his duties after having received notice of his suspension under subsection 4 of section 15, or of his dismissal under subsection 5 or subsection 6 of section 15 or subsection 1 of section 56, shall be guilty of an offence and liable, for each day that such offence continues, to a fine of one hundred dollars and costs and, on failure to pay the fine and costs, to an imprisonment of not less than fifteen nor more than thirty days.

Offences  
and  
penalties.

(2) Any enumerator or revisor who, having been dismissed, refuses or neglects to deliver to the returning-officer the

Idem.

documents d'élection, formules, insigne et renseignements écrits qu'il a obtenus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, commet une infraction et est passible, pour chaque jour qu'elle dure, d'une amende de cent dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins quinze jours et d'au plus trente jours. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 126.

election papers, forms, badge and written instructions obtained by him in the performance of his duties, shall be guilty of an offence and liable, for each day that such offence continues, to a fine of one hundred dollars and costs and, on failure to pay the fine and costs, to an imprisonment of not less than fifteen nor more than thirty days. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 126.

Amende.

**127.** Commet une infraction à la présente loi et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement d'un à six mois,

a) quiconque agit comme officier d'élection alors qu'il est inhabile à en exercer les fonctions aux termes des articles 21 et 22;

b) tout employeur qui se sert de son autorité ou de son influence pour inciter l'un de ses employés à refuser la charge d'officier d'élection ou à l'abandonner après l'avoir acceptée, ou qui de quelque façon contrevient aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 24;

c) tout président qui laisse son secrétaire d'élection exercer ses fonctions sans avoir prêté serment. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 127.

**127.** The following shall be guilty of an offence against this act and liable to a fine of one hundred dollars to five hundred dollars and, on failure to pay the fine, to an imprisonment of one to six months:

(a) Any person who acts as an election officer when not qualified to fill such office in accordance with sections 21 and 22;

(b) Any employer who uses his authority or influence to induce any of his employees either to refuse the office of an election officer or to abandon the same after accepting it, or who in any way infringes the provisions of subsection 2 of section 24;

(c) Any returning-officer who permits his election-clerk to perform his duties without having taken the oath. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 127.

Infrac-  
tions et  
peines.

**128.** 1. Commet une infraction à la présente loi et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel de quinze jours à trois mois,

a) toute personne qui, en dressant une liste, y inscrit sciemment ou fait inscrire sciemment un nom qui ne devrait pas y être inscrit;

b) toute personne qui, en dressant une liste, y omet sciemment ou fait omettre sciemment un nom qui devrait y être inscrit;

c) toute personne qui atteste la réception d'un serment sans l'avoir fait prêter selon les formes prescrites par la loi;

d) tout énumérateur qui, lors de la confection ou de la revision des listes, accueille une demande d'inscription d'un nom

**128.** (1) The following shall be guilty of an offence against this act and liable to a fine of one hundred dollars to five hundred dollars and to an imprisonment of three months to two years and, on failure to pay the fine, to an additional imprisonment of fifteen days to three months:

(a) Every person who, in preparing a list, knowingly enters or causes to be entered thereon a name which should not be entered thereon;

(b) Every person who, in preparing a list knowingly omits or causes to be omitted therefrom a name which should be entered thereon;

(c) Every person who attests the administration of an oath without having administered it according to the forms prescribed by law;

(d) Every enumerator who, in making or revising the lists, accepts an application to enter a name which he knows to be ficti-

Offences  
and pen-  
alties.

qu'il sait être fictif ou être celui d'une personne décédée ou n'ayant pas, aux termes de la présente loi, la qualité d'électeur;

e) toute personne qui demande d'inscrire un nom qu'elle sait être fictif ou être celui d'une personne décédée ou n'ayant pas, aux termes de la présente loi, la qualité d'électeur;

f) toute personne qui demande la radiation du nom d'une personne qu'elle sait qualifiée, aux termes de la présente loi, pour être électeur;

g) toute personne qui enlève, détruit, déchire ou macule une liste électorale affichée dans un endroit public;

h) toute personne qui usurpe quelque droit ou fonction d'une personne officiellement préposée à la préparation ou à la révision d'une liste électorale ou qui se donne sans droit pour une personne officiellement préposée à l'une ou l'autre de ces fonctions;

i) toute personne qui contrefait un insigne devant servir aux énumérateurs;

j) toute personne qui, illégalement et sans droit, fabrique, contrefait, enlève, prend, utilise, détruit, donne, vend ou met en circulation un insigne devant servir aux énumérateurs;

k) toute personne qui, illégalement et sans droit, fait, enlève, prête, détruit, donne, vend, contrefait, déchire, macule, imprime ou fait imprimer des cahiers devant servir à la confection des listes électorales;

l) toute personne qui, sachant que son nom est inscrit sur une autre liste électorale que celle de la section de vote où elle a son domicile, ou sur une liste électorale quelconque alors qu'elle n'a pas la qualité d'électeur, ne fait pas les démarches nécessaires pour faire rayer son nom de toute liste sur laquelle il est inscrit sans droit;

m) toute personne qui tente de commettre une des infractions prévues au présent article, qui y participe ou qui en est complice;

n) toute personne qui entrave un énumérateur dans l'accomplissement des devoirs ou d'un acte que lui impose la présente loi.

2. Si une personne est déclarée coupable par un tribunal compétent d'avoir com-

tious or to be that of a deceased person or of a person not qualified as an elector within the meaning of this act;

(e) Every person who makes application to enter a name which he knows to be fictitious or to be that of a deceased person or of a person not qualified as an elector within the meaning of this act;

(f) Every person who makes an application for the striking off of the name of a person whom he knows to be qualified as an elector within the meaning of this act;

(g) Every person who removes, destroys tears or maculates an electoral list posted up in a public place;

(h) Every person who usurps any right or function of a person officially in charge of the preparation or revision of an electoral list, or who passes himself off without right as a person officially in charge of any of such duties;

(i) Every person who counterfeits a badge to be used by the enumerators;

(j) Every person who, illegally and without right, manufactures, counterfeits, removes, takes, uses, destroys, gives, sells or issues any badge to be used by the enumerators;

(k) Every person who, illegally and without right, makes, removes, lends, destroys, gives, sells, counterfeits, tears, maculates or prints or causes to be printed any books to be used in the preparation of electoral lists;

(l) Every person who, knowing that his name is entered on an electoral list other than that of the polling-subdivision in which he is domiciled, or on any electoral list although he is not qualified as an elector, does not take the necessary steps to have his name struck from any list on which it is wrongfully entered;

(m) Every person who attempts to commit or participates in or is accessory to the commission of any of the offences contemplated by this section;

(n) Every person who hinders an enumerator in the performance of the duties or of any act required of him by this act.

(2) If a person is convicted before a court of competent jurisdiction of having

Plusieurs  
infractions.

More  
than one  
offence.

mis plusieurs des infractions ci-dessus mentionnées ou plusieurs fois l'une de ces infractions, elle ne peut, durant les dix années qui suivent la date à laquelle elle a été reconnue coupable, être élue ni siéger à l'Assemblée législative, ni voter à l'élection d'un député à cette assemblée, ni prendre part à une telle élection, ni remplir aucune charge ou aucun emploi dont la nomination relève du lieutenant-gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 128.

Omissions, etc.

**129.** Toute personne qui omet, néglige ou refuse de faire un acte ou de remplir un devoir auquel elle est tenue relativement à l'énumération des électeurs ou à la confection ou à la revision des listes électorales est coupable d'une infraction et passible, si elle n'est pas autrement punissable en vertu de la présente loi, d'une amende de cinquante à deux cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de huit jours à six mois. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 129.

Altérations prohibées.

**130.** Tout officier d'élection qui est tenu de délivrer des copies ou des extraits de listes électorales et qui fait sciemment quelque addition ou omission dans les copies ou extraits qu'il fournit et certifie conformes, commet une infraction et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars ainsi que d'un emprisonnement d'un à douze mois, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel de quinze jours à trois mois. 11-12 Eliz. 4, c. 13, a. 130.

Conditions d'éligibilité.

**131.** Toute personne majeure ayant droit d'être inscrite sur une liste électorale dans la province en vertu de la présente loi peut être mise en candidature et élue député à l'Assemblée législative, si elle n'est frappée d'aucune incapacité légale.

Candidat dans un seul district.

Toutefois, nul ne peut être mis en candidature dans plus d'un district électoral à une même élection. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 131.

committed more than one of the above-mentioned offences, or one of such offences twice or oftener, he shall be disqualified for ten years following the date on which he was found guilty from being elected to and from sitting in the Legislative Assembly, and from voting at the election of a member of such Assembly and from taking part in any such election and from filling any office or employment under appointment of the Lieutenant-Governor in Council or of the Lieutenant-Governor. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 128.

**129.** Any person omitting, neglecting or refusing to do any act or perform any duty which he is obliged to do or perform respecting the enumeration of electors or the preparation or revision of the electoral lists shall be guilty of an offence and liable, if not otherwise punishable under this act, to a fine of fifty dollars to two hundred dollars and, on failure to pay such fine, to an imprisonment of eight days to six months. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 129.

Omission of duty.

**130.** Every election officer whose duty it is to issue copies of or extracts from electoral lists, who knowingly makes any entry or omission in the copies or extracts furnished and certified by him, shall be guilty of an offence and liable to a fine of one hundred dollars to five hundred dollars and to an imprisonment of one to twelve months and, on failure to pay the fine, to an additional imprisonment of fifteen days to three months. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 130.

Falsification of lists.

## SECTION XI

### DE L'ÉLIGIBILITÉ

## DIVISION XI

### QUALIFICATIONS OF CANDIDATES

**131.** Every person of age and entitled to be entered on an electoral list in this Province under this act may be a candidate for election as and be elected a member of the Legislative Assembly, if free from all legal disability.

Persons qualified.

Nevertheless, no person may be a candidate for election in more than one electoral district at the same election. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 131.

Candidate in single district.

Inéligibilité.

**132.** Ne sont cependant pas éligibles à l'Assemblée législative,

*a)* le président général des élections, son suppléant, son adjoint et les personnes nommées membres d'une commission de revision, à moins qu'ils n'aient cessé d'être au moins trois mois avant la date de leur présentation comme candidat;

*b)* les personnes qui, durant au moins douze mois consécutifs, ont fait partie du service civil au sens de la Loi du service civil (chap. 13), si elles n'ont pas cessé d'en faire partie au moins trois mois avant leur présentation comme candidat. Ce délai ne court que de la cessation effective des fonctions par suite du renvoi du fonctionnaire ou de la réception de sa démission;

*c)* les personnes mentionnées aux articles 75, 77, 78 et 79 de la Loi de la Législature (chap. 6), sauf, quant à l'article 75, les réserves de l'article 76 de la dite loi;

*d)* toute personne sous le coup de l'incapacité ou incapacité légale décrétée en vertu d'une loi adoptée par la Législature. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 132. (Voir chap. 6, aa. 28 à 32).

## SECTION XII

### DU DROIT DE VOTE

Conditions requises.

**133.** Le droit de voter à une élection est conféré à toute personne physique qui remplit les cinq conditions suivantes :

*a)* est inscrite sur une liste électorale en vigueur et servant au scrutin;

*b)* a dix-huit ans accomplis le jour du scrutin;

*c)* était de citoyenneté canadienne le premier jour fixé pour l'énumération et l'est encore au moment de voter;

*d)* était domiciliée dans la province, au moins un an avant le premier jour fixé pour l'énumération et l'est encore au moment de voter;

*e)* n'était, pendant la préparation de cette liste, et n'est, au moment de voter, frappée d'aucune incapacité prévue par la loi. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 133.

**132.** The following shall not, however, be eligible to the Legislative Assembly: Persons ineligible.

*(a)* The chief returning-officer, the acting chief returning-officer, the deputy chief returning-officer and persons appointed members of a board of revisors, unless they have ceased so to be for at least three months before the date of their nomination as candidates;

*(b)* Persons who, for at least twelve consecutive months, have been members of the civil service within the meaning of the Civil Service Act (Chap. 13), unless they have ceased to be members thereof at least three months before their nomination as candidates. Such delay shall run only from the actual cessation of functions consequent upon the dismissal or upon the receipt of the resignation of the functionary;

*(c)* The persons mentioned in sections 75, 77, 78 and 79 of the Legislature Act (Chap. 6), saving, as regards section 75, the reservations of section 76 of the said act;

*(d)* Any person affected by legal disability or incapacity decreed by virtue of an act passed by the Legislature. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 132. (See Chap. 6, ss. 28 to 32).

## DIVISION XII

### RIGHT TO VOTE

**133.** The right to vote at an election is conferred upon every natural person who fulfils the following five conditions: Conditions to vote.

*(a)* Is entered on an electoral list in force and used at the voting;

*(b)* Is of the full age of eighteen years on polling-day;

*(c)* Was of Canadian citizenship on the first day fixed for the enumeration and is so still at the time of voting;

*(d)* Was domiciled in the Province at least one year before the first day fixed for the enumeration and is so still at the time of voting;

*(e)* Was not, during the preparation of such list, and is not, at the time of voting, suffering any incapacity declared by law. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 133.

**Personnes non qualifiées.** **134.** Les personnes mentionnées à l'article 48 ne peuvent prendre part aux élections, sauf les officiers d'élection quant à l'exercice de leurs fonctions. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 134.

**134.** The person mentioned in section 48 shall not take part in elections, except election officers as to the performance of their functions. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 134. **Persons not qualified.**

**Idem.** **135.** 1. Ne peuvent voter les personnes qui, avant ou pendant l'élection en cours, ont accepté quelque don, paiement, dédommagement, charge, emploi, promesse ou garantie faits ou donnés par un candidat ou par une autre personne en vue ou avec le résultat d'influencer leur vote, non plus que les personnes qui comptent recevoir, pendant ou après l'élection en cours, quelque don, paiement, dédommagement, charge ou emploi en récompense de leur vote.

**135.** (1) No person shall vote who, before or during the current election, has accepted any gift, payment, compensation, office, employment, promise or guarantee, made or given by any candidate or other person with intent to influence his vote, or which if he voted would influence his vote; or who expects to receive during or after such election any gift, payment, compensation, office or employment in consideration of his vote. **Idem.**

**Fraude.** 2. Ne peuvent voter à une élection les personnes qui, depuis la date fixée pour l'émission du bref de cette élection, ont commis quelque manœuvre frauduleuse ou y ont participé. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 135.

(2) No person shall vote at an election who, since the date fixed for the issuing of the writ for such election, has committed or participated in any fraudulent act. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 135. **Fraud.**

## SECTION XIII

## DIVISION XIII

## DE LA PROCLAMATION

## PROCLAMATION

**Proclamation.** **136.** Le président d'élection doit, immédiatement après la réception du bref, faire connaître par une proclamation rédigée suivant la formule 33 et publiée dans les langues française et anglaise,

**136.** Immediately after receiving the writ, the returning-officer shall make known by a proclamation drawn up in the form 33 and issued in the English and French languages. **Proclamation.**

a) le jour, l'heure et le lieu fixés pour la présentation des candidats;

(a) the day, hour and place fixed for the nomination of candidates;

b) le jour où le scrutin, s'il est nécessaire, s'ouvrira pour la réception des votes des électeurs;

(b) the day on which the poll for taking the votes of the electors is to be held, if a poll is necessary;

c) le nom, la profession ou le métier et l'adresse du secrétaire d'élection. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 136.

(c) the name, profession or calling and address of the election-clerk. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 136.

**Affichage.** **137.** Le président d'élection doit afficher cette proclamation dans son bureau, au moins vingt-cinq jours avant la date fixée pour la présentation des candidats, le jour de l'affichage et celui de la présentation des candidats non compris.

**137.** The returning-officer must post up such proclamation in his office, at least twenty-five days before the day fixed for the nomination of candidates, neither the day of posting it up nor the day of nomination being reckoned. **Posting up.**

**Copie au président général.** Dès que la proclamation est affichée, le président d'élection doit en faire tenir une copie au président général des élections. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 137.

As soon as the proclamation is posted up, the returning-officer shall send a copy thereof to the chief returning-officer. **Copy to chief returning-officer.** 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 137.

## SECTION XIV

## DES CANDIDATURES

§ 1.—*De la présentation des candidats*

Date de la présentation des candidats. **138.** La date de la présentation des candidats est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil et doit être indiquée dans chaque bref d'élection. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 138.

Même date par tout lors d'élections générales. **139.** Lors des élections générales, la même date est fixée pour tous les districts électoraux et la présentation des candidats ne peut avoir lieu qu'au cours de la cinquième semaine qui suit celle de l'émission des brefs si ceux-ci sont émis avant le vendredi, sinon au cours de la sixième semaine. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 139.

Endroit de la présentation des candidats. **140.** La présentation des candidats doit avoir lieu au palais de justice, à l'hôtel de ville ou dans quelque autre édifice situé dans la partie la plus centrale du district électoral ou dont l'accès est le plus facile pour la majorité des électeurs du district. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 140.

Heures de présentation. **141.** La présentation des candidats a lieu de midi à deux heures de l'après-midi le jour fixé à cette fin et durant tout ce temps, le président et le secrétaire d'élection doivent se tenir à l'endroit indiqué dans la proclamation, pour recevoir les bulletins de présentation. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 141.

Heures réglementaires, différentes. **142.** Lorsque, dans une élection générale, diverses régions ou localités de la province sont soumises à des heures réglementaires différentes, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour les fins de la présentation des candidats, ordonner qu'une seule de ces heures réglementaires, qu'il désigne, s'applique uniformément à toute la province. Il peut statuer de la même manière pour les fins d'une élection partielle dans tout district électoral où l'heure réglementaire n'est pas partout la même. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 142.

## DIVISION XIV

## CANDIDATURE

§ 1.—*Nomination of candidates*

**138.** The day for the nomination of candidates shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council and must be indicated in every writ of election. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 138. Nomination day.

**139.** At general elections, the same day shall be fixed for all the electoral districts and the nomination of candidates shall take place only during the fifth week after that in which the writs are issued if they are issued before Friday, otherwise during the sixth week. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 139. Same day for all districts.

**140.** The nomination of candidates shall take place at the court house, town hall or some other building in the most central or most accessible and convenient place in the district for the majority of the electors thereof. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 140. Place of nomination.

**141.** The nomination of candidates shall take place from noon until two o'clock in the afternoon of the day fixed for that purpose, and during all that time the returning-officer and election-clerk shall be present at the place indicated in the proclamation, to receive the nomination-papers. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 141. Hours for nominations.

**142.** When in a general election different regions or localities in the Province are under different standard times, the Lieutenant-Governor in Council may order, for purposes of the nomination of candidates, that one only of such standard times, designated by him, shall apply everywhere throughout the Province. He may make an order in the same manner for the purposes of a by-election in any electoral district where the standard time is not everywhere the same. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 142. Different standard times.

§ 2.—*Du bulletin de présentation*

Bulletin de présentation.

**143.** Vingt-cinq électeurs du district électoral où l'élection a lieu peuvent présenter un candidat pour ce district électoral, en signant un bulletin de présentation, rédigé suivant la formule 34, et portant les nom, prénoms, domicile et profession ou métier du candidat présenté, ainsi que son adresse s'il réside dans une cité ou une ville, de manière à établir suffisamment l'identité de ce candidat, et en remettant ou faisant remettre ce bulletin au président d'élection, au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la proclamation ou suivant les prescriptions ci-après. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 143.

Marque de l'illettré.

**144.** La marque apposée sur un bulletin de présentation par un électeur qui ne sait pas écrire est réputée être sa signature au sens de l'article 143. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 144.

Production de bulletin à l'avance.

**145.** Un bulletin de présentation peut aussi être remis au président d'élection à son bureau, en tout temps entre la date de la proclamation et le jour de la présentation des candidats, avec le même effet que s'il lui était remis au jour, à l'heure et au lieu fixés pour la présentation des candidats. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 145.

Liste des candidats, etc.

**146.** À l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats, le président d'élection doit délivrer à chaque candidat qui en fait la demande une liste dûment certifiée des noms des différents candidats qui ont été présentés, ainsi qu'un exemplaire de la présente loi. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 146.

Documents qui doivent accompagner le bulletin de présentation.

**147.** 1. Nul bulletin de présentation n'est valide s'il n'est accompagné lors de sa remise au président d'élection:

*a)* du consentement écrit de la personne présentée,  
*b)* de sa photographie récente de face montrant la tête ou la tête et les épaules seulement, en format 4 x 5 pouces environ,

*c)* d'une copie authentique de son acte de naissance ou d'une autre preuve de son nom et de son âge,

§ 2.—*Nomination-papers*

**143.** Any twenty-five electors of the electoral district for which the election is held may nominate a candidate for such electoral district, by signing a nomination-paper in the form 34, stating therein the surname, Christian names, domicile and profession or calling of the person proposed, as well as his address if he resides in a city or town, in such manner as sufficiently to identify such candidate, and by filing the said nomination-paper or having it filed with the returning-officer on the day, at the hour and at the place indicated in the proclamation, or as hereinafter mentioned. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 143.

Nomination-papers.

**144.** The mark affixed to a nomination-paper by any elector unable to write shall be deemed to be his signature within the meaning of section 143. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 144.

Mark for signature.

**145.** A nomination-paper may also be filed with the returning-officer at his office at any time between the date of the proclamation and the day of nomination, with the same effect as if produced on the day, at the hour and at the place fixed for the nomination. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 145.

Early filing.

**146.** At the close of the time for nominating the candidates, the returning-officer shall deliver to every candidate applying therefor a duly certified list of the names of the various candidates who have been nominated, and a copy of this act. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 146.

List of candidates, etc.

**147.** (1) No nomination-paper shall be valid unless accompanied, when filed with the returning-officer:

Documents to accompany nomination-paper.

*(a)* by the written consent of the person nominated,

*(b)* by his recent full-face photograph showing only the head or the head and shoulders, and about 4 × 5 inches in size,

*(c)* by an authentic copy of his act of birth or other proof of his name and age,

*d*) de la désignation de son parti ou de l'indication « indépendant »,

*e*) de la nomination de son agent officiel,

*f*) d'une somme de deux cents dollars ou d'un chèque de deux cents dollars accepté par une banque ou une caisse populaire.

Endos de la photographie.

2. La photographie doit porter au dos une attestation, suivant la formule 35, signée par deux personnes autorisées à recevoir le serment et assermentée par elles à l'effet,

*a*) qu'elles connaissent la personne présentée,

*b*) que la photographie est bien son portrait récent,

*c*) que son nom véritable est bien celui qui est mentionné dans le bulletin et dans son acte de naissance ou autre preuve de son nom, et

*d*) que son adresse est bien celle mentionnée dans le bulletin.

Attestation du chef de parti.

3. Le candidat d'un parti reconnu doit remettre, en même temps que son bulletin de présentation, une lettre du chef de ce parti attestant qu'il est son candidat officiel. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 147.

Emploi du dépôt.

**148.** La somme déposée par un candidat est insaisissable et elle lui est remise, s'il est élu ou s'il reçoit un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre de votes donnés en faveur du candidat élu; sinon, elle appartient à Sa Majesté du chef de la province. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 148.

Transmission.

**149.** Le président d'élection doit transmettre au ministre des finances, dès le lendemain de la présentation des candidats, les sommes déposées avec les bulletins de présentation. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 149.

Attestation requise.

**150.** 1. En recevant un bulletin de présentation, le président d'élection doit requérir de la personne qui le dépose une attestation sous serment, conforme à la formule 36, établissant:

*a*) qu'elle connaît les signataires de ce bulletin de présentation;

*b*) qu'ils sont des électeurs inscrits ou ayant le droit d'être inscrits sur la liste électorale d'une des sections de vote du district électoral concerné;

*(d)* by an indication of the name of his party or the indication "independent",

*(e)* by the appointment of his official agent,

*(f)* by the sum of two hundred dollars or a cheque for two hundred dollars certified by a bank or a credit union.

(2) The photograph must bear on the back an attestation in the form 35 signed by two persons authorized to administer oaths and sworn to by them to the effect:

Endorsement of photograph.

*(a)* that they know the person nominated,

*(b)* that the photograph is in fact his recent portrait,

*(c)* that his true name is in fact that mentioned in the nomination-paper and in his act of birth or other proof of his name, and

*(d)* that his address is in fact that mentioned in the nomination-paper.

(3) The candidate of a recognized party must deliver, at the same time as his nomination-paper, a letter from the leader of such party declaring that he is its official candidate. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 147.

Letter from party leader.

**148.** The sum deposited by a candidate shall be unseizable and shall be returned to him if he is elected or obtains a number of votes at least equal to one-half the number of votes polled in favour of the elected candidate; otherwise it shall belong to Her Majesty in right of the Province. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 148.

Disposal of deposit.

**149.** The returning-officer shall transmit to the Minister of Finance, on the day after nomination-day, the sums deposited with the nomination-papers. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 149.

Transmission.

**150.** (1) When receiving a nomination-paper, the returning-officer shall require the person filing it to make a statement on oath, according to form 36, establishing:

Sworn statement.

*(a)* that he knows the signatories to such nomination-paper;

*(b)* that they are electors entered or qualified to be entered on the electoral list of one of the polling-subdivisions of the electoral district concerned;

c) qu'ils ont respectivement signé de leur signature ou marque, selon le cas, ledit bulletin de présentation;

d) qu'elle connaît celui qui est proposé comme candidat et qu'il a signé son consentement à la candidature;

e) que la mise en candidature de la personne proposée n'a lieu que pour ce district électoral.

Formali-  
tés.

2. Lorsque le bulletin de présentation est déposé par plus d'une personne, le président d'élection doit exiger l'attestation prévue au paragraphe 1 d'une ou plusieurs de ces personnes.

Récep-  
tion du  
serment.

3. Nonobstant les dispositions précédentes, ce serment peut aussi être prêté devant un juge de paix, un notaire ou un commissaire de la Cour supérieure.

Mention  
à l'endos.

4. Il doit être fait mention de la prestation de ce serment au dos du bulletin de présentation. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 150.

Serment  
du can-  
didat.

**151.** 1. Si le candidat remet lui-même le bulletin, le président d'élection doit le requérir de jurer devant lui que la signature apposée au bas du consentement déposé est la sienne et que sa mise en candidature n'a lieu que pour ce district électoral. Dans ce cas, nul autre serment n'est requis pour attester le consentement du candidat.

Inscrip-  
tion.

2. Il doit être fait mention de la prestation de ce serment au dos ou à la suite du bulletin de présentation. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 151.

Validité  
des bul-  
letins.

**152.** Nul bulletin de présentation n'est valide et ne doit être mis à effet par le président d'élection s'il n'a été préparé et déposé suivant les prescriptions des articles 143 à 151 inclusivement. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 152.

Déclara-  
tion à cet  
effet.

**153.** Le président d'élection, en recevant un bulletin de présentation, doit l'examiner, déclarer sur-le-champ s'il le juge valide ou non, et inscrire sous sa signature le mot « admis » ou le mot « rejeté » avec, en ce dernier cas, les motifs du rejet. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 153.

Inéligi-  
bilité.

**154.** Le président d'élection ne doit pas rejeter un bulletin de présentation

(c) that they respectively affixed their signatures or marks, as the case may be, to the said nomination-paper;

(d) that he knows the person nominated as a candidate and that such person signed his consent to the nomination;

(e) that the candidate is being nominated for that electoral district alone.

(2) When the nomination-paper is filed by more than one person, the returning-officer shall require one or more of such persons to make the statement provided for in subsection 1. Form-  
alities.

(3) Notwithstanding the foregoing provisions, such oath may also be taken before a justice of the peace, a notary or a commissioner of the Superior Court. Oath.

(4) Mention shall be made of the taking of such oath on the back of the nomination-paper. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 150. Endorse-  
ment.

**151.** (1) If the candidate himself files the nomination-paper, the returning-officer shall require him to make oath before him that the signature subscribed to the consent filed is his signature and that he is being nominated for that electoral district only. In such case, no other oath shall be required to attest the consent of the candidate. Oath of  
candidate.

(2) An entry of the taking of such oath shall be made at the end or on the back of the nomination-paper. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 151. Entry.

**152.** No nomination-paper shall be valid or be given effect to by the returning-officer unless it has been made and filed in conformity with the requirements of sections 143 to 151 inclusive. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 152. Validity  
of nomi-  
nation-  
paper.

**153.** The returning-officer, on receiving a nomination-paper, must examine it and declare at once whether he considers it valid or not, and write thereon under his signature the word "admitted" or the word "rejected" with, in the latter case, the reasons for rejection. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 153. Declara-  
tion as to  
validity.

**154.** The returning-officer must not reject any nomination-paper by reason Ineligi-  
bility.

pour cause d'inéligibilité du candidat présenté, à moins que l'inéligibilité de ce candidat n'apparaisse à la face même de son bulletin de présentation, de son consentement ou du serment prévu aux articles 150 et 151. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 154.

of the ineligibility of the candidate nominated, unless the ineligibility appears on the face of his nomination-paper, of his consent or of the oath provided for in sections 150 and 151. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 154.

**Nouveau bulletin.** **155.** Un bulletin de présentation rejeté peut être corrigé ou remplacé par un autre bulletin tant que le délai prévu pour la présentation des candidats n'est pas expiré. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 155.

**155.** A rejected nomination-paper may be corrected or replaced by another nomination-paper, so long as the delay for nominations has not expired. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 155. Correc-tion, etc.

**Récépissé.** **156.** Le président d'élection qui accepte un bulletin de présentation doit sur-le-champ donner à la personne qui le lui remet un récépissé, dans lequel il mentionne que le bulletin de présentation a été par lui jugé valide et admis. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 156.

**156.** The returning-officer who accepts a nomination-paper must at once give a receipt to the person delivering it to him, in which he shall mention that the nomination-paper was deemed valid and admitted by him. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 156. Receipt.

**Preuve.** **157.** Ce récépissé constitue une preuve suffisante de la remise, au président d'élection, du bulletin de présentation des documents et du dépôt requis. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 157.

**157.** Such receipt shall be sufficient evidence of the delivery to the returning-officer of the nomination-paper and of the requisite documents and deposit. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 157. Evidence.

**Bulletin avant deux heures ne peut être refusé.** **158.** Lorsqu'un bulletin de présentation avec les documents et le dépôt requis lui ont été remis avant deux heures de l'après-midi le jour fixé pour la présentation des candidats, le président d'élection ne peut rejeter ce bulletin pour la seule raison qu'il n'a pas eu le temps, avant cette heure, de l'examiner, de compter la somme déposée ou de faire prêter le serment prévu à l'article 150 ou à l'article 151. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 158.

**158.** When a nomination-paper and the requisite documents and deposit have been filed with him before two o'clock of the afternoon of the day fixed for the nomination of candidates, the returning-officer cannot reject such nomination-paper for the sole reason that he had not time, before such hour, to examine it, to count the amount of the deposit, or to administer the oath mentioned in section 150 or section 151. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 158. Deposit before two o'clock.

### § 3.—Élection par acclamation

### § 3.—Election by acclamation

**Rapport.** **159.** 1. Si un seul candidat a été présenté dans le délai fixé, le président d'élection doit faire immédiatement au président général des élections un rapport, suivant la formule 37, certifiant que ce candidat a été élu.

**159.** (1) If only one candidate has been nominated within the time fixed, the returning-officer shall forthwith make his return in the form 37 to the chief returning-officer, certifying that such candidate is elected. Return.

**Double du rapport.** 2. Il doit dans les quarante-huit heures transmettre à la personne élue un double ou une copie certifiée conforme de ce rapport. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 159.

(2) He must send within forty-eight hours to the person elected a duplicate or certified copy of such return. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 159. Copy of return.

**Documents accompagnant le rapport.** **160.** Le rapport du président d'élection au président général des élections doit être accompagné du bref, des bulle-

**160.** The report of the returning-officer to the chief returning-officer must be accompanied by the writ, the nomination-

Papers accompanying return.

tins de présentation, des différents autres papiers qui ont servi à l'élection, ainsi que d'un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il doit faire mention de toute candidature proposée qu'il a écartée pour inobservance des dispositions de la présente loi. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 160.

papers, such other papers as have been used at the election, and an account of his proceedings in which he must mention any proposed nomination that he has rejected for non-compliance with the requirements of this act. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 160.

§ 4.—*Désistement*

§ 4.—*Withdrawal*

Désistement.

**161.** Un candidat peut se désister en remettant au président d'élection une déclaration écrite à cet effet signée par lui en présence de deux électeurs du district électoral qui signent comme témoins. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 161.

**161.** Any candidate may withdraw by delivering to the returning-officer a declaration in writing to that effect, signed by him in the presence of two electors of the electoral district who shall sign the same as witnesses. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 161.

Délai.

**162.** Ce désistement n'est cependant valable que s'il est déposé au bureau officiel du président d'élection, pendant les heures ordinaires de bureau, avant le troisième jour qui suit celui de la présentation des candidats quant aux districts électoraux de Duplessis et de Saguenay et avant le septième jour quant aux autres districts électoraux. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 162.

**162.** Such withdrawal shall only be valid, however, if it is deposited in the official office of the returning-officer, during ordinary office hours, prior to the third day following that for the nomination of candidates as regards the electoral districts of Duplessis and Saguenay and prior to the seventh day as regards the other electoral districts. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 162.

Élection par acclamation.

**163.** Si, après ce désistement, il ne reste qu'un seul candidat, le président d'élection doit immédiatement le déclarer élu. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 163.

**163.** If, after such withdrawal, there remains but one candidate, the returning-officer shall forthwith return him as elected. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 163.

§ 5.—*Décès d'un candidat*

§ 5.—*Death of a candidate*

Décès d'un candidat.

**164.** 1. Si l'un des candidats meurt après le septième jour précédant celui de la présentation des candidats mais avant la clôture du scrutin, le président d'élection doit, avec l'assentiment du président général des élections, fixer un jour pour une nouvelle présentation des candidats. Cette présentation doit avoir lieu le plus tôt possible en observant un délai d'au moins dix jours francs entre le jour de l'affichage de la proclamation et le jour fixé.

**164.** (1) If a candidate dies after the seventh day prior to that for the nomination of candidates and before the closing of the poll, the returning-officer, with the consent of the chief returning-officer, must fix a day for another nomination of candidates. Such nomination shall take place as soon as possible, allowing a delay of at least ten clear days between the day of posting up the proclamation and the day fixed.

Procédure.

2. L'élection doit au surplus être conduite suivant les dispositions de la présente loi.

(2) The election, in other respects, must be held in accordance with the provisions of this act.

Rapport spécial.

3. Avec son rapport de l'élection, le président d'élection doit transmettre au président général des élections un rapport

(3) With his return respecting the election the returning-officer must forward to the chief returning-officer a special return

spécial indiquant les causes qui ont ainsi occasionné l'ajournement de l'élection.

Remise  
du dépôt.

4. Le dépôt du candidat décédé est remis à ses représentants légaux. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 164.

of the reasons which occasioned the postponement of the election.

(4) The deposit of the deceased candidate shall be handed over to his legal representatives. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 164.

Deposit  
returned.

SECTION XV

DU SCRUTIN

§ 1.—*Avis du scrutin*

Avis.

**165.** S'il est régulièrement présenté plus d'un candidat, le président d'élection doit annoncer la tenue d'un scrutin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 165.

Affichage.

**166.** Lorsqu'un scrutin est nécessaire, le président d'élection doit, le jour même de la présentation des candidats, faire afficher dans son bureau officiel un avis, suivant la formule 38, portant qu'il y aura scrutin et indiquant :

*a)* les nom, prénoms, profession ou métier, domicile et adresse de chacun des candidats présentés, suivant l'ordre alphabétique de ces nom et prénoms;

*b)* l'époque et le lieu où le président d'élection additionnera le nombre des suffrages donnés en faveur de chacun des candidats d'après les rapports des scrutateurs. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 166.

Liste des  
bureaux  
de vota-  
tion.

**167.** 1. Au plus tard le lendemain de la présentation des candidats, le président d'élection doit afficher dans son bureau officiel la liste des différents bureaux de votation établis par lui, avec mention des divisions territoriales pour lesquelles ils sont respectivement établis et, dans les endroits où les habitations sont numérotées, des numéros et des noms des rues où ces bureaux sont établis.

Spécifi-  
cation.

2. Cet avis doit spécifier, pour chaque bureau de scrutin, s'il est établi pour une section urbaine ou pour une section rurale.

Copie  
d'avis au  
candidat.

3. Au plus tard le lendemain de la présentation des candidats, le président d'élection doit faire parvenir à chaque candidat une copie conforme de cet avis. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 167.

DIVISION XV

POLLING

§ 1.—*Notice of poll*

**165.** If more than one candidate is regularly nominated, the returning-officer shall announce that a poll will be held. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 165.

Announ-  
cement.

**166.** When a poll is necessary the returning-officer, on nomination-day, shall cause to be posted up in his official office a notice, in the form 38, of the holding of such poll, and showing :

Notice.

*(a)* the surname and Christian names, profession or calling, domicile and address of each candidate nominated, in the alphabetical order of such names;

*(b)* the time when and place where the returning-officer will add up the number of votes given for each of the candidates according to the statements of the deputy returning-officers. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 166.

**167.** (1) On or before the day following nomination-day, the returning-officer shall post up in his official office a list of the different polling-stations established by him, mentioning the territorial limits for which they are respectively established and, in places where dwellings are numbered, the numbers and names of streets where such polling-stations are established.

List of  
polling-  
stations.

(2) Such notice shall state, for each poll, whether it is established for an urban or a rural polling-subdivision.

Specifi-  
cation.

(3) On or before the day following nomination-day, the returning-officer must forward to each candidate a true copy of such notice. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 167.

Copy to  
candidate.

§ 2.—*Scrutateurs et greffiers du scrutin*§ 2.—*Deputy returning-officers and poll-clerks*

Nomination.

**168.** Le président d'élection doit nommer un scrutateur et un greffier du scrutin pour chaque bureau de votation établi dans le district. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 168.

**168.** The returning-officer must appoint a deputy returning-officer and a poll-clerk for each polling-station established in the electoral district. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 168.

Formule.

**169.** La nomination est faite par commission sous la signature du président d'élection rédigée suivant la formule 39 s'il s'agit du scrutateur, ou suivant la formule 40 s'il s'agit du greffier. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 169.

**169.** The appointment shall be made by a commission under the signature of the returning-officer drawn up as in form 39 in the case of a deputy returning-officer, and in form 40 in the case of a poll-clerk. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 169.

Domicile.

**170.** Les scrutateurs et greffiers doivent être domiciliés dans le district électoral pour lequel ils sont nommés. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 170.

**170.** The deputy returning-officers and poll-clerks must be domiciled in the electoral district for which they are appointed. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 170.

Choix des scrutateurs.

**171.** 1. Dans chaque section de vote le président d'élection doit nommer comme scrutateur la personne recommandée à cette fin par le candidat du parti ministériel, et comme greffier la personne recommandée à cette fin par le candidat de l'opposition officielle.

**171.** (1) In each polling-subdivision the returning-officer shall appoint as deputy returning-officer the person recommended for such purpose by the government party candidate, and as poll-clerk the person recommended for such purpose by the official opposition candidate.

Recommandations.

2. Chacun de ces deux candidats doit, le lendemain de la présentation, fournir au président d'élection, le premier la liste des personnes qu'il recommande comme scrutateurs et le second la liste des personnes qu'il recommande comme greffiers. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 171.

(2) Each of such two candidates must, on the day following nomination, supply the returning-officer, the former with a list of the persons whom he recommends as deputy returning-officers and the latter with a list of the persons whom he recommends as poll-clerks. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 171.

Choix par président d'élection.

**172.** Au défaut d'un candidat de fournir au président d'élection la liste de recommandations prévues au paragraphe 2 de l'article précédent ou de lui recommander des personnes qualifiées pour la charge de scrutateur ou de greffier, le président d'élection nomme des personnes qu'il juge compétentes pour agir comme scrutateurs ou greffiers, selon le cas. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 172.

**172.** On failure of a candidate to furnish the returning-officer with the list of recommendations provided for in subsection 2 of the preceding section, or to recommend to him persons qualified for the duties of deputy returning-officer or poll-clerk, the returning-officer shall appoint persons whom he deems competent to act as deputy returning-officers or poll-clerks, as the case may be. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 172.

Serments.

**173.** Tout scrutateur et tout greffier de scrutin doivent, avant d'agir comme tels, prêter serment, le premier suivant la formule 41 et le second suivant la formule 42. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 173.

**173.** Every deputy returning-officer and every poll-clerk, before acting as such, must take the oath, the former in the form 41 and the latter in the form 42. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 173.

Documents à remettre au scrutateur.

**174.** Le président d'élection doit, au plus tard la veille du scrutin, remettre à chaque scrutateur:

*a)* un exemplaire, une copie ou un extrait certifié conforme, selon le cas, de la liste électorale révisée de la section de vote pour laquelle ce scrutateur est nommé;

*b)* un exemplaire de la présente loi et des instructions approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou un extrait contenant les dispositions qu'un scrutateur a spécialement besoin de consulter dans l'exercice de ses fonctions;

*c)* un registre de scrutin, des formules des serments que les électeurs peuvent être appelés à prêter, des formules de dénonciation de supposition de personne et de mandat d'arrêt, des enveloppes, des plumes, de l'encre, du papier gommé à sceller, une boîte de scrutin;

*d)* au moins cinq exemplaires, conformes à la formule 43, des instructions et avis aux électeurs; et

*e)* une liste des adresses des candidats. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 174.

Remise de bulletins de vote.

**175.** 1. Le président d'élection doit en même temps remettre à chaque scrutateur, sous enveloppe cachetée et scellée sous sa signature, un nombre de bulletins de vote suffisant pour les besoins des électeurs inscrits sur la liste de la section de vote, un certificat du nombre de ces bulletins, et des crayons de mine de plomb noire pour voter.

Nombre de livrets.

2. Il ne doit pas être remis plus d'un livret de vingt-cinq bulletins en sus du nombre de bulletins correspondant au total des électeurs inscrits.

Livret complet.

3. Les livrets ne doivent être divisés sous aucun prétexte. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 175.

Ouverture des enveloppes.

**176.** L'enveloppe cachetée et scellée contenant les bulletins de vote ne doit être décachetée qu'à l'ouverture du bureau de scrutin, en présence du greffier, des représentants des candidats ou des électeurs admis à les représenter. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 176.

Perte de la liste électorale.

**177.** Si l'exemplaire, la copie ou l'extrait de la liste électorale d'une section

**174.** The returning-officer must furnish each deputy returning-officer, on or before the day before the polling, with: Papers to be furnished to deputy returning-officer.

*(a)* a duplicate or a certified copy or extract, as the case may be, of or from the revised electoral list for the polling-subdivision for which such deputy returning-officer is appointed;

*(b)* a copy of this act and of the instructions approved by the Lieutenant-Governor in Council, or an extract therefrom containing the provisions to which a deputy returning-officer has special need to refer in the performance of his duties;

*(c)* a poll-book, forms of the oaths that electors may be required to take, forms of information for personation and of warrants of arrest, envelopes, pens, ink, gummed sealing paper, a ballot-box;

*(d)* at least five copies of instructions and advice to electors in the form 43; and

*(e)* a list of the addresses of the candidates. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 174.

**175.** (1) The returning-officer must at the same time furnish each deputy returning-officer, in an envelope closed and sealed under his signature, with a sufficient number of ballot-papers to supply the voters on the list of the polling-subdivision, a certificate of the number of such ballot-papers, and black lead pencils for voting. Ballot-papers.

(2) No more than one book of twenty-five ballot-papers, over and above the number of ballot-papers corresponding to the total number of electors entered on the list, shall be furnished. Number of books.

(3) The books must not on any pretext be divided. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 175. Complete books.

**176.** The closed and sealed envelope containing the ballot-papers shall not be opened except at the opening of the polling-station and in the presence of the poll-clerk, the agents of the candidates or the electors admitted to represent them. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 176. Opening of envelope.

**177.** If the duplicate or copy of or extract from the electoral list for any Loss of electoral list.

de vote est perdu ou détruit, le président d'élection doit en procurer au scrutateur un autre exemplaire, une autre copie ou un autre extrait certifié conforme. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 177.

Liste des  
officiers  
d'élection.

**178.** 1. Le président d'élection doit, au plus tard le troisième jour qui suit celui de la présentation des candidats quant aux districts électoraux de Duplessis et de Saguenay, et au plus tard le septième quant aux autres districts électoraux,

a) fournir à chaque candidat une liste certifiée de tous les scrutateurs et greffiers de scrutin qu'il a nommés, ainsi que le numéro et l'adresse du bureau de scrutin où chacun d'eux doit agir;

b) afficher dans son bureau une liste des scrutateurs et greffiers de scrutin, avec indication de l'adresse et de la profession ou du métier de chacun d'eux et le bureau où il doit agir.

Change-  
ments  
dans les  
nomina-  
tions.

2. Lorsque le président d'élection est contraint de faire des changements dans les nominations de scrutateurs ou de greffiers, après avoir fourni cette liste aux candidats et l'avoir affichée, il doit en notifier sans délai chaque candidat et faire les corrections sur la liste affichée au fur et à mesure des changements. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 178.

Examens  
permis.

**179.** Le président d'élection doit, de neuf heures à midi et de une heure à cinq heures de l'après-midi, les jours non fériés, permettre à tout candidat et à tout électeur d'examiner et de consulter à son bureau l'avis de scrutin et la liste des scrutateurs et greffiers de scrutin, après qu'ils y ont été affichés, ainsi que les listes électorales qui doivent servir au scrutin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 179.

Greffier  
du scru-  
tin.

**180.** Le greffier du scrutin doit assister et seconder dans l'exécution de ses devoirs le scrutateur du bureau de votation pour lequel il a été nommé et obéir à ses ordres. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 180.

Rempla-  
cement  
d'officier.

**181.** Si un scrutateur ou un greffier meurt, est empêché ou refuse d'agir avant le jour du scrutin, le président d'élection le remplace en observant autant que

polling-subdivision is lost or destroyed, the returning-officer shall supply the deputy returning-officer with another duplicate or certified copy or extract. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 177.

**178.** (1) Not later than the third day after nomination-day as regards the electoral districts of Duplessis and Saguenay, and not later than the seventh day as regards the other electoral districts, the returning-officer shall

(a) furnish each candidate with a certified list of all the deputy returning-officers and poll-clerks appointed by him and the number and address of the polling-station where each of them is to act;

(b) post up in his office a list of the deputy returning-officers and poll-clerks, showing the address and the profession or occupation of each of them and the polling-station where he is to act.

(2) Whenever the returning-officer is obliged to make changes in the appointments of deputy returning-officers or poll-clerks after he has furnished such list to the candidates and posted it up, he shall so notify each candidate forthwith and correct the list posted up, as the changes are made. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 178.

List of  
election  
officers.

Changes  
in ap-  
point-  
ments.

Examina-  
tion per-  
mitted.

**179.** From nine o'clock in the morning until noon and from one o'clock to five o'clock in the afternoon, on days which are not holidays, the returning-officer shall permit any candidate or elector to examine and consult, in his office, the notice of the polling and the list of deputy returning-officers and poll-clerks, after they have been posted up, and the electoral lists to be used at the voting. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 179.

**180.** The poll-clerk shall aid and assist the deputy returning-officer in the execution of his duties at the polling-station for which he has been appointed, and shall obey his orders. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 180.

Poll-  
clerk.

**181.** If a deputy returning-officer or a poll-clerk dies or refuses or is unable to act, before polling-day, the returning-officer shall replace him in accordance, as

Replacing  
officer.

possible les prescriptions des articles 171 et 172. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 181.

far as possible, with the provisions of sections 171 and 172. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 181.

Remplacement du greffier le jour du scrutin.

**182.** 1. Si le jour du scrutin le greffier meurt, est empêché ou refuse d'agir, néglige de remplir les devoirs de sa charge ou ne se présente pas au bureau du scrutin, le scrutateur doit nommer, pour agir à sa place, une autre personne qu'il juge compétente. Si le scrutateur ne peut trouver de personne qu'il estime apte à remplir la charge de greffier, le scrutin ne doit pas être pour cela retardé ou suspendu, et le scrutateur doit remplir les deux fonctions mais il n'a droit d'être rémunéré que comme scrutateur.

**182.** (1) If, on polling day, a poll-clerk dies or refuses or is unable to act, neglects to discharge the duties of his office or fails to appear at the polling-station, the deputy returning-officer shall appoint another person whom he deems competent to act in his place. If the deputy returning-officer cannot find a person whom he deems fit to act as poll-clerk, the polling shall not be delayed or suspended on that account, and the deputy returning-officer shall perform both functions, but he shall be entitled to be remunerated as deputy returning-officer only.

Replacing poll-clerk on polling day.

Serment.

2. Le nouveau greffier du scrutin doit, avant d'agir comme tel, prêter le serment requis par l'article 173. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 182.

(2) The new poll-clerk, before acting as such, shall take the oath required by section 173. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 182.

Oath.

Remplacement de scrutateur.

**183.** Si un scrutateur meurt, est empêché ou refuse d'agir, le président d'élection doit nommer, pour agir à sa place comme scrutateur, une personne qu'il juge compétente.

**183.** If a deputy returning-officer dies or refuses or is unable to act, the returning-officer shall appoint a person whom he deems competent to act in his place as deputy returning-officer.

Replacing deputy returning-officer.

Greffier du scrutin agissant comme scrutateur.

Si cette nomination n'est pas faite avant l'heure de l'ouverture des bureaux de votation le jour du scrutin, le greffier du scrutin agit comme scrutateur sans prêter d'autre serment d'office et nomme un greffier de scrutin suivant l'article précédent. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 183.

If such appointment is not made before the time of opening the polls on polling-day, the poll-clerk shall act as deputy returning-officer without taking any further oath of office and shall appoint a poll-clerk in accordance with the preceding section. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 183.

Poll-clerk acting as deputy.

Avis de vacance.

**184.** Lorsque la fonction de scrutateur devient vacante, le greffier du scrutin doit en notifier le président d'élection dès qu'il en a connaissance, de même, lorsque la fonction de greffier devient vacante, il appartient au scrutateur d'en notifier immédiatement le président d'élection dès qu'il en a connaissance. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 184.

**184.** Whenever the office of deputy returning-officer becomes vacant, the poll-clerk must notify the returning-officer as soon as he learns of such vacancy, and whenever the office of poll-clerk becomes vacant, it shall be the duty of the deputy returning-officer to notify the returning-officer forthwith upon learning of such vacancy. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 184.

Notice of vacancy.

### § 3.—Des bureaux de votation

### § 3.—Polling-stations

Bureaux de votation.

**185.** Le président d'élection doit établir un bureau de votation dans chaque section de vote établie en conformité de la section IV de la présente loi, sauf s'il n'y a pas d'électeur. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 185.

**185.** The returning-officer shall establish a polling-station in each polling-sub-division established under Division IV of this act, save where there is no elector. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 185.

Polling-stations.

Groupe-  
ment de  
bureaux  
dans cités  
et villes.

**186.** Dans les cités et villes, le président d'élection doit, autant que possible, grouper les bureaux de votation de plusieurs sections de vote n'excédant pas dix dans une salle publique, une école ou un autre local spacieux. Dans ce cas, il est tenu de requérir la présence dans ce local, durant les heures du scrutin, d'au moins un constable municipal ou un constable spécial qu'il nomme et assermenté, pour indiquer aux personnes qui s'y présentent le bureau où elles doivent voter et faciliter la circulation.

Usage des  
écoles.

Toute commission scolaire est tenue de permettre l'usage de ses écoles aux fins du présent article. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 186.

Plusieurs  
bureaux  
dans une  
section.

**187.** 1. Lorsque, d'après la liste qui doit servir au scrutin, une section de vote contient plus de trois cents électeurs, le président d'élection doit établir pour cette section, aussi près les uns des autres que possible et dans la même rue, plusieurs bureaux de votation, de manière qu'il n'y ait pas plus de trois cents électeurs sur la liste de chaque bureau.

Plusieurs  
bureaux  
dans une  
section.

2. Le président d'élection doit aussi établir plusieurs bureaux de votation dans une même section de vote lorsqu'un groupe d'électeurs, vu l'état des lieux, doit parcourir plus de huit milles de chemin pour se rendre voter.

Division  
de la liste.

3. Le président d'élection doit, dans ces cas, diviser la liste de la section en autant de parties distinctes qu'il établit de bureaux.

Désigna-  
tion.

4. Chaque bureau est désigné par les rues ou parties de rues où sont domiciliés les électeurs qui doivent voter à ce bureau.

Comment  
la division  
est faite.

5. Pour diviser la liste d'une section visée au paragraphe 2 de l'article 25, ou à l'article 34, le président d'élection doit, s'il la divise en deux parties distinctes, placer sur la première partie les électeurs inscrits en regard d'un numéro pair et sur la seconde ceux qui sont inscrits en regard d'un numéro impair. S'il la divise en plus de deux parties distinctes, il doit suivre un procédé numérique analogue selon le nombre de bureaux.

Scruta-  
teurs et  
greffiers  
de ces bu-  
reaux.

6. Les scrutateurs et les greffiers des bureaux établis en vertu du présent ar-

**186.** In cities and towns, the returning-officer shall, as far as possible, group the polling-stations of several polling-subdivisions not exceeding ten in a public hall, school or other large premises. In such case he must see that, during voting hours, at least one municipal constable or a special constable appointed and sworn in by him is present to show the persons presenting themselves there the station where they are to vote, and to facilitate traffic.

Grouping  
of polling-  
stations in  
cities and  
towns.

Every school board must permit the use of its schools for the purposes of this section. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 186.

Use of  
schools.

**187.** (1) When, according to the electoral list to be used for the polling, a polling-subdivision contains more than three hundred electors, the returning-officer shall establish for such subdivision several polling-stations as near to one another as possible and in the same street, in such a way that there shall be not more than three hundred electors on the list of each polling-station.

Several  
polling-  
stations in  
one subdivi-  
sion.

(2) The returning-officer shall also establish several polling-stations in a single polling-subdivision when a group of electors, owing to local conditions, must travel more than eight miles to vote.

Several  
polling  
stations in  
one subdivi-  
sion.

(3) In such cases the returning-officer must divide the list for the polling-subdivision into as many separate parts as there are polling-stations established.

Division  
of list.

(4) Each polling-station shall be designated by the streets or parts of streets where the electors who are to vote at such polling-station are domiciled.

Designa-  
tion.

(5) To divide the list of any subdivision referred to in subsection 2 of section 25, or in section 34, the returning-officer, if he divides it into two separate parts, shall place on the first part the electors entered opposite even numbers and on the second part those entered opposite odd numbers. If he divides it into more than two separate parts, he shall use a similar numerical procedure, according to the number of polls.

How list  
is divided.

(6) The deputy returning-officers and poll-clerks of the polls established under

Deputy  
returning-  
officers,  
etc.

ticle sont nommés conformément aux prescriptions des articles 171 et 172.

Liste des électeurs.

7. Au plus tard la veille du scrutin, le président d'élection remet au scrutateur une liste certifiée de tous les électeurs inscrits dans les rues ou parties de rues dont les noms servent à désigner ce bureau. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 187.

this section shall be appointed in accordance with the provisions of sections 171 and 172.

(7) Not later than the day before polling-day, the returning-officer shall hand to the deputy returning-officer a certified list of all the electors entered as on the streets or parts of streets the names of which are used to designate such polling-station. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 187.

Accès facile.

**188.** Tout bureau de votation doit être établi dans un endroit central et il doit être d'un accès facile. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 188.

**188.** Every polling-station shall be established in a central locality and must be easy of access. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 188.

§ 4.—*Des boîtes de scrutin*

§ 4.—*Ballot-boxes*

Confection des boîtes de scrutin.

**189.** Le président général des élections peut faire confectionner les boîtes de scrutin nécessaires pour chaque district électoral, ou charger le président d'élection de se les procurer. Ces boîtes de scrutin doivent être de dimension et de types uniformes. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 189.

**189.** The chief returning-officer may cause to be made for each electoral district such ballot-boxes as are required, or he may instruct the returning-officer to procure them. Such ballot-boxes must be of uniform size and shape. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 189.

Fabrication.

**190.** Toute boîte de scrutin doit être construite de matériaux solides, être munie d'une serrure et d'une clé. Il doit y être ménagé, sur le dessus, une ouverture étroite de manière que les bulletins de vote puissent être introduits dans la boîte, mais n'en puissent être retirés sans qu'elle soit ouverte. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 190.

**190.** Every ballot-box shall be made of durable material, with lock and key. It must have a narrow opening in the top, so constructed that the ballot-papers may be introduced therein, but cannot be withdrawn unless the box be unlocked. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 190.

Remise des boîtes.

**191.** Le shérif du district judiciaire ou le registrateur de la division d'enregistrement, suivant le cas, où l'élection a lieu doit, aussitôt qu'il en est requis par le président d'élection, lui remettre les boîtes de scrutin dont la garde lui a été confiée en vertu de la présente loi. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 191.

**191.** The sheriff of the judicial district or the registrar of the registration division, as the case may be, in which the election is held, as soon as so required by the returning-officer, shall deliver to him the ballot-boxes deposited in his custody in accordance with this act. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 191.

Remplacement.

**192.** Si le président de l'élection n'a pas, dans le délai prescrit, fourni de boîte de scrutin au scrutateur d'une section de vote, ou si la boîte qu'il lui a fournie est disparue ou perdue, le scrutateur doit en faire confectionner ou s'en procurer une autre. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 192.

**192.** If the returning-officer fails to furnish the ballot-box to the deputy returning-officer for any polling-subdivision within the time prescribed, or if the box which he has furnished has been removed or lost, the deputy returning-officer shall have one made or procure one. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 192.

§ 5.—*Des bulletins de vote*

**193.** 1. Le bulletin de vote est un papier imprimé sur lequel sont inscrits également au moyen de l'imprimerie et dans l'ordre alphabétique, en premier lieu les noms des candidats officiels de partis reconnus, puis ceux des autres candidats suivis, dans tous les cas, de leurs prénoms respectifs.

**2.** Le nom du parti est inscrit sous le nom de chaque candidat officiel d'un parti reconnu et le mot « indépendant » sous le nom de tout autre candidat qui n'a pas demandé la suppression de cette mention par écrit remis au président d'élection au plus tard le jour de la présentation.

**3.** Le bulletin contient à droite du ou des prénoms de chaque candidat un petit espace en forme de carré où apparaît la couleur naturelle du papier, spécialement et exclusivement réservé à l'apposition de la croix du votant et il est au surplus fait et imprimé conformément à la formule 44. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 193.

**194.** Si plusieurs candidats autres que des candidats officiels d'un parti reconnu ont les mêmes noms et prénoms, le président d'élection doit, pour les identifier clairement, inscrire de plus sur le bulletin la profession ou le métier et au besoin le lieu du domicile de chacun d'eux, et il doit, dans ce cas, faire les mêmes inscriptions pour ces autres candidats. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 194.

**195.** Le bulletin de vote est muni d'un talon et d'une souche, avec ligne perforée entre le bulletin et le talon et entre le talon et la souche, de manière qu'ils se détachent facilement l'un de l'autre. Les bulletins de vote sont brochés en livrets de cent, de cinquante ou de vingt-cinq, selon le besoin des bureaux de scrutin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 195.

**196.** Le verso de la souche et du talon de chaque bulletin de vote doit porter un même numéro. Les numéros des bulletins

§ 5.—*Ballot-papers*

**193.** (1) The ballot-paper shall be a printed paper on which shall be entered, also in print and in alphabetical order, first the surnames of the official candidates of the recognized parties, then those of the other candidates followed, in all cases, by their respective Christian names.

(2) The name of the party shall be entered under the name of each official candidate of a recognized party and the word "independent" under the name of each other candidate who has not requested the omission of such entry by a writing delivered to the returning-officer on or before the nomination day.

(3) The ballot-paper shall contain a small square space at the right of the Christian name or names of each candidate in which the natural colour of the paper appears, specially and solely reserved for the marking of a cross by the voter and, furthermore, such ballot-paper shall be prepared and printed as in form 44. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 193.

**194.** If several candidates other than official candidates of a recognized party have the same surname and Christian names, the returning-officer, in order to identify them clearly, shall also enter on the ballot-paper the profession or occupation and if need be the place of domicile of each of them, and in such case he shall make the same entries for such other candidates. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 194.

**195.** The ballot-paper shall be provided with a counterfoil and a stub, with a line of perforations between the ballot and the counterfoil and between the counterfoil and the stub, so that they may be easily detached from each other. The ballot-papers shall be stitched in books of one hundred, fifty or twenty-five, according to the requirements of the polling-stations. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 195.

**196.** The back of the stub and of the counterfoil of each ballot-paper shall bear the same number. The numbers of the

de vote d'un livret doivent se suivre. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 196.

ballot-papers in a book shall be consecutive. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 196.

Unifor-  
mité.

**197.** Tous les bulletins de vote destinés à servir à une élection doivent avoir la même forme et être aussi semblables que possible. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 197.

**197.** All the ballot-papers to be used at an election shall be of the same form and as nearly as possible alike. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 197.

Papier.

**198.** Le bulletin de vote doit être imprimé sur du papier à écrire suffisamment fort pour qu'une marque au crayon ne se distingue pas à travers. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 198.

**198.** The ballot-paper shall be printed upon writing paper sufficiently thick so that a pencil mark shall not appear through it on the back. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 198.

Papier  
fourni.

**199.** Le président général des élections fournit en temps utile aux présidents d'élection le papier nécessaire à l'impression des bulletins de vote. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 199.

**199.** The chief returning-officer shall furnish at the proper time to the returning-officers the necessary paper for the printing of the ballot-papers. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 199.

Marque  
spéciale.

**200.** Ce papier doit contenir un fil secret ou une marque spéciale que le président général des élections ne doit dévoiler à personne. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 200.

**200.** Such paper must contain a secret thread or special mark which the chief returning-officer shall not reveal to any person. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 200.

Caution  
par le  
papetier.

**201.** Le fabricant de ce papier doit fournir caution, pour le montant fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, qu'il n'en livrera à aucune autre personne qu'au président général des élections et qu'il ne dévoilera à qui que ce soit le fil secret ou la marque spéciale du papier. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 201.

**201.** The maker of this paper must furnish security, to the amount fixed by the Lieutenant-Governor in Council, that he will not deliver any of it to any person other than the chief returning-officer and that he will not reveal to any one the secret thread or special mark in the paper. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 201.

Reçu.

**202.** Sur réception du papier, le président général des élections, après avoir compté les feuilles, en donne un reçu au fabricant. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 202.

**202.** Upon receipt of the paper, the chief returning-officer, after counting the sheets, shall give a receipt therefor to the maker. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 202.

Livraison  
au pré-  
sident  
d'élection.

**203.** Le président général des élections doit remettre en personne ou transmettre par messagerie, dans un ou plusieurs sacs ou dans une ou plusieurs boîtes fermés et scellés, au président d'élection de chaque district électoral ou à l'imprimeur désigné par celui-ci le nombre de feuilles strictement nécessaires pour l'impression des bulletins de vote requis.

**203.** The chief returning-officer must deliver personally or forward by express, in one or more closed and sealed boxes or bags, to the returning-officer of each electoral district or to the printer designated by the latter, the number of sheets strictly necessary for the printing of the ballot-papers required.

Papier à  
épreuves.

Il doit également fournir, pour la préparation des épreuves, des feuilles d'un papier de couleur différente. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 203.

He must also furnish, for the preparation of the proofs, sheets of paper of a different colour. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 203.

- 204.** L'imprimeur doit compter les feuilles destinées à l'impression de bulletins de vote dès leur réception et il en adresse un reçu au président général des élections le même jour. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 204.
- 204.** The printer must count the sheets intended for the printing of ballot-papers as soon as he receives them and send a receipt therefor to the chief returning-officer, on the same day. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 204. Printer's receipt.
- 205.** Le nom du district électoral et le nom et l'adresse de l'imprimeur doivent être imprimés au verso du bulletin de vote. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 205.
- 205.** The name of the electoral district and the name and address of the printer must be printed on the back of the ballot-paper. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 205. Printer's name, etc.
- 206.** L'imprimeur en délivrant les bulletins au président d'élection doit lui remettre une déclaration sous serment contenant les détails suivants: la description de ces bulletins, le nombre de feuilles de papier qu'il a reçues pour les imprimer, le nombre de bulletins délivrés au président d'élection, les noms et prénoms de toutes les personnes qui ont travaillé à l'impression, au comptage, à la mise en livrets, à l'emballage et à la livraison des bulletins. Cette déclaration doit en outre attester qu'aucun autre bulletin de la même description n'a été fourni à qui que ce soit et doit être immédiatement transmise par le président d'élection au président général des élections. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 206.
- 206.** The printer, on delivering the printed ballot-papers to the returning-officer, must file in his hands a sworn declaration containing the following details: a description of such ballot-papers, the number of sheets of paper that he received for the printing thereof, the number of ballot-papers furnished to the returning-officer, the surnames and Christian names of all the persons who have worked at the printing, counting, putting into booklets, packing and delivering of the ballot-papers. Such declaration shall also certify that no other ballot-paper of the same description has been furnished to any person and it must be sent immediately by the returning-officer to the chief returning-officer. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 206. Sworn declaration by printer.
- 207.** 1. Tous ceux qui ont travaillé à l'impression, au comptage, à la mise en livrets, à l'emballage et à la livraison des bulletins doivent également remettre au président d'élection une déclaration sous serment dans laquelle ils affirment n'avoir fourni à aucune autre personne qu'au président d'élection des bulletins de la même description.
- 207.** (1) All those who have worked at the printing, counting, putting into booklets, packing and delivering of the ballot-papers shall also file with the returning-officer a sworn declaration affirming that they have not furnished ballot-papers of the same description to any person except the returning-officer. Oath by printer's employees.
2. Ces déclarations sont immédiatement transmises par le président d'élection au président général des élections. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 207.
- (2) Such declarations shall be immediately transmitted by the returning-officer to the chief returning-officer. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 207. Transmission.
- 208.** Si un candidat se désiste légalement, mais trop tard pour que le président d'élection puisse faire imprimer de nouveaux bulletins de vote et qu'il y ait lieu de procéder au scrutin parce qu'il reste plus d'un candidat, les scrutateurs se servent des bulletins préparés pour cette élection, après avoir rayé visiblement et uniformément, par un trait à l'encre, le
- 208.** If a candidate withdraws lawfully, but too late for the returning-officer to have new ballot-papers printed and it is necessary to proceed with the polling because there remain more than one candidate, the deputy returning-officers shall make use of the ballot-papers prepared for such election after plainly striking out, in a uniform manner
- Ballots in case of withdrawal.

nom du candidat qui s'est désisté et ces bulletins suffisent pour toutes les fins de l'élection. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 208.

by a line in ink, the name of the candidate who has withdrawn, and such ballot-papers shall serve for all the purposes of the election. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 208.

§ 6.—*Propriété des boîtes de scrutin, etc.*

§ 6.—*Ownership of ballot-boxes, etc.*

Propriété de Sa Majesté.

**209.** Les boîtes de scrutin, le papier à imprimer les bulletins de vote, les bulletins de vote, les cahiers des listes électorales, les enveloppes et tout ce qui sert à marquer les bulletins qui ont été fournis pour un scrutin ou qui y ont été employés appartiennent à Sa Majesté du chef de la province. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 209.

**209.** The ballot-boxes, paper for the printing of ballot-papers, ballot-papers, books of the electoral lists, envelopes and everything used for marking the ballot-papers procured for or used at any election, shall belong to Her Majesty in right of the Province. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 209.

§ 7.—*Jour du scrutin*

§ 7.—*Polling-day*

Date.

**210.** 1. Sous réserve des dispositions des articles 38 et 164, le scrutin a lieu pour chaque district électoral le quatorzième jour après la présentation des candidats.

**210.** (1) Subject to the provisions of sections 38 and 164, the poll shall be held for each electoral district on the fourteenth day after nomination-day.

Élection générale.

2. Lors d'une élection générale, la date fixée pour le scrutin doit être la même pour tous les districts électoraux. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 210.

(2) At a general election, the day fixed for the polling shall be the same for all electoral districts. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 210.

§ 8.—*Aménagement des bureaux de votation*

§ 8.—*Arrangement of polling-stations*

Lieu du scrutin.

**211.** Le scrutin, dans chaque section de vote, doit avoir lieu dans une pièce ou un local d'un accès facile, ayant une porte extérieure pour l'entrée des électeurs et, si cela est possible, une autre porte pour leur sortie après qu'ils ont voté. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 211.

**211.** The polling in each polling-sub-division shall be held in a room or premises convenient of access, with an outside door for the admittance of voters and having, if possible, another door by which they may leave after voting. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 211.

Secret du vote.

**212.** Les portes et les fenêtres de la pièce où le scrutin a lieu doivent être fermées de façon que personne ne puisse, du dehors, voir ce qui se passe dans cette pièce ni entendre ce qui s'y dit. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 212.

**212.** The doors and windows of the room where the polling takes place must be closed so that no one on the outside can see what is happening in the said room or hear what is said there. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 212.

Isoloirs.

**213.** Dans toute pièce où le scrutin a lieu, il doit être aménagé un ou deux isoloirs, disposés de manière que chaque votant puisse se soustraire aux regards et marquer son bulletin de vote sans intervention ni interruption de la part de qui que ce soit. Il ne doit pas y avoir de miroir, de porte, de fenêtre, de grille, ou d'ouverture quelconque dans un isoloir. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 213.

**213.** In every room where voting takes place, one or two polling-booths shall be made, so arranged that each voter may be screened from observation and may mark his ballot-paper without interference or interruption by any person. There must not be any mirror, door, window, grating or opening in a polling-booth. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 213.

Table et crayon.

**214.** Pour permettre au voteur d'y marquer son bulletin, il doit être placé, dans chaque isolement, un pupitre ou une table à surface dure et unie, et, sur ce pupitre ou cette table, un bon crayon de mine de plomb noire, lequel doit être tenu convenablement aiguisé durant tout le temps du scrutin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 214.

Instructions.

**215.** Le président général des élections peut donner aux présidents d'élection les instructions qu'il juge nécessaires sur la manière d'aménager les isolations. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 215.

## § 9.—Heures du scrutin

Heures du scrutin.

**216.** Les bureaux de votation doivent demeurer ouverts de neuf heures du matin à sept heures du soir le même jour ou, si le scrutin a lieu un dimanche, de dix heures du matin à huit heures du soir. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 216.

Réception des votes.

**217.** Chaque scrutateur doit recevoir pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné et de la manière ci-après prescrite, les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 217.

Heures réglementaires différentes.

**218.** Lorsque dans une élection générale diverses régions ou localités de la province sont soumises à des heures réglementaires différentes, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour les fins des articles 216 et 281, ordonner qu'une seule de ces heures réglementaires, qu'il désigne, s'appliquera uniformément à toute la province. Il peut statuer de la même manière pour les fins d'une élection partielle dans tout district électoral où l'heure réglementaire n'est pas partout la même. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 218.

## § 10.—Représentants des candidats

Personnes admises dans bureaux.

**219.** Pendant le temps que le bureau doit rester ouvert, sont seules admises à se tenir dans la pièce où se donnent les votes, en plus du scrutateur et du greffier, les personnes suivantes: le président géné-

**214.** In each polling-booth a table or desk with a hard, smooth surface shall be provided, on which the voter may mark his ballot-paper, and on such table or desk a suitable black lead pencil shall be provided and kept properly sharpened throughout the hours of polling. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 214.

Table and pencil.

**215.** The chief returning-officer may give to the returning-officers such instructions as he deems necessary as to the mode of arranging the polling-booths. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 215.

Instructions.

## § 9.—Time of voting

**216.** The polling-stations shall remain open from nine o'clock in the forenoon until seven o'clock in the evening of the same day or, if the polling takes place on a Sunday, from ten o'clock in the forenoon until eight o'clock in the evening. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 216.

Hours of polling.

**217.** During that time each deputy returning-officer shall receive in the polling-station assigned to him, in the manner hereinafter prescribed, the votes of the electors entitled to vote at such polling-station. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 217.

Receiving votes.

**218.** When in a general election different regions or localities in the Province are under different standard times, the Lieutenant-Governor in Council may order, for the purposes of sections 216 and 281, that one only of such standard times, designated by him, shall apply everywhere throughout the Province. He may make an order in the same manner for the purposes of a by-election in any electoral district where the standard time is not everywhere the same. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 218.

Different standard times.

## § 10.—Candidates' agents

**219.** The only persons, besides the deputy returning-officer and the poll-clerk, who shall be permitted, during the time that the polling-station is open, to remain in the room where the votes are given,

Persons admitted to voting room.

rai des élections, son suppléant ou son adjoint, le président d'élection, son secrétaire, les candidats régulièrement mis en nomination et qui ne se sont pas désistés et un représentant pour chacun d'eux.

Procuration.

Tout représentant, pour avoir le droit d'agir comme tel, doit être détenteur d'une procuration signée par le candidat qui lui a donné mandat de le représenter. La procuration peut être rédigée suivant la formule 45 et doit être remise au scrutateur qui doit, en la recevant, y apposer sous sa signature le mot « utilisée ».

Rémunération de représentant.

A droit à la même rémunération qu'un greffier, le premier représentant muni d'une procuration signée par un candidat qui, à la dernière élection, a obtenu le plus grand nombre de voix ou par un candidat officiel d'un parti reconnu dont le candidat, à la dernière élection où il y avait des candidats de partis opposés, a été l'un de ces candidats qui a obtenu le plus grand nombre de voix ou le plus grand nombre de voix après le premier.

Liste des représentants.

Une liste des représentants avec mention du nom du candidat que chacun d'eux représentait doit être rédigée par chaque scrutateur, suivant la formule 46, et placée, à l'intention du président d'élection, dans l'enveloppe contenant le relevé du scrutin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 219.

Représentants pour fins de scrutin.

**220.** Une personne qui, en quelque temps que ce soit, présente un écrit d'un candidat portant autorisation de le représenter au scrutin, est réputée représentant de ce candidat pour les fins du scrutin seulement. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 220.

Présence des représentants.

**221. 1.** Lorsque, aux termes de la présente loi, une chose peut ou doit être faite ou un acte accompli en présence des représentants des candidats, cela doit s'entendre des représentants de candidats autorisés à être présents et effectivement présents aux temps et lieu où la chose est faite ou l'acte accompli.

Absence de représentant.

**2.** L'absence des représentants en ces temps et lieu n'a pas pour effet, si la chose est par ailleurs régulièrement faite ou l'acte régulièrement accompli, d'invalider en quoi que ce soit cet acte ou cette chose. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 221.

shall be the chief returning-officer, the acting chief or the deputy, the returning-officer, his election-clerk, the candidates duly nominated and who have not withdrawn and one agent for each of them.

Each agent, in order to be entitled to act as such, must hold an authorization signed by the candidate whom he represents. Such authorization may be drawn up according to form 45 and shall be delivered to the deputy returning-officer who, on receiving it, shall write thereon over his signature the word "used".

The first agent holding an authorization signed by a candidate who obtained the most votes at the last election or by an official candidate of a recognized party whose candidate, at the last election in which there were candidates of opposing parties, was one of those who obtained the greatest number of votes or the greatest number of votes after the first, shall be entitled to the same remuneration as a poll-clerk.

A list of the agents, mentioning the name of the candidate represented by each, shall be drawn up by each deputy returning-officer in the form 46 and placed for the attention of the returning-officer in the envelope containing the statement of the poll. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 219.

**220.** Any person who produces to the deputy returning-officer at any time a written authority from a candidate to represent him at the polling shall be deemed an agent of such candidate for the purposes of the voting only. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 220.

**221. (1)** When by the terms of this act a thing may or must be done or an act performed in the presence of the agents of the candidates, such expression shall be deemed to refer to such agents of the candidates as are authorized to attend and are actually present at the time when and place where such act or thing is done.

**(2)** The absence of any agent at such time and place shall not, if the act or thing is otherwise duly done, invalidate it in any respect. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 221.

- Candidat.** **222.** Un candidat a droit de remplir lui-même les fonctions qui peuvent être exercées par chacun de ses représentants; il peut, en outre, les aider dans l'exercice de leurs fonctions et être présent en tout endroit où l'un quelconque de ses représentants a droit d'être présent. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 222.
- 222.** A candidate may himself undertake the duties which might be performed by each of his agents; he may also assist them in the performance of their duties and be present at any place where any of his agents is entitled to be. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 222. Candidate.
- Serment des représentants.** **223.** Tout représentant doit, lorsqu'il est admis à se tenir dans un bureau de votation, prêter serment, suivant la formule 47, de tenir secret le nom des candidats en faveur de qui les votants marqueront leur bulletin de vote en sa présence, ainsi que les numéros des bulletins de vote employés au bureau. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 223.
- 223.** Every agent, on being admitted to a polling-station, must take an oath in the form 47, to keep secret the names of the candidates for whom the voters will mark their ballot-papers in his presence, and the numbers of the ballot-papers used in the station. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 223. Oath of agents.
- § 11.—*Formalités avant l'ouverture du scrutin*
- § 11.—*Formalities before the opening of the poll*
- Heure d'arrivée des officiers.** **224.** Le scrutateur et le greffier doivent être présents à leur bureau de votation au moins une demi-heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, sous peine de perdre leurs droits à toute rémunération. Toute infraction au présent article rend en outre le scrutateur ou le greffier passible d'une amende de vingt-cinq à cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 224.
- 224.** The deputy returning-officer and the poll-clerk shall be at their polling-station one half-hour at least before the hour fixed for opening the poll, under penalty of losing their rights to any remuneration. Any infraction of this section shall also render the deputy returning-officer or poll-clerk liable to a fine of twenty-five dollars to one hundred dollars and, on failure to pay the fine, to an imprisonment of eight days to three months. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 224. Time for arrival of officers.
- Examen des documents.** **225.** 1. Les représentants autorisés à se tenir dans le bureau de votation pendant le scrutin ont droit, s'ils y sont présents au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour le commencement du scrutin, d'examiner l'enveloppe contenant les bulletins de vote, de faire compter les bulletins de vote destinés au scrutin et d'examiner ces bulletins ainsi que tous autres papiers, formules et documents se rapportant au scrutin.
- 225.** (1) Agents entitled to be present in the polling-station during polling hours, if they are in attendance at least fifteen minutes before the hour fixed for the commencement of the polling, shall be entitled to examine the envelope containing the ballot-papers, to have the ballot-papers intended for use thereat counted and to examine such ballot-papers and all other papers, forms and documents relating to the poll. Inspection of documents.
- Témoins.** 2. L'ouverture de cette enveloppe et les autres opérations énumérées dans le présent article ne doivent avoir lieu que devant les représentants autorisés à se tenir dans le bureau de scrutin, s'ils y sont présents un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 225.
- (2)** The opening of such envelope and the other operations enumerated in this section shall only take place before the agents authorized to be in the polling-station, if they are present fifteen minutes before the hour fixed for the opening of the polling-station. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 225. Witnesses.

Affichage  
des ins-  
tructions.

**226.** 1. Le jour du scrutin, avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de votation, le scrutateur doit afficher ou faire afficher, dans quelques endroits apparents à l'extérieur du bureau et à l'intérieur de chaque isolement, au moins cinq exemplaires des instructions et avis aux électeurs, conformes à la formule 43, et fournis par le président général des élections ou avec son autorisation.

**226.** (1) On the polling-day, before the time fixed for the opening of the poll, the deputy returning-officer shall post up or cause to be posted up, in some conspicuous places outside the polling-station and in each polling-booth, at least five copies of the instructions and advice for the electors, in accordance with form 43, and supplied by the chief returning-officer or with his authorization.

Idem.

2. L'obligation imposée par le paragraphe 1 du présent article subsiste aussi longtemps qu'elle n'a pas été exécutée, même après l'ouverture du bureau, sans préjudice de tout recours contre le scrutateur qui ne l'a pas exécutée dans le temps prescrit par ledit paragraphe 1. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 226.

(2) The obligation imposed by subsection 1 of this section shall subsist so long as it has not been performed, even after the opening of the poll, without prejudice to any recourse against the deputy returning-officer who has not performed it within the time prescribed by the said subsection 1. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 226.

Ouverture  
du bu-  
reau.

**227.** 1. À l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le scrutateur et le greffier doivent, en présence des candidats ou de leurs représentants, ouvrir la boîte de scrutin et constater qu'elle ne renferme ni bulletin de vote ni autre papier.

**227.** (1) At the hour fixed for opening the poll, the deputy returning-officer and the poll-clerk, in the presence of the candidates or their agents, shall open the ballot-box and ascertain that there are no ballot-papers or other papers therein.

Boîte  
fermée  
à clé.

2. Le scrutateur ferme ensuite la boîte à clé et il en garde la clé. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 227.

(2) The deputy returning-officer shall then lock the box and keep the key thereof. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 227.

Boîte sur  
table.

**228.** La boîte est placée sur la table du bureau de manière à être bien à la vue des personnes présentes et y reste ainsi jusqu'à la clôture du scrutin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 228.

**228.** The box shall be placed on the table of the polling-station in full sight of the persons present and shall so remain there until the close of the poll. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 228.

### § 12.—Admission des votants

### § 12.—Admission of voters

Invitation  
à voter.

**229.** À neuf heures précises du matin, ou à dix heures si le scrutin a lieu un dimanche, immédiatement après avoir fermé la boîte de scrutin, le scrutateur doit inviter les électeurs à voter. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 229.

**229.** At exactly nine o'clock in the morning, or at ten o'clock if the polling takes place on a Sunday, immediately after the ballot-box is locked, the deputy returning-officer shall call upon the electors to vote. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 229.

Facilité  
de voter.

**230.** Le scrutateur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de scrutin et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 230.

**230.** The deputy returning-officer shall facilitate the admittance of each elector into the polling-station and shall see that he is not impeded or molested in or around the polling-station. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 230.

Infraction  
et peine.

**231.** Quiconque gêne la liberté du vote aux abords du bureau de votation commet

**231.** Whosoever impedes freedom in voting around a polling-station shall be

Posting  
up in-  
structions.

Idem.

Opening  
of poll.Box  
locked.Box on  
table.Call to  
vote.Facilita-  
tion of  
voting.Offence  
and  
penalty.

une infraction et encourt une amende de cinquante à deux cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de huit à trente jours. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 231.

guilty of an offence and liable to a fine of fifty dollars to two hundred dollars and, on failure to pay the fine, to an imprisonment of eight days to thirty days. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 231.

Un seul votant par iso-  
loir. **232.** Sauf les dispositions de l'article 219, il ne doit jamais y avoir dans un bureau de votation plus de votants qu'il n'y a d'isoloirs. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 232.

**232.** Saving the provisions of section 219, not more than one voter for each polling-booth shall be in the polling-station at any one time. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 232. One voter at a time.

Devoirs du votant. **233.** En entrant dans le bureau de scrutin le votant doit déclarer ses nom et prénoms, et, s'il en est requis, sa profession ou son métier et son âge. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 233.

**233.** Upon entering the polling-station, each voter shall declare his surname and Christian names and, if so required, his profession or calling and his age. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 233. Duties of voter.

Inscriptions au registre du scrutin. **234.** 1. Le greffier du scrutin doit inscrire dans le registre du scrutin les nom, prénoms, profession ou métier et âge de chaque votant, précédés d'un numéro d'ordre pour chacun.

**234.** (1) The poll-clerk shall enter in the poll-book the surname, Christian names, profession or occupation and age of each voter, preceded by a number for each in sequence. Entries in poll-book.

Forme. 2. Le registre est tenu suivant la formule 48. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 234.

(2) The poll-book shall be kept according to form 48. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 234. Form.

Présomption. **235.** Toute personne qui entre dans un bureau de scrutin et y décline ses nom et prénoms est censée demander à voter dans ce bureau. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 235.

**235.** Every person who enters a polling-station and states therein his surname and Christian names is deemed to be claiming the right to vote in such station. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 235. Presumption.

### § 13.—Personnes admises à voter

### § 13.—Persons admitted to vote

Droit de vote. **236.** 1. Une personne qui se présente pour voter n'a pas le droit de voter si son nom n'est pas inscrit sur l'exemplaire, la copie ou l'extrait de la liste électorale servant au scrutin dans le bureau et si elle ne remplit pas toutes les autres conditions imposées par la présente loi pour l'exercice du droit de vote.

**236.** (1) No person applying to vote shall be entitled to vote if his name is not entered on the duplicate or copy of or extract from the electoral list in use for voting in the polling-station and if he does not comply with all the other conditions imposed by this act for exercising the right to vote. Right to vote.

Lieu de vote. 2. Un électeur ne peut donner qu'un vote. Il doit le faire dans la section de vote où se trouvait son domicile le premier jour fixé pour l'énumération des électeurs. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 236.

(2) An elector may cast only one vote. He must do so in the polling-subdivision in which his domicile was on the first day fixed for the enumeration of electors. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 236. Place of voting.

Nom omis sur la liste. **237.** Tout électeur dont le nom a été omis dans la préparation de la copie ou de l'extrait de la liste électorale servant au scrutin dans un bureau de votation a droit de voter à ce bureau, pourvu qu'il fournisse au scrutateur une attestation du président ou du secrétaire d'élection,

**237.** Any elector whose name has been omitted in making the copy of or the extract from the electoral list in use for the voting in a polling-station shall be entitled to vote at such polling-station, provided he delivers to the deputy returning-officer an attestation of the returning-

Name omitted from list.

rédigée conformément à la formule 49, établissant que son nom se trouve sur la liste électorale révisée servant à l'élection en cours, et qu'à tous autres égards il remplit les conditions exigées par la loi pour avoir droit de vote. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 237.

Vote donné par un autre.

**238.** 1. Tout électeur inscrit sur la liste électorale d'une section de vote et sous le nom de qui une autre personne a voté a néanmoins le droit d'obtenir un bulletin et d'enregistrer son vote après avoir justifié de son identité et avoir prêté un serment, suivant la formule 50, et en outre, s'il en est requis par le scrutateur, le greffier, l'un des candidats ou un représentant présent, les serments prévus par les articles 239 et 240.

Inscription au registre.

2. Le greffier inscrit au registre du scrutin

*a)* le fait que cet électeur a voté après qu'un autre eut voté sous le même nom et qu'il a prêté serment, suivant la formule 50;

*b)* les objections faites et le nom du candidat pour qui elles ont été faites. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 238.

§ 14.—*Assermentation des votants, arrestation*

Serment du votant.

**239.** 1. Avant de recevoir son bulletin de vote, toute personne qui se présente pour voter doit, si elle en est requise par le scrutateur ou le greffier, par l'un des candidats ou son représentant, prêter serment, suivant la formule 51, et répondre affirmativement aux questions 1, 2, 4, 5 et 6, et négativement aux questions 3, 7, 8, 9, 10 et 11 de ladite formule.

Questions.

2. Celui à la demande de qui le serment est prêté peut demander qu'une seule ou que quelques-unes seulement des questions mentionnées dans la formule 51 soient posées au votant. Dans ce cas, le scrutateur ne pose que la ou les questions indiquées.

Serment obligatoire.

3. Quand il sait ou a lieu de croire que la personne qui se présente pour voter a déjà voté à l'élection, se présente sous un faux nom ou sous une désignation fautive, se représente faussement comme étant inscrite sur la liste électorale, ou est inscrite sur la liste d'une autre section du même ou

officer or the election-clerk, drawn up in the form 49, establishing that his name is entered on the revised electoral list in use for the election in progress, and complies in all other respects with the conditions required by law to be entitled to vote. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 237.

**238.** (1) Any elector entered on the electoral list for a polling-subdivision, in whose name another person has voted, shall nevertheless have the right to obtain a ballot and to vote after establishing his identity and taking the oath in the form 50 and also, if so required by the deputy returning-officer, the poll-clerk, a candidate or candidate's agent present, the oaths provided for by sections 239 and 240.

Vote given by another.

(2) The poll-clerk shall enter in the poll-book

Entry in poll-book.

*(a)* the fact that such elector has voted after another had voted under the same name and that he took the oath in the form 50;

*(b)* any objections made and the name of the candidate on whose behalf they were made. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 238.

§ 14.—*Swearing of voters, arrest*

**239.** (1) Before receiving his ballot-paper, any person presenting himself to vote shall, if so required by the deputy returning-officer, the poll-clerk, one of the candidates or his agent, make oath in the form 51, and answer in the affirmative to questions 1, 2, 4, 5 and 6, and in the negative to questions 3, 7, 8, 9, 10 and 11 of the said form.

Voter's oath.

(2) The person at whose request the oath was administered may ask that one or some only of the questions mentioned in form 51 be put to the voter. In such case the deputy returning-officer shall put only the question or questions indicated.

Questions.

(3) Whenever he knows or has reason to believe that any person presenting himself to vote has already voted at the election, presents himself to vote under a false name or designation, or falsely represents himself as entered on the electoral list, or that the name of such

Oath obligatory.

d'un autre district électoral où elle était domiciliée lors de la préparation de la liste, tout candidat, représentant ou officier d'élection se trouvant dans le bureau de scrutin doit requérir cette personne de prêter le serment prescrit par le paragraphe 1 du présent article. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 239.

person is entered on the list of another polling-subdivision of the same or another electoral district in which he was domiciled when the list was made, every candidate, agent or election officer present in the polling-station shall require such person to take the oath prescribed by subsection 1 of this section. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 239.

Autre serment du votant.

**240.** Avant de recevoir son bulletin de vote, toute personne qui se présente pour voter doit en outre, si elle en est requise par le scrutateur ou le greffier, par l'un des candidats ou son représentant, prêter serment, suivant la formule 52, et répondre aux questions de la dite formule. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 240.

**240.** Before receiving his ballot-paper, any person presenting himself to vote shall also, if so required by the deputy returning-officer, the poll-clerk, one of the candidates or his agent, take the oath in the form 52 and answer the questions in the said form. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 240.

Other oath of voter.

Refus de prêter serment, etc.

**241.** 1. Il ne doit pas être donné de bulletin de vote à une personne qui refuse de prêter le serment prévu à l'article 239, ou qui, l'ayant prêté, n'a pas répondu aux questions de la manière prescrite par cet article.

**241.** (1) No ballot-paper shall be given to any person who refuses to take the oath provided for in section 239, or who having taken the oath has not answered the questions as prescribed by that section.

Refusal to be sworn, etc.

Diligence.

2. Toute personne qui se présente dans un bureau de scrutin et demande à voter doit le faire sur-le-champ. Si elle sort sans l'avoir fait, sauf pour cause de maladie ou de force majeure, elle ne peut plus être admise à voter. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 241.

(2) Every person who presents himself at a polling-station and applies to vote must vote at once. If he leaves without doing so, except because of illness or irresistible force, he shall not be permitted to vote. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 241.

Diligence.

Refus de prêter serment, etc.

**242.** Si une personne qui se présente pour voter refuse de prêter serment, suivant les dispositions de l'article 239 ou de l'article 240, elle ne peut plus être admise à voter, même si elle revient sur sa décision et consent à prêter le serment après être sortie du bureau de scrutin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 242.

**242.** If any person who applies to vote refuses to take the oath according to the provisions of section 239 or 240, he shall not be permitted to vote, even should he change his mind and consent to take the oath after leaving the polling-station. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 242.

Refusal to take oath.

Supposition de personne.

**243.** 1. Lorsque quelqu'un est accusé dans un bureau de votation de s'être rendu coupable de supposition de personne, le scrutateur de ce bureau peut, et il le doit s'il en est requis au nom d'un candidat ou par le greffier du scrutin, recevoir la dénonciation sous serment de celui qui porte l'accusation. Cette dénonciation peut être rédigée suivant la formule 53.

**243.** (1) Whenever any person is charged at a polling-station with having committed the offence of personation, the deputy returning-officer at such polling-station may, and if requested so to do on behalf of a candidate or by the poll-clerk shall, accept the information on oath of the person making the charge. Such information may be in accordance with the form 53.

Personation.

Détention.

2. Si celui contre qui l'on veut porter l'accusation n'est pas sorti du bureau de votation, le scrutateur peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande de

(2) If the person against whom it is proposed to lay the information has not left the polling-station, the deputy returning-officer, either of his own motion

Détention.

quiconque se propose de porter sur-le-champ l'accusation, le détenir, ou ordonner qu'il soit détenu jusqu'à ce que la dénonciation soit formulée par écrit.

Mandat. 3. À la réception de la dénonciation, le scrutateur doit décerner et faire exécuter immédiatement un mandat, rédigé suivant la formule 54, ordonnant d'arrêter l'accusé et de le conduire, pour qu'il réponde à l'accusation et soit ensuite jugé suivant la loi, devant le juge ou l'un des juges qui sont désignés dans le mandat.

Jurisdiction. 4. Le juge désigné dans le mandat doit être un juge des sessions, un juge de district, un juge municipal ou tout autre fonctionnaire revêtu du pouvoir d'accomplir seul les actes qui doivent être accomplis par deux juges de paix ou plus, et qui a juridiction dans le district électoral.

Droit de détention. 5. Le mandat confère à tout agent de la paix le droit de détenir l'accusé jusqu'à ce qu'il soit conduit devant un juge.

Accusé inconnu. 6. Si le véritable nom de l'accusé n'est pas connu du dénonciateur, il suffit, dans la dénonciation et dans les autres procédures, de désigner l'accusé comme étant une personne dont le nom est inconnu mais qui est détenue d'après l'ordre du scrutateur. L'accusé peut aussi être désigné de toute autre manière qui suffise à faire constater son identité. Lorsque, plus tard, le nom de l'accusé est connu, ce nom doit être indiqué dans tout mandat ou acte de procédure ultérieur.

Constables spéciaux. 7. Tout greffier de scrutin est revêtu, pour la mise à exécution des dispositions du présent article, des pouvoirs d'un constable, et tout scrutateur peut nommer les constables spéciaux qu'il juge nécessaires pour les mêmes fins. Ces personnes ont plein pouvoir d'agir comme constables sans être tenues de prêter serment.

Complicité du scrutateur. 8. Le scrutateur qui refuse de recevoir une dénonciation ou d'émettre un mandat d'arrêt suivant les prescriptions du présent article est complice de la personne accusée de supposition de personne et encourt les mêmes peines que celle-ci. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 243.

or at the request of any one proposing forthwith to lay an information against such person, may detain or direct the detention of such person until the information can be drawn up in writing.

(3) Upon receiving the information, the deputy returning-officer shall issue and cause to be executed forthwith a warrant, drawn up in the form 54, ordering that the accused be arrested and brought before the judge or one of the judges therein designated, to answer to the information and to be further dealt with according to law. Warrant.

(4) The judge designated in the warrant shall be any judge of the sessions, district judge, municipal judge or other functionary vested with the power of accomplishing alone those acts which should be accomplished by two or more justices of the peace, and having jurisdiction in the electoral district. Jurisdiction.

(5) Such warrant shall entitle any peace officer to detain the accused until he is brought before a judge. Right to detain.

(6) If the correct name of the accused is unknown to the informant, it shall be sufficient in the information and other proceedings to describe the accused as a person whose name is unknown but who is detained under the order of the deputy returning-officer. The accused may also be described in such other manner as will sufficiently identify him. When the name of the accused is ascertained later, it shall be stated in any subsequent warrant or proceeding. Name unknown.

(7) Every poll-clerk shall have the authority of a constable for the purpose of carrying out the provisions of this section, and every deputy returning-officer may appoint such special constables as he deems necessary for the like purpose. Such persons shall have full power to act as constables without being required to take any oath. Special constables.

(8) Every deputy returning-officer who refuses to receive an information or to issue a warrant of arrest according to the provisions of this section becomes an accomplice of the person accused of personation and shall be liable to the same penalties as such person. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 243. Complicity of deputy returning-officer.

## § 15.—Réception des votes

## § 15.—Voting

- 244.** Les votes sont donnés au scrutin secret. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 244.
- 244.** The votes shall be given by secret ballot. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 244.
- 245.** 1. Le scrutateur doit, immédiatement avant de remettre un bulletin à une personne qui a droit de voter au bureau, inscrire au verso du talon un numéro correspondant à celui qui est inscrit en regard du nom du votant dans le registre de scrutin; puis le scrutateur doit apposer les initiales de ses nom et prénoms sur le dos de ce bulletin de manière que ses initiales restent visibles lorsque le bulletin de vote est plié. Ces initiales doivent être apposées dans un rectangle en haut du verso du bulletin et près de la ligne pointillée qui sépare celui-ci de son talon.
- 245.** (1) Immediately before giving a ballot-paper to any person entitled to vote at his polling-station, the deputy returning-officer must mark on the back of the counterfoil a number corresponding to that entered opposite the voter's name in the poll-book and then the deputy returning-officer must put the initials of his surname and Christian names upon the back of the ballot-paper, in such a way that when the ballot-paper is folded his initials shall remain visible. Such initials must be put in a rectangle on the upper side of the back of the ballot-paper and near the dotted line separating it from its counterfoil.
2. Il est défendu au scrutateur d'initialer un bulletin de vote ayant que la personne à qui il est destiné ait été admise à voter.
- (2) No deputy returning-officer shall initial a ballot-paper before the person for whom it is intended has been conceded the right to vote.
3. Le scrutateur doit, à haute voix, inviter le votant à constater que le bulletin qu'il lui remet est initiale et non maculé. À défaut du scrutateur de ce faire, le greffier ou l'un des représentants peut le faire. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 245.
- (3) The deputy returning-officer, speaking aloud, shall ask the voter to note that the ballot-paper that he hands to him is initialled and unmarked. If the deputy returning-officer does not do so, the poll-clerk or one of the agents may. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 245.
246. Seul le scrutateur peut, et il doit le faire s'il en est requis, renseigner le votant sur la manière de marquer son bulletin. Il doit le faire ouvertement, sincèrement et sans la moindre indication de préférence ni la moindre suggestion. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 246.
- 246.** Only the deputy returning-officer may, and he shall when so required, instruct an elector how to mark his ballot. He must do so sincerely and openly and without the slightest indication of preference or suggestion. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 246.
247. 1. Le votant, après examen de son bulletin de vote, doit l'exhiber si demande lui en est faite par le scrutateur, le greffier ou un représentant admis à représenter un candidat, puis se rendre immédiatement dans un des isoloirs du bureau. Là il marque son bulletin en y faisant, avec le crayon de mine de plomb noire qui y a été déposé, une croix dans un des carrés spécialement et exclusivement réservés à l'exercice du droit de vote; puis il plie le bulletin de manière que les initiales au verso et le numéro sur le talon puissent être vus sans déplier le
- 247.** (1) The voter, after examining his ballot-paper, shall show it if so required by the deputy returning-officer, the poll-clerk or an agent admitted to represent a candidate, and shall then forthwith enter one of the polling-booths of the polling-station. He shall there mark his ballot-paper, making a cross with the black lead pencil to be found there, within one of the squares specially and exclusively reserved for voting; he shall then fold the ballot-paper so that the initials of the back and the number on the counterfoil can be seen without opening it, and shall

- bulletin, et il revient à la table du scrutateur.
- Dépôt du bulletin dans la boîte. 2. Le votant, sans déplier le bulletin, et sans s'en départir, fait vérifier au scrutateur, par l'examen des initiales et du numéro inscrit sur le talon, si ce bulletin est bien celui qu'il lui a fourni. Le greffier et chaque représentant peuvent également faire cet examen. Ensuite, le votant, à la vue de tous ceux qui sont présents, détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis le votant dépose le bulletin dans la boîte du scrutin.
- Bulletin annulé. 3. Si le bulletin n'est pas celui que le scrutateur a fourni au votant, le scrutateur doit se le faire remettre et l'annuler en y inscrivant le mot « nul » avec les initiales de ses nom et prénoms. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 247.
- Nouveau bulletin. **248.** 1. Tout votant qui a, par inadvertance, marqué, maculé ou déchiré son bulletin de telle sorte qu'il ne puisse convenablement servir peut, en le remettant au scrutateur, en obtenir un autre pour le remplacer.
- Annulation du premier. 2. Le scrutateur doit annuler le premier en y inscrivant le mot « nul » avec les initiales de ses nom et prénoms. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 248.
- Votant infirme ou illettré. **249.** 1. À la demande de tout votant qui ne sait pas lire ou qui, pour cause de cécité ou d'une autre infirmité corporelle, est incapable de voter de la manière prescrite par la présente loi, le scrutateur doit, en la seule présence des représentants admis à représenter les candidats dans le bureau, aider ce votant à marquer et à déposer son bulletin suivant que le votant le requiert.
- Serment. 2. Toutefois, le scrutateur doit, avant de lui permettre de voter, exiger que le votant qui lui fait cette demande atteste, sous serment suivant la formule 55, son incapacité de voter sans cette aide.
- Refus. 3. Il ne doit pas être donné de bulletin de vote au votant qui refuse de prêter le serment, suivant la formule 55, ou qui, ayant prêté le serment, répond négativement.
- return to the deputy returning-officer's table.
- (2) The voter, without unfolding the ballot-paper or parting with it, shall permit the deputy returning-officer to ascertain, by examining the initials and the number marked on the counterfoil, that it is the same ballot-paper that he furnished to him. The poll-clerk and each agent may also make such examination. Then the voter, in full view of those present, shall detach the counterfoil and hand it to the deputy returning-officer who shall destroy it, and the voter himself shall then place the ballot-paper in the ballot-box.
- (3) If the ballot-paper is not the one that he furnished to the voter, the deputy returning-officer shall take it and cancel it, marking on it the word "null" with the initials of his surname and Christian names. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 247.
- 248.** (1) A voter who has inadvertently marked, spotted or torn his ballot-paper so that it cannot conveniently be used may, on returning it to the deputy returning-officer, obtain another in its place.
- (2) The deputy returning-officer shall cancel the first ballot-paper by writing thereon the word "null" with the initials of his surname and Christian names. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 248.
- 249.** (1) At the request of any voter who is unable to read or is incapacitated by blindness or other physical infirmity from voting in the manner prescribed by this act, the deputy returning-officer shall assist such voter to mark and deposit his ballot-paper in the manner directed by such voter, in the presence of the agents admitted to represent the candidates in the polling-station, and of no other person.
- (2) The deputy returning-officer, however, shall require the voter making such request, before voting, to make oath in the form 55 of his inability to vote without such assistance.
- (3) No ballot-paper shall be given to a voter who refuses to take the oath in the form 55 or who, having taken such oath, answers in the negative.

Aide du parent ou de l'ami.

4. Le votant qui a attesté par serment son incapacité de voter sans aide pour cause de cécité et qui est accompagné d'un parent ou d'un ami peut demander que ce parent ou cet ami soit autorisé, au lieu du scrutateur, à lui tenir compagnie dans l'un des isolements du bureau et à marquer son bulletin. Si ce parent ou cet ami prête serment, suivant la formule 56, le scrutateur doit se rendre à cette demande. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 249.

(4) Any voter who has attested on oath that he is unable to vote without assistance by reason of blindness, and who is accompanied by a relative or friend, may request that such relative or friend be authorized to accompany him into one of the polling-booths and to mark his ballot instead of the deputy returning-officer. If such relative or friend takes the oath in the form 56, the deputy returning-officer shall grant such request. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 249.

Mention au registre.

**250.** Lorsqu'un votant fait marquer son bulletin par le scrutateur, un parent ou un ami, suivant les dispositions de l'article 249, il en est fait mention au registre du scrutin, en regard de son nom avec, en plus, les inscriptions prévues à l'article 254. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 250.

**250.** When a voter has had his ballot marked by the deputy returning-officer or by a relative or friend under the provisions of section 249, mention thereof shall be made in the poll-book opposite his name with, in addition, the entries provided for by section 254. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 250.

Interprète.

**251.** 1. Lorsque le scrutateur ne comprend pas la langue que parle la personne qui se présente pour voter, il doit assermenter une personne qui lui sert d'interprète auprès de l'électeur.

**251.** (1) When the deputy returning-officer does not understand the language spoken by the person presenting himself to vote, he shall swear a person to act as interpreter for such elector.

Exclusion.

2. S'il est impossible au scrutateur de trouver un interprète, cette personne n'est pas admise à voter. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 251.

(2) If the deputy returning-officer cannot find an interpreter, such person shall not be allowed to vote. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 251.

Langues officielles.

**252.** Sauf les dispositions de l'article 251, nul n'est autorisé à se servir dans les bureaux de scrutin d'une langue autre que le français ou l'anglais. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 252.

**252.** Subject to the provisions of section 251, no one shall be authorized to make use of a tongue other than French or English in the polling-stations. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 252.

Diligence.

**253.** 1. Chaque électeur doit voter sans retard inutile et sortir du bureau de scrutin aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin.

**253.** (1) Every elector shall vote without undue delay and shall quit the polling-station as soon as his ballot-paper has been put into the ballot-box.

Retard indu.

2. S'il tarde indûment à voter, il doit être expulsé ayant d'avoir voté. Dans ce cas, son bulletin est annulé et mis avec les bulletins gâtés et il n'a plus le droit de voter. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 253.

(2) He must be sent away without having voted if he unduly delays doing so. In such case his ballot shall be cancelled and placed among the spoiled ballots and he shall no longer have the right to vote. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 253.

Inscriptions au registre.

**254.** 1. Le greffier du scrutin doit inscrire au registre, en regard du nom de chaque personne qui s'est présentée pour voter, le mot « voté », aussitôt que son bulletin de vote est déposé dans la boîte; le mot « assermenté », avec indication des

**254.** (1) The poll-clerk shall enter in the poll-book, opposite the name of each person presenting himself to vote, the word "Voted", as soon as his ballot-paper has been deposited in the ballot-box; the word "Sworn", indicating the numbers of

numéros de la formule du serment et des questions posées, si elle a prêté le serment; les mots « refusé de jurer » ou « refusé de répondre » si elle a refusé de prêter serment ou de répondre aux questions posées.

Inscriptions additionnelles.

2. Si la personne a voté en vertu de l'article 237, le greffier du scrutin doit en outre inscrire au registre du scrutin, vis-à-vis le nom de cette personne, les mots « voté sur attestation du président » ou « secrétaire d'élection », selon le cas.

Idem.

3. Si la personne n'a pu voter, faute d'identification, il doit en être fait mention au registre. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 254.

#### § 16.—*Infractions concernant le vote*

Infractions et peines.

**255.** Se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars ainsi que d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel de quinze jours à trois mois:

a) toute personne mentionnée à l'article 48 qui vote ou prend part aux élections, sauf les officiers d'élections quant à l'exercice de leurs fonctions;

b) tout électeur qui donne plus d'un vote au cours de la même élection;

c) tout scrutateur qui sciemment donne un bulletin de vote contrairement aux dispositions de l'article 241 et toute personne qui sciemment reçoit ou utilise pour voter un bulletin de vote qui lui a été donné par un scrutateur en contravention des dispositions du même article;

d) tout scrutateur qui donne un bulletin de vote au votant qui a refusé de prêter serment, suivant la formule 50, ou qui, ayant prêté ce serment, a répondu négativement;

e) tout scrutateur qui donne un bulletin de vote au votant qui a refusé de prêter le serment, suivant la formule 51, ou qui, les ayant prêtés, n'a pas répondu ainsi que le prescrit le paragraphe 1 de l'article 239;

f) tout scrutateur qui donne un bulletin de vote au votant qui a refusé de prêter serment, suivant la formule 52, ou qui, ayant prêté ce serment, a répondu affirmativement aux deux questions;

the form of the oath and of the questions put to him, if the oath has been administered, and the words "Refused to be sworn" or "Refused to answer" if he has refused to take any oath or to answer the questions asked.

(2) If the person has voted under section 237 the poll-clerk must also enter in the poll-book, opposite the name of such person, the words "Voted on attestation of the returning-officer" or "election-clerk", as the case may be.

(3) If the person has been unable to vote for lack of identification, mention thereof shall be made in the poll-book. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 254.

#### § 16.—*Offences connected with the voting*

**255.** The following shall be guilty of an offence and liable to a fine of one hundred dollars to five hundred dollars and to an imprisonment of one month to two years and, on failure to pay the fine, to an additional imprisonment of fifteen days to three months:

(a) Every person mentioned in section 48 who votes or takes part in the elections, except election officers as to the performance of their duties;

(b) Every elector who votes more than once at the same election;

(c) Every deputy returning-officer who knowingly gives a ballot-paper contrary to the provisions of section 241 and every person who knowingly receives or uses for voting a ballot-paper given him by a deputy returning-officer in violation of the provisions of the same section;

(d) Every deputy returning-officer who gives a ballot-paper to a voter who has refused to take the oath in the form 50 or who, after taking such oath, has answered in the negative;

(e) Every deputy returning-officer who gives a ballot-paper to a voter who has refused to take the oath in the form 51 or who, after taking the oath, has not answered as required by subsection 1 of section 239;

(f) Every deputy returning-officer who gives a ballot-paper to a voter who has refused to take the oath in the form 52 or who, having taken such oath, has answered the two questions in the affirmative;

g) tout candidat, représentant, électeur ou officier d'élection qui contrevient aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 239;

h) toute personne qui a en sa possession ou qui utilise pour voter ou qui introduit ou remet au scrutateur pour le faire introduire dans une boîte de scrutin un bulletin de vote faux qui ne lui a pas été remis par le scrutateur du bureau de votation dans lequel il s'est présenté pour voter;

i) tout officier d'élection ou représentant d'un candidat qui, dans un bureau de scrutin, communique avec toute autre personne présente dans le bureau dans une autre langue que le français ou l'anglais;

j) toute personne qui tente de commettre quelqu'une des infractions énumérées dans le présent article, ou qui y participe ou qui en est complice. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 255.

Infrac-  
tion et  
peines.

**256.** Tout greffier de scrutin qui refuse ou néglige de faire au registre du scrutin les inscriptions prescrites par la loi commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante à deux cents dollars et d'un emprisonnement de huit à trente jours, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel de huit à trente jours. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 256.

Infrac-  
tions et  
peines.

**257.** 1. Se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel de quinze jours à un an:

a) toute personne qui fabrique, contrefait, altère frauduleusement, mutile, ou détruit frauduleusement un bulletin de vote ou les initiales d'un scrutateur;

b) toute personne qui, sans en avoir l'autorité, fournit un bulletin de vote à qui que ce soit;

c) toute personne qui dépose frauduleusement, dans une boîte de scrutin, un papier autre que le bulletin que la loi l'autorise à y déposer;

d) toute personne qui emporte frauduleusement un bulletin de vote hors du bureau de scrutin;

(g) Every candidate, agent, elector or election officer who contravenes the provisions of subsection 3 of section 239;

(h) Every person who has in his possession or who uses for the purpose of voting or places in a ballot-box or hands to the deputy returning-officer to be placed therein a false ballot-paper which was not given him by the deputy returning-officer of the polling-station in which he has presented himself to vote;

(i) Every election officer or candidate's agent who, in a polling-station, communicates with any other person present in the polling-station in a language other than French or English;

(j) Every person who attempts to commit any of the offences enumerated in this section, or who participates in or is accessory to the commission thereof. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 255.

**256.** Every poll-clerk who refuses or neglects to make the entries required by law in the poll-book shall be guilty of an offence and liable to a fine of fifty dollars to two hundred dollars and to an imprisonment of eight days to thirty days and, on failure to pay the fine, to an additional imprisonment of eight days to thirty days. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 256.

Offences  
and  
penalties.

**257.** (1) Every one shall be guilty of an offence and liable to a fine of one hundred dollars to five hundred dollars and to an imprisonment of one month to two years and, on failure to pay the fine, to an additional imprisonment of fifteen days to one year, who

Offences  
and  
penalties.

(a) forges, counterfeits, fraudulently alters, defaces or fraudulently destroys a ballot-paper or the initials of the deputy returning-officer;

(b) without authority supplies a ballot-paper to any person;

(c) fraudulently places in a ballot-box a paper other than the ballot-paper which he is authorized by law to place in it;

(d) fraudulently takes a ballot-paper out of the polling-station;

*e)* toute personne qui macule un bulletin de vote avec le dessein de le faire rejeter;

*f)* toute personne qui, sans y être dûment autorisée, détruit, emporte, ouvre, détériore ou manipule de quelque manière que ce soit une boîte de scrutin, ou un bulletin de vote qui ont servi ou doivent servir aux opérations électorales;

*g)* toute personne qui, par fraude, propose autrement que l'autorise l'article 245 les initiales de ses nom et prénoms ou les initiales des nom et prénoms d'un scrutateur au verso d'un papier qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme bulletin de vote dans une élection;

*h)* toute personne qui, avec l'intention de frauder, imprime un bulletin de vote ou un papier qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme bulletin de vote dans une élection;

*i)* toute personne qui, autorisée par le président d'une élection à imprimer les bulletins de vote nécessaires à cette élection, en imprime, dans l'intention de frauder, plus que la quantité autorisée;

*j)* toute personne qui fait une déclaration fausse à un président ou à un secrétaire d'élection pour en obtenir une attestation en vertu de l'article 237;

*k)* toute personne qui fabrique, contrefait ou altère frauduleusement l'attestation requise pour voter à un bureau de vote en vertu de l'article 237;

*l)* toute personne qui, n'étant pas la personne mentionnée dans une attestation délivrée en vertu de l'article 237, présente cette attestation à un scrutateur pour obtenir un bulletin de vote;

*m)* tout président ou secrétaire d'élection qui délivre une attestation selon la formule 49 à une personne qu'il sait n'avoir pas droit à cette attestation ou qui lui délivre une attestation en blanc;

*n)* tout scrutateur qui admet à voter une personne qu'il sait n'avoir pas droit de voter à son bureau;

*o)* tout scrutateur qui reçoit un serment sans l'avoir fait prêter selon les formes prescrites par la loi;

*p)* toute personne préposée à la réception des serments qui reçoit ou atteste la

*(e)* maculates a ballot-paper with intent to cause it to be rejected;

*(f)* without due authority destroys, takes, opens, damages or handles in any manner a ballot-box or a ballot-paper previously used or intended for use for the purposes of the election;

*(g)* fraudulently puts, otherwise than as authorized by section 245, the initials of his surname and Christian names or those of a deputy returning-officer on the back of any paper purporting to be or capable of being used as a ballot-paper at an election;

*(h)* with fraudulent intent, prints any ballot-paper or what purports to be or is capable of being used as a ballot-paper at an election;

*(i)* being authorized by the returning-officer for an election to print the ballot-papers for that election, prints with fraudulent intent more than the quantity authorized;

*(j)* makes a false declaration to any returning-officer or election-clerk in order to obtain an attestation under section 237;

*(k)* forges, counterfeits or fraudulently alters an attestation required to vote at a polling-station under section 237;

*(l)* not being the person mentioned in an attestation delivered under section 237, presents such attestation to a deputy returning-officer in order to obtain a ballot-paper;

*(m)* being a returning-officer or election-clerk, delivers an attestation in the form 49 to any person whom he knows to be not entitled to such attestation or delivers an attestation in blank;

*(n)* being a deputy returning-officer, permits a person to vote whom he knows to be not entitled to vote in his polling-station;

*(o)* being a deputy returning-officer, receives an oath without having administered it according to the form prescribed by law;

*(p)* being charged with administering oaths, administers or attests the admin-

réception d'un serment sans l'avoir fait prêter suivant les prescriptions de la loi;

g) tout scrutateur ou greffier qui remet, pour être frauduleusement employées, les procurations signées par les candidats et qui lui ont été remises par les représentants;

r) tout scrutateur qui ne dispose pas les isolements en conformité de l'article 213, et tout greffier, candidat ou représentant, qui permet au scrutateur de disposer un isolement autrement qu'en conformité de l'article 213;

s) toute personne qui, dans une intention frauduleuse, fait, imprime, prête, donne, vend, enlève, détruit, déchire, macule, contrefait ou altère des procurations à l'usage des représentants de candidats;

t) toute personne qui vote dans une section de vote autre que celle où se trouvait son domicile le premier jour fixé pour l'énumération;

u) toute personne qui tente de commettre quelque une des infractions énoncées dans le présent article ou qui y participe ou qui en est complice.

Amende spéciale.

2. Lorsque la personne qui se rend coupable de l'une des infractions visées par les paragraphes *a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, p, s* et *t* du présent article est un officier d'élection, elle encourt, au lieu des peines édictées par le paragraphe 1 du présent article, une amende de trois cents à mille dollars ainsi qu'un emprisonnement d'un à cinq ans, et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement additionnel de six mois à deux ans. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 257.

Initiales prématurées sur bulletin.

**258.** Tout scrutateur qui appose ses initiales sur un bulletin de vote avant que la personne à qui il est destiné ait été admise à voter commet une infraction et est passible d'une amende de vingt-cinq à cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de un à trois mois. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 258.

Ouverture non autorisée de l'enveloppe.

**259.** Tout scrutateur qui ouvre ou tente d'ouvrir une enveloppe contenant des bulletins de vote visés par le paragraphe 1 de l'article 175, sauf au temps,

istering of an oath without having administered it as prescribed by law;

(*g*) being a deputy returning-officer or poll-clerk, issues for fraudulent use the authorizations signed by the candidates and delivered to him by the agents;

(*r*) being a deputy returning-officer, does not arrange the polling-booths in conformity with section 213; or being a poll-clerk, candidate or agent, permits the deputy returning-officer to arrange a polling-booth otherwise than in conformity with section 213;

(*s*) with fraudulent intent makes, prints, lends, gives, sells, takes, destroys, tears, maculates, forges or alters authorizations for the use of candidates' agents;

(*t*) votes in a polling-subdivision other than that in which he was domiciled on the first day fixed for the enumeration;

(*u*) attempts to commit or participates in or is accessory to the commission of any offence specified in this section.

(2) When the person who commits any of the offences provided for by sub-paragraphs *a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, p, s* and *t* of this section is an election officer, he shall be liable, instead of the penalties prescribed in subsection 1 of this section, to a fine of three hundred dollars to one thousand dollars and to an imprisonment of one year to five years and, on failure to pay the fine, to an additional imprisonment of six months to two years. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 257.

**258.** Every deputy returning-officer who initials a ballot-paper before the person for whom it is intended has been conceded the right to vote shall be guilty of an offence and liable to a fine of twenty-five dollars to one hundred dollars and, on failure to pay the fine, to an imprisonment of one to three months. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 258.

**259.** Every deputy returning-officer who opens or attempts to open an envelope containing the ballot-papers as provided in subsection 1 of section 175,

à l'endroit, de la manière et dans les circonstances prévus par les dispositions de l'article 176, commet une infraction et est passible d'une amende de cinq cents à mille dollars et d'un emprisonnement de six mois à deux ans et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel de six mois à deux ans. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 259.

except at the hour and place and in the manner and circumstances prescribed by the provisions of section 176, shall be guilty of an offence and liable to a fine of five hundred dollars to one thousand dollars and to an imprisonment of six months to two years and, on failure to pay the fine, to an additional imprisonment of six months to two years. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 259.

Officier d'élection agissant comme agent.

**260.** Tout officier d'élection d'un district électoral qui agit comme agent d'un candidat dans ce district, de quelque façon que ce soit, se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de deux cents à mille dollars, ainsi que d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel d'un mois à un an. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 260.

**260.** Every election officer of an electoral district who acts in any manner as a canvasser for any candidate in such district shall be guilty of an offence and liable to a fine of two hundred dollars to one thousand dollars and to an imprisonment of two months to two years and, on failure to pay the fine, to an additional imprisonment of one month to one year. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 260. Canvassing by officer.

§ 17.—*Liberté de voter*

§ 17.—*Freedom to vote*

Dispense de comparaître comme témoin.

**261.** Nul électeur assigné comme témoin devant un juge ou un tribunal de cette province n'est tenu de se conformer à cette assignation le jour durant lequel a lieu un scrutin dans le district électoral où il a droit de voter. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 261.

**261.** No elector summoned as a witness before any court or judge of this Province shall be compelled to obey such summons on the day during which voting takes place in the electoral district where he is entitled to vote. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 261. Witness not compellable.

Devoirs des employeurs.

**262.** 1. Tout employeur doit, le jour du scrutin, accorder, à chaque électeur à son emploi, au moins trois heures consécutives pour voter, en outre du temps normalement accordé pour le repas du midi, et il ne doit faire aucune déduction sur le salaire de cet électeur ni lui imposer aucune peine par suite de son absence durant ces heures.

**262.** (1) Every employer, on polling-day, must allow every elector in his employ at least three consecutive hours to vote, in addition to the time ordinarily allowed for the midday meal, and must not make any deduction from the salary of such elector or subject him to any penalty by reason of his absence during such hours. Duty of employers.

Compagnies de chemin de fer.

2. Le présent article s'applique également aux compagnies de chemin de fer et à leurs employés, à l'exception des employés chargés de la circulation des trains et auxquels ce temps ne peut être accordé sans nuire au service.

(2) This section shall also apply to railway companies and their employees, except employees charged with the operation of trains to whom such time cannot be granted without impairing the service. Railway companies.

Infraction et peine.

3. Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars ainsi que d'un emprisonnement de quinze jours à douze mois. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 262.

(3) Every person contravening this section shall be guilty of an offence and liable to a fine of one hundred to five hundred dollars and to an imprisonment of fifteen days to twelve months. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 262. Offence and penalty.

## § 18.—Clôture et dépouillement du scrutin

## § 18.—Close of the poll and counting of votes

Fermeture du scrutin.

**263.** 1. À sept heures du soir ou à huit heures si le scrutin a lieu un dimanche le bureau de votation est fermé et le scrutin est clos.

Mention.

2. Il en est fait mention au registre du scrutin.

Dépouillement du scrutin.

3. Immédiatement après la clôture du scrutin, le scrutateur doit d'abord mettre dans une enveloppe qu'il scelle tous les bulletins gâtés. Il doit ensuite compter le nombre des électeurs qui, suivant les inscriptions au registre du scrutin, ont donné leur vote, certifier ce nombre comme suit, immédiatement au-dessous du nom du dernier votant: « Le nombre des électeurs qui ont voté dans ce bureau de scrutin dans cette élection est de . . . . . (inscrire le nombre en toutes lettres) » et y apposer sa signature. Puis il doit, en présence du greffier du scrutin et de chaque candidat ou de son représentant, ouvrir la boîte du scrutin et procéder à compter le nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat. Si les candidats et leurs représentants ou quelqu'un d'entre eux sont absents, il doit procéder en présence d'au moins trois électeurs, en sus des candidats et des représentants qui restent, s'il en est. Chacune des personnes présentes a le droit d'examiner chaque bulletin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 263.

Bulletins à rejeter.

**264.** Le scrutateur en faisant le dépouillement doit rejeter

a) tout bulletin qu'il n'a pas fourni;

b) tout bulletin dont la dimension et la forme ne sont pas identiques à celles des bulletins fournis en livrets et utilisés pour les fins du vote dans le bureau de scrutin;

c) tout bulletin qui contient plus d'un vote;

d) tout bulletin qui ne contient aucun vote;

e) tout bulletin sur lequel la volonté du votant n'est pas exprimée clairement;

f) tout bulletin dont la croix n'a pas été faite dans un des carrés où apparaît la couleur naturelle du papier et qui sont

**263.** (1) At seven o'clock in the evening, or at eight o'clock if the poll takes place on a Sunday, the polling-station and the voting shall be closed.

(2) An entry thereof shall be made in the poll-book.

(3) Immediately after the close of the poll, the deputy returning-officer shall first place all the spoiled ballots in an envelope and seal it up. He shall then count the number of electors who voted, according to the entries in the poll-book, certify such number immediately below the name of the voter who voted last, thus: "The number of electors who voted in this polling-station at this election is . . . . . (stating the number in words)" and sign his name thereto. Then, in the presence of the poll-clerk and each candidate or his agent, he shall open the ballot-box and count the number of votes given for each candidate. If the candidates and their agents or any of them are absent, he shall proceed in the presence of at least three electors, besides the remaining candidates and agents, if any. Each person present shall have the right to examine each ballot. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 263.

**264.** In counting the votes, the deputy returning-officer shall reject

(a) every ballot-paper that has not been supplied by him;

(b) every ballot-paper which, in dimensions and form, is not identical with the ballot-papers supplied in booklets and used for voting in the polling-station;

(c) every ballot-paper upon which more than one vote appears;

(d) every ballot-paper upon which no vote is marked;

(e) every ballot-paper upon which the intention of the voter is not clearly shown;

(f) every ballot-paper on which the cross has not been marked in one of the squares showing the natural colour of the

Close of poll.

Entry.

Counting votes.

Ballots to be rejected.

spécialement et exclusivement réservés à cette fin;

*g)* tout bulletin où l'on a voté pour une personne qui n'a pas été mise en candidature ou pour un candidat qui s'est désisté;

*h)* tout bulletin sur lequel il a été écrit quelque mot ou fait quelque marque qui puisse faire reconnaître le votant ou qui soit susceptible d'être utilisé comme moyen ou signe conventionnels d'identification;

*i)* tout bulletin sur lequel la croix n'a pas été apposée avec un crayon de mine de plomb noire;

*j)* tout bulletin qui ne porte pas les initiales du scrutateur. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 264.

paper and specially and exclusively reserved for such purpose;

*(g)* every ballot-paper by which a vote has been given for a person who has not been nominated or for a candidate who has withdrawn;

*(h)* every ballot-paper upon which there is any writing or mark by which the voter could be identified or which can be used as a means or conventional sign of identification;

*(i)* every ballot-paper on which the cross has not been marked with a black lead pencil;

*(j)* every ballot-paper which does not bear the initials of the deputy returning-officer. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 264.

Talon non détaché.

**265.** Si, en faisant le dépouillement, on constate que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le scrutateur doit détacher et détruire ce talon en ayant soin de cacher à toutes les personnes présentes les numéros qui y sont inscrits et de ne pas les examiner lui-même. Il ne doit pas rejeter le bulletin pour la seule raison qu'il a omis d'en détacher le talon. La présente disposition ne le libère pas des peines qu'il a pu encourir par son omission de détacher et détruire le talon avant de déposer le bulletin dans la boîte. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 265.

**265.** If, in counting the votes, it is found that the counterfoil has been left attached to a ballot-paper, the deputy returning-officer shall detach and destroy such counterfoil, taking care to conceal the numbers written thereon from all persons present and not to examine them himself. He must not reject the ballot-paper for the sole reason that he has omitted to detach the counterfoil therefrom. This provision shall not free him from the penalties he may have incurred by omitting to detach and destroy the counterfoil before placing the ballot-paper in the box. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 265. Counterfoil not detached.

Objections.

**266.** 1. Le scrutateur doit prendre note de toute objection qu'un candidat, un représentant d'un candidat ou un électeur fait à un bulletin de vote trouvé dans la boîte de scrutin et décider immédiatement toute question que soulève cette objection. Sa décision est définitive et ne peut être infirmée qu'au cas d'un nouveau dépouillement des votes par un juge, ou de contestation de la validité de l'élection ou du rapport de l'élection.

**266.** (1) The deputy returning-officer shall take a note of every objection made by any candidate, candidate's agent or elector to any ballot-paper found in the ballot-box, and shall at once decide every question arising out of the objection. His decision shall be final, subject to reversal only on a recount before a judge, or on a contestation of the validity of the election or of the election return. Objections.

Inscription au registre.

2. Chaque objection à un bulletin de vote doit être inscrite à la fin du registre du scrutin avec mention de sa nature; elle doit être numérotée et initialée par le scrutateur et un numéro correspondant doit être inscrit au verso du bulletin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 266.

(2) Each objection to a ballot-paper shall be entered at the end of the poll-book with mention of the nature of such objection; it shall be numbered and initialled by the deputy returning-officer and a corresponding number shall be placed on the back of the ballot-paper. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 266. Entry in poll-book.

Mise sous  
enveloppe  
des bulletins.

**267.** 1. Après avoir compté les bulletins de vote et dressé un état du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, ainsi que du nombre des bulletins rejetés, le scrutateur doit mettre tous les bulletins attribués à chaque candidat dans une enveloppe séparée ou en un paquet distinct.

Enveloppes séparées.

2. Il doit de même mettre dans des enveloppes séparées, ou en paquets distincts, les bulletins qui ont été rejetés et ceux qui n'ont pas servi.

Scellés.

3. Le scrutateur doit sceller tous ces paquets et enveloppes et faire sur chacun d'eux une inscription qui en indique le contenu. Le scrutateur et le greffier doivent, et les représentants et électeurs présents dans le bureau peuvent s'ils le désirent, apposer leur signature sur les scellés de manière que la signature soit apposée partie sur la bande de papier gommé employée pour le scellé et partie sur l'enveloppe et le paquet. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 267.

Déclaration des officiers d'élection.

**268.** Le compte des votes terminé, le scrutateur et le greffier doivent faire et signer une déclaration sous serment, suivant la formule 57 ou la formule 58, selon le cas; cette déclaration reste annexée au registre du scrutin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 268.

Relevé en triplicata.

**269.** Le scrutateur doit ensuite dresser un relevé en triplicata, suivant la formule 59. Une copie en reste annexée au registre du scrutin, il en garde une pour lui-même et il met la troisième dans une enveloppe qui lui a été spécialement fournie pour cette fin et qu'il scelle et dépose dans la boîte du scrutin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 269.

Certificat du vote.

**270.** 1. Le scrutateur doit remettre à chacun des candidats ou à son représentant ou, en l'absence d'un des candidats et de son représentant, aux électeurs qui représentent chaque candidat, à demande, un certificat, conforme à la formule 60, du nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat et du nombre des bulletins rejetés.

Envoi par la poste.

2. Immédiatement après la clôture du bureau de scrutin, il doit en outre expédier par la poste, sous pli recommandé, à

**267.** (1) After counting the ballot-papers and drawing up a list of the number of votes given for each candidate, and of the number of rejected ballot-papers, the deputy returning-officer shall put all the ballot-papers assigned to each candidate in a separate envelope or parcel.

Ballots parcelled.

(2) He shall likewise put the ballot-papers rejected and those unused into separate envelopes or parcels.

Separate parcels.

(3) The deputy returning-officer shall seal all such envelopes and parcels and endorse them so as to indicate their contents. The deputy returning-officer and poll-clerk must, and the agents and electors present in the polling-station may if they wish, write their signatures across the seals in such manner that the signature appears partly on the gummed paper band used for the seal and partly on the envelope and the parcel. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 267.

Parcels sealed.

**268.** When the votes have been counted, the deputy returning-officer and the poll-clerk shall take and subscribe a declaration under oath in the form 57 or 58, as the case may be, which shall remain attached to the poll-book. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 268.

Oaths by officers.

**269.** The deputy returning-officer shall then make out a statement in triplicate in the form 59. One copy thereof shall remain attached to the poll-book, he shall keep one copy himself and enclose the third copy in a special envelope supplied for the purpose which he shall seal and deposit in the ballot-box. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 269.

Triplicate statement.

**270.** (1) The deputy returning-officer, when so requested, shall deliver to each of the candidates or to his agent or, in the absence of a candidate and his agent, to the electors representing the candidates, a certificate, in the form 60, of the number of votes given for each candidate and of the number of rejected ballot-papers.

Certificate of number of votes.

(2) He shall also, immediately after the close of the polling-station, send to each candidate, by registered mail,

Certificate by mail.

chaque candidat un semblable certificat. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 270.

Mise des documents sous enveloppe.

**271.** Le scrutateur doit mettre dans une grande enveloppe, qui lui est fournie pour cette fin, le registre du scrutin, les bulletins, les listes électorales, et tous autres documents qui ont servi à l'élection, sauf le relevé du scrutin et la liste des représentants. Il doit sceller cette grande enveloppe avec des bandes de papier gommé. Le scrutateur et le greffier doivent et les représentants ou électeurs présents dans le bureau peuvent, s'ils le désirent, apposer leur signature sur ces bandes de papier gommé. Puis le scrutateur dépose la grande enveloppe dans la boîte du scrutin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 271.

a like certificate. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 270.

**271.** The deputy returning-officer shall place the poll-book, the ballot-papers, the electoral lists and all other documents used at the election, except the statement of the poll and the list of agents, in the large envelope supplied for the purpose. He shall seal such large envelope with gummed paper bands. The deputy returning-officer and the poll-clerk must, and the agents or electors present in the polling-station may, if they wish, affix their signatures across the gummed paper bands. Then the deputy returning-officer shall place the large envelope in the ballot-box. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 271.

Sealing up documents.

Fermeture de la boîte du scrutin.

**272.** Le scrutateur doit fermer à clé la boîte du scrutin et la sceller avec des bandes de papier gommé. Le scrutateur et le greffier doivent et les représentants ou électeurs présents dans le bureau peuvent, s'ils le désirent, apposer leur signature sur ces bandes de papier gommé. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 272.

**272.** The deputy returning-officer shall lock the ballot-box and seal it with gummed paper bands. The deputy returning-officer and the poll-clerk must, and the agents or electors present in the polling-station may, if they wish, affix their signatures across the gummed paper bands. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 272.

Locking ballot-box.

Remise de la boîte de scrutin.

**273.** 1. Le scrutateur doit ensuite remettre la boîte au président ou au secrétaire d'élection, qui doit la recevoir, ou à une ou plusieurs personnes que le président d'élection a spécialement autorisées par écrit à recevoir la boîte.

**273.** (1) The deputy returning-officer shall then deliver the box to the returning-officer or to the election-clerk, who shall receive the same, or to one or more persons specially authorized in writing for that purpose by the returning-officer.

Delivery of box.

Serment.

2. Ces personnes, en remettant une boîte de scrutin au président d'élection, doivent prêter serment, suivant la formule 61.

(2) Such person or persons, on delivering a ballot-box to the returning-officer, shall take the oath as in the form 61.

Oath.

Envoi par la poste.

3. Dans une section rurale, s'il est absolument impossible de remettre ou faire remettre de main à main la boîte du scrutin, mais dans ce cas seulement, le scrutateur doit, après l'avoir bien emballée et bien scellée sous sa signature, l'expédier par la poste, comme colis recommandé. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 273.

(3) In a rural polling-subdivision, if it is absolutely impossible to deliver the ballot-box or to have it delivered by hand, but in such case only, the deputy returning-officer, after having packed and sealed it under his signature, shall forward it by mail as a registered parcel. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 273.

Mailing ballot-box.

Vérification des scellés.

**274.** 1. Le président d'élection, en recevant chaque boîte de scrutin, constate si elle est scellée, et, si elle ne l'est pas, il doit la sceller avec des bandes de papier gommé, sur lesquelles il appose sa signature, de manière qu'elle ne puisse être ouverte sans que les bandes de papier gommé soient brisées.

**274.** (1) The returning-officer, on receiving each ballot-box, shall ascertain if it is sealed and, if it is not sealed, he shall seal it with gummed paper bands, across which he shall write his signature in such a way that it cannot be opened without the paper bands being broken.

Sealing verified.

Garde. 2. Il doit aussi prendre toutes les précautions possibles pour la garder en sûreté et pour empêcher d'y avoir accès toute personne autre que lui-même et son secrétaire d'élection, qui eux-mêmes ne peuvent y accéder qu'en présence des candidats ou de leurs représentants spécialement autorisés à cette fin.

Infrac-  
tions et  
peines. 3. Est coupable d'une infraction et est passible d'une amende de cinq cents à deux mille dollars et d'un emprisonnement de six mois à deux ans et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel de trois mois à un an, toute personne qui, en n'importe quel temps après la période du dépouillement, sauf dans les cas où la loi l'y autorise,

a) ouvre une boîte de scrutin,

b) brise ou détériore une boîte de scrutin, un scellé, une bande de papier gommé, une serrure ou tout autre dispositif servant à tenir fermée ou scellée une boîte de scrutin,

c) introduit dans une boîte de scrutin quelque bulletin, document, papier ou objet de quelque nature que ce soit,

d) retire d'une boîte de scrutin quelque bulletin, document, papier, objet de quelque nature que ce soit s'y trouvant,

e) ouvre une enveloppe scellée ou cachetée contenant les bulletins ou autres documents ou papiers d'élection ou en brise ou détériore les scellés ou bandes de papier gommé, ou

f) tente de commettre quelqu'une des infractions énoncées au présent article ou y participe ou en est complice. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 274.

#### § 19.—*Des bureaux spéciaux de scrutin*

Établis-  
sement. **275.** Le président d'élection de chaque district électoral doit établir autant de bureaux spéciaux de scrutin qu'il le juge nécessaire pour permettre aux personnes mentionnées à l'article 283 de donner leur vote. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 275.

Avis. **276.** Tout président d'élection qui établit un ou plusieurs bureaux spéciaux de scrutin doit, aussitôt après la présentation des candidats, afficher dans son bureau un avis faisant connaître

a) le lieu où chacun des bureaux spéciaux de scrutin sera placé;

(2) He shall also take every precaution for its safekeeping and for preventing any person from having access thereto except himself and his election-clerk, who themselves shall not have access thereto except in the presence of the candidates or their agents specially appointed for such purpose.

(3) Every person shall be guilty of an offence and liable to a fine of five hundred dollars to two thousand dollars, and to an imprisonment of six months to two years and, on failure to pay the fine, to an additional imprisonment of three months to one year, who, at any time after the period for counting the votes, except when so authorized by law,

(a) opens a ballot-box,

(b) breaks or damages a ballot-box, a seal, a gummed paper band, a lock or any other device used to keep a ballot-box closed or sealed,

(c) introduces into a ballot-box any ballot-paper, document, paper or object of any nature whatsoever,

(d) abstracts from a ballot-box any ballot-paper, document, paper or object of any nature contained therein,

(e) opens a sealed or closed envelope containing the ballot-papers or other documents or election papers, or breaks or damages the seals or gummed paper bands thereof, or

(f) attempts to commit or participates in or is accessory to the commission of any of the offences mentioned in this section. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 274.

#### § 19.—*Special polling-stations*

**275.** The returning-officer of each electoral district shall establish as many special polling-stations as he deems necessary to enable the persons mentioned in section 283 to vote. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 275.

**276.** Every returning-officer who establishes one or more special polling-stations shall, immediately after the nomination of candidates, post up a notice in his office setting forth

(a) the place where each of the special polling-stations will be located;

b) les jours et les heures pendant lesquels ces bureaux seront ouverts et les votes y seront reçus;

c) les jours, les heures et le lieu où l'on pourra se procurer l'attestation requise pour voter à ces bureaux spéciaux de scrutin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 276.

(b) the days and hours during which such polling-stations will be open and votes received therein;

(c) the days and hours when and the place where the attestations required to vote at such special polling-stations may be procured. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 276.

Bureau éloigné de celui du président d'élection.

**277.** 1. Si un bureau spécial de scrutin est établi dans une localité autre que celle où se trouve situé le bureau du président d'élection, ce dernier, le secrétaire d'élection ou tout électeur nommé à cette fin par le président d'élection, sur autorisation du président général des élections, doit, pendant les jours et les heures fixés pour le scrutin dans ce bureau, se tenir dans un endroit central à proximité de ce bureau à la disposition des votants pour leur remettre les attestations requises.

**277.** (1) If a special polling-station is established in a locality other than that where the office of the returning-officer is situated, the returning-officer, the election-clerk or any elector appointed for such purpose by the returning-officer, upon the authorization of the chief returning-officer, shall remain, during the days and hours fixed for voting in such polling-station, at some central point near such polling-station, prepared to provide voters with the requisite attestations.

Polling-station remote from office.

Serment.

2. Avant d'agir, l'électeur nommé en vertu du paragraphe 1 du présent article doit prêter serment de bien et fidèlement accomplir les devoirs de sa charge sans partialité, ni faveur. Il a droit à la même rémunération qu'un greffier de bureau spécial de scrutin.

(2) Before he acts, the elector appointed under subsection 1 of this section shall make oath well and faithfully to perform the duties of his office, without partiality or favour. He shall be entitled to the same remuneration as a clerk of a special polling-station.

Oath.

Avis aux candidats.

3. Dans les deux jours suivant la date de la présentation des candidats, le président d'élection doit donner à chacun d'eux un avis écrit des endroits exacts où seront émises les attestations. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 277.

(3) During the two days following the date of nomination of candidates, the returning-officer shall give to each of them a written notice of the exact places where such attestations will be issued. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 277.

Notice to candidates.

Liste des officiers.

**278.** Également dans les deux jours qui suivent la date de la présentation des candidats, le président d'élection doit fournir à chaque candidat une liste certifiée indiquant les noms, prénoms, professions ou métiers et adresses de tous les scrutateurs et greffiers qu'il a nommés pour tenir les bureaux spéciaux de scrutin, ainsi que l'adresse et le numéro du bureau spécial de scrutin où chacun d'eux doit agir. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 278.

**278.** Also within the two days following the date of nomination of candidates, the returning-officer must furnish each candidate with a certified list giving the surnames, Christian names, professions or callings and addresses of all the deputy returning-officers and poll-clerks whom he has appointed to keep the special polling-stations, and the address and number of the special polling-station at which each is to act. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 278.

List of officers.

Nominations.

**279.** Les scrutateurs et greffiers des bureaux spéciaux de scrutin sont nommés conformément aux prescriptions des articles 171 et 172. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 279.

**279.** The deputy returning-officers and poll-clerks of special polling-stations shall be appointed in accordance with the provisions of sections 171 and 172. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 279.

Appointment.

Affichage de la liste.

**280.** Le président d'élection doit afficher dans son bureau une liste indiquant les nom, prénoms, profession ou métier

**280.** The returning-officer shall post up in his office a list giving the surname, Christian names, profession or calling and

List posted up.

et adresse de chacun des scrutateurs et greffiers de bureaux spéciaux de scrutin, ainsi que l'adresse et le numéro du bureau spécial de scrutin où chacun doit agir, en même temps et de la même façon que la liste des scrutateurs et greffiers des bureaux ordinaires. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 280.

address of each of the deputy returning-officers and poll-clerks of the special polling-stations, and the address and number of the special polling-station at which each is to act, at the same time and in the same manner as the list of deputy returning-officers and poll-clerks for the ordinary polling-stations. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 280.

Heures  
du vote.

**281.** 1. Les bureaux spéciaux de scrutin doivent être ouverts de deux heures de l'après-midi jusqu'à dix heures le soir les jours suivants:

a) Le jeudi et le vendredi de la semaine précédant le scrutin général si celui-ci a lieu le dimanche;

b) Le vendredi et le samedi précédant la semaine du scrutin général si celui-ci a lieu le lundi ou le mardi;

c) Le samedi de la semaine précédant le scrutin général et le lundi de la semaine du scrutin général dans les autres cas.

2. À ces jours et pendant ces heures, le scrutateur de tout bureau spécial de scrutin doit recevoir dans le bureau et de la manière ci-après prescrite, les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 281.

Récep-  
tion.

**281.** (1) The special polling-stations shall be open from two o'clock in the afternoon until ten o'clock in the evening on the following days:

(a) Thursday and Friday of the week before the general polling if the general polling is held on Sunday;

(b) the Friday and Saturday preceding the week of the general polling if the general polling is held on Monday or Tuesday;

(c) Saturday of the week preceding the general polling and Monday of the week of the general polling in other cases.

(2) On such days and during such hours, the deputy returning-officer of each special polling-station shall receive in the polling-station, in the manner hereinafter prescribed, the votes of the electors entitled to vote at such polling-station. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 281.

Hours of  
voting.

Receiving  
votes.

Affiche,  
etc.

**282.** 1. Avant l'ouverture d'un bureau spécial de scrutin, le scrutateur doit faire afficher à l'extérieur du bâtiment, près de la porte, une pancarte portant en caractères voyants les mots « Bureau spécial de scrutin—Special Poll », ainsi que les instructions et avis ordinaires aux électeurs.

2. Cette pancarte et ces instructions et avis aux électeurs sont enlevés à la fermeture du bureau le premier soir et ils doivent être affichés de nouveau lors de la réouverture du bureau le second jour. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 282.

**282.** (1) Before opening a special polling-station, the deputy returning-officer shall cause to be posted up outside the building, near the door, a placard bearing in conspicuous type the words "Bureau spécial de scrutin—Special Poll," and also the ordinary instructions and notice to electors.

(2) Such placard and the instructions and notice to electors shall be removed at the closing of the polling-station on the first evening and again posted up on the reopening of the poll on the second day. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 282.

Placard,  
etc.

Removal  
thereof.

Enlève-  
ment.

Votants  
admis.

**283.** Sont seuls admis à voter dans un bureau spécial de scrutin les employés de chemin de fer, des postes et de messageries, les navigateurs, prêtres-missionnaires, voyageurs de commerce et toutes autres personnes que leurs occupations habituelles contraignent à s'absenter du lieu de leur domicile et qui ont raison de croire

**283.** The only persons permitted to vote at a special polling-station are railway, post-office and express company employees, navigators, missionary priests, commercial travellers and all other persons whose ordinary employment obliges them to absent themselves from the place of their domicile and who have reason to

Persons  
permitted  
to vote.

que leurs occupations ordinaires les obligeront, le jour fixé pour le scrutin général, à s'absenter de la municipalité où ils ont leur domicile et les empêcheront de voter à l'élection en cours. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 283.

believe that their ordinary employment will necessitate their absence on the general polling-day from the municipality in which they have their domicile and prevent them from voting at the current election. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 283.

Ouverture du bureau officiel.

284. 1. Le président ou le secrétaire de l'élection de tout district électoral doit se tenir au bureau officiel du président d'élection, depuis une heure de l'après-midi jusqu'à dix heures du soir, chaque jour où les bureaux spéciaux de scrutin sont ouverts.

**284.** (1) The returning-officer or the election-clerk of every electoral district must remain at the official office of the returning-officer from one o'clock in the afternoon until ten o'clock at night of each day during which the special polling-stations are open. Office to be open.

Attestation.

2. A droit à une attestation, conforme à la formule 62, l'autorisant à voter à un bureau spécial de scrutin, tout électeur qui en fait la demande personnellement et qui établit à la satisfaction du président d'élection, du secrétaire d'élection ou de la personne nommée en vertu du paragraphe 1 de l'article 277, qu'il est une des personnes visées à l'article 283 ayant le droit de voter dans un bureau spécial de scrutin.

(2) Every elector shall be entitled to an attestation in the form 62 authorizing him to vote at a special polling-station, who applies for it in person and establishes to the satisfaction of the returning-officer, the election-clerk or the person appointed under subsection 1 of section 277, that he is one of the persons contemplated by section 283 and entitled to vote at a special polling-station. Attestation.

Identification.

3. Cette identité peut s'établir au moyen d'un laissez-passer ou d'un certificat permettant à l'électeur d'obtenir gratuitement ou à taux réduit des billets de transport par chemin de fer, bateau ou autre moyen de communication.

(3) Such identity may be established by means of a pass or certificate enabling the elector to obtain free or at reduced rates tickets for transportation by railway, ship or other means of communication. Identification.

Signature.

4. L'électeur doit apposer sa signature sur l'attestation en présence du président d'élection, du secrétaire d'élection ou d'une personne nommée en vertu du paragraphe 1 de l'article 277 qui la signe et la lui délivre gratuitement. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 284.

(4) The elector shall sign the attestation in the presence of the returning-officer, the election-clerk or any person appointed under subsection 1 of section 277 who shall sign it and deliver it to him free of charge. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 284. Signature.

Inscription sur liste électorale.

285. 1. Le président ou le secrétaire d'élection doit inscrire sur l'exemplaire, la copie ou l'extrait de la liste qui doit servir au scrutin ordinaire, les mots « bureau spécial de scrutin » vis-à-vis le nom de l'électeur à qui a été délivrée une attestation conformément à l'article 284 et apposer sous ces mots les initiales de ses nom et prénoms.

**285.** (1) The returning-officer or election-clerk shall enter on the duplicate or copy of or extract from the list to be used for the ordinary polling, opposite the name of the elector to whom the attestation was delivered pursuant to section 284, the words "Special Poll" and subscribe the initials of his Christian names and surname thereto. Entry on electoral list.

Attestation double.

2. Si cet exemplaire, cette copie ou cet extrait de la liste électorale a été remis ou expédié au scrutateur qui doit présider au scrutin ordinaire, le président ou le secrétaire d'élection doit émettre un duplicata de l'attestation et le remettre ou le faire tenir immédiatement au scru-

(2) If such duplicate or copy of or extract from the electoral list has been delivered or sent to the deputy returning-officer for the ordinary poll, the returning-officer or election-clerk shall issue a duplicate of the attestation and forthwith deliver it or cause it to be delivered to such deputy Duplicate attestation.

tateur. Celui-ci en recevant ce duplicata doit inscrire sous l'exemplaire, la copie ou l'extrait de la liste électorale qui doit servir au scrutin ordinaire les mots « bureau spécial de scrutin », vis-à-vis le nom de l'électeur à qui l'attestation a été délivrée et apposer sous ces mots les initiales de ses nom et prénoms.

Liste des votants.

3. Le second jour du scrutin, immédiatement après la fermeture du ou des bureaux spéciaux de scrutin, tout président ou secrétaire d'élection doit faire parvenir, par poste recommandée ou par messenger, à chaque candidat, la liste complète des électeurs qui ont obtenu une attestation pour voter à ce ou à ces bureaux. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 285.

Présomption.

**286.** 1. L'électeur qui a obtenu une attestation en vertu de l'article 284 est réputé, sauf les dispositions du paragraphe suivant, avoir voté à l'élection en cours dans un bureau spécial de scrutin.

Vote sur remise de l'attestation.

2. Si cet électeur prouve qu'il n'a pas ainsi voté, il peut obtenir un bulletin pour voter à la date et au bureau ordinaire du scrutin général, pourvu cependant qu'il ait à tout autre égard droit de voter; il doit toutefois avant d'obtenir ce bulletin remettre son attestation au scrutateur, qui y inscrit le mot « utilisée » et la conserve pour la déposer dans la boîte du scrutin après le dépouillement.

Serment.

3. Pour voter en vertu des dispositions du présent article, tout électeur doit prêter serment devant le scrutateur qu'il n'a pas voté à un bureau spécial de scrutin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 286.

Aucune liste.

**287.** Il n'est fait usage d'aucune liste électorale dans les bureaux spéciaux de scrutin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 287.

Lieu du vote.

**288.** Tout électeur qui a reçu une attestation de voter à un bureau spécial de scrutin en vertu des dispositions des articles 283 et 284 peut voter dans n'importe quel bureau spécial de scrutin établi dans les bornes du district électoral où il a son domicile. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 288.

returning-officer. The latter, upon receipt of such duplicate, shall enter on the duplicate or copy of or extract from the electoral list to be used for the ordinary polling, opposite the name of the elector to whom the attestation was delivered, the words "Special Poll", and subscribe the initials of his Christian names and surname thereto.

(3) On the second day of the voting, immediately after the closing of the special polling-station or polling-stations, every returning-officer or election-clerk shall forward by registered mail or by messenger, to each candidate, a complete list of the electors who have obtained attestations to vote at such polling-station or polling-stations. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 285.

**286.** (1) Subject to the provisions of the following subsection, an elector who has secured an attestation under section 284 shall be deemed to have voted at the current election at a special polling-station.

(2) If such elector proves that he has not so voted, he may obtain a ballot-paper to vote at the ordinary polling-station on the general polling-day, provided he is in all other respects entitled to vote; but before obtaining such ballot-paper he must deliver his attestation to the deputy returning-officer, who shall write thereon the word "Used" and retain it to be deposited in the ballot-box after the counting of the votes.

(3) In order to vote in accordance with the provision of this section, every elector must make oath before the deputy returning-officer that he has not voted at any special polling-station. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 286.

**287.** No list of electors shall be used in special polling-stations. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 287.

**288.** Every elector who has received an attestation to vote at a special polling-station under the provisions of sections 283 and 284 may vote at any special polling-station established within the boundaries of the electoral district where he is domiciled. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 288.

Attestation et serment du votant.

**289.** 1. Toute personne qui se présente pour voter dans un bureau spécial de scrutin doit immédiatement remettre au scrutateur l'attestation qu'elle a obtenue en vertu de l'article 284 et signer de sa signature ordinaire, au bas de l'attestation et en présence du scrutateur, une déclaration sous serment, suivant la formule 63.

**289.** (1) Every person applying to vote at a special polling-station shall immediately deliver to the deputy returning-officer the attestation obtained by him under section 284 and, in the presence of the deputy returning-officer, sign with his ordinary signature, at the foot of the attestation, a declaration under oath in the form 63.

Pas de bulletin sans attestation, etc.

2. Il ne doit pas être donné de bulletin de vote à une personne qui se présente sans l'attestation émise conformément à l'article 284, ou qui refuse de signer la déclaration sous serment prescrite au paragraphe 1, ou dont la signature au bas de sa déclaration diffère de la signature qui a été apposée sur l'attestation, ou qui refuse de prêter les serments prévus aux articles 239 ou 240 ou qui ne remplit pas, si elles lui sont applicables, les obligations mentionnées à l'article 241. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 289.

(2) A ballot-paper shall not be given to any person who does not produce an attestation issued pursuant to section 284, or who refuses to sign the declaration under oath prescribed by subsection 1, or whose signature at the foot of his declaration is different from the signature on the attestation, or who refuses to take the oath provided for in section 239 or 240, or who does not discharge the obligations mentioned in section 241, if they are applicable to him. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 289.

Autres serments.

**290.** Avant de recevoir son bulletin de vote, toute personne qui se présente pour voter doit en outre, si elle en est requise par le scrutateur, le greffier, l'un des candidats ou son représentant, prêter le serment de la formule 51, à l'exception des questions 1 et 5, et celui de la formule 52. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 290.

**290.** Before receiving a ballot-paper, every person applying to vote, if so required by the deputy returning-officer or the poll-clerk or by one of the candidates or his agent, shall also take the oath in the form 51, save as to questions 1 and 5, and the oath in the form 52. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 290.

Inscription sur attestation.

**291.** Le scrutateur doit inscrire le mot « utilisée » sur toute attestation qui lui est remise et la conserver pour la déposer dans la boîte de scrutin, à la fermeture du bureau. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 291.

**291.** The deputy returning-officer shall write the word "Used" on every attestation handed him and shall keep it to be deposited in the ballot-box at the closing of the polling-station. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 291.

Ajournement, etc.

**292.** 1. A dix heures précises le soir du premier jour de la votation, tout bureau spécial de scrutin est fermé et le scrutin est ajourné au second jour; il est définitivement clos le second jour de la votation, à dix heures du soir.

**292.** (1) Every special polling-station shall be closed at precisely ten o'clock in the evening of the first day of the voting and the polling adjourned until the second day; it shall be finally closed on the second day of the voting at ten o'clock in the evening.

Mention.

2. Ces opérations sont notées au registre du scrutin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 292.

(2) Mention thereof shall be made in the poll-book. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 292.

Devoirs du scrutateur, après fermeture du bureau.

**293.** 1. Immédiatement après la fermeture du bureau, chaque soir, le scrutateur doit, en présence du greffier et de toute autre personne qui a droit d'assister

**293.** (1) Immediately after the close of the poll each evening the deputy returning-officer, in the presence of the poll-clerk and of any other person entitled

Duties of deputy returning-officer after close of poll.

à un dépouillement de scrutin et qui est présente dans le bureau,

a) compter les bulletins gâtés, les mettre dans une enveloppe, inscrire sur cette enveloppe les mots « bulletins gâtés », ainsi que le nombre de ces bulletins et la sceller;

b) compter le nombre des électeurs qui, d'après les inscriptions au registre du scrutin, ont donné leur vote, inscrire ce nombre comme suit, immédiatement au-dessous du nom du dernier votant : « Le nombre des électeurs qui, dans ce bureau spécial de scrutin pour le district électoral de

ont voté le 19 est de (inscrire le nombre en toutes lettres) », et y apposer sa signature;

c) compter les bulletins qui n'ont pas servi, les mettre dans une enveloppe, y inscrire les mots « bulletins qui n'ont pas servi », ainsi que le nombre de ces bulletins et la sceller;

d) compter les attestations reçues, les mettre dans une enveloppe, inscrire sur cette enveloppe le mot « attestation », ainsi que le nombre de ces attestations et la sceller;

e) ouvrir la boîte de scrutin, mettre dans une enveloppe les bulletins de vote qui s'y trouvent, mais de manière à ne pas constater ni laisser constater en faveur de quels candidats ils ont été marqués, inscrire sur cette enveloppe le mot « votes » et la sceller.

2. Tout candidat ou représentant présent dans le bureau peut, s'il le désire, apposer sa signature sur les bandes de papier gommé employées pour sceller ces quatre enveloppes.

3. Le scrutateur doit déposer ensuite ces quatre enveloppes, ainsi que le registre du scrutin, dans la boîte du scrutin, fermer celle-ci à clé et la sceller de manière qu'il soit impossible, sans briser les bandes de papier gommé, de l'ouvrir, d'y déposer ou d'en retirer quoi que ce soit.

4. Tout candidat ou représentant présent dans le bureau peut, s'il le désire, apposer sa signature sur les bandes de papier gommé. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 293.

294. À la réouverture du bureau, le second jour, le scrutateur doit, en présence du greffier du scrutin et de toute autre

to be present at the counting of the ballots and who is present in the polling-station, shall

(a) count the spoiled ballots and place them in an envelope, marking on the envelope the words "Spoiled Ballots" and the number of such spoiled ballots, and seal it;

(b) count the number of electors whose names appear in the poll-book as having voted, and enter such number immediately below the name of the voter who voted last, thus: "The number of electors who voted in this special polling-station for the electoral district of \_\_\_\_\_, on the 19, is \_\_\_\_\_ (stating the number in words)" and sign his name thereto;

(c) count the unused ballots, place them in an envelope and endorse on the envelope the words "Unused Ballots" and the number of such unused ballots and seal it;

(d) count the attestations received, place them in an envelope and endorse on the envelope the word "Attestations" and the number of such attestations and seal it;

(e) open the ballot-box, place the ballots which it contains in an envelope, but in such a manner as not to see or allow to be seen in favour of what candidates they are marked, and endorse on the envelope the word "Votes" and seal it.

(2) Any candidate or agent present in the polling station, if he so desires, may place his signature upon the gummed paper bands used to seal the four envelopes.

(3) The deputy returning-officer shall then place these four envelopes and the poll-book in the ballot-box and lock and seal it in such a manner that it is impossible, without breaking the gummed paper bands, to open it or put anything in it or remove anything from it.

(4) Any candidate or agent present in the polling-station, if he so desires, may affix his signature on the gummed paper bands. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 293.

**294.** At the reopening of the poll on the second day, the deputy returning-officer, in the presence of the poll-clerk

personne qui a droit d'assister à un scrutin et qui est dans le bureau, ouvrir la boîte du scrutin, en retirer le registre du scrutin et l'enveloppe contenant les bulletins de vote qui n'ont pas servi le premier jour, décacheter celle-ci pour en retirer les bulletins de vote et fermer à clé la boîte du scrutin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 294.

and of any other person entitled to be present and who is in the poll, shall open the ballot-box and take out the poll-book and the envelope containing the ballot-papers not used on the first day, open the envelope, remove the ballot-papers from it and lock the ballot-box. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 294.

Dépouillement du scrutin.

**295.** Le jour du scrutin général, à sept heures du soir, ou à huit heures si le scrutin a lieu un dimanche, le scrutateur qui a tenu un bureau spécial de scrutin doit, en présence de son greffier et de toute autre personne qui a droit d'assister à un dépouillement de scrutin et qui se trouve dans le bureau, y procéder à l'ouverture de la boîte du scrutin et des enveloppes contenant les votes donnés et au dépouillement du scrutin conformément aux articles 263 à 274 inclusivement. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 295.

**295.** On the general polling-day, at seven o'clock in the evening, or at eight o'clock if the polling takes place on a Sunday, the deputy returning-officer who has kept a special polling-station, in the presence of his clerk and of such other persons as are entitled to attend at the counting of the votes and are present, shall proceed at such polling-station to open the ballot-box and the envelopes containing the ballots given, and count the votes in accordance with sections 263 to 274 inclusive. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 295.

Infractions et peines.

**296.** Se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars et d'un emprisonnement de trois mois à un an et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel d'un à six mois:

**296.** The following shall be guilty of an offence and liable to a fine of one hundred to five hundred dollars, and to an imprisonment of three months to one year and, on failure to pay the fine, to an additional imprisonment of one to six months:

*a)* toute personne qui fait une déclaration fausse à un président d'élection, à un secrétaire d'élection ou à une personne nommée en vertu du paragraphe 1 de l'article 277 en vue d'obtenir de cet officier d'élection ou de cette personne, une attestation pour voter à un bureau spécial de scrutin;

*(a)* Any person who makes a false statement to a returning-officer, an election-clerk or a person appointed under subsection 1 of section 277, for the purpose of obtaining from such election officer or person an attestation to vote at a special polling-station;

*b)* toute personne qui fabrique, contrefait ou altère frauduleusement une attestation requise pour voter à un bureau spécial de scrutin;

*(b)* Any person who fraudulently fabricates, forges or alters an attestation required to vote at a special polling-station;

*c)* toute personne qui, n'étant pas la personne mentionnée dans une attestation délivrée en vertu de l'article 284, présente cette attestation à un scrutateur pour obtenir un bulletin de vote, soit dans un bureau spécial, soit dans un bureau ordinaire de scrutin;

*(c)* Any person who, not being the person named in an attestation issued under section 284, presents such attestation to a deputy returning-officer, at a special polling-station or an ordinary polling-station, for the purpose of obtaining a ballot;

*d)* toute personne qui, dans l'intention de voter dans un bureau spécial de scrutin, fait une déclaration fausse au scrutateur de ce bureau;

*(d)* Any person who, with the intention of voting at a special polling-station, makes a false declaration to the deputy returning-officer of such polling-station;

*e)* toute personne qui, après avoir obtenu une attestation en vertu de l'article

*(e)* Any person who, after obtaining an attestation under section 284, votes at

284, vote dans un autre bureau qu'un bureau spécial de scrutin, sauf sur présentation de cette attestation;

f) tout président d'élection, tout secrétaire d'élection, ou toute personne nommée en vertu du paragraphe 1 de l'article 277 qui délivre une attestation prévue à l'article 284 à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit;

g) tout scrutateur qui admet à voter dans un bureau spécial de scrutin une personne qu'il sait n'avoir pas droit d'y voter;

h) tout scrutateur qui admet à voter dans un bureau de scrutin, spécial ou ordinaire, une personne qu'il sait avoir déjà voté dans un bureau spécial de scrutin;

i) tout scrutateur qui admet à voter dans un bureau de scrutin, spécial ou ordinaire, une personne qu'il sait avoir reçu une attestation pour voter dans un bureau spécial de scrutin, sans exiger la production de cette attestation;

j) toute personne qui tente de commettre une des infractions énoncées dans le présent article ou y participe ou en est complice. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 296.

a polling-station other than a special polling-station, except upon presentation of such attestation;

(f) Any returning-officer, election-clerk or person appointed under subsection 1 of section 277 who delivers an attestation provided for in section 284 to a person who he knows is not entitled thereto;

(g) Any deputy returning-officer who allows a person to vote at a special polling-station who he knows is not entitled to vote there;

(h) Any deputy returning-officer who allows a person to vote at a special or ordinary polling-station whom he knows to have already voted at a special polling-station;

(i) Any deputy returning-officer who allows a person to vote at a special or ordinary polling-station whom he knows to have received an attestation to vote at a special polling-station, without requiring the production of such attestation;

(j) Any person who attempts to commit or participates in or is accessory to the commission of any of the offences mentioned in this section. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 296.

Disposi-  
tions ap-  
plicables.

**297.** Outre les dispositions spéciales du présent paragraphe 19, concernant les bureaux spéciaux de scrutin, les dispositions générales des sections XV, xvi, xvii, xviii et xix de la présente loi, ayant trait aux avis de scrutin, au recensement des votes, au nouveau recensement et au nouveau dépouillement des votes devant un juge, aux rapports d'élection et au secret du vote, s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires et à l'exception des articles 262, 368, 369 et 370, aux opérations électorales qui précèdent, accompagnent ou suivent la votation tenue dans un bureau spécial de scrutin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 297.

**297.** Besides the special provisions of this subdivision 19 respecting special polling-stations, the general provisions of Divisions xv, xvi, xvii, xviii and xix of this act, respecting the notice of poll, the addition of votes, the recount of votes and the re-addition of votes before a judge, election returns and secrecy of voting, shall apply, *mutatis mutandis* and with the exception of section 262, 368, 369 and 370, to the electoral proceedings before, during and after the polling in a special polling-station. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 297.

#### SECTION XVI

##### RECENSEMENT DES VOTES

Addition  
des votes.

**298.** 1. Après avoir reçu toutes les boîtes du scrutin, le président d'élection doit, au jour, à l'heure et à l'endroit fixés dans l'avis mentionné en l'article 166,

#### DIVISION XVI

##### ADDITION OF VOTES

**298.** (1) After having received all the ballot-boxes, the returning-officer, on the day and at the place and hour appointed by the notice mentioned in section 166,

Addition  
of votes.

ouvrir les boîtes en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, ou de deux électeurs au moins si les candidats ou leurs représentants sont absents, et additionner le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, d'après les relevés de scrutin que les scrutateurs ont dressés et déposés dans les boîtes du scrutin.

Ajourne-  
ment.

2. Lorsque, par suite de cas fortuit ou de force majeure, le président d'élection est incapable de procéder au recensement à l'heure et au jour fixés, le secrétaire d'élection ajourne, séance tenante, le recensement à une autre heure et à une autre date, qui ne doit pas être plus reculée que le huitième jour de la date d'abord fixée.

Idem.

3. Si le président est encore incapable de procéder à la date et à l'heure fixées par le secrétaire d'élection, le président général des élections peut, selon qu'il le juge équitable et avantageux, soit ajourner de nouveau le recensement à une heure et à une date aussi prochaines que possible, soit nommer pour procéder au recensement une autre personne, qui pour ces fins exerce tous les pouvoirs, attributions et devoirs d'un président d'élection. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 298.

Remplacem-  
ent du  
secrétaire  
d'élec-  
tion.

**299.** Le décès ou l'incapacité d'agir du secrétaire d'élection ne doit, en aucun cas, retarder le recensement. Le président d'élection doit lui nommer un remplaçant et procéder à l'heure et à la date fixées. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 299.

Candidat  
déclaré  
élu.

**300.** Le candidat qui, après l'addition des votes, a reçu le plus grand nombre de suffrages doit être déclaré élu. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 300.

Égalité  
de votes.

**301.** Lorsque l'addition des votes donne à plus d'un candidat le même nombre de suffrages et qu'un vote additionnel à l'un d'eux lui donnerait le droit d'être déclaré élu, le président d'élection doit immédiatement déclarer par écrit qu'il y a égalité et demander un nouveau dépouillement conformément à l'article 309. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 301.

shall open them in the presence of the election-clerk, the candidates or their agents, if present, or of at least two electors if the candidates or their agents are not present, and add up the number of votes given for each candidate, from the statements of the polling prepared and placed in the ballot-boxes by the deputy returning-officers.

(2) Whenever, through fortuitous event or irresistible force, the returning-officer cannot proceed with the addition of the votes on the day and at the hour appointed, the election-clerk shall forthwith adjourn the addition to another day and hour which shall not be later than the eighth day after the date first fixed. Adjourn-  
ment.

(3) If the returning-officer is still unable to proceed on the date and at the hour fixed by the election-clerk, the chief returning-officer may, as he deems equitable and advantageous, either adjourn the addition again to as early a date and hour as possible, or appoint another person to make the addition, and such person shall for that purpose possess all the powers, functions and duties of a returning-officer. Idem. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 298.

**299.** The death or inability to act of the election-clerk shall in no case delay the addition. The returning-officer shall appoint a substitute for him and proceed on the date and at the hour appointed. Substi-  
tute for  
election-  
clerk. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 299.

**300.** The candidate who, upon such addition of the votes, has received the greatest number of votes shall be declared elected. Declara-  
tion of  
election. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 300.

**301.** Whenever the addition of votes shows that more than one candidate received the same number of votes and that an additional vote to one of them would entitle him to be declared elected, the returning-officer shall at once declare in writing that there is a tie and apply for a re-addition in accordance with section 309. Tie. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 301.

- Relevé manquant. 302. Si, lors du recensement des votes, le président d'élection ne trouve pas de relevé du scrutin dans une boîte qui a servi à la votation, il ne peut, sous aucun prétexte ni pour aucune raison, ouvrir la grande enveloppe dans laquelle ont été mises, conformément aux dispositions des articles 267 et 271, les enveloppes contenant les bulletins de chaque candidat, les bulletins rejetés, le registre du scrutin, les listes électorales et autres documents. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 302.
- Ajournement. 303. Si le président d'élection n'a pas reçu toutes les boîtes du scrutin à l'heure et au jour fixés pour l'addition des votes, il doit ajourner le recensement à une autre heure ou à une autre date et, au besoin, de jour en jour, pourvu que ces ajournements ne dépassent pas ensemble une semaine. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 303.
- Idem. 304. Si quelque scrutateur n'a pas déposé dans sa boîte de scrutin le relevé des bulletins de vote comptés par lui ou si, pour quelque autre raison, le président d'élection ne peut, au jour et à l'heure qu'il a fixés pour l'addition des votes, constater le nombre exact des votes donnés en faveur de chaque candidat, il peut ajourner le recensement à une autre heure ou à un autre jour, ou, au besoin, de jour en jour, pourvu que ces ajournements ne dépassent pas ensemble deux semaines. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 304.
- Boîte perdue. 305. 1. Lorsqu'une boîte de scrutin a été détruite ou perdue ou n'a pas été, pour quelque autre cause, produite au temps fixé pour l'addition des votes, ou lorsqu'une boîte ne contient aucun relevé de scrutin, le président d'élection doit noter ce fait et, s'il la connaît, la cause de la disparition de la boîte ou de l'absence de relevé; puis il doit se procurer, auprès du scrutateur concerné ou de toute autre personne qui les a en sa possession, l'original ou une copie des listes et des relevés et certificats dressés par le scrutateur et qui indiquent le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, le tout vérifié sous serment.
- Enquête. 2. S'il lui est impossible de se procurer l'original ou la copie d'une de ces listes
302. If, at the addition of the votes, the returning-officer does not find a statement of the poll in a ballot-box that was used for the voting, he shall not on any pretext or for any reason open the large envelope containing, according to sections 267 and 271, the envelopes with the ballot-papers of each candidate, the rejected ballots, the poll-book, the electoral lists and other documents. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 302.
303. If the returning-officer has not received all the ballot-boxes on the day and at the hour fixed for adding up the votes, he shall adjourn the addition to a later hour or day and, if need be, from day to day, provided that such adjournments do not exceed a total of one week. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 303.
304. If a deputy returning-officer has not enclosed in the ballot-box the statement of the ballot-papers counted by him or if, for any other cause, the returning-officer cannot ascertain, on the day and at the hour appointed by him for the addition of the votes, the exact number of votes given for each candidate, he may adjourn the addition to a later hour or day, or from day to day if need be, provided that such adjournments do not total more than two weeks. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 304.
305. (1) When a ballot-box has been destroyed or lost or for any other cause is not forthcoming at the time appointed for adding up the votes, or when the box contains no statement of the poll, the returning-officer shall note such fact and, if he knows it, the cause of the disappearance of the box or of the absence of the statement; he shall then obtain, from the deputy returning-officer concerned or any other person in possession thereof, the original or a copy of the lists and statements and certificates drawn up by the deputy returning-officer, and which indicate the number of votes given for each candidate, all attested under oath.
- (2) If such lists or statements or any of them, or copies thereof, cannot be obtained,

Statement missing.

Adjournment.

Idem.

Lost ballot-box.

Investigation.

ou d'un de ces relevés, le président d'élection doit constater, par toute preuve qu'il peut obtenir, le nombre total des suffrages donnés en faveur de chaque candidat au bureau de votation dont la boîte manque ou dont le relevé fait défaut. A cette fin, il peut assigner le scrutateur et le greffier de ce bureau ou toute autre personne à comparaître devant lui à un jour et à une heure qu'il fixe, et leur ordonner d'apporter avec eux tous les papiers et documents nécessaires. Il doit informer par écrit les candidats du jour et de l'heure où doit avoir lieu cette comparution et, au jour et à l'heure fixés, il interroge à ce sujet sous serment le scrutateur, le greffier et toute autre personne en mesure de lui fournir des renseignements. 11-12 Eliz, II, c. 13, a. 305.

Absence  
de relevé.

**306.** Dans le cas d'un ajournement nécessité par l'absence de relevé dans une boîte de scrutin, le président d'élection doit dans l'intervalle faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer du nombre exact des votes donnés en faveur de chaque candidat dans le bureau de votation où la boîte a servi. A cette fin, il est revêtu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 305. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 306.

Candidat  
déclaré  
élu.

**307.** Après avoir observé les prescriptions des articles 305 et 306 et obtenu tous les renseignements possibles, le président d'élection doit procéder à l'addition des votes et déclarer élu celui des candidats qui paraît avoir reçu le plus grand nombre de suffrages et mentionner, au procès-verbal qu'il transmet avec son rapport, les circonstances de la disparition des boîtes de scrutin ou de l'absence des relevés, ainsi que les moyens qu'il a pris pour s'assurer du nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 307.

Défaut  
de com-  
paraître.

**308.** Toute personne qui refuse ou néglige d'obtempérer à l'ordre de comparaître que le président d'élection a émis en vertu de l'article 305 ou 306 se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans

the returning-officer shall ascertain, by such evidence as he is able to obtain, the total number of votes given for each candidate at the polling-station whereof the box or statement is missing. For such purpose he may summon the deputy returning-officer and the poll-clerk of such polling-station, or any other person, to appear before him on a day and at an hour fixed by him, and order them to bring with them all necessary papers and documents. He shall inform the candidates in writing of the day and hour when such appearance shall take place and, on the day and at the hour fixed, he shall examine on oath the deputy returning-officer, the poll-clerk and any other person capable of giving him any information respecting the matter in question. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 305.

**306.** In the case of an adjournment by reason of the statement being missing. Statement missing. In the meantime make all reasonable efforts to ascertain the exact number of votes given for each candidate in the polling-station where such box was used. For such purpose he shall have the powers set out in section 305. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 306.

**307.** After complying with the provisions of sections 305 and 306 and obtaining all possible information, the returning-officer shall proceed to the addition of the votes and shall return as elected the candidate who appears to have obtained the greatest number of votes, and shall mention in the report to be sent with his return the circumstances of the disappearance of the ballot-box or the want of any statement, and the means he employed to ascertain the number of votes given for each candidate. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 307. Candidate returned as elected.

**308.** Any person refusing or neglecting to attend on the summons of a returning-officer issued under section 305 or 306 shall be guilty of an offence and liable to a fine of two hundred dollars or to imprisonment for not more than two years and, on failure to pay the fine, to Refusal to attend.

et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement d'un à trois mois. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 308.

imprisonment for one to three months. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 308.

## SECTION XVII

## NOUVEAU RECENSEMENT OU NOUVEAU DÉPOUILLEMENT DES VOTES DEVANT UN JUGE

Recomp-  
tage.

**309.** 1. Il doit être procédé à une nouvelle addition des votes si la déclaration sous serment d'une personne digne de foi fait voir que le président d'élection a mal additionné les votes, et à un nouveau dépouillement si elle fait voir qu'un scrutateur a compté ou rejeté illégalement quelque bulletin ou fait un relevé inexact du nombre des bulletins attribués à l'un des candidats.

Égalité.

2. Il doit également être procédé à un nouveau dépouillement quand le président d'élection a déclaré qu'il y a égalité. En ce dernier cas, la demande n'est pas soumise aux dispositions des articles 311, 312, 327, 328, 329 et 330. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 309.

Demande.

**310.** 1. La demande d'une nouvelle addition ou d'un nouveau dépouillement doit être portée dans le district judiciaire où se trouve situé entièrement ou en partie le district électoral concerné.

Juridic-  
tion.

2. Sauf pour les districts électoraux compris entièrement ou en partie dans les districts judiciaires de Québec ou de Montréal, cette demande est portée devant le juge de district ou l'un des juges de district présidant alors un terme de la Cour de magistrat; si la demande est faite alors que cette cour ne siège pas, elle est portée devant le juge de district ou l'un des juges de district qui ont présidé le terme précédent de cette cour; s'il est impossible de saisir ce juge ou l'un de ces juges de la demande, par suite d'éloignement, de maladie ou de quelque autre empêchement d'agir de ce ou de ces juges, cette demande est portée devant un juge de district désigné par le juge en chef de district ou, selon le cas, le juge en chef adjoint de district exerçant ses fonctions comme tel dans la juridiction territoriale où se trouve situé le district électoral concerné.

Montréal  
et Québec.

3. Dans les districts électoraux compris en totalité ou en partie dans les dis-

## DIVISION XVII

## RECOUNT OR RE-ADDITION OF VOTES BEFORE A JUDGE

**309.** (1) There must be a re-addition of the votes if it is made to appear, on the affidavit of a credible witness, that the returning-officer has improperly added up the votes; and there must be a recount if it is so made to appear that a deputy returning-officer has illegally counted or rejected any ballot-paper or has made an incorrect statement of the number of votes cast for any candidate.

Grounds  
for re-ad-  
dition,  
etc.

(2) There must also be a recount when the returning-officer has declared that there is a tie. In such case the application shall not be subject to the provisions of sections 311, 312, 327, 328, 329 and 330. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 309.

Tie.

Demande.

**310.** (1) The application for a re-addition or a recount must be made in the judicial district in which the electoral district concerned is wholly or partly situated.

Applica-  
tion.Juridic-  
tion.

(2) Except in the electoral districts entirely or partially comprised in the judicial districts of Quebec or Montreal, such application shall be brought before the district judge or one of the district judges presiding at the time at a term of the Magistrate's Court; if the application is made when such court is not sitting, it shall be brought before the district judge or one of the district judges who presided at the preceding term of such court; if it is impossible to bring such application before such judge or one of such judges, through the absence, illness or other inability to act of such judge or judges, it shall be brought before a district judge designated by the chief district judge or the associate chief district judge, as the case may be, acting as such in the territorial jurisdiction where the electoral district concerned is situated.

Jurisdic-  
tion.Montréal  
et Québec.

(3) In the electoral districts comprised in whole or in part in the judicial districts

Montreal  
and  
Quebec.

districts judiciaires de Québec ou de Montréal, la demande est portée devant un juge de district désigné par le juge de district qui exerce les fonctions de juge en chef de district à Québec, quant aux districts électoraux situés dans le district judiciaire de Québec, et par le juge de district qui exerce les mêmes fonctions à Montréal, quant aux districts électoraux situés dans le district judiciaire de Montréal, que ces fonctions soient exercées à titre de juge en chef de district ou de juge en chef adjoint de district.

Absence  
du juge  
en chef.

4. Si le juge en chef de district ou, selon le cas, le juge en chef adjoint de district ne peut, par suite d'éloignement, de maladie ou de quelque autre empêchement, désigner un juge de district dans les cas où il est appelé à le faire en vertu des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, la demande peut être portée devant tout juge de district. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 310.

Délai.

**311.** La demande, pour être recevable, doit être formée dans les quatre jours qui suivent celui où le président de l'élection, après avoir recensé les votes, a déclaré l'un des candidats élu. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 311.

Garantie  
des frais.

**312.** La demande ne peut être reçue si le requérant n'a pas, dans le même délai, pour garantir les frais que la nouvelle addition ou du nouveau dépouillement pourra occasionner au candidat élu, déposé au greffe de la Cour de magistrat du district dans lequel est elle portée la somme de cent dollars. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 312.

Date.

**313.** Le juge, en accordant la demande, doit fixer à l'un des quatre jours subséquents les opérations de la nouvelle addition ou du nouveau dépouillement. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 313.

Avis.

**314.** Le juge doit immédiatement donner, par écrit, avis au président général des élections et aux candidats, du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle addition ou au nouveau dépouillement des votes. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 314.

Signifi-  
cation.

**315.** Le juge peut, en accordant ou après avoir accordé la demande, statuer

of Quebec or Montreal, the application shall be brought before a district judge designated by the district judge performing the functions of chief district judge at Quebec as to the electoral districts situated in the judicial district of Quebec, and by the district judge performing the same functions at Montreal as to the electoral districts situated in the judicial district of Montreal, whether such functions be performed as chief district judge or as associate chief district judge.

(4) If the chief district judge or associate chief district judge, as the case may be, is prevented by absence, illness or any other cause from designating a district judge, when required to do so under the provisions of subsections 2 and 3 of this section, the application may be brought before any district judge. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 310.

Absence  
of chief  
district  
judge.

**311.** The application, in order to be received, must be made within four days after that on which the returning-officer, after adding up the votes, has declared one of the candidates elected. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 311.

Delay.

**312.** The application shall not be received unless the applicant deposits within the same delay, at the office of the Magistrate's Court of the district where it is made, the sum of one hundred dollars as security for the costs of the candidate elected in connection with the recount or re-addition. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 312.

Security  
for costs.

**313.** The judge, in granting the application, shall fix a time within the next four days for proceeding with such recount or re-addition. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 313.

Date.

**314.** The judge shall forthwith give notice in writing to the chief returning-officer and to the candidates of the day, hour and place at which he will proceed with the recount or re-addition of the votes. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 314.

Notice.

**315.** The judge, in granting the application or afterwards, may direct that

Service.

que la signification de l'avis aux candidats pourra se faire soit à leurs procureurs, soit par la poste, soit de toute autre manière qu'il juge convenable. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 315.

Assignation des officiers.

**316.** 1. Le juge doit aussi assigner le président et le secrétaire de l'élection à comparaître au jour et au lieu indiqués et leur ordonner d'apporter les boîtes de scrutin avec leur contenu.

Ajournement du rapport.

2. Le président et le secrétaire d'élection doivent obtempérer à cet ordre, et le président de l'élection doit différer l'envoi de son rapport au président général des élections jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge un certificat du résultat de la nouvelle addition ou du nouveau dépouillement des votes. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 316.

Assistance au re-comptage.

**317.** 1. L'addition ou le dépouillement des votes par un juge doivent se faire en présence du président et du secrétaire d'élection, sauf en cas de décès de l'un ou de l'autre.

Candidates.

2. Chaque candidat a droit d'y assister avec trois personnes au plus qu'il a nommées pour cette fin.

Électeurs.

3. Si un candidat n'y est pas représenté, trois électeurs qui demandent à le représenter doivent y être admis.

Restriction.

4. Nulle autre personne ne peut assister à l'addition ou au dépouillement des votes, à moins d'y être autorisée par le juge. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 317.

Procédure du re-comptage.

**318.** 1. Au jour, à l'heure et au lieu fixés, le juge procède, en présence de celles des personnes susnommées qui sont venues y assister, à faire, selon le cas, une nouvelle addition conformément à l'article 298 ou un nouveau dépouillement des votes et des bulletins que les différents scrutateurs ont transmis au président d'élection.

Examen.

2. Dans le cas d'un nouveau dépouillement le juge et toute personne présente mentionnée à l'article 317 ont droit de prendre connaissance de tout le contenu de la boîte de scrutin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 318.

Séances.

**319.** Le juge doit, autant que possible, procéder à l'addition et au dépouillement des votes sans déssemparer, sauf les

service of the notice upon the candidates may be made upon their attorneys, or by mail, or in such other manner as he thinks fit. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 315.

**316.** (1) The judge shall also summon the returning-officer and the election-clerk to attend on the day and at the place indicated and to bring with them the ballot-boxes with their contents. Summons to officers.

(2) The returning-officer and the election-clerk shall be bound to obey such order and the returning-officer shall delay making his return to the chief returning-officer until he receives from the judge a certificate of the result of the recount or re-addition. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 316. Return delayed.

**317.** (1) The recount or re-addition by a judge shall take place in the presence of the returning-officer and the election-clerk, except in the case of the death of either of them. Persons present.

(2) Each candidate shall be entitled to be present, with not more than three persons appointed by him to attend. Candidates.

(3) If any candidate is not represented, any three electors who apply to represent him shall be admitted. Electors.

(4) Except with the sanction of the judge, no other person shall be present at the recount or re-addition. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 317. Persons excluded.

**318.** (1) On the day and at the hour and place appointed and in the presence of such of the above mentioned persons as are present, the judge shall make such re-addition prescribed by section 298, or recount all the votes and ballot-papers returned by the several deputy returning-officers to the returning-officer, as the case may be. Re-addition or recount.

(2) In the case of a recount the judge and any person mentioned in section 317 who is present shall have the right to examine the whole contents of the ballot-box. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 318. Examination.

**319.** The judge shall, as far as practicable, proceed continuously with the addition and recount of the votes, except- Proceedings continuous.

dimanches, le temps requis pour le repas du midi, et le temps compris entre cinq heures de l'après-midi et dix heures le lendemain matin. Toutefois, l'addition et le dépouillement des votes peuvent, du consentement du juge et des intéressés, être poursuivis après cinq heures de l'après-midi ou avant dix heures du matin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 319.

ing Sundays, the time required for the midday meal and the hours between five o'clock in the afternoon and ten o'clock in the succeeding forenoon. Nevertheless the addition and recount of the votes may, with the consent of the judge and the interested parties, be carried on after five o'clock in the afternoon or before ten o'clock in the forenoon. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 319.

scellés. **320.** Avant de suspendre ses opérations, le juge doit toujours mettre les bulletins et autres documents relatifs à l'élection sous enveloppe scellée de son seing et du seing des personnes présentes qui désirent l'y apposer, et il doit prendre par ailleurs toutes les précautions nécessaires à la garde et à la sûreté de ces bulletins et documents. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 320.

**320.** Before suspending the proceedings, the judge shall always place the ballot-papers and the other documents relating to the election in an envelope sealed under his own signature and those of such of the persons present as desire to sign it, and shall otherwise take all necessary precautions for the care and security of such ballot-papers and documents. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 320. Sealing for adjournment.

Règles à suivre. **321.** 1. Le juge doit procéder au dépouillement et à l'addition des votes de la manière prescrite aux articles 263 et 264, et il doit vérifier ou rectifier le compte des bulletins ainsi que les relevés du nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat.

**321.** (1) The judge shall proceed to the recount and re-addition of the votes in the manner prescribed in sections 263 and 264, and shall verify or correct the counting of the ballot-papers and statements of the number of votes given for each candidate. Rules to apply.

Talon resté attaché. 2. Le fait qu'un talon est resté attaché à un bulletin de vote n'est pas une cause de rejet de ce bulletin; le juge doit enlever le talon et le détruire. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 321.

(2) The fact that the counterfoil has remained attached to a ballot-paper shall not be a reason for rejecting such ballot-paper; the judge must detach and destroy the counterfoil. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 321. Counterfoil not detached.

Pouvoirs du juge. **322.** Pour constater la validité d'un bulletin de vote, le juge peut, par tout moyen qu'il juge convenable, s'assurer si ce bulletin a été fourni par le scrutateur du bureau où il a été déposé, si le scrutateur avait droit d'agir au dit bureau, si les initiales apposées au verso du bulletin de vote sont celles du scrutateur qui avait droit d'agir au dit bureau. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 322.

**322.** In order to ascertain the validity of a ballot-paper, the judge may satisfy himself by any means he may think fit whether such ballot-paper was supplied by the deputy returning-officer of the poll where it was cast, whether such deputy returning-officer was entitled to act in the said poll, whether the initials on the back of the ballot-paper are those of the deputy returning-officer entitled to act in the said poll. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 322. Powers of judge.

Scellés. **323.** Le dépouillement et l'addition terminés, le juge doit mettre tous les bulletins en paquets distincts et les sceller. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 323.

**323.** Upon the completion of the recount or re-addition, the judge shall seal up all the ballot-papers in separate packets. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 323. Sealing.

Revision de décisions. **324.** 1. Le juge doit aussi, si la chose est nécessaire ou demandée, reviser la déci-

**324.** (1) The judge shall also, if necessary or if so required, review the decision Reviewing decision.

sion que le président d'élection a rendue au sujet du nombre des votes donnés en faveur d'un candidat à un bureau de votation dont la boîte de scrutin n'avait pas été reçue ou ne contenait pas le relevé et les documents requis, lorsque le président d'élection a rendu sa décision.

of the returning-officer as to the number of votes given for a candidate at any polling-station of which the ballot-box had not been received or did not contain the proper statement and papers when the returning-officer made his decision.

Témoins.

2. Pour constater les faits, le juge est revêtu de tous les pouvoirs d'un président d'élection quant à l'assignation et à l'interrogatoire de témoins. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 324.

(2) For the purpose of arriving at the facts, the judge shall be vested with all the powers of a returning-officer with regard to the summoning and examination of witnesses. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 324. Witnesses.

Certificat.

**325.** 1. Dès que le nouveau dépouillement ou la nouvelle addition est terminée, le juge doit en certifier le résultat et remettre ce certificat au président d'élection.

**325.** (1) When the recount or re-addition is completed, the judge shall certify the result thereof and deliver such certificate to the returning-officer. Certificate.

Déclaration.

2. Celui-ci doit alors déclarer élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes.

(2) The latter shall then declare to be elected the candidate having the greatest number of votes. Declaration.

Vote prépondérant.

3. Au cas d'égalité des voix, il doit donner immédiatement son vote prépondérant, en déclarant par écrit et sous sa signature pour qui il vote. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 325.

(3) In case of equality of votes, he shall at once give his casting vote by declaring in writing, and over his signature, for whom he votes. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 325. Casting vote.

Nouvelle élection.

**326.** 1. Si tous les bulletins de vote d'un district électoral sont rejetés par le juge, le président d'élection n'a pas le droit de donner un vote prépondérant; il doit immédiatement, dans ce cas, fixer un autre jour pour la présentation des candidats et procéder à une nouvelle élection, en se conformant aux prescriptions de l'article 164.

**326.** (1) If all the ballot-papers of an electoral district are rejected by the judge, the returning-officer shall not have the right to give a casting vote; in such case he shall immediately fix another date for the nomination of candidates and proceed to a new election, in accordance with the provisions of section 164. New election.

Procédure.

2. Cette nouvelle élection doit être, à tous autres égards, conduite comme une élection ordinaire; toutefois, les listes revisées qui ont servi à l'élection dont tous les bulletins ont été rejetés doivent servir à cette nouvelle, élection. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 326.

(2) Such new election shall be conducted in every other respect as an ordinary election, but the revised lists used at the election in which all the ballot-papers were rejected shall be used for such new election. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 326. Procedure.

Frais.

**327.** Si le nouveau dépouillement ou la nouvelle addition ne modifie pas l'état du scrutin de manière à changer le résultat de l'élection, le juge doit mettre à la charge du requérant les frais du candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 327.

**327.** If the recount or re-addition does not so alter the result of the poll as to affect the result of the election, the judge shall order the costs of the candidate who received the greatest number of votes to be paid by the applicant. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 327. Costs.

Taxe.

**328.** Le juge doit, dès qu'il a rendu sa décision, taxer ces frais en suivant autant que possible le tarif des frais d'une

**328.** As soon as he has rendered his decision, the judge shall tax such costs, following as nearly as may be the tariff Taxation.

action de première classe dans les procédures de la Cour supérieure. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 328.

of costs of a first class action in proceedings in the Superior Court. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 328.

Emploi du dépôt.

**329.** Les deniers qui ont été déposés en garantie des frais sont remis au candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages, à compte ou jusqu'à concurrence de ses frais. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 329.

**329.** The money deposited as security for costs shall be paid to the candidate who received the greatest number of votes, on account of or up to the amount of his costs. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 329. Disposal of security.

Insuffisance du dépôt.

**330.** Si la somme déposée est insuffisante, la partie en faveur de qui les frais sont adjugés a droit d'action pour le surplus. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 330.

**330.** If the amount deposited is insufficient, the party in whose favour costs are allowed shall have his action for the balance. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 330. Deposit insufficient.

Requête à un juge de la Cour d'appel.

**331.** 1. Si le juge omet, néglige ou refuse de se conformer aux prescriptions de la présente section ou de faire un nouveau dépouillement ou une nouvelle addition des votes, la partie lésée peut, dans les huit jours suivants, demander à un juge de la Cour du banc de la reine, par requête, de rendre une ordonnance enjoignant au juge de se conformer à ces prescriptions et de faire et terminer le nouveau dépouillement ou la nouvelle addition des votes.

**331.** (1) If the judge omits, neglects or refuses to comply with the provisions of this division or to make a recount or re-addition, the party aggrieved may, within eight days thereafter, apply by petition to a judge of the Court of Queen's Bench for an order enjoining the judge to comply with such provisions and to make and complete such recount or re-addition. Petition to judge of Court of Appeal.

Déclaration sous serment.

2. Cette requête peut être fondée sur des déclarations sous serment qui contiennent un exposé des faits relatifs à l'omission, au refus ou à la négligence du juge. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 331.

(2) Such petition may be based on affidavits setting forth the facts relating to such omission, refusal or neglect on the part of the judge. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 331. Affidavits.

Ordonnance du juge.

**333.** 1. Le juge de la Cour du banc de la reine doit, s'il appert qu'il y a eu omission, refus ou négligence, rendre une ordonnance fixant un des huit jours subséquents et un endroit pour la prise en considération de la requête, enjoignant à toutes les parties intéressées de comparaître à cette date et à cet endroit, et contenant les instructions qu'il juge à propos de donner sur la manière de signifier au juge dont le requérant se plaint, ainsi qu'aux parties intéressées, l'ordonnance et les déclarations sous serment sur lesquelles l'ordonnance est fondée.

**332.** (1) If it appears that such omission, refusal or neglect has occurred, the judge of the Court of Queen's Bench shall make an order appointing one of the next eight days, and a place, for the consideration of the petition, and directing the attendance of all parties interested at such time and place, and giving such directions as he thinks proper for the serving of the order and of the affidavits upon which the order was founded, upon the judge complained of and upon the parties interested. Judge's order.

Signification.

2. Le juge peut, si les circonstances paraissent l'y autoriser, statuer que la signification aux parties intéressées pourra se faire soit à leurs procureurs, soit par la poste, soit de toute autre manière qu'il juge convenable. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 332.

(2) If the circumstances appear to the judge to warrant it, he may direct that service upon the interested parties may be made upon their attorneys, or by mail, or in such other manner as he thinks fit. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 332. Mode of service.

Déclaration en réponse.

333. Le juge dont le requérant se plaint ou toute autre partie intéressée peuvent déposer, au bureau du greffier de la Cour du banc de la reine, des déclarations sous serment en réponse à celles que le requérant a déposées, et doivent, si celui-ci en fait la demande, lui en fournir une copie. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 333.

**333.** The judge complained of by the petitioner or any other party interested may file in the office of the clerk of the Court of Queen's Bench affidavits in reply to those filed by the petitioner and, if demanded by the latter, shall furnish him with copies thereof. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 333. Affidavits in reply.

Ordonnance après audition.

334. 1. Au jour et à l'endroit fixés par le juge de la Cour du banc de la reine ou à tous autre jour ou endroit auxquels l'audience peut être renvoyée, ce juge ou un autre juge de la même cour doit, après avoir entendu les parties qui sont présentes ou leurs conseils, rendre l'ordonnance que les faits lui paraissent justifier, c'est-à-dire rejeter la requête ou enjoindre au juge en faute d'avoir à se conformer aux prescriptions de la présente section et à faire et compléter le nouveau dépouillement ou la nouvelle addition, selon le cas.

**334.** (1) At the time and place appointed by the judge of the Court of Queen's Bench or at any other time and place to which the hearing may be adjourned, such judge or another judge of the same court, after hearing such of the parties as are present or their counsel, shall make such order as the facts seem to him to warrant, either dismissing the petition or enjoining the judge in default to comply with the provisions of this division and to make and complete the recount or re-addition, as the case may be. Order after hearing.

Frais.

2. Le juge de la Cour du banc de la reine peut aussi, au sujet des frais, rendre l'ordonnance qu'il juge convenable. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 334.

(2) The judge of the Court of Queen's Bench may also make such order as to costs as he thinks proper. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 334. Costs.

Exécution.

335. Le juge déclaré en faute doit se conformer immédiatement aux prescriptions de l'ordonnance qui a été ainsi rendue. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 335.

**335.** A judge found to be in default shall forthwith carry out the directions of any order so made. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 335. Judge to obey order.

Recours pour frais.

336. Les recours sont les mêmes pour le recouvrement des frais adjugés par l'ordonnance que pour celui des frais adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour du banc de la reine. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 336.

**336.** There shall be the same recovery for the recovery of the costs awarded by such order as for the recovery of costs in ordinary cases in the Court of Queen's Bench. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 336. Recovery of costs.

## SECTION XVIII

## DES RAPPORTS D'ÉLECTION

Rapport du bref.

337. 1. À moins qu'il n'ait été plus tôt avisé d'avoir à se rendre devant un juge qui doit procéder à un nouveau dépouillement ou à une nouvelle addition des votes donnés à l'élection, le président d'élection doit, dès l'expiration des six jours qui suivent celui où il a additionné, en vertu de l'article 298, ou constaté, en vertu des articles 305 et 306, le nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat, faire un rapport, suivant la formule 64,

## DIVISION XVIII

## ELECTION RETURNS

**337.** (1) Unless he has been notified earlier to attend before a judge for a recount or re-addition of the votes given at the election, the returning-officer must, immediately after the sixth day after the addition by him under section 298, or the ascertainment by him under sections 305 and 306 of the number of votes given for each candidate, make a return in the form 64 certifying that the candidate having the greatest number of

Return of candidate elected.

certifiant que le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes a été élu, et l'adresser, avec le bref, au président général des élections.

Copie aux candidats. 2. Il doit en même temps adresser un double ou une copie de ce rapport d'élection à chacun des candidats. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 337.

Recomptage, etc. 338. S'il y a eu un nouveau dépouillement ou une nouvelle addition par un juge, le président d'élection doit faire son rapport et l'adresser, avec le bref, dès que ce dépouillement ou ce recensement est terminé. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 338.

Retard. 339. Le président d'élection qui néglige d'adresser, selon les prescriptions des articles 337 et 338, son rapport au président général des élections, se rend coupable d'une infraction et est passible, pour chaque jour de retard, d'une amende de cinquante à deux cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de dix à trente jours. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 339.

Procès-verbal. 340. Le président d'élection doit aussi adresser, dans les trois jours qui suivent, un procès-verbal de ses opérations au président général des élections. Le président d'élection doit, dans ce procès-verbal, rendre compte de l'emploi des bulletins qu'il a fait imprimer. Il peut aussi y faire toutes les observations qu'il croit utiles relativement à l'état des boîtes de scrutin ou des bulletins de vote qu'il a reçus. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 340.

Transmission des documents. 341. Avec son procès-verbal, le président d'élection transmet aussi au président général des élections tous les bulletins de vote, y compris ceux qui n'ont pas été employés, les relevés originaux des différents scrutateurs, les listes électorales, les registres du scrutin qui ont servi dans les différentes sections de vote et toutes autres listes et pièces qui ont servi ou dont on a eu besoin dans l'élection ou que les scrutateurs lui ont transmises. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 341.

Expédition. 342. Le rapport et le procès-verbal sont expédiés par la poste, sous pli recommandé, ou par messagerie, port payé. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 342.

votes has been elected, and send it, with the writ, to the chief returning-officer.

(2) He shall at the same time address a duplicate or copy of such election return to each of the candidates. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 337. Copies to candidates.

338. If there has been a recount or re-addition by a judge, the returning-officer must make his return and address it, with the writ, immediately upon the completion of such recount or re-addition. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 338. Recount, etc.

339. A returning-officer who neglects to make his return to the chief returning-officer as prescribed by sections 337 and 338 shall be guilty of an offence and liable, for each day's delay, to a fine of fifty to two hundred dollars and, in default of payment of the fine, to an imprisonment of ten to thirty days. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 339. Neglect.

340. The returning-officer shall also address, within the ensuing three days, to the chief returning-officer, a report of his proceedings. In such report the returning-officer shall render an account of the employment of the ballot-papers which he has had printed. He may also make any observations he thinks proper as to the state of the ballot-boxes or ballot-papers received by him. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 340. Report.

341. The returning-officer shall also transmit to the chief returning-officer, with his report, all the ballot-papers, including those unused, the original statements of the several deputy returning-officers, the electoral lists, the poll-books used in the various polling-subdivisions and all other lists and documents used or required at the election, or sent to him by the deputy returning-officers. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 341. Documents with report.

342. Such return and report shall be sent by registered mail or by express, charges paid. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 342. Transmission.

Remise et  
garde des  
boîtes de  
scrutin.

**343.** Après la transmission de son rapport, le président d'élection doit remettre ou faire remettre, à la garde du shérif du district ou du registrateur de la division d'enregistrement où la présentation des candidats a eu lieu, les boîtes de scrutin qui ont servi à l'élection. S'il est lui-même shérif ou registrateur, il les garde en sa possession en cette qualité. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 343.

**343.** After transmitting his return, the returning-officer shall deposit or cause to be deposited, in the custody of the sheriff of the district or of the registrar of the registration division in which the nomination of candidates was held, the ballot-boxes used at the election. If he is himself the sheriff or registrar he shall keep them in his possession as such. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 343. Disposal of ballot-boxes.

Renvoi  
du rap-  
port.

**344.** Si le président d'élection a transmis un rapport au président général des élections en violation de l'article 316 ou 337, ou s'il a fait un rapport alors qu'une requête présentée en vertu de l'article 331 est pendante, le président général des élections doit, sur présentation d'une ordonnance signée par un juge de district ayant juridiction en vertu de l'article 310, lui renvoyer ce rapport, ainsi que tous les bulletins de vote qu'il a reçus. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 344.

**344.** If the returning-officer makes a return to the chief returning-officer which does not comply with section 316 or 337, or makes a return pending an application under section 331, the chief returning-officer shall send back the said return, together with all ballot-papers received by him, to the returning-officer, on presentation of an order signed by a district judge having jurisdiction under section 310. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 344. Premature return.

Infrac-  
tion et  
peine.

**345.** 1. Si un président d'élection a délibérément différé, négligé ou refusé de déclarer une personne élue député d'un district électoral à l'Assemblée législative et que le tribunal saisi d'une pétition relative à l'élection de ce district électoral décide que cette personne aurait dû être déclarée élue, celle-ci peut poursuivre le président d'élection devant la Cour supérieure du district judiciaire où le district électoral est situé entièrement ou en partie et recouvrer de lui la somme de cinq cents dollars ainsi que les frais de poursuite et tous les dommages-intérêts qu'elle a soufferts par suite du retard, de la négligence ou du refus du président d'élection.

**345.** (1) If a returning-officer wilfully delays, neglects or refuses to return any person as elected to serve in the Legislative Assembly for any electoral district, and the court hearing an election petition respecting the election for such electoral district decides that such person should have been returned, such person may sue the returning-officer in the Superior Court for the judicial district in which such electoral district is wholly or partly situated and recover from him a sum of five hundred dollars, together with the costs of suit and all damages he has sustained by reason of such delay, neglect or refusal on the part of the returning-officer. Suit if return not made.

Prescrip-  
tion.

2. Toutefois, cette poursuite n'est recevable que dans l'année qui suit la date où a été commis l'acte qui y donne naissance, ou dans les six mois qui suivent la date où est intervenue une décision finale sur la pétition relative à l'élection. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 345.

(2) Nevertheless, such action must be commenced within one year after the commission of the act on which it is founded or within six months after the date of the final decision upon the petition relating to such election. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 345. Prescription.

Inscrip-  
tion des  
rapports  
et avis.

**346.** 1. Le président général des élections doit, en recevant des rapports de l'élection de députés à l'Assemblée législative, inscrire ces rapports dans un registre spécial et annoncer les noms des candidats élus dans l'édition ordinaire de la

**346.** (1) The chief returning-officer, on receiving the returns of the election of members to the Legislative Assembly, shall enter them in a special register and shall give notice in the regular issue of the *Quebec Official Gazette* of the names Entry and notice of returns.

*Gazette officielle de Québec*, suivant l'ordre dans lequel ces rapports lui sont parvenus.

Réserve. 2. Nul certificat d'élection ne sera toutefois tenu pour valide avant le septième jour qui suit celui où le président d'élection, après avoir procédé à l'addition des votes conformément aux articles 298 à 308 inclusivement, a déclaré un candidat élu ou déclaré qu'il y a égalité. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 346.

Modification du rapport interdite. **347.** Il est interdit au président général des élections de modifier un rapport d'élection, sauf les cas prévus à l'article 344 ou sur l'ordre de l'Assemblée législative. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 347.

Garde des documents. **348.** Sauf les dispositions des articles 344, 357 et 418, le président général des élections doit conserver en sa possession les papiers que tout président d'élection lui a transmis avec son rapport:

a) durant au moins un an, si la validité de l'élection n'est pas contestée dans l'intervalle;

b) durant un an à compter de la décision de la contestation, si la validité de l'élection est contestée. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 348.

## SECTION XIX

## DU SECRET DU VOIE

Intervention prohibée. **349.** Nul candidat, officier d'élection, représentant ou autre personne ne doit intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur qui est à préparer son bulletin, ni autrement essayer de savoir, dans le bureau de votation, en faveur de quel candidat un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 349.

Défense de montrer le bulletin. **350.** Sauf les cas prévus à l'article 249, nul électeur ne doit, après que son bulletin a été préparé, le montrer à qui que ce soit de manière à faire connaître le nom du candidat en faveur de qui il a voté. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 350.

Défense d'induire à montrer le bulletin. **351.** Nul ne doit, ni directement ni indirectement, induire ou chercher à induire un électeur qui a préparé son bulletin à le montrer ou à le laisser voir, de manière à faire connaître à qui que ce

of the candidates elected, in the order in which the returns were received.

(2) No certificate of election shall, however, be deemed valid before the seventh day following that upon which the returning-officer, after making the addition of the votes in accordance with sections 298 to 308 inclusive, has declared a candidate elected or has declared that there is a tie. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 346.

**347.** The chief returning-officer is forbidden to change any election return, except in the cases provided for by section 344 or on the order of the Legislative Assembly. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 347.

**348.** Subject to the provisions of sections 344, 357 and 418, the chief returning-officer shall retain in his possession the papers sent to him by a returning-officer with his return:

(a) for at least one year, if the election is not contested during that time;

(b) if the election is contested, then for one year after the decision of such contestation. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 348.

## DIVISION XIX

## SECURITY OF VOTING

**349.** No candidate, election officer, agent or other person shall interfere with or attempt to interfere with an elector when marking his ballot-paper, or otherwise attempt to discover at the polling-station for which candidate any elector at such polling-station is about to vote or has voted. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 349.

**350.** No elector, except in the cases provided for in section 249, shall show his ballot-paper, when marked, to any person so as to allow the name of the candidate for whom he votes to be known. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 350.

**351.** No person shall directly or indirectly induce or endeavour to induce any elector to show his ballot-paper or allow it to be seen after he has marked it, so as to make known to any person the

soit le nom du candidat en faveur de qui ou contre qui il l'a marqué. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 351.

name of the candidate for or against whom he has marked it. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 351.

Secret des votes donnés.

**352.** Nul candidat, officier d'élection, représentant ou autre personne ne doit communiquer à qui que ce soit et à quelque époque que ce soit des renseignements qu'il a obtenus, à l'intérieur du bureau de votation, au sujet du nom du candidat en faveur de qui un électeur se propose de voter ou a voté, ni au sujet du numéro du bulletin de vote donné à un votant. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 352.

**352.** No candidate, election officer, agent or other person shall communicate at any time to any person any information he has obtained in a polling-station as to the name of the candidate for whom any elector is about to vote or has voted, or as to the number of the ballot-paper given to a voter. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 352. Vote not to be disclosed.

Secret du dépouillement.

**353.** Les candidats, officiers d'élection, représentants de candidat, et électeurs présents au dépouillement du scrutin, doivent garder et aider à garder le secret du scrutin; et aucun d'eux ne doit chercher, pendant le dépouillement, à connaître le nom du candidat en faveur de qui un électeur a voté, ni communiquer à qui que ce soit des renseignements qu'il a obtenus à ce sujet lors du dépouillement. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 353.

**353.** Every candidate, election officer, agent of a candidate and elector in attendance at the counting of the votes shall maintain and aid in maintaining the secrecy of the voting; and no such person shall attempt, at such counting, to ascertain the name of the candidate for whom an elector has voted or communicate to anyone any information obtained at such counting in this respect. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 353. Secrecy as to counting.

Infraction et peine.

**354.** Quiconque enfreint ou tente d'enfreindre une des dispositions des articles 349 à 353 commet une infraction et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement d'un mois à un an. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 354.

**354.** Every one who infringes or attempts to infringe any of the provisions of sections 349 to 353 shall be guilty of an offence and liable to a fine of one hundred to five hundred dollars and, on failure to pay such fine, to imprisonment for one month to one year. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 354. Offence and penalty.

Questions interdites.

**355.** Une personne qui a voté à une élection ne peut, dans une poursuite en justice contestant la validité de l'élection ou du rapport de l'élection, être contrainte de déclarer pour qui elle a voté. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 355.

**355.** No person who has voted at an election shall, in any legal proceeding questioning the election or return, be required to state for whom he voted. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 355. Secrecy protected.

Copie de documents.

**356.** 1. Le président général des élections doit, sur demande qui lui en est faite et sur paiement de douze cents et demi par cent mots, délivrer des copies ou extraits certifiés conformes de tout bref, liste électorale, registre de scrutin, procès-verbal, rapport ou autre papier qui se rapporte à une élection et dont il a la garde, sauf les bulletins de vote.

**356.** (1) The chief returning-officer shall deliver, on application therefor and on payment of twelve and one-half cents per one hundred words, certified copies of or extracts from any writ, electoral list, poll-book, report, return or other document in his possession respecting any election, except the ballot-papers. Copies of papers.

Force probante.

2. Ces copies ou extraits ainsi certifiés font preuve *prima facie* devant tout juge

(2) Such copies or extracts so certified shall be *prima facie* evidence before any Prima facie evidence.

et tout tribunal de la province. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 356.

judge or tribunal in the Province. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 356.

Examen des bulletins, prohibé.

**357.** 1. Sauf le cas prévu à l'article 344, nul n'est admis à examiner un bulletin de vote commis à la garde du président général des élections, à moins que ce ne soit en vertu d'une ordonnance de la Cour de magistrat ou d'un juge de district.

**357.** (1) Except as provided by section 344, no person shall be allowed to inspect any ballot-paper in the custody of the chief returning-officer, except under an order of the Magistrate's Court or of a district judge. Order for inspection.

Exception.

2. Le tribunal ou le juge peut décerner une telle ordonnance s'il est suffisamment établi, par preuve sous serment, que l'examen ou la production des bulletins sont nécessaires pour permettre d'intenter ou de soutenir la poursuite d'une infraction commise à l'égard de ces bulletins, ou pour les fins d'une poursuite qui a été déposée et qui conteste la validité d'une élection ou d'un rapport d'élection.

(2) The court or judge may issue such order on being satisfied by evidence on oath that the inspection or production of such ballot-papers is necessary for the purpose of instituting or maintaining a prosecution for an offence in relation to such ballot-papers, or for the purpose of an action which has been filed and which contests the validity of an election or an election return. Evidence required.

Conditions.

3. L'ordonnance qui autorise l'examen ou la production de bulletin de vote peut imposer, quant aux personnes ou aux temps, lieu et mode d'examen ou de production, les conditions que le tribunal ou le juge croit convenables.

(3) An order for the inspection or production of ballot-papers may be made subject to such conditions as to persons, time, place and mode of inspection or production as the court or judge deems expedient. Conditions.

Devoir.

4. Le président général des élections doit se conformer à l'ordonnance. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 357.

(4) The chief returning-officer must obey such order. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 357. Obligation.

SECTION XX

DIVISION XX

DU MAINTIEN DU BON ORDRE DANS LES ÉLECTIONS

KEEPING THE PEACE AND GOOD ORDER AT ELECTIONS

Juges de paix.

**358.** Chaque président d'élection ou scrutateur, depuis le moment où il a prêté le serment d'office jusqu'au lendemain de la clôture de l'élection, est un conservateur de la paix revêtu de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 358.

**358.** Each returning-officer and each deputy returning-officer, from the time he takes the oath of office until the day after the closing of the election, shall be a conservator of the peace vested with all the powers of a justice of the peace. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 358. Conservators of the peace.

Constables spéciaux.

**359.** Tout président d'élection ou scrutateur peut requérir l'assistance de juges de paix, de constables municipaux ou de personnes présentes, pour lui aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection. Il peut aussi, à la demande qui lui en est faite par un candidat ou par deux électeurs, assermenter autant de constables spéciaux qu'il le juge nécessaire. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 359.

**359.** Every returning-officer or deputy returning-officer may require the assistance of justices of the peace, municipal constables or persons present, to aid him in maintaining peace and good order at the election. He may also, at the request of a candidate or two electors, swear in such special constables as he deems necessary. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 359. Assistance in keeping peace.

Choix.

**360.** Les constables spéciaux doivent être choisis parmi les électeurs du district

**360.** The special constables shall be selected from among the electors of the

Special constables.

électoral qui possèdent une réputation bien établie d'homme intègre et paisible. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 360.

electoral district possessing a well established reputation as upright and peaceful men. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 360.

Arrestations.

**361.** Tout président d'élection ou scrutateur peut arrêter, ou faire arrêter sur un ordre verbal, et placer sous la garde de constables municipaux ou autres personnes, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection. Le jour du scrutin, il peut aussi, sur un ordre signé de sa main, le faire emprisonner jusqu'à l'heure de la clôture du scrutin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 361.

**361.** Any returning-officer or deputy returning-officer may arrest, or cause by oral order to be arrested, and place in the custody of municipal constables or other persons, any person disturbing the peace and good order at the election. On polling-day he may also, by an order over his signature, cause such person to be imprisoned until the hour of the closing of the poll. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 361.

Remise des armes.

**362.** 1. Pendant le jour de la présentation des candidats et celui du scrutin, le président d'élection ou le scrutateur peut se faire remettre, tous assommoirs, armes à feu, épées ou autres armes offensives qu'une personne a entre les mains ou sur elle dans la salle où la présentation des candidats a lieu, dans un bureau de votation ou dans un rayon d'un demi-mille du lieu de la présentation des candidats ou d'un bureau de votation, selon le cas.

**362.** (1) During nomination-day and polling-day, the returning-officer or the deputy returning-officer may require the surrender to him of all clubs, firearms, swords or other offensive weapons that any person is carrying or has about him in the room where candidates are nominated, in a polling-station or within a radius of half a mile of the place of nomination of candidates or of the polling-station, as the case may be.

Contravention et peine.

2. Quiconque refuse de livrer ces armes se rend coupable d'une infraction et encourt une amende de deux cents à cinq cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de trois mois à un an. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 362.

(2) Every person who refuses to deliver such weapons shall be guilty of an offence and liable to a fine of two hundred to five hundred dollars and upon failure to pay such fine to imprisonment for three months to one year. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 362.

Défense de porter des armes.

**363.** Sauf le président d'élection, le scrutateur, le greffier du scrutin, les constables municipaux et les constables spéciaux que le président d'élection ou le scrutateur a nommés pour maintenir la paix et le bon ordre pendant l'élection ou le scrutin, aucune personne ne doit, en n'importe quel temps de la journée où il se tient un scrutin dans cette section, y venir armée d'un assommoir, d'une arme à feu, d'une épée ou de quelque arme offensive semblable. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 363.

**363.** Except the returning-officer, the deputy returning-officer, the poll-clerk and the municipal constables and special constables appointed by the returning-officer or the deputy returning-officer for the preservation of peace and good order during the election or poll, no person shall come, during any part of the day upon which the poll is to remain open, into such polling-subdivision armed with a club, firearm, sword or any similar offensive weapon. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 363.

Idem.

**364.** À moins d'être appelé à le faire par l'autorité légitime, personne ne doit, en n'importe quel temps de la journée où il se tient un scrutin, s'armer d'arme offensive et approcher ainsi armé, à moins d'un mille du lieu où se tient un bureau de votation. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 364.

**364.** Unless called upon so to do by lawful authority, no person shall arm himself, during any part of the polling-day, with any offensive weapon and thus armed approach within one mile of the place where a polling-station is located. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 364.

Défense de fournir drapeaux de parti.

**365.** 1. Aucune personne ne doit fournir ni procurer à qui que ce soit une enseigne, un étendard, une bannière ou un autre drapeau, avec l'intention de les faire porter ou servir dans un district électoral, le jour du scrutin, comme drapeau de parti qui permette de classer celui qui le porte ou qui le suit parmi les partisans d'un candidat, ou parmi les partisans des opinions, politiques ou autres, que ce candidat professe ou est supposé professer.

Défense de les porter, etc.

2. Nul ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, porter ou faire servir une enseigne, un étendard, une bannière ou un autre drapeau, comme un drapeau de parti dans le district électoral, le jour du scrutin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 365.

Défense de fournir des insignes, etc.

**366.** 1. Aucune personne ne doit fournir ni procurer à qui que ce soit un ruban, une cocarde ou un autre insigne semblable, avec l'intention de les faire porter ou servir dans un district électoral, le jour du scrutin, comme insigne de parti qui permette de classer celui qui le porte parmi les partisans d'un candidat, ou parmi les partisans des opinions, politiques ou autres, que ce candidat professe ou est supposé professer.

Défense de les porter, etc.

2. Nul ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, porter ou faire servir un ruban, une cocarde ou un autre insigne comme un signe de parti dans un district électoral, le jour du scrutin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 366.

Contra-ventions et peines.

**367.** Toute personne qui enfreint une des dispositions des articles 363 à 366, inclusivement, commet une infraction et est passible d'une amende de vingt-cinq à deux cents dollars ou d'un emprisonnement d'un à six mois, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 367.

Fermeture des buvettes, etc.

**368.** Pendant le jour du scrutin, toute personne qui tient ouverts, sauf une heure après la fermeture des bureaux de votation, dans les sections de votes où les bureaux de votation sont établis, une buvette d'hôtel ou de club, une brasserie, un cabaret, une boutique ou un magasin ou tout autre endroit où il se vend des boissons alcooliques, se rend coupable d'une infraction et encourt une amende de cent

**365.** (1) No person shall furnish or supply any person with any ensign, standard, banner or other flag, with intent that it shall be carried or used in an electoral district on polling-day, as a party flag to distinguish the bearer thereof or those who follow it as the supporters of any candidate, or of the political or other opinions entertained or supposed to be entertained by such candidate.

Supplying flags, etc., forbidden.

(2) No person shall for any reason carry or use any ensign, standard, banner or other flag, as a party flag within an electoral district on the polling-day. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 365.

Carrying flags, etc., forbidden.

**366.** (1) No person shall furnish or supply any person with any ribbon, label or like favour, with intent that it be borne or used within an electoral district on the polling-day as a party badge to distinguish the wearer as the supporter of any candidate or of the political or other opinions entertained or supposed to be entertained by such candidate.

Supplying ribbons, etc., forbidden.

(2) No person shall for any reason use or wear or cause to be used any ribbon, label or other favour as a party badge, within any electoral district on the polling-day. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 366.

Wearing ribbons, etc., forbidden.

**367.** Every one who infringes any of the provisions of sections 363 to 366, inclusive, shall be guilty of an offence and liable to a fine of twenty-five to two hundred dollars, or to an imprisonment of one to six months, or to both, in the discretion of the court. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 367.

Offences and penalties.

**368.** Every person who keeps open during the polling-day, before one hour after the closing of the polls, any bar in a hotel or club, or any tavern, cabaret, shop or store or other place in which alcoholic beverages are sold, in any polling-subdivision in which a poll is situated, shall be guilty of an offence and liable to a fine of one hundred dollars and, on failure to pay such fine, to imprisonment for not

Closing bars, etc.

dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de six mois au plus. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 368.

Vente de spiritueux, prohibée.

**369.** 1. Le jour du scrutin personne ne doit, sauf une heure après la fermeture des bureaux de votation, dans un district électoral où se tient une élection, sous peine de se rendre coupable d'une infraction et d'encourir une amende de cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de six mois au plus, ni vendre pour un prix en argent, ni échanger pour un objet quelconque, ni prêter, ni livrer, ni donner gratuitement une quantité quelconque de boisson alcoolique, à moins que ce ne soit pour l'usage d'un malade. Et dans ce cas d'exception, la preuve incombe à l'accusé; de plus, la boisson ne peut être vendue, prêtée, livrée ou donnée que sur remise du certificat d'un médecin ou d'un prêtre ou ministre de quelque religion.

Amende pour faux certificat.

2. Quiconque donne ou livre à ce sujet un faux certificat se rend coupable d'une infraction et encourt une amende de cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de trois mois au plus. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 369.

Transport de spiritueux prohibé.

**370.** 1. Pendant le jour mentionné à l'article 369 et sous les mêmes peines, mais sauf la même exception en cas de maladie, il est défendu de faire apporter ou transporter et d'apporter ou de transporter une quantité quelconque de boisson alcoolique soit dans un district électoral où se tient une élection, soit d'un lieu à un autre dans ce district.

Exception.

2. Cette défense ne s'applique pas à la vente, au transport, à la livraison ni à l'achat de boissons alcooliques qu'un négociant ou marchand a faits de bonne foi et dans le cours ordinaire de ses affaires, à condition que les caisses, futailles, bouteilles ou enveloppes qui contiennent les boissons ne soient ni ouvertes, ni brisées, ni défaites pendant le jour ci-dessus mentionné. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 370.

Location de buvette comme salle de comité prohibée.

**371.** Toute personne qui prend ou donne à louage, comme lieu de réunion d'un comité électoral ou d'une assemblée électoral, une salle ou une chambre où se débitent des boissons alcooliques, ou qui

more than six months. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 368.

**369.** (1) On the day of the polling no person shall, before one hour after the closing of the polls, in an electoral district where an election is held, under penalty of being guilty of an offence and liable to a fine of one hundred dollars and, upon failure to pay such fine, to an imprisonment of not more than six months, either sell for a price in money, or exchange for any article, or lend or deliver, or gratuitously supply, any quantity of alcoholic beverage, except for the use of the sick. And in such exceptional case, the burden of proof shall be upon the accused; and moreover, such beverage may only be sold, lent, delivered or supplied upon the certificate of a physician or of a priest or minister of some religious denomination.

Liquor not to be supplied.

(2) Whosoever gives or delivers a false certificate in respect thereof shall be guilty of an offence and liable to a fine of one hundred dollars and, on failure to pay such fine, to imprisonment for not more than three months. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 369.

False certificate.

**370.** (1) During the day mentioned in section 369 and under the same penalties, but subject to the same exception in case of sickness, it is forbidden to cause to be brought or transported, or to bring or transport, any quantity of an alcoholic beverage, within the limits of an electoral district where an election is being held, or from one place to another in such district.

Transporting liquor forbidden.

(2) This prohibition shall not affect the sale, transport, delivery or purchase of alcoholic beverages made in good faith and in the ordinary course of business by a merchant or trader, provided that the cases, casks, bottles or packages containing the beverages are not opened, broken or undone during the day above mentioned. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 370.

Exception.

**371.** Every person who leases or lets, as a place of assembly for an election committee or election meeting, any hall or room in which alcoholic beverages are retailed, or makes use of any such hall or

Bar, etc., as committee room forbidden.

se sert de pareille salle ou de pareille chambre pour ces fins, se rend coupable d'une infraction et encourt une amende de cent dollars au plus et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de trois mois au plus. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 371.

## SECTION XXI

## DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Définition.

**372.** 1. Dans la présente loi, l'expression « dépenses électorales » signifie tous frais encourus pendant une période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti ou pour diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti ou pour approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par eux ou des actes accomplis ou proposés par eux ou par leurs partisans. Dans le présent article le mot « candidat » comprend toute personne qui devient subseqüemment candidat ou qui est susceptible de le devenir.

Exceptions.

2. Ne sont pas considérés comme dépenses électorales:

*a)* la publication dans un journal ou autre périodique d'articles éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué pour les fins de l'élection ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période électorale;

*b)* la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission de nouvelles ou commentaires, à la condition que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

*c)* les frais indispensables pour tenir dans un district électoral une convention pour le choix d'un candidat; ces frais indispensables doivent comprendre la lo-

room for that purpose, shall be guilty of an offence and liable to a fine of not more than one hundred dollars and, on failure to pay such fine, to imprisonment for not more than three months. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 371.

## DIVISION XXI

## ELECTION EXPENSES

Définition.

**372.** (1) In this act, the expression "election expenses" means all the expenditures incurred during an election period to promote or oppose, directly or indirectly, the election of a candidate or that of the candidates of a party or to propagate or oppose the program or policy of a candidate or party or to approve or disapprove the steps recommended or opposed by them or the things done or proposed by them or their supporters. In this section the word "candidate" includes any person who subsequently becomes or is likely to become a candidate.

(2) The following shall not be deemed election expenses:

Exceptions.

*(a)* the publishing in a newspaper or other periodical of editorials, news, reports or letters to the editor, provided that they are published in the same manner and under the same rules as outside the election period, without payment, reward or promise of payment or reward, that the newspaper or other periodical is not established for the purposes of the election or with a view to the election and that the circulation and frequency of publication thereof do not differ from what obtains outside the election period;

*(b)* the transmission by a radio or television station of a broadcast of news or comment, provided that such broadcast be made in the same manner and under the same regulations as outside the election period, without payment, reward or promise of payment or of reward;

*(c)* the necessary cost of holding a convention in an electoral district for the selection of a candidate; such necessary cost must include the rental of a hall and

cation d'une salle et la convocation des délégués mais ne peuvent inclure aucune publicité;

*d)* les dépenses raisonnables faites par un candidat ou toute autre personne, à même ses propres deniers, pour se loger et nourrir pendant un voyage pour fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

*e)* les frais de transport d'un candidat.

Frais inclus.

3. Les frais encourus, avant une élection, pour des écrits, objets ou matériels publicitaires utilisés, pendant l'élection, aux fins visées par la définition de l'expression « dépenses électorales » sont des dépenses électorales. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 372.

Agent officiel seul autorisé.

373. 1. Pendant une élection, personne autre que l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti reconnu ne doit faire des dépenses électorales.

Commandes de dépenses, prohibées.

2. Il est interdit à qui que ce soit de recevoir ou exécuter une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite par un tel agent officiel ou en son nom par son agence de publicité reconnue par le président général des élections.

Prix réguliers exigibles.

3. Personne ne peut, pour des dépenses électorales, réclamer ou recevoir un prix différent de son prix régulier pour semblable travail ou fourniture en dehors de la période électorale, ni accepter une autre rémunération, ni y renoncer.

Services gratuits et fibres, autorisés.

4. Tout individu peut cependant fournir sans rémunération ses services personnels et l'usage de sa voiture à la condition qu'il le fasse librement et non comme partie de son travail au service d'un employeur.

Maximum des dépenses personnelles d'un candidat.

5. Un candidat peut payer lui-même les dépenses personnelles qu'il fait à l'occasion d'une élection, jusqu'à concurrence d'une somme de deux mille dollars. Les dépenses qu'il peut ainsi payer font partie de ses dépenses électorales mais ne doivent comprendre aucune publicité et le candidat doit en remettre à son agent officiel un état détaillé.

Services exclus.

6. Sous réserve de l'article 60 de la Loi du service civil (chap. 13), rien dans le présent article ne vise les services fournis par un fonctionnaire du service civil.

Incompatibilité.

7. Aucun officier d'élection ni aucun employé d'un officier d'élection ne peut

the convening of delegates but cannot include any publicity;

*(d)* the reasonable expenses incurred by a candidate or any other person, out of his own money, for his lodging and food during a journey for election purposes, if such expenses are not reimbursed to him;

*(e)* a candidate's transportation costs.

(3) The expenditures incurred before an election for literature, objects or materials of an advertising nature, used during the election for the purposes contemplated by the definition of the expression "election expenses", are election expenses. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 372.

Advertising costs included.

**373.** (1) During an election, no person other than the official agent of a candidate or of a recognized party shall incur election expenses.

Only official agent may incur.

(2) It is forbidden for any person to accept or execute an order for election expenses not given by such an official agent or in his name by his publicity agency recognized by the chief returning-officer.

Unauthorized orders.

(3) No person shall claim or receive for election expenses a price different from his regular price for similar work or merchandise outside the election period, nor shall he accept a different remuneration or renounce the same.

Regular prices obligatory.

(4) Any individual may however contribute without remuneration his personal services and the use of his vehicle provided that he does so freely and not as part of his work in the service of an employer.

Free personal services permitted.

(5) A candidate may himself pay his personal expenses incurred on the occasion of an election, up to the amount of two thousand dollars. The expenses he may so pay shall form part of his election expenses but must not include any publicity and the candidate must send a detailed statement thereof to his official agent.

Candidate's personal expenses.

(6) Subject to section 60 of the Civil Service Act (Chap. 13), nothing in this section relates to the services rendered by a functionary of the civil service.

Civil servants.

(7) No election officer or employee of an election officer shall act as an

Incompatibility.

agir comme agent officiel. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 373.

Identifi-  
cation des  
imprimés.

**374.** Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un prospectus, d'un placard, d'une affiche, d'une brochure, d'une plaquette ou d'une circulaire et ayant trait à une élection doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et de la personne pour le compte de qui il est fait ou publié.

Identifica-  
tion des  
annonces.

Toute annonce ayant trait à une élection publiée dans un journal ou autre publication, doit mentionner le nom et l'adresse de la personne qui la fait publier; ces nom et adresse doivent être mentionnés au début ou à la fin de toute émission radio-phonique ou de télévision commanditée ayant trait à une élection.

Interpré-  
tation.

Tout ce qui constitue des dépenses électorales doit être considéré comme ayant trait à une élection. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 374.

Nomina-  
tion d'a-  
gent offi-  
ciel.

**375.** 1. Un parti politique désirant faire des dépenses électorales doit, par écrit signé de son chef reconnu, nommer un agent officiel.

Remise au  
président  
général.

2. La nomination d'agent officiel d'un parti est remise au président général des élections avec une preuve à la satisfaction de ce dernier que le signataire est le chef reconnu du parti.

Condition  
d'accep-  
tation.

3. La nomination d'agent officiel n'est acceptée que si le parti avait au moins dix candidats officiels aux dernières élections générales ou s'il démontre qu'il aura ce nombre à celles qui sont en cours. En ce cas, si après la clôture de la présentation des candidats il n'a pas atteint ce nombre, la nomination de son agent officiel se trouve par le fait même annulée et il cesse d'être un parti reconnu.

Plus d'un  
agent.

4. Le chef reconnu d'un parti peut nommer deux ou trois agents officiels au lieu d'un seul et il peut en tout temps, par écrit remis au président général des élections, révoquer toute nomination d'agent officiel. Ces agents sont solidairement responsables de toute infraction à l'article 379.

Avis de  
nomina-  
tion ou ré-  
vocation.

5. Le président général des élections publie dans la *Gazette officielle de Québec* un avis de toute nomination ou révocation

official agent. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 373.

**374.** Every printed advertisement, prospectus, placard, poster, pamphlet, handbill or circular relating to any election shall bear the name and address of its printer and of the person on whose behalf it was printed or published.

Identifica-  
tion of  
printed  
matter.

Every advertisement relating to an election published in a newspaper or other publication shall mention the name and address of the person who has it published; such name and address must be mentioned at the beginning or at the end of any sponsored radio or television program relating to an election.

Source of  
advertisements.

Anything that constitutes election expenses shall be deemed to relate to an election. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 374.

Interpre-  
tation.

**375.** (1) A political party wishing to incur election expenses shall appoint, by a writing signed by its recognized leader, an official agent.

Appoint-  
ment of  
party  
agent.

(2) The appointment of an official agent of a party shall be delivered to the chief returning-officer with proof to the satisfaction of the latter that the signatory is the recognized leader of the party.

Delivery  
to chief  
returning-  
officer.

(3) The appointment of an official agent shall not be accepted unless the party had at least ten official candidates at the last general elections or it is shown that it will have that number at those in progress. In such case if, after the close of nominations of candidates it has not attained such number, the appointment of its official agent shall be *ipso facto* cancelled and it shall cease to be a recognized party.

Condi-  
tions of  
accept-  
ance.

(4) The recognized leader of a party may appoint two or three official agents instead of one and may at any time, by a writing delivered to the chief returning-officer, revoke any appointment of an official agent. Such agents shall be jointly and severally responsible for any infringement of section 379.

More than  
one agent.

(5) The chief returning-officer shall publish in the *Quebec Official Gazette* a notice of every appointment or revoca-

Notice of  
appoint-  
ment, etc.

d'agent officiel de parti. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 375.

tion of an official party agent. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 375.

- 376.** 1. Tout candidat est tenu d'avoir un agent officiel.
2. Si l'agent officiel désigné dans le bulletin de présentation décède, démissionne ou devient incapable d'agir, le candidat est tenu d'en nommer immédiatement un autre par écrit remis au président d'élection.
3. Il peut, de la même manière, révoquer son agent officiel et en nommer un autre.
4. Le président d'élection est tenu d'informer sans délai le président général des élections de toute nomination et de tout remplacement d'agent officiel.
5. Si un remplacement d'agent officiel a lieu avant le jour du scrutin, le président d'élection doit en afficher un avis avec chaque avis de scrutin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 376.
- 377.** 1. Un agent officiel qui désire commander des dépenses électorales par l'entremise d'une agence de publicité doit en informer par écrit le président général des élections.
2. S'il est démontré à sa satisfaction qu'il s'agit d'une agence de bonne foi, le président général des élections fait publier dans la *Gazette officielle de Québec* un avis que l'agence ainsi désignée est reconnue comme mandataire de cet agent officiel.
3. Toutes dépenses électorales commandées par l'agence ainsi désignée sont réputées commandées par l'agent officiel. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 377.
- 378.** 1. Tout paiement de dépenses électorales s'élevant à dix dollars ou plus doit être justifiée par une facture détaillée.
2. Une facture détaillée doit fournir toutes les indications nécessaires pour vérifier chacun des services ou fournitures et le tarif ou prix unitaire d'après lequel le montant est établi.
3. Toute personne à laquelle un montant est dû pour dépenses électorales doit faire sa réclamation à l'agent officiel au plus tard dans les trente jours suivant le jour du scrutin, sinon cette personne est déchue du droit de recouvrer sa créance.
- 376.** (1) Every candidate must have an official agent.
- (2) If the official agent mentioned in the nomination-paper dies, resigns or becomes unable to act, the candidate must appoint another forthwith by a writing delivered to the returning-officer.
- (3) He may in the same manner dismiss his official agent and appoint another.
- (4) The returning-officer must immediately inform the chief returning-officer of every appointment and replacement of an official agent.
- (5) If an official agent is replaced before polling-day, the returning-officer must post up a notice thereof with each notice of a poll. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 376.
- 377.** (1) An official agent who wishes to order election expenses through a publicity agency must so inform the chief returning-officer in writing.
- (2) If it is shown to his satisfaction that it is a *bona fide* agency, the chief returning-officer shall cause to be published in the *Quebec Official Gazette* a notice that the agency so designated is recognized as the mandatary of such official agent.
- (3) All election expenses ordered by the agency so designated shall be deemed to be ordered by the official agent. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 377.
- 378.** (1) Any payment for election expenses of ten dollars or more must be proved by an itemized invoice.
- (2) An itemized invoice must provide all the particulars required for auditing each item of work or material and the rate or unit price used for computing the amount.
- (3) Every person to whom an amount is due for election expenses must present his claim to the official agent not later than within the thirty days following polling-day, otherwise such person shall forfeit the right to recover his claim.

Agent obligatoire. Remplacement.

Révocation.

Président général informé.

Avis en certain cas.

Information au président général.

Avis de reconnaissance.

Dépenses commandées par agence.

Facture.

Son contenu.

Délai pour réclamer.

Candidate's agent. Replacement.

Dismissal.

Chief returning-officer informed.

Notice in certain cases.

Chief returning-officer informed.

Notice of recognition.

Expenses ordered by agency.

Invoice.

Contents.

Delay to claim.

Agent officiel décédé.

4. Si l'agent officiel est décédé et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au candidat lui-même, dans le même délai, suivant le cas. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 378.

(4) If the official agent has died and has not been replaced, the claim shall be forwarded within the same delay to the leader of the party or to the candidate himself, as the case may be. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 378. Death of official agent.

Limite des dépenses.

**379.** 1. Les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser pour un parti au cours d'élections générales vingt-cinq cents par électeur dans l'ensemble des districts électoraux où ce parti a un candidat officiel.

**379.** (1) Election expenses must be limited so as never to exceed, for a party during general elections, twenty-five cents per elector in the aggregate of the electoral districts in which such party has official candidates. Expenses limited.

Idem.

2. Pour chaque candidat, les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser:

(2) The election expenses for each candidate must be limited so as never to exceed: Idem.

a) au cours d'élections générales, soixante cents par électeur dans le district électoral jusqu'à 10,000, ensuite, cinquante cents par électeur jusqu'à 20,000 et quarante cents par électeur au-delà de ce nombre;

(a) during general elections, sixty cents per elector in the electoral district up to 10,000 and then fifty cents per elector up to 20,000 and forty cents per elector in excess of that number;

b) au cours d'autres élections, les montants ci-dessus augmentés de vingt-cinq cents par électeur.

(b) during other elections, the above amounts increased by twenty-five cents per elector.

Idem.

3. Pour chaque candidat dans les districts électoraux d'Abitibi-Est, Duplessis et Saguenay, le maximum ci-dessus fixé est augmenté de dix cents par électeur. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 379.

(3) For each candidate in the electoral districts of Abitibi-East, Duplessis and Saguenay, the maximum fixed above shall be increased by ten cents per elector. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 379. Idem.

Remboursement.

**380.** Le président général des élections rembourse, jusqu'à concurrence de quinze cents par électeur inscrit, les dépenses électorales encourues et acquittées par l'agent officiel de chaque candidat dont les représentants ont droit, en vertu de l'article 219, à la même rémunération qu'un greffier ou qui, d'après le recensement officiel des votes donnés à l'élection, a obtenu vingt pour cent des votes valides donnés.

**380.** The chief returning-officer shall reimburse, up to fifteen cents per listed elector, the election expenses incurred and paid by the official agent of each candidate whose agents are entitled, under section 219, to the same remuneration as a poll-clerk or who, according to the official addition of the votes cast at the election, has obtained twenty per cent of the valid votes cast. Reimbursement.

Limite dans certains districts.

Ce remboursement est fait jusqu'à concurrence de vingt-cinq cents par électeur dans les districts électoraux d'Abitibi-Est, Duplessis et Saguenay.

Such reimbursement shall be made up to twenty-five cents per elector in the electoral districts of Abitibi-East, Duplessis and Saguenay. Limit in certain districts.

État requis.

Pour avoir droit au remboursement, l'agent officiel du candidat doit produire un état en la forme prescrite par le président général des élections et cet état doit être accompagné d'une déposition sous serment et des factures, reçus ou autres pièces justificatives, ou copie certifiée de tels documents, lesquels sont ensuite

To be entitled to reimbursement, the official agent of the candidate must produce a statement in the form prescribed by the chief returning-officer and such statement must be accompanied by an affidavit and invoices, receipts or other vouchers, or certified copies of such documents, which shall afterwards be for- Statement required.

transmis au président d'élection. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 380.

warded to the returning-officer. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 380.

Nombre d'électeurs.

**381.** Pour les fins des deux articles précédents, le nombre d'électeurs est le total inscrit sur les listes préparées par les énumérateurs avant révision.

**381.** For the purposes of the preceding two sections, the number of electors shall be the total entered on the lists prepared by the enumerators before the revision.

Number of electors.

Calcul.

Chaque président d'élection est tenu de déterminer ce nombre total par l'addition des chiffres inscrits par les énumérateurs sur chaque liste et, aussitôt que possible après la fin de rénumération, il doit en transmettre un certificat au président général des élections ainsi qu'à chaque candidat.

Each returning-officer must determine such total number by adding the figures entered by the enumerators on each list and, as soon as possible after the close of the enumeration, he shall forward a certificate thereof to the chief returning-officer and to each candidate.

How determined.

Idem.

Le président général des élections doit, lors d'une élection générale, déterminer le nombre d'électeurs inscrits dans la province par l'addition des chiffres fournis par les présidents d'élection, en dresser un certificat, en transmettre copie à chaque chef de parti reconnu et le faire publier dans la *Gazette officielle de Québec*. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 381.

The chief returning-officer, at a general election, shall determine the number of electors entered in the Province by totaling the figures furnished by the returning-officers, make a certificate thereof and send a copy thereof to each leader of a recognized party and have such certificate published in the *Quebec Official Gazette*. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 381.

Idem.

Rapport de l'agent officiel.

**382.** L'agent officiel d'un candidat doit, dans les soixante jours qui suivent celui où le président d'élection a proclamé élu l'un des candidats, remettre au président d'élection ou déposer à son domicile un rapport de dépenses électorales, suivant la formule 65.

**382.** The official agent of a candidate, within the sixty days following that on which one of the candidates was declared elected by the returning-officer, shall deliver to the returning-officer or leave at his domicile a return of election expenses in the form 65.

Return of election expenses.

Pièces requises.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives qui n'ont pas été transmis au président général des élections ou de copies certifiées de tels documents, ainsi que d'une liste de ces documents et d'une déposition sous serment suivant la même formule.

Such return must be accompanied by the invoices, receipts and other vouchers that have not been sent to the chief returning-officer or by certified copies of such documents, and by a list of such documents and an affidavit in the same form.

Vouchers.

Publication de sommaire.

Dans les dix jours de la réception de chaque rapport de dépenses électorales, le président d'élection doit publier, suivant la formule prescrite par le président général des élections, un sommaire portant la signature de l'agent officiel, dans un journal publié en langue française et dans un journal publié en langue anglaise, dans le district électoral ou à proximité.

Within ten days after receiving each return of election expenses, the returning-officer shall publish, in the form prescribed by the chief returning-officer, a summary bearing the signature of the official agent in a newspaper published in the French language and in a newspaper published in the English language, in the electoral district or in its vicinity.

Publication of summary.

Délai pour examen, etc.

Le président d'élection doit conserver tous les rapports et déclarations ainsi que les factures et pièces justificatives et, pendant les heures ordinaires de bureau, dans les cent quatre-vingts jours suivants

The returning-officer shall keep all the returns and declarations as well as the invoices and vouchers and, during ordinary office hours within the ensuing one hundred and eighty days, shall permit

Delay to examine, etc.

permettre à tout électeur de les examiner et d'en prendre des extraits ou copies.

Disposi-  
tion des  
pièces.

À l'expiration de cette période, le président d'élection doit remettre les factures et pièces justificatives au candidat si ce dernier lui en fait la demande, sinon il peut les détruire. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 382.

any elector to examine the same and make extracts or copies thereof.

At the expiration of such period, the returning-officer shall deliver the invoices and vouchers to the candidate if the latter so requests, if not he may destroy them. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 382.

Rapport  
d'agent  
officiel.

**383.** Chaque agent officiel d'un chef de parti reconnu doit, dans les cent vingt jours suivant celui fixé pour le rapport des brefs d'élection, remettre au président général des élections un rapport de dépenses électorales, suivant la formule 65.

**383.** Each official agent of a leader of a recognized party, within the one hundred and twenty days following that fixed for the return of the writs of election, shall deliver to the chief returning-officer a return of election expenses in the form 65.

Pièces re-  
quises.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives ainsi que d'une déposition sous serment suivant la même formule.

Such return must be accompanied by the invoices, receipts and other vouchers and by an affidavit in the same form.

Publica-  
tion de  
sommaire.

Dans les quinze jours de la réception de chaque rapport de dépenses électorales, le président général des élections doit publier dans la *Gazette officielle de Québec* un sommaire de ce rapport portant la signature de l'agent officiel.

Within fifteen days after receiving each return of election expenses, the chief returning-officer shall publish in the *Quebec Official Gazette* a summary of such return bearing the signature of the official agent.

Délai  
pour exa-  
men, etc.

Le président général des élections doit conserver tous les rapports et déclarations ainsi que les factures et pièces justificatives et, pendant les heures ordinaires de bureau dans les cent quatre-vingts jours suivants, permettre à tout électeur de les examiner et d'en prendre des extraits ou copies.

The chief returning-officer shall keep all the returns and affidavits as well as the invoices and vouchers and, during ordinary office hours within the ensuing one hundred and eighty days, shall permit any elector to examine the same and make extracts or copies thereof.

Disposi-  
tion des  
pièces.

À l'expiration de cette période, le président général des élections doit remettre les factures et pièces justificatives au chef reconnu du parti si ce dernier lui en fait la demande, sinon il peut les détruire. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 383.

At the expiration of such period, the chief returning-officer shall deliver the invoices and vouchers to the recognized party leader if the latter so requests, if not he may destroy them. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 383.

Peine  
pour non-  
produc-  
tion de  
rapport,  
etc.

**384.** Si le rapport et la déclaration prescrits à l'article 382 ou à l'article 383 ne sont pas produits dans le délai fixé, le candidat ou le chef de parti, suivant le cas, devient incapable de siéger ou voter à l'Assemblée législative tant que ces rapport et déclaration n'ont pas été remis et qu'il n'a pas été excusé du retard par ordonnance d'un juge. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 384.

**384.** If the return and affidavit prescribed by section 382 or by section 383 are not produced within the delay fixed, the candidate or party leader, as the case may be, shall be disqualified from sitting or voting in the Legislative Assembly until such return and affidavit have been delivered and he has been excused for the delay by order of a judge. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 384.

Correc-  
tion d'er-  
reurs.

**385.** Si un rapport ou une déposition renferme quelque erreur, le candidat ou le chef de parti peut obtenir d'un juge la permission de corriger cette erreur en

**385.** If a return or an affidavit contains any error, the candidate or party leader may obtain permission from a judge to rectify such error on establish-

démontrant qu'elle a été faite par inadvertance.

Délai additionnel pour produire rapport.

Si un candidat ou un chef de parti démontre à un juge que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite d'un agent officiel ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production d'un rapport prescrit par l'article 382 ou 383, ce juge peut rendre toute ordonnance qu'il croit nécessaire pour permettre au requérant d'obtenir tous les renseignements et documents nécessaires pour la préparation du rapport et de la déclaration et accorder le délai additionnel nécessaire en l'occurrence.

Peine pour infraction.

Le défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du présent article est punissable de la même manière que le défaut de comparaître pour rendre témoignage devant le tribunal. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 385.

Délai pour acquitter réclamations.

**386.** Un agent officiel doit avoir acquitté, avant de remettre le rapport et la déclaration prescrits à l'article 382 ou à l'article 383, toutes les réclamations reçues dans le délai prescrit à l'article 378 à moins qu'il ne les conteste et ne les y mentionne comme telles.

Paiement au cas de contestation.

Il est interdit à l'agent officiel et au chef de parti ou candidat de payer une réclamation ainsi contestée, sauf en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur confession de jugement ou convention de règlement.

Idem.

Un juge peut cependant permettre le paiement d'une réclamation contestée ou d'une réclamation qui n'a pas été produite dans le temps prescrit, s'il lui est démontré que la contestation ou le retard à la production découle d'une erreur ou d'un oubli de bonne foi et que le paiement ne portera pas les dépenses à un montant excédant la limite fixée à l'article 379. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 386.

Juge compétent.

**387.** Le juge compétent pour statuer sur toute demande, en vertu des trois articles précédents, est, s'il s'agit d'un candidat autre qu'un chef de parti, le juge auquel une demande de recomptage doit être présentée et, s'il s'agit d'un chef de parti, le juge en chef de la province.

ing that it was made through inadvertence.

If a candidate or party leader establishes before a judge that the absence, death, illness or misconduct of an official agent or any other reasonable cause prevents the preparation and production of a return prescribed by section 382 or 383, such judge may make any order he deems necessary to enable the applicant to obtain all the information and documents necessary to prepare the return and affidavit and grant such further delay as the circumstances may require.

Additional delay to file return.

Failure to comply with an order made under this section shall be punishable in the same manner as failure to appear to testify before the court. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 385.

Penalty for offence.

**386.** Before filing the return and affidavit prescribed by section 382 or 383, an official agent must have paid all the claims received within the delay prescribed by section 378 unless he contests the same and mentions them therein as contested.

Payment of claims.

It is forbidden for the official agent and the party leader or candidate to pay a claim so contested, except in execution of a judgment of a competent court in favour of the creditor after the hearing of the case and not upon a confession of judgment or an agreement of settlement.

Payment of contested claims.

A judge may nevertheless authorize the payment of a contested claim or of a claim not produced within the prescribed time, if it is established before him that the contestation of delay in filing results from a *bona fide* error or oversight and that the payment will not increase the expenses to an amount exceeding the limit fixed by section 379. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 386.

Idem.

**387.** The judge having jurisdiction to take cognizance of an application under the preceding three sections shall be, in the case of a candidate other than a party leader, the judge to whom an application for a recount must be presented and, in the case of a party leader, the chief justice of the Province.

Jurisdiction.

Avis préalable.

Aucune telle demande ne peut être entendue sans avis d'au moins trois jours francs au président général des élections et à chacun des autres candidats à l'élection dans le district électoral ou, s'il s'agit d'un chef de parti, à chacun des autres chefs de partis reconnus. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 387.

No such application may be heard without notice of at least three clear days to the chief returning-officer and to each of the other candidates for election in the electoral district or, in the case of a party leader, to each of the other recognized party leaders. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 387. Notice of application.

Infraction et peine.

**388.** Quiconque siège ou vote à l'Assemblée législative contrairement à l'article 384 est passible d'une amende de cinq cents dollars et des frais pour chaque jour qu'il siège ou vote ainsi. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 388.

**388.** Whosoever sits or votes in the Legislative Assembly contrary to section 384 shall be liable to a fine of five hundred dollars and costs for each day on which he so sits or votes. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 388. Offence and penalty.

Manœuvres frauduleuses.

**389.** Est coupable d'une manœuvre frauduleuse, tout agent officiel qui fait des dépenses électorales dépassant le maximum fixé à l'article 379 ou remet un rapport faux ou une déposition fausse ou produit une facture, un reçu ou autre pièce justificative falsifiée ou, après la production de son rapport, acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 386.

**389.** Every election agent who incurs election expenses exceeding the maximum fixed by section 379 of files a false return or affidavit or produces a falsified invoice, receipt or other voucher, or, after the filing of his return, pays a claim otherwise than as permitted by section 386, shall be guilty of a corrupt practice. Corrupt practices.

Idem.

Est également coupable d'une manœuvre frauduleuse, le candidat ou le chef de parti dont l'agent officiel s'est rendu coupable de l'un des actes ci-dessus énumérés ou qui fait, acquitte ou permet quelques dépenses électorales autrement que de la façon permise par la présente loi.

A candidate or party leader whose official agent has been guilty of any of the above mentioned acts, or who incurs, pays or authorizes any election expenses otherwise than as permitted by this act, shall also be guilty of a corrupt practice. Idem.

Peine.

Toute personne coupable d'une manœuvre frauduleuse visée par le présent article est passible d'une amende de cent à mille dollars et d'un emprisonnement d'un à douze mois; son élection, si elle a été élue, est nulle, et elle encourt en outre l'incapacité prévue à l'article 409.

Every person guilty of a corrupt practice under this section shall be liable to a fine of one hundred to one thousand dollars and to imprisonment for one month to twelve months; his election, if he has been elected, shall be null and he shall also incur the disqualification provided in section 409. Penalty.

Exception.

Le candidat ou le chef de parti déclaré coupable d'une manœuvre frauduleuse commise par son agent officiel à son insu est exempt de l'amende et de l'emprisonnement et n'encourt pas l'incapacité prévue à l'article 409. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 389.

A candidate or party leader found guilty of a corrupt practice committed by his official agent without his knowledge shall be exempt from the fine and imprisonment and shall not incur the disqualification provided by section 409. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 389. Exemption.

Peine pour autre infraction.

**390.** Toute contravention aux dispositions de la présente section, autre qu'une manœuvre frauduleuse visée par l'article précédent, est une infraction punissable d'une amende de cent à cinq cents dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois.

**390.** Any infringement of the provisions of this division, other than a corrupt practice contemplated in the preceding section, shall be an offence punishable by a fine of one hundred to five hundred dollars and imprisonment not exceeding six months. Penalty for other infringement.

Infraction.

Est coupable d'une infraction visée au présent article, toute personne qui la permet ou tolère ou y participe de quelque manière. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 390.

Every person is guilty of an offence under this section who permits, tolerates or participates in any way in the commission thereof. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 390.

SECTION XXII

DIVISION XXII

DES MANŒUVRES FRAUDULEUSES ET AUTRES ILLÉGALITÉS

CORRUPT PRACTICES AND OTHER ILLEGAL ACTS

Acte de corruption.

**391.** 1. Se rendent coupables d'une infraction désignée dans la présente loi sous le nom de corruption:

**391.** (1) The following shall be guilty of an offence, in this act called bribery:

Dons, etc.;

a) toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, donne, prête, convient de donner, convient de prêter, offre, promet, promet de procurer ou promet de travailler à procurer des deniers ou des valeurs, soit à un électeur ou à une personne agissant au nom d'un électeur, en vue d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou bien en raison de ce que cet électeur a voté ou s'est abstenu de voter dans une élection;

(a) Every person who, directly or indirectly, by himself or by another on his behalf, gives, lends, or agrees to give or lend, offers, promises, promises to procure or to endeavour to procure any money or valuable consideration, to or for any elector or person whether acting on behalf of an elector or not, in order to induce such elector to vote or refrain from voting, or on account of such elector having voted or refrained from voting at an election;

Promesses d'emploi;

b) toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, donne, procure, convient de donner, convient de procurer offre, promet, promet de procurer ou promet de travailler à procurer quelque charge, place ou emploi, soit à quelque électeur ou autre personne, soit pour quelque électeur ou autre personne, en vue d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter ou bien en raison de ce que cet électeur a voté ou s'est abstenu de voter dans une élection;

(b) Every person who, directly or indirectly, by himself or by another on his behalf, gives, procures, agrees to give or procure, offers, promises, promises to procure or to endeavour to procure any office, place or employment, to or for any elector or other person, in order to induce such elector to vote or refrain from voting, or on account of such elector having voted or refrained from voting at an election;

Conventions;

c) toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, fait quelque don, prêt, offre, promesse ou convention ou procure quelque avantage, ainsi qu'il est ci-dessus prévu, soit à une personne, soit pour une personne, en vue de l'induire à favoriser ou à s'efforcer de favoriser l'élection d'un député à l'Assemblée législative, ou de l'induire à obtenir ou à s'efforcer d'obtenir le vote d'un électeur dans une élection;

(c) Every person who, directly or indirectly, by himself or by another on his behalf, makes any gift, loan, offer, promise or agreement or procures any advantage as aforesaid, to or for any person in order to induce him to procure or endeavour to procure the election of any person to serve in the Legislative Assembly, or the vote of any elector at an election;

Promesses de votes;

d) toute personne qui, par suite ou à cause de don, prêt, offre, promesse, avantage ou convention comme susdit, s'efforce ou s'engage de favoriser, favorise ou

(d) Every person who, upon or in consequence of any such gift, loan, offer, promise, advantage or agreement, endeavours or promises to promote, promotes or prom-

promet l'élection d'un député à l'Assemblée législative, ou bien s'efforce ou s'engage d'obtenir, obtient ou promet le vote d'un électeur dans une élection;

Prêts pour fins de corruption;

é) toute personne qui avance, remet ou fait remettre des deniers à une autre ou pour l'usage d'une autre, dans l'intention de faire servir ces deniers, en totalité ou en partie, à corrompre des électeurs ou à commettre des manœuvres frauduleuses dans une élection, ou qui sciemment remet ou fait remettre des deniers à quelque personne à l'acquit ou en remboursement de deniers qui ont servi, en totalité ou en partie, à corrompre des électeurs ou à commettre des manœuvres frauduleuses dans une élection;

Achats de votes;

f) tout électeur qui, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, reçoit, agréé ou stipule, soit avant, soit pendant une élection, quelque somme d'argent, don, prêt, valeur, charge, place ou emploi pour lui-même ou pour toute autre personne, soit pour voter ou consentir à voter, soit pour s'abstenir ou consentir à s'abstenir de voter dans une élection;

Remises après élection;

g) toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, reçoit, après une élection, des deniers ou des valeurs pour avoir voté ou s'être abstenue de voter, ou pour avoir engagé une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter dans cette élection;

Promesses aux candidats.

h) toute personne qui, en vue d'en induire une autre à se laisser mettre en candidature, à ne pas poser sa candidature ou à se désister de sa candidature, donne procure, convient de donner, convient de procurer, offre, promet de procurer ou travaille à procurer des deniers, des valeurs, une charge, une place ou un emploi à cette personne ou à une autre.

Peines.

2. Quiconque se rend coupable de quelque infraction visée par le présent article est passible, pour chaque infraction, d'une amende de cent à cinq cents dollars et d'un emprisonnement d'un à douze mois et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement additionnel d'un à six mois.

Présomption.

3. Tous dons, souscriptions ou promesses faits, pendant une période élec-

ises to procure the election of any person to serve in the Legislative Assembly, or the vote of any elector at an election;

(e) Every person who advances or pays or causes to be paid any money to or for the use of any other person, with intent that such money or any part thereof shall be used to bribe electors or for corrupt practices at an election, or who knowingly pays or causes to be paid any money to any person in discharge or repayment of any money wholly or in part used to bribe electors or for corrupt practices at an election;

Advancing money for bribery;

(f) Every elector who, before or during an election, directly or indirectly, by himself or by another on his behalf, receives, agrees or contracts for any money, gift, loan or valuable consideration, office, place or employment, for himself or any other person, for voting or agreeing to vote, or for refraining or agreeing to refrain from voting at an election;

Sale of votes;

(g) Every person who, after an election, directly or indirectly, by himself or by another on his behalf, receives any money or valuable consideration for having voted or refrained from voting, or for having induced any other person to vote or refrain from voting at an election;

Payment after election;

(h) Every person who, to induce a person to allow himself to be nominated as a candidate, or to refrain from becoming a candidate, or to withdraw if he has become a candidate, gives or procures, or agrees to give or procure, or offers or promises to procure, or endeavours to procure any money, valuable consideration, office, place or employment for such person or any other person.

Inducements to candidates.

(2) Every person committing any offence provided for by this section shall be liable, for each offence, to a fine of one hundred dollars to five hundred dollars and to imprisonment for one month to twelve months and, on failure to pay the fine, to an additional imprisonment of one month to six months.

Penalty.

(3) All gifts, subscriptions or promises made during an election period, by a

Presumption.

torale, par un candidat ou une personne qui devient ensuite candidat ou en son nom ou pour son compte, doivent être présumés faits en vue d'induire des électeurs à voter. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 391.

Entrave à la liberté d'un candidat.

**392.** Se rend coupable d'une infraction à la présente loi, punissable d'une amende de cent à cinq cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un à douze mois, un candidat qui signe un document écrit qui lui est présenté sous forme de sommation ou de réclamation par une personne, entre la date du bref d'élection et celle du scrutin, si ce document le contraint à suivre une ligne de conduite qui l'empêchera d'exercer sa liberté d'action à la Législature, s'il est élu, ou à démissionner comme député s'il en est requis par une personne. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 392.

Régalade.

**393.** 1. Se rend coupable d'une infraction, désignée dans la présente loi sous le nom de régالade, tout candidat ou personne qui devient ensuite candidat, qui, pendant une période électorale, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, soit de quelque autre manière qui favorise ses intérêts, directement ou indirectement et par motif de corruption donne, fournit, fait donner, fait fournir, contribue à donner, contribue à fournir ou paie, en totalité ou en partie, des dépenses faites pour donner ou fournir à une personne ou pour une personne, des mets, des boissons, des rafraîchissements ou des vivres, soit en vue de se faire élire, soit en vue d'influencer cette personne ou une autre à donner ou à s'abstenir de donner son vote dans cette élection.

Restrictions.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas  
*a)* à un agent officiel qui, à titre de dépense d'élection, fournit des aliments tels que des sandwiches, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection; ou

*b)* à toute personne autre qu'un agent officiel qui, à ses propres frais, fournit des aliments tels que des sandwiches, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé,

candidate or a person who afterwards becomes a candidate or in his name or on his behalf, shall be presumed to be made in order to induce electors to vote. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 391.

**392.** Every candidate is guilty of an offence under this act, punishable by a fine of one hundred to five hundred dollars and, in default of payment of the fine and costs, to imprisonment for one to twelve months, who signs a written document presented to him in the form of a summons or claim by any person, between the date of the writ of election and that of the polling, if such document binds him to follow a line of conduct that will prevent him from exercising liberty of action in the Legislature, if he is elected, or to resign as a member if required to do so by any person. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 392.

Candidate's independence restricted.

**393.** (1) Every candidate or person who afterwards becomes a candidate who, during an election period, by himself or by another or in any other manner that serves his interests, directly or indirectly, corruptly gives, or provides, causes to be given or provided, or is accessory to the giving or providing, or pays, wholly or in part, any expenses incurred to give or provide to or for any person, any meat, drink, refreshments or provisions, in order to be elected or to influence such person or another to vote or refrain from voting at such election, shall be guilty of an offence in this act called treating.

Treating.

(2) Subsection 1 shall not apply  
*(a)* to an official agent who supplies, as election expenses, food such as sandwiches, cakes, biscuits, and beverages such as tea, coffee, milk or non-alcoholic liquors at a meeting of electors held to further the election of a candidate during an election; or

Restrictions.

*(b)* to any person other than an official agent who, at his own expense, supplies food such as sandwiches, cakes, biscuits, and beverages such as tea, coffee, milk or

café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection.

Peine. 3. Le candidat qui se rend coupable de cette infraction encourt, en sus de toute autre peine qui peut lui être infligée en raison de cette infraction par application d'une autre disposition de la présente loi, une amende de deux cents dollars et, à défaut de paiement de cette amende, un emprisonnement de six mois au plus.

Votes à retranscher. 4. À l'instruction d'une contestation d'élection, il doit être défalqué du nombre des suffrages donnés en faveur de ce candidat un vote par chaque personne qui a voté et qui, d'après la preuve faite dans cette instruction, s'est rendue coupable d'avoir accepté ou pris de ces mets, boissons, rafraîchissements ou vivres. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 393.

Acceptation de régalade. **394.** 1. Tout électeur qui, par motif de corruption, accepte ou prend de ces mets, boissons, rafraîchissements ou vivres, se rend, lui aussi, coupable de l'infraction qualifiée régalade et encourt une amende de dix à cinquante dollars, et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de trois mois.

Distribution. 2. Se rend coupable de la même infraction et encourt la même peine toute personne qui, directement ou indirectement, avec le même dessein, donne, délivre, procure ou distribue de ces mets, boissons, rafraîchissements ou vivres pendant la période comprise entre le commencement du jour où une proclamation a été affichée conformément à l'article 137 et la fin du jour du scrutin.

Paiement. 3. Se rend aussi coupable de la même infraction et encourt la même peine, toute personne qui, directement ou indirectement, avec le même dessein, donne, fournit, procure, délivre ou distribue de l'argent ou des valeurs pour acquérir ou payer des mets, boissons, rafraîchissements ou vivres qu'elle sait destinés à influencer un électeur relativement à l'élection. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 394.

Rafraîchissements le jour de la présentation ou du scrutin. **395.** 1. Le jour de la présentation des candidats ou du scrutin, il est défendu de donner ou de faire donner à un électeur, en raison du fait que cet électeur a voté

non-alcoholic liquors at a meeting of electors held to further the election of a candidate during an election.

(3) Every candidate who is guilty of such offence shall be liable, in addition to any other penalty to which he is liable for such offence under any other provision of this act, to a fine of two hundred dollars and, in default of payment of such fine, to an imprisonment of not more than six months. Penalty

(4) Upon the trial of an election contestation, there shall be struck off from the number of votes given for such candidate one vote for each person who, according to the evidence adduced at such trial, has been guilty of accepting or taking such meat, drink, refreshments or provisions. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 393. Votes struck off.

**394.** (1) Every elector who, with a corrupt motive, accepts or takes any such meat, drink, refreshments or provisions shall also be guilty of the offence called 'treating and liable to a fine of ten dollars to fifty dollars and, on failure to pay such fine, to imprisonment for three months. Elector guilty of 'treating'.

(2) Every person who, directly or indirectly, with the same intent, gives, delivers, procures or distributes such meat, drink, refreshments or provisions, between the beginning of the day on which the proclamation prescribed by section 137 is posted up and the end of the day of the polling, shall be guilty of the same offence and liable to the same penalty. Distributing.

(3) Every person who, directly or indirectly, with the same intent, gives, supplies, procures, delivers or distributes money or anything of value, to acquire or pay for meat, drink, refreshments or provisions which he knows to be intended to influence an elector with reference to the election, shall also be guilty of the same offence and liable to the same penalty. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 394. Payment.

**395.** (1) It shall be forbidden to give or cause to be given to an elector, on nomination-day or polling-day, on account of such elector having voted or being Refreshments on nomination or polling-day.

ou est sur le point de voter, soit des mets, boissons, rafraîchissements ou vivres, soit de l'argent ou un billet qui permette à cet électeur de s'en procurer.

Peine. 2. Toute personne qui enfreint cette défense commet une infraction et encourt, pour chaque infraction, une amende de deux cents dollars, et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de six mois au plus. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 395.

Abus d'influence. **396.** 1. Se rend coupable d'une infraction désignée dans la présente loi sous le nom d'abus d'influence toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre

*a)* emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, cause ou menace de causer elle-même ou par une autre quelque mal, dommage, préjudice ou perte, ou a, de quelque façon que ce soit, recours à l'intimidation, soit pour induire ou forcer quelqu'un à voter ou à s'abstenir de voter, soit parce qu'il a voté ou s'est abstenu de voter dans une élection;

*b)* ou par enlèvement, séquestration, artifices ou machinations, entrave, empêche ou gêne le libre exercice du droit qu'un électeur a de voter dans une élection;

*c)* ou par les mêmes moyens, force, induit ou entraîne un électeur à voter ou à s'abstenir de voter dans une élection.

Peine. 2. Toute personne qui se rend coupable de cette infraction encourt, en sus de toute autre peine qui peut être infligée en raison de cet acte, une amende de cinq cents à mille dollars ainsi qu'un emprisonnement de six mois à trois ans, et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de trois à douze mois. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 396.

Usurpation. **397.** Quiconque usurpe quelque droit ou fonction d'un officier d'élection ou d'un constable spécial commet une infraction à la présente loi et encourt un emprisonnement d'un à trois ans ainsi que la perte, pour une période de dix ans, de ses droits politiques et du droit de remplir une charge ou un emploi à la nomination du lieutenant-gouverneur en conseil. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 397.

about to vote, any meat, drink, refreshments or provisions, or any money or ticket to enable such elector to procure the same.

(2) Any person so offending shall be guilty of an offence and liable, for each offence, to a fine of two hundred dollars and, in default of payment of the fine, to imprisonment for not more than six months. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 395.

**396.** (1) Every one commits an offence, in this act called undue influence, who, directly or indirectly, by himself or by another on his behalf

*(a)* uses or threatens to use force, violence or restraint, or inflicts or threatens to inflict, by himself or by another, any injury, damage, harm or loss, or in any manner practises intimidation, in order to induce or compel any person to vote or refrain from voting, or because such person has voted or refrained from voting at an election; or

*(b)* by abduction, duress or any fraudulent device or contrivance, impedes, prevents or interferes with the free exercise of the right of an elector to vote at an election; or

*(c)* by the same means compels, induces or prevails upon any elector to vote or refrain from voting at an election.

(2) Every person so offending shall, in addition to any other penalty thereby incurred, be liable to a fine of five hundred to one thousand dollars and to imprisonment for six months to three years and, failing payment of the fine, to an imprisonment of three months to twelve months. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 396.

**397.** Whoever usurps any right or function of an election officer or of a special constable shall be guilty of an offence against this act and liable to an imprisonment of one to three years and to be deprived for a period of ten years of his political rights and of the right to occupy any office or employment in the appointment of the Lieutenant-Governor in Council. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 397.

Supposition de personne.

**398.** Se rendent coupables d'une infraction désignée dans la présente loi, sous le nom de supposition de personne et encourt une amende de cent à cinq cents dollars ainsi qu'un emprisonnement de six mois à deux ans, et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement additionnel de trois mois à un an

*a*) quiconque, dans une élection, demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante, morte ou imaginaire;

*b*) quiconque, après avoir voté dans une élection, demande un bulletin de vote en son propre nom soit dans la même élection, soit dans une élection tenue le même jour dans un autre district électoral. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 398.

Complément.

**399.** Toute personne qui aide, incite ou participe à la commission, par une autre, de l'infraction qualifiée supposition de personne, ou qui récompense la commission d'une telle infraction, encourt, en sus de toute autre peine, une amende de cinq cents à mille dollars, ainsi qu'un emprisonnement d'un à cinq ans et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement additionnel de six mois à deux ans. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 399.

Subornation.

**400.** Tout candidat qui, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, soit avec une autre personne, contraint, induit ou tente d'induire quelqu'un à se faire passer pour un électeur ou à faire un faux serment dans toute matière où le serment est requis en vertu de la présente loi, commet une infraction et encourt, en sus de toute autre peine, une amende de cinq cents à mille dollars, ainsi qu'un emprisonnement d'un à cinq ans et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement additionnel de six mois à deux ans. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 400.

Vote illégal.

**401.** 1. Sauf dans les cas prévus à l'article 135, toute personne qui, dans une élection, vote ou tente de voter sachant qu'elle n'a pas le droit d'y voter, ou induit une personne à voter ou la fait voter, sachant que celle-ci n'a pas le droit d'y voter, se rend coupable d'un acte illi-

Personation.

**398.** Every person shall be guilty of an offence, in this act called personation, and liable to a fine of one hundred dollars to five hundred dollars and to imprisonment for six months to two years and, failing payment of the fine, to an additional imprisonment of three months to one year, who

*(a)* applies for a ballot-paper at an election in the name of some other person, whether such name is that of a person living or dead or of a fictitious person;

*(b)* having voted at an election, applies at the same election or at an election held on the same day in another electoral district for a ballot-paper in his own name. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 398.

Abetting.

**399.** Every person who aids, abets or participates in the commission by another of the offence called personation, or who rewards the committing of such offence, shall be liable, in addition to any other penalty, to a fine of five hundred to one thousand dollars, and to an imprisonment of one year to five years and, on failure to pay the fine, to an additional imprisonment of six months to two years. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 399.

Subornation.

**400.** Every candidate who, by himself or by another on his behalf or with another, compels or induces or endeavours to induce any person to personate any elector, or to take any false oath in any matter wherein an oath is required under this act, shall be guilty of an offence and liable, in addition to any other penalty, to a fine of five hundred to one thousand dollars and to an imprisonment of one to five years and, on failure to pay the fine, to an additional imprisonment of six months to two years. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 400.

Illegal voting.

**401.** (1) Except in the cases provided in section 135, every person who votes, attempts to vote or induces or procures any person to vote at an election, knowing that he or such person is not entitled to vote thereat, shall be guilty of an unlawful act and liable to a fine of one

cite et encourt une amende de cent à cinq cents dollars ainsi qu'un emprisonnement de six mois à deux ans et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement additionnel de trois mois à un an.

hundred to five hundred dollars and to an imprisonment of six months to two years and, on failure to pay the fine, to an additional imprisonment of three months to one year.

Fardeau de la preuve.

2. Dans la poursuite en vertu du présent article, il incombe au défendeur de prouver que cette personne avait le droit de voter dans l'élection et non au poursuivant de prouver qu'elle n'avait pas le droit de voter. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 401.

(2) In any prosecution under this section, the burden shall be upon the defendant to prove that such person was entitled to vote at the election and not upon the prosecutor to prove that he was not so entitled. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 401.

Burden of proof.

Fausse nouvelle.

**402.** Toute personne qui, pendant une élection, publie sciemment la nouvelle mensongère du désistement d'un candidat à cette élection, en vue de favoriser ou d'obtenir l'élection d'un autre candidat, se rend coupable d'un acte illicite et encourt une amende de cent à mille dollars et un emprisonnement d'un à douze mois. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 402.

**402.** Any person who, during an election, knowingly publishes a false statement of the withdrawal of a candidate at such election, for the purpose of promoting or procuring the election of another candidate, shall be guilty of an unlawful act and liable to a fine of one hundred to one thousand dollars and to an imprisonment of one to twelve months. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 402.

False statement.

Non-responsabilité.

**403.** Si les actes illicites prévus aux articles 401 et 402 ont été commis à son insu par une personne autre que son agent officiel, un candidat n'en est pas responsable et son élection ne doit pas être annulée en raison de ces actes. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 403.

**403.** No candidate shall be liable, nor shall his election be annulled, for any unlawful act under sections 401 and 402, committed without his knowledge by a person other than his official agent. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 403.

Candidate exonerated.

Manœuvre frauduleuse.

**404.** Toute infraction mentionnée dans un des articles 391, 393 et 395 à 402 est une manœuvre frauduleuse au sens de la présente loi. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 404.

**404.** Any offence mentioned in any of sections 391, 393 and 395 to 402 shall be a corrupt practice within the meaning of this act. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 404.

Corrupt practice.

Nullité de certains engagements, etc.

**405.** Sous réserve des dispositions des sections XXI et XXII, sont nuls et sans effet, même s'il s'agit du paiement de dépenses légitimes ou de l'exécution d'un acte légal, les engagements de faire, les promesses et les contrats qui se rapportent de quelque manière à une élection tenue sous l'empire de la présente loi ou qui résultent ou dépendent de cette élection. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 405.

**405.** Subject to the provisions of Divisions XXI and XXII, every executory contract, promise or undertaking, in any way relating to, arising out of or depending upon any election under this act, even for the payment of lawful expenses or the doing of some lawful act, shall be null and void. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 405.

Nullity of certain contracts, etc.

Votes à retrancher.

**406.** Si, à l'instruction d'une contestation ayant pour objet de faire déclarer quelqu'un élu, il est prouvé qu'un candidat s'est rendu coupable, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'une autre personne, de corruption, de régalade

**406.** If, at the trial of a contestation to have a person declared elected, a candidate is proved to have been guilty, by himself or by another on his behalf, of bribery, treating, or undue influence with respect to any person who voted at

Votes struck off.

ou d'abus d'influence à l'égard de quel-  
qu'un qui a voté à l'élection, le jugement  
doit défalquer du nombre des suffrages  
qui paraissent avoir été données en faveur  
de ce candidat un vote pour chaque per-  
sonne qui a voté à cette élection et à  
l'égard de qui, d'après la preuve faite, ce  
candidat s'est ainsi rendu coupable de  
corruption, de régalade ou d'abus d'in-  
fluence. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 406.

Nullité  
de l'élec-  
tion.

407. Si, dans son rapport, une cour,  
un juge ou un tribunal chargé de con-  
naître des contestations d'élection déclare  
que des manœuvres frauduleuses ont été  
pratiquées par un candidat à une élection  
ou par son agent officiel, l'élection de ce  
candidat, s'il a été élu, est nulle. 11-12  
Eliz. II, c. 13, a. 407.

Idem.

408. Si, à l'instruction d'une contes-  
tation d'élection, il est prouvé que, à  
l'élection à laquelle la contestation se rap-  
porte, un candidat a personnellement en-  
gagé comme représentant ou agent une  
personne qu'il savait avoir été, dans les  
cinq années précédentes, déclarée cou-  
pable de manœuvres frauduleuses par un  
tribunal compétent ou dans le rapport  
d'un juge ou d'un tribunal chargé de con-  
naître de contestations d'élection, l'élec-  
tion de ce candidat, s'il a été élu, est  
nulle. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 408.

Nullité de  
l'élection  
et inha-  
bilité.

409. 1. Si, à l'instruction d'une con-  
testation d'élection, il est prouvé qu'une  
manœuvre frauduleuse a été pratiquée par  
un candidat à une élection ou par son  
agent officiel ou à son su et avec son  
assentiment par toute autre personne, ou  
si un candidat est déclaré coupable, de-  
vant un tribunal compétent, de corruption  
ou d'abus d'influence, ce candidat doit  
être tenu pour coupable de manœuvre  
frauduleuse, son élection, s'il a été élu,  
est nulle, et il ne peut, durant les six an-  
nées qui suivent la date à laquelle il a été  
déclaré coupable, être élu ni siéger à l'As-  
semblée législative, ni voter à l'élection  
d'un député à cette assemblée, ni remplir  
aucune charge ou aucun emploi à la no-  
mination du lieutenant-gouverneur en  
conseil.

Motifs  
d'excuses.

2. Si, à l'instruction d'une contestation  
d'élection, il est prouvé qu'une manœuvre

the election, the judgment shall strike off,  
from the number of votes appearing to  
have been given for such candidate, one  
vote for every person who voted at such  
election and who is proved to have been  
so bribed, treated or unduly influenced.  
11-12 Eliz. II, c. 13, s. 406.

**407.** If the report of any court, judge or tribunal seized of election contestations declares that any corrupt practice has been committed by a candidate at an election or by his official agent, the election of such candidate, if he has been elected, shall be void. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 407.

**408.** If, at the trial of an election con- Idem.  
testation, a candidate is proved to have  
personally engaged any person, at the  
election to which such contestation re-  
lates, as an agent or canvasser, know-  
ing that such person had, within the five  
preceding years, been found guilty of any  
corrupt practice by a competent legal  
tribunal or by the report of any judge or  
tribunal charged with the trial of election  
contestations, the election of such candi-  
date, if he has been elected, shall be void.  
11-12 Eliz. II, c. 13, s. 408.

**409.** (1) If, at the trial of an election Election  
contestation, it is proved that any cor- void and  
rupt practice has been committed by a rights  
candidate at an election or by his official forfeited.  
agent or with his knowledge and consent  
by any other person, or if a candidate is  
convicted before a competent court of  
bribery or undue influence, he shall be  
held guilty of corrupt practices, his elec-  
tion, if he has been elected, shall be void,  
and he shall not, during the six years next  
after the date of his being found guilty, be  
elected to or sit in the Legislative Assem-  
bly, or vote at any election of a member  
of that House, or hold any office or em-  
ployment in the appointment of the  
Lieutenant-Governor in Council.

(2) If, at the trial of an election contes-  
tation, it is proved that any corrupt prac-

Extenuat-  
ing cir-  
cumstan-  
ces.

frauduleuse a été pratiquée par un agent d'un candidat, son élection doit être déclarée nulle à moins qu'il ne soit établi que cet acte présente peu de gravité et n'a pu avoir d'effet sur le résultat de l'élection, et que le candidat a d'ailleurs pris de bonne foi toutes les précautions raisonnables possibles pour conduire honnêtement l'élection suivant les prescriptions de la loi. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 409.

tice has been committed by a canvasser of a candidate, his election shall be annulled unless it is shown that such act is of no great gravity and could not have affected the result of the election, and that the candidate had also taken in good faith all possible and reasonable precautions to carry out the election honestly according to the requirements of the law. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 409.

Nullité de l'élection, etc.

410. Si, à l'instruction d'une contestation d'élection, un candidat ou quelque autre personne sont déclarés coupables, d'après le rapport du juge, d'avoir à cette élection, par eux-mêmes ou par une personne agissant au su et avec l'assentiment de ce candidat, aidé, poussé, incité ou participé à la commission d'une supposition de personne, ou récompensé la commission d'une supposition de personne, l'élection, si ce candidat a été élu, doit être déclarée nulle; de plus, ce candidat ou cette personne ne peuvent, durant les dix années qui suivent la date à laquelle la culpabilité a été déclarée, être élus ni siéger à l'Assemblée législative ni voter à l'élection d'un député à cette assemblée, ni remplir aucune charge ou aucun emploi à la nomination du lieutenant-gouverneur en conseil. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 410.

**410.** If, at the trial of an election contestation, a candidate or other person is found guilty by the report of the judge of having at that election, himself or by any person acting with the knowledge and consent of such candidate, aided, abetted, counselled or participated in or rewarded the commission of the offence of personation, the election, if such candidate has been elected, shall be declared null; and moreover such candidate or person shall be disqualified, during the ten years next after the date of his being so found guilty, from being elected to or sitting in the Legislature Assembly and from voting at any election of a member of that House and from holding any office or employment in the appointment of the Lieutenant-Governor in Council. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 410.

Election null, etc.

Exception à nullité.

411. L'élection d'un candidat n'est pas déclarée nulle en raison d'infractions à la présente loi qui ne constituent pas des manœuvres frauduleuses si le tribunal en vient à la conclusion que ces infractions n'ont pu changer ou notablement affecter le résultat de l'élection. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 411.

**411.** The election of a candidate shall not be annulled by reason of infringements of this act which are not corrupt practices, if the court concludes that such infringements could not have changed or materially affected the result of the election. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 411.

Election not annulled.

Inhabilité.

412. Toute personne autre qu'un candidat qui, dans une poursuite où elle a eu l'occasion d'être entendue après notification de l'accusation, a été déclarée coupable de manœuvre frauduleuse, ne peut, durant les six années qui suivent la date à laquelle elle a été déclarée coupable, être élue ni siéger à l'Assemblée législative, ni voter à l'élection d'un député à cette assemblée, ni remplir aucune charge ou aucun emploi à la nomination du lieutenant-gouverneur en conseil. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 412.

**412.** Every person other than a candidate who, in any proceeding in which he has had an opportunity of being heard after notice of the charge, has been found guilty of any corrupt practice shall, during the six years next after the time at which he is found guilty, be disqualified from being elected to or sitting in the Legislative Assembly and from voting at any election of a member of that House and from holding any office or employment in the appointment of the Lieutenant-Governor in Council. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 412.

Disfranchisement.

- Parjure.** **413.** 1. Si un des témoins, sur la déposition de qui une personne a perdu ses droits politiques par l'application de la présente loi, est ensuite déclaré coupable de s'être parjuré dans sa déposition, cette personne peut, par requête, demander à la cour qui a déclaré le témoin coupable de parjure, de rendre une ordonnance qui la réhabilite.
- Réhabilitation.** 2. La cour doit faire droit à la demande, si elle est convaincue que cette personne a perdu ses droits politiques par suite de ce parjure, et l'incapacité de celle-ci prend fin en conséquence. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 413.
- Amende triple.** **414.** 1. Toute société qui commet une infraction à la présente loi est passible d'une amende triple de celle qui est prévue pour la commission de la même infraction par une personne physique.
- Exécution.** 2. Cette amende peut être recouvrée par voie d'exécution sur les biens de la société.
- Action civile.** 3. Lorsque la société fait défaut de satisfaire à la condamnation et qu'elle n'a pas de biens ou n'en a pas suffisamment pour y satisfaire, le montant ou le reliquat de l'amende et des frais impayés est recouvrable avec dépens, par action civile devant le tribunal compétent, de la personne ou des personnes qui font partie de cette société et qui ont participé à la commission de l'infraction; l'action en recouvrement contre cette personne ou ces personnes se prescrit par six mois à compter du jour de la dernière procédure utile dirigée contre la société délinquante. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 414.
- 413.** (1) If one of the witnesses, on whose testimony a person has forfeited his political rights by the application of this act, is afterward convicted of having perjured himself in his testimony, such person may apply by petition to the court that convicted the witness of perjury for an order rehabilitating such person.
- (2) The court, upon being satisfied that such disqualification was procured by reason of such perjury, shall grant such application and such disqualification shall terminate accordingly. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 413.
- 414.** (1) Every association committing an offence against this act shall be liable to a fine of three times that provided for the same offence committed by a natural person.
- (2) Such fine may be recovered by execution upon the property of the association.
- (3) Whenever an association fails to satisfy the condemnation and has no property or insufficient property to satisfy the same, the amount or the balance of the unpaid fine and costs shall be recoverable with costs, by civil action before the competent court, from the person or persons constituting such association and who participated in the offence; the action in recovery against such person or persons shall be prescribed by six months from the date of the last useful proceeding directed against the delinquent association. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 414.

## SECTION XXIII

## DES POURSUITES CIVILES ET PÉNALES

- Poursuites pénales.** **415.** 1. Les peines, amendes et emprisonnements imposés pour infractions à la présente loi sont poursuivis, recouverts et imposés, sur poursuite sommaire, sous l'empire de la première et de la deuxième parties de la Loi des poursuites sommaires (chap. 35).
- Frais.** 2. Toute personne ou société qui commet une infraction à la présente loi est passible, en sus des peines déjà prévues
- 415.** (1) The penalties, fines and imprisonments imposed for offences against this act shall be prosecuted, recovered and imposed, upon summary proceeding under Parts I and II of the Summary Convictions Act (Chap. 35).
- (2) Every person or association committing an offence against this act shall be liable, in addition to the penalties

pour cette infraction, des frais occasionnés par les procédures faites pour la poursuite, le recouvrement et l'imposition de ces peines et elle doit être condamnée à payer ces frais par le jugement qui la déclare coupable.

Emprisonnement.

3. À défaut de paiement de ces frais, elle doit être condamnée à un emprisonnement, non concurrent, d'au moins huit jours et d'au plus deux mois, selon la gravité de l'infraction, à la discrétion du juge, sous réserve, quant aux sociétés, des dispositions de l'article 414.11-12 Eliz. II, c. 13, a. 415.

Allégations.

**416.** Dans toute poursuite, demande ou procédure faite en justice en raison d'une manœuvre frauduleuse, il suffit d'alléguer que le défendeur dans l'élection à laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction aurait été commise, s'est rendu coupable d'une manœuvre frauduleuse et de désigner celle-ci par le nom qui lui est donné dans la présente loi ou de toute autre manière, selon les besoins de la cause. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 416.

Preuve.

**417.** Dans toute poursuite, demande ou procédure instituée sous l'empire de la présente loi, il n'est pas nécessaire de produire le bref d'élection, ni le rapport de ce bref, ni la commission du président d'élection; il suffit d'en faire la preuve générale. Le certificat du président de l'élection ou l'aveu du défendeur est une preuve suffisante de la tenue régulière de l'élection et de la mise en candidature de quiconque est nommé dans ce certificat ou désigné dans l'aveu comme candidat. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 417.

Production de documents.

**418.** Si les originaux des bulletins de vote ou d'autres documents sont nécessaires à l'instruction d'une contestation d'élection, le tribunal ou le juge qui connaît de la contestation peut, à la demande de l'une des parties, notifier au président général des élections de les produire au jour fixé pour l'instruction; et le président général des élections doit les déposer à l'endroit indiqué le jour fixé, ou plus tôt, et en prendre un récépissé. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 418.

already provided for such offence, to the costs occasioned by the proceedings taken for the prosecution, recovery and imposition of such penalties, and shall be condemned to pay such costs by the judgment pronouncing him or it guilty.

(3) Failing payment of such costs, the offender shall be condemned to an imprisonment, not running concurrently, of not less than eight days nor more than two months, according to the gravity of the offence, in the discretion of the judge, subject, as regards associations, to the provisions of section 414. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 415.

Emprisonnement.

**416.** In any prosecution, action or proceeding for a corrupt practice, it shall be sufficient to allege that the defendant, at the election at or in connection with which the offence is alleged to have been committed, was guilty of a corrupt practice, describing it by the name given to it by this act or otherwise, as the case requires. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 416.

Allégations.

**417.** In any prosecution, action or proceeding taken under this act, it shall not be necessary to produce the writ of election or the return of such writ, or the returning-officer's commission; it shall be sufficient to make general evidence thereof. The certificate of the returning-officer or the admission of the defendant shall be sufficient evidence of the due holding of the election and of the nomination of any person named in such certificate, or mentioned as candidate in the admission. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 417.

Evidence.

**418.** If the original ballot-papers or other documents are required at the trial of an election contestation, the court or judge having cognizance of the contestation may, at the instance of any of the parties, notify the chief returning-officer to produce them on the day fixed for the trial; and the chief returning-officer shall deposit them at the place indicated on or before the said day and take a receipt therefor. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 418.

Producing originals.

Assignation des délinquants.

**419.** 1. Lorsqu'il paraît au tribunal ou au juge chargé de connaître d'une contestation d'élection qu'une personne a enfreint quelque disposition de la présente loi, le tribunal ou le juge peut ordonner d'assigner cette personne à comparaître devant lui au lieu, jour et heure que, dans l'assignation, il fixe pour l'audience.

Contumace.

2. Si, au jour fixé, la personne assignée ne comparait pas, elle est condamnée, sur la preuve qui a été faite à l'instruction de la contestation d'élection, à la peine qu'elle a encourue en raison de l'infraction commise.

Procès.

3. Si, au jour fixé, la personne assignée comparait, le tribunal ou le juge, après avoir entendu cette personne ainsi que la preuve faite, rend la décision qui lui paraît s'imposer.

Chose jugée.

4. Il ne doit pas être infligé de peine en vertu du présent article, s'il paraît au tribunal ou au juge que le contrevenant a déjà été poursuivi en raison de la même infraction et déclaré coupable ou non coupable.

Aveu.

5. Il ne doit pas non plus être infligé d'amende ni aucune autre peine en raison d'infraction dont la preuve ne repose que sur le témoignage ou l'aveu du contrevenant.

Privilège.

6. Nul ne peut pour aucune raison et dans aucune circonstance être contraint de déclarer pour qui il a voté.

Emploi des amendes.

7. Toutes les amendes perçues en vertu du présent article appartiennent à Sa Majesté pour être employées aux besoins publics de la province. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 419.

Prescription.

**420.** 1. Sauf lorsqu'il s'agit de l'action prévue par le paragraphe 3 de l'article 414 contre les membres d'une société, toute action ou poursuite intentée en vertu de la présente loi doit l'être, s'il s'agit d'une infraction commise avant la date où le candidat est déclaré élu, dans l'année qui suit cette déclaration et, s'il s'agit d'une infraction commise plus tard, dans les six mois de sa commission. Après ces délais, l'action ou la poursuite n'est plus recevable, à moins que le défendeur ne se soit soustrait à la juridiction du tribunal.

Diligence.

2. L'action ou la poursuite, une fois intentée, doit être menée à jugement sans

**419.** (1) Whenever it appears to the court or judge trying an election contestation that any person has infringed any provision of this act, such court or judge may order that such person shall be summoned to appear before such court or judge at the place, on the day and at the hour fixed in such summons for hearing the charge.

Summoning offenders.

(2) If the person summoned does not appear on the day fixed, he shall be condemned, on the evidence already adduced on the trial of the election contestation, to such penalty as he is liable to for such infringement.

Non-appearance.

(3) If the person summoned does appear on the day fixed, the court or judge, after hearing such person and such evidence as is adduced, shall give such judgment as it or he deems requisite.

Appearance.

(4) No penalty shall be imposed under this section if it appears to the court or judge that the offender has already been proceeded against and convicted or acquitted of the same offence.

Res judicata.

(5) Nor shall any fine or other penalty be imposed for any offence proved only by the evidence or admission of the person committing it.

Confession.

(6) No person shall for any reason or in any circumstances be obliged to say for whom he voted.

Privilège.

(7) All fines recovered under this section shall belong to Her Majesty for the public uses of the Province. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 419.

Use of fines.

**420.** (1) Except in the case of the action provided for by subsection 3 of section 414 against the members of an association, every action or prosecution brought under this act shall be instituted within one year after the date when the candidate is declared elected, for offences committed before that date, and, for offences committed later, within six months from the date of their commission. After such delay, no action or prosecution shall be taken, unless the defendant has evaded the jurisdiction of the court.

Prescription.

(2) Such action or prosecution, once begun, shall be continued to judgment

Continuity.

retards voulus. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 420.

without intentional delays. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 420.

Jurisdiction.

**421.** La Cour supérieure et ses juges n'ont aucune juridiction dans les matières judiciaires découlant de l'application de la présente loi, sauf pour les recours en dommages et suivant sa compétence. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 421.

**421.** The Superior Court and the judges thereof have no jurisdiction in judicial matters resulting from the application of this act, except as regards recourses in damages and in accordance with its competence. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 421.

#### SECTION XXIV

##### DES RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS DES OFFICIERS D'ÉLECTION

Tarif.

**422.** Les sommes fixées dans la deuxième annexe de la présente loi sont seules allouées aux personnes qui y sont mentionnées, pour leurs services et déboursés respectifs. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 422.

**422.** The sums fixed in Schedule Two to this act, and no other, shall be allowed to the persons therein mentioned, respectively, for their services and disbursements. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 422.

Modification.

**423.** 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsqu'il le juge équitable, reviser ou modifier le tarif des rémunérations, frais et dépenses d'élection prévu à la deuxième annexe ou y apporter toute disposition supplétive qu'il juge nécessaire.

**423.** (1) The Lieutenant-Governor in Council, whenever he deems it equitable, may revise or amend the tariff of election fees, costs and expenses provided for in Schedule Two or add thereto any supplementary provision that he deems necessary.

Contrôle de la chambre.

2. Une copie de toute modification de ce tarif doit être soumise à l'Assemblée législative à la première session subséquente de la Législature. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 423.

(2) A copy of every amendment to such tariff shall be submitted to the Legislative Assembly at the next session of the Legislature. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 423.

Tarif modifié par président général.

**424.** Le président général des élections peut, lorsqu'il le juge nécessaire au cours d'une période électorale, augmenter les sommes fixées par le tarif adopté en vertu de l'article 422 et autoriser des dépenses qui n'y sont pas prévues. Ces augmentations et dépenses ne peuvent excéder en totalité vingt-cinq mille dollars. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 424.

**424.** The chief returning-officer, when he deems it necessary during an electoral period, may increase the sums fixed by the tariff adopted under section 422 and authorize expenses not provided for therein. Such increases and expenses shall not exceed a total of twenty-five thousand dollars. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 424.

S.R., c. 11, a. 36, non applicable.

**425.** Aucun montant payé en vertu de la présente section ne donne lieu à l'application de l'article 36 de la Loi du service civil (chap. 13). 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 425.

**425.** No amount paid under this division shall be subject to the application of section 36 of the Civil Service Act (Chap. 13). 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 425.

Paiement des comptes.

**426.** Le président d'une élection transmet au ministre des finances des comptes détaillés, avec pièces justificatives, de tous les frais encourus à l'occasion

**426.** The returning-officer shall forward to the Minister of Finance detailed accounts, with vouchers, of all costs incurred at the election at which he

de cette élection. Ces comptes, après avoir été vérifiés, sont payés directement aux personnes auxquelles ils sont dus. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 426.

Frais non payables.

**427.** Nul officier d'élection n'a droit aux dépenses qu'il a faites pour se rendre auprès de la personne devant qui il doit prêter un serment que la présente loi prescrit. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 427.

Incessibilité.

**428.** Les rémunérations et les frais mentionnés dans la présente section et dans la deuxième annexe de la présente loi sont incessibles. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 428.

#### SECTION XXV

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Avis publics.

**429.** Lorsque, aux termes de la présente loi, le président d'élection ou le scrutateur doit ou peut donner un avis public et qu'il n'y est mentionné aucun mode spécial de donner cet avis, il peut le faire par annonces, placards, affiches ou circulaires ou par les autres moyens qu'il juge les plus efficaces pour porter les faits à la connaissance des électeurs. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 429.

Bulletin de présentation.

**430.** Aucune élection ne doit être déclarée nulle en raison d'absence du droit de suffrage chez les signataires d'un bulletin de présentation qu'un président d'élection a admis en vertu des dispositions de la présente loi. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 430.

Interruption.

**431.** Si la présentation des candidats n'a pu avoir lieu par suite d'accident, de force majeure, d'émeute, d'enlèvement de documents ou pour toute autre cause de même nature, ou bien si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu pour des causes semblables, ou n'a pu être terminé faute de bulletins, le président d'élection et le scrutateur doivent, chacun en ce qui le concerne, recommencer l'opération le jour suivant et faire ainsi de jour en jour, si c'est nécessaire, jusqu'à ce que la présentation des candidats et le scrutin aient pu avoir lieu librement. S'il s'agit d'un scrutin, celui-ci est repris en commençant à l'heure fixée par les arti-

presided. Such accounts, after audit, shall be paid directly to the persons entitled thereto. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 426.

**427.** No election officer shall be entitled to the expenses incurred by him in going to the person before whom he must take any oath required of him by this act. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 427. Expenses not payable.

**428.** The fees and costs mentioned in this division and in Schedule Two to this act shall be non-transferable. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 428. Fees not transferable.

#### DIVISION XXV

##### GENERAL PROVISIONS

**429.** When a returning-officer or a deputy returning-officer is by this act required or authorized to give a public notice, and no special mode of giving it is mentioned therein, he may give it by advertisement, placards, handbills, circulars or such other means as he thinks best calculated to bring the facts to the knowledge of the electors. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 429. Public notices.

**430.** No election shall be declared invalid by reason of any want of qualification in the persons signing a nomination-paper accepted by a returning-officer under this act. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 430. Nomination-paper.

**431.** If, through accident, irresistible force, riot, removal of documents or other similar cause, the nomination of candidates cannot be held, or the voting cannot commence at the hour fixed, or is interrupted by similar causes or by insufficiency of ballot-papers, the returning-officer and the deputy returning-officer, each in so far as he is concerned, shall adjourn to the following day to begin anew, and day by day if necessary until the nomination of candidates and the voting can be freely held. In the case of the polling it shall be resumed by commencing at the hour fixed by sections 216 and 218, and be continued until it has lasted ten hours, Proceedings interrupted.

clés 216 et 218, et il doit se poursuivre jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures, de manière que tous les électeurs qui veulent voter aient le temps de le faire. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 431.

so that all the electors who wish to vote may have time so to do. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 431.

Défauts de forme.

**432.** Aucune élection ne doit être déclarée nulle en raison de l'inaccomplissement des formalités prescrites par la présente loi pour les opérations du scrutin ou le dépouillement des votes, ou en raison d'erreur dans l'emploi des formules de la première annexe de la présente loi, ou en raison de l'inhabilité d'un officier d'élection, s'il paraît au tribunal chargé de connaître de la question que les opérations électorales ont été conduites conformément aux principes établis par la présente loi et que cet accomplissement, cette erreur ou cette inhabilité n'a pas influé sur le résultat de l'élection. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 432.

**432.** No election shall be declared invalid by reason of non-compliance with the provisions of this act as to the taking of the poll or the counting of the votes, or by reason of any mistake in the use of the forms contained in Schedule One to this act, or by reason of the lack of qualification of an election officer, if it appears to the court having cognizance of the question that the election was conducted in accordance with the principles laid down in this act and that such non-compliance, mistake or lack of qualification did not affect the result of the election. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 432.

Inobservance des délais.

**433.** Aucune élection ne doit être déclarée nulle en raison de l'inaccomplissement des prescriptions de la présente loi quant aux délais qu'elle fixe, à moins qu'il ne paraisse au tribunal que cet accomplissement a pu influencer sur le résultat de l'élection. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 433.

**433.** No election shall be declared invalid by reason of non-compliance with the provisions of this act regarding delays, unless it appears to the court that such non-compliance may have affected the result of the election. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 433.

Opérations accomplies en retard.

**434.** Si la nomination des énumérateurs ou reviseurs, la préparation des listes électorales ou quelque opération s'y rapportant n'ont pas été effectuées au temps prescrit, elles doivent être faites ensuite le plus tôt possible si elles peuvent l'être en temps utile, sans préjudice de toute peine encourue pour le retard ou l'omission. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 434.

**434.** If the appointment of the enumerators or revisors, the preparation of the electoral lists, or any operation relating thereto, has not been done at the specified time, it must be done as soon as possible afterwards if it can be done in time to be effective, without prejudice to any penalty incurred by reason of the delay or omission. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 434.

Listes omises.

**435.** Aucune élection ne doit être déclarée nulle parce que certaines listes électorales n'auraient pas été préparées, si, en raison de l'éloignement des lieux ou des moyens de communication, il a été impossible de le faire avant le jour fixé pour le scrutin. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 435.

**435.** No election shall be declared null because certain electoral lists have not been made if, on account of the distance or the means of communication, it was impossible to make them before the day fixed for the voting. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 435.

Bonne foi.

**436.** 1. Celui qui dénonce à tort une supposition de personne, ou qui décerne un mandat d'arrêt contre une personne accusée à tort de supposition de personne, ou qui exécute un mandat d'arrêt décer-

**436.** (1) Any person who wrongfully makes an accusation of personation or issues a warrant of arrest against any person accused wrongfully of personation or executes a warrant of arrest issued against

né contre une personne accusée à tort de supposition de personne, n'encourt aucune responsabilité s'il agit de bonne foi.

Mauvaise foi.

2. S'il agit de mauvaise foi, il encourt les peines édictées par l'article 396, outre les peines et les dommages-intérêts dont il peut être passible en vertu de la présente loi ou de toute autre loi. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 436.

Arrestation prohibée.

**437.** 1. Il n'est pas permis d'arrêter ni de faire arrêter un scrutateur en vertu d'une loi de la province jusqu'à onze heures du soir, le jour du scrutin.

Peine pour infraction.

2. Toute infraction aux dispositions du présent article rend l'infracteur passible des peines édictées par l'article 396 outre les autres peines et les dommages-intérêts dont il peut être passible en vertu de la présente loi ou de toute autre loi. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 437.

Nullité de mandat.

**438.** Tout mandat d'amener ou d'arrêter pour quelque infraction à la présente loi est nul s'il porte une date postérieure à celle où il est décerné ou s'il ne contient pas, au moment où il est décerné, une désignation permettant de constater l'identité de l'infracteur qu'il vise. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 438.

Cas de destitution.

**439.** 1. Sont censés résigner leur fonction et renoncer à toute pension ou tous autres bénéfices:

a) quiconque décerne, signe ou contre-signé un mandat d'amener ou d'arrêt post-daté;

b) quiconque exécute un mandat d'amener ou d'arrêt qu'il sait avoir été post-daté;

c) quiconque décerne, signe ou contre-signé un mandat d'amener ou d'arrêt ne contenant pas une désignation qui permette de constater l'identité de l'infracteur visé;

d) quiconque exécute un mandat d'amener ou d'arrêt qu'il sait n'avoir pas contenu, au moment où il était décerné, une désignation permettant de constater l'identité de l'infracteur visé.

Peines applicables.

2. De plus, ces personnes encourent les peines édictées par l'article 396, outre les autres peines et les dommages-intérêts dont elles peuvent être passibles en vertu

a person wrongfully accused of personation shall incur no liability if he acts in good faith.

(2) If he acts in bad faith, he shall be liable to the penalties enacted by section 396, in addition to the penalties and damages for which he may be liable under this act or any other law. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 436.

Bad faith.

**437.** (1) On polling-day up to eleven o'clock in the evening, it is forbidden to arrest or cause to be arrested any deputy returning-officer in virtue of any law of this Province.

Arrest forbidden.

(2) Every infringement of the provisions of this section shall render the offender liable to the penalties enacted by section 396, in addition to the other penalties and damages for which he may be liable under this act or any other law. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 437.

Penalties for infringement.

**438.** Any warrant to bring or warrant of arrest for any infringement of this act shall be null if it bears a date later than that on which it was issued or if it does not contain, when issued, a description sufficient to establish the identity of the offender against whom it is directed. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 438.

Warrant null.

**439.** (1) The following shall be deemed to have resigned from office and to have renounced all pension or other benefits:

Resignation presumed.

(a) Whosoever issues, signs or counter-signs a post-dated warrant to bring or warrant of arrest;

(b) Whosoever executes any warrant to bring or warrant of arrest which he knows to be post-dated;

(c) Whosoever issues, signs or counter-signs a warrant to bring or warrant of arrest which does not contain a description sufficient to identify the offender against whom it is directed;

(d) Whosoever executes a warrant to bring or warrant of arrest which he knows did not contain, when issued, a description sufficient to identify the offender against whom it is directed.

(2) Such persons shall also be liable to the penalties enacted by section 396, in addition to all other penalties and damages for which they may be liable under this

Penalties applicable.

de la présente loi ou de toute autre loi. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 439.

act or any other law. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 439.

Nomina-  
tion par  
procura-  
tion.

**440.** Lorsque la nomination de certains officiers d'élection doit se faire d'après les recommandations du premier ministre, ces recommandations peuvent être valablement faites au nom de ce dernier par son chef de cabinet ou toute autre personne désignée par le premier ministre; lorsqu'elles doivent être faites par le chef de l'opposition officielle, elles peuvent valablement l'être au nom de ce dernier par son secrétaire ou par toute autre personne désignée par le chef de l'opposition officielle. Ces recommandations sont faites par lettres transmises au président général des élections ou au président d'élection, selon le cas. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 440.

**440.** Whenever the appointment of certain election officers must be made upon the recommendation of the Prime Minister, such recommendation may be validly made in his name by his executive secretary or any other person designated by the Prime Minister; when the appointment must be made by the leader of the official opposition, it may be validly made in his name by his secretary or by any other person designated by the leader of the official opposition. Such recommendations are made by letter sent to the chief returning-officer or to the returning-officer, as the case may be. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 440.

Appoint-  
ment by  
proxy.

Paiement  
sur fonds  
consolidé.

**441.** Les dépenses que l'exécution de la présente loi occasionne au gouvernement et à ses fonctionnaires de même que le traitement et les dépenses du président général des élections et de son personnel sont payées par le ministre des finances de la province sur le fonds consolidé du revenu. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 441.

**441.** The expenses incurred by the government and its officers in the carrying out of this act and the salary and expenses of the chief returning-officer and his staff shall be paid by the Minister of Finance of the province out of the consolidated revenue fund. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 441.

Payment  
out of con-  
solidated  
fund.

Instruc-  
tions ex-  
plicati-  
ves.

**442.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver des instructions spéciales et explicatives préparées pour faciliter aux officiers d'élection l'accomplissement des formalités que leur prescrit la présente loi. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 442.

**442.** The Lieutenant-Governor in Council may approve special explanatory instructions prepared to assist election officers in the observance of the formalities prescribed by this act. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 442.

Explana-  
tory in-  
structions.

Publica-  
tion des  
renseigne-  
ments.

**443.** Le lieutenant-gouverneur en conseil autorisera le président général des élections à publier ou à faire publier, dans les journaux quotidiens publiés en français ou en anglais dans les cités ayant une population d'au moins vingt mille âmes lors du dernier recensement général, ou par des stations radiophoniques désignées dans l'arrêté en conseil, les explications et renseignements qu'il juge utiles aux électeurs concernant la capacité électorale, la confection et la révision des listes, la manière de voter et toutes autres dispositions de la présente loi. 11-12 Eliz. II, c. 13, a. 443.

**443.** The Lieutenant-Governor in Council shall authorize the chief returning-officer to publish or cause to be published, in the daily newspapers published in French or in English in cities having a population of at least twenty thousand souls at the last general census, or by radio stations indicated in the order-in-council, any explanations or information that he may deem useful to the electors respecting the qualification of electors, the making and revision of the lists, the manner of voting and any other provisions of this act. 11-12 Eliz. II, c. 13, s. 443.

Publica-  
tion of in-  
formation.

## PREMIÈRE ANNEXE—FORMULES

## SCHEDULE ONE—FORMS

## 1.—(Article 23)

DISTRICT ÉLECTORAL DE .....

*Serment du président d'élection*

Je, soussigné .....

*Nom**Prénoms**Profession*

domicilié à .....  
 étant dûment assermenté sur les Saints  
 Évangiles, jure que j'agirai en qualité de  
 président d'élection, fidèlement, et con-  
 formément à la loi, sans partialité, crainte,  
 faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit  
 en aide !

Signé: .....

*Président d'élection.*

Je, soussigné .....

*Nom**Prénoms**Profession*

domicilié à .....  
 certifie par les présentes que .....

*Nom*

....., président d'élection pour

*Prénoms*

le district électoral de .....  
 a prêté devant moi, sur les Saints Évan-  
 giles, le serment ci-dessus à .....

....., ce .....

*Endroit**Jour*

.....

*Mois**Année*

Signé: .....

N.B.—Un double de cette formule dûment signé  
 doit être adressé ou remis au président général des  
 élections.

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 1.

## 1.—(Section 23)

ELECTORAL DISTRICT OF .....

*Oath of the Returning-Officer*

I, the undersigned .....

*Surname**Christian names**Occupation*

domiciled at .....  
 being duly sworn on the Holy Gospels,  
 swear that in my capacity as returning-  
 officer I will act faithfully, according to  
 law, without partiality, fear, favour or  
 affection. So help me God !

Signed: .....

*Returning-Officer.*

I, the undersigned .....

*Surname**Christian names**Occupation*

domiciled at .....  
 hereby certify that .....

*Surname*

....., returning-officer for

*Christian names*

the electoral district of .....

took the above oath before me, on the  
 Holy Gospels, at .....

*Place*

this .....

*Day**Month*

.....

*Year*

Signed: .....

N.B.—A duplicate of this form, duly signed,  
 must be sent or delivered to the chief returning-officer.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 1.

2.—(Article 36)

2.—(Section 36)

Bref d'élection

Writ of Election

CANADA,  
Province de Québec

CANADA,  
Province of Quebec }

(Titre officiel de Sa Majesté)

(Official title of the Sovereign)

À M .....  
président d'élection dans le district élec-  
toral de .....

To Mr.....  
returning-officer for the electoral district  
of.....

SALUT:

GREETING:

Considérant que, sur l'avis de Notre Conseil exécutif pour la province de Québec, Nous ayons ordonné qu'une Assemblée législative soit tenue à Québec, le ..... 19....  
(omettre ce préambule pour le cas d'une élection partielle).

Whereas, by the advice of Our Executive Council for Our Province of Quebec, We have ordered a Legislative Assembly to be holden at Quebec on the....., 19....  
(omit this preamble in the case of a by-election).

Nous vous ordonnons de faire faire, conformément à la loi et après qu'avis du jour et du lieu en aura été dûment donné, l'élection, dans le district électoral susdit, d'un député à l'Assemblée législative de Québec, (dans le cas d'une élection partielle insérer ici: pour remplacer ..... décédé, ou autre indication de la cause de la vacance), de fixer la présentation des candidats à cette élection au ..... 19...., et le scrutin au ..... 19...., et de faire à notre président général des élections, à Québec, aussitôt que possible et au plus tard le ..... 19...., un rapport lui faisant connaître le nom du candidat qui aura été élu.

We command you that, notice of the time and place of election being duly given, you do cause election to be made according to law of a Member to serve in the Legislative Assembly of Our said Province of Quebec, for the aforesaid electoral district of..... (in case of a by-election, insert here, in the place of ..... deceased, or otherwise stating the cause of vacancy) and that you do cause the nomination of candidates for such election to be held on the....., 19...., and the polling on the ..... 19...., and do report the name of such member, when so elected, to our Chief Returning-Officer at Quebec, as soon as possible and not later than the....., 19....

En foi de quoi, Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec.

In testimony whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Quebec to be hereunto affixed.

Témoin: Notre fidèle et bien aimé (nom), lieutenant-gouverneur (ou administrateur du gouvernement) de Notre province de Québec.

Witness: Our Trusty and Well Beloved (name), Lieutenant-Governor (or Administrator of the Government) of Our Province of Quebec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement à Québec, le .....

Given at Our Government House at Quebec, this.....

en l'an de grâce 19.... et de Notre règne  
le .....

in the year of Our Lord 19.... and of  
Our Reign the.....

Par ordre:  
Le président général des élections à  
Québec.

By order:  
Chief Returning-Officer, Quebec.

(Inscrire au dos du bref)  
Reçu ce bref le .....

(Endorsement)  
Received the within writ, on the.....

Le président d'élection.

Returning-Officer.

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 2.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 2.

3.—(Article 43-1)

3.—(Section 43-1)

*Commission du secrétaire d'élection*

*Commission of an Election-Clerk*

À .....  
Nom Prénoms Profession  
Sachez qu'en ma qualité de président  
d'élection dans le district électoral  
de .....  
je vous ai nommé et vous nomme par les  
présentes mon secrétaire d'élection, pour  
agir en cette qualité dans l'élection à la-  
quelle je présiderai dans ledit district  
électoral.

To .....  
Surname Christian names Occupation  
Know you that, in my capacity of re-  
turning-officer for the electoral district of  
.....,  
I have appointed and do hereby appoint  
you to be my election-clerk, to act in that  
capacity at the election at which I will  
preside for the aforesaid electoral district.

Donné sous mon seing, à .....  
ce .....  
Jour Mois Année

Given under my hand at.....  
this.....  
Day Month Year

.....  
Président d'élection.

.....  
Returning-Officer.

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 3.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 3.

4.—(Article 43-3)

4.—(Section 43-3)

DISTRICT ÉLECTORAL DE .....

ELECTORAL DISTRICT OF.....

*Serment du secrétaire d'élection*

*Oath of Election-Clerk*

Je, soussigné .....  
Nom

I, the undersigned .....  
Surname

Prénoms Profession  
domicilié à .....  
étant dûment assermenté sur les Saints

.....  
Christian names Occupation  
domiciled at.....  
being duly sworn on the Holy Gospels,

Évangiles, jure que j'agirai en ma qualité de secrétaire d'élection, et, s'il y a lieu, de président d'élection, fidèlement et conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur, ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide !

Signé: .....  
*Secrétaire d'élection.*

Je, soussigné. ....  
*Nom*

.....  
*Prénoms Profession*

domicilié à .....  
 certifie par les présentes que .....

.....  
*Nom*  
 ....., secrétaire d'é-

.....  
*Prénoms*  
 lection pour le district électoral de .....

....., a prêté devant  
 moi, sur les Saints Évangiles, le serment

ci-dessus à .....  
*Endroit*

ce. ....

*Jour Mois Année*

Signé: .....

N.B.—Un double de cette formule dûment signé doit être adressé au président d'élection.

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 4.

5.—(Article 49-1)

Section de vote .....

*No*

DISTRICT ÉLECTORAL DE .....

*Nomination d'énumérateur urbain*

À .....

*Nom Prénoms Profession*

domicilié à .....

J'ai l'honneur de vous informer que je vous nomme énumérateur de la section de vote .....

*No Description*

.....  
 .....

swear that I will act faithfully in my capacity as election-clerk, and also in that of returning-officer if required to act as such, according to law, without partiality, fear, favour or affection. So help me God !

Signed: .....  
*Election-Clerk.*

I, the undersigned .....  
*Surname*

.....  
*Christian names Occupation*

domiciled at .....  
 hereby certify that .....

.....  
*Surname*  
 ....., election-clerk for

the electoral district of .....

took the above oath before me, on the Holy Gospels, at .....

.....  
*Place*

this .....

*Day Month Year*

Signed: .....

N.B.—A duplicate of this form, duly signed, must be sent to the returning-officer.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 4.

5.—(Section 49-1)

Polling-Subdivision .....

*No.*

ELECTORAL DISTRICT OF .....

*Appointment of an urban enumerator*

To .....

*Surname Christian names Occupation*

domiciled at .....

I have the honour to inform you that I appoint you an enumerator for polling-subdivision .....

*No. Description*

.....  
 .....

dans le dit district électoral, pour recueillir,  
conjointement avec .....

*Nom*

.....  
*Prénoms* .....

*Profession*

domicilié à .....  
de maison en maison, les noms des per-  
sonnes qui ont la qualité d'électeurs dans  
ladite section.

Vous devez commencer l'énumération  
le .....

*Jour*

*Mois*

*Année*

et la terminer le .....

*Jour*

*Mois*

.....  
*Année*

Vous devez de plus faire la liste en  
six exemplaires dans des cahiers portant  
les Nos .....

au plus tard le .....

*Jour*

*Mois*

....., dont un exemplaire  
*Année*  
devra être affiché dans un endroit central  
de votre section, au plus tard le .....

.....  
*Jour*

*Mois*

*Année*

Donné à .....

*Endroit*

.....  
*Jour*

*Mois*

*Année*

.....  
*Président d'élection.*

.....  
*Adresse du président d'élection.*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 5.

6.—(Article 52)

Section de vote .....

*No*

DISTRICT ÉLECTORAL DE .....

*Serment de l'énumérateur urbain*

Je, soussigné .....

*Nom*

.....  
*Prénoms* .....

*Profession*

domicilié à .....  
étant dûment assermenté sur les Saints

in the said electoral district to take,  
jointly with .....

*Surname*

.....  
*Christian names* .....

*Occupation*

domiciled at .....  
from house to house, the names of persons  
qualified to vote in the said polling-sub-  
division.

You must begin the enumeration on  
the .....

*Day*

*Month*

*Year*

and complete it on the .....

*Day*

.....  
*Month*

*Year*

You must, moreover, draw up the list  
in six copies in the books bearing the  
Nos .....

not later than the .....

*Day*

*Month*

....., a copy of which list must be  
*Year*  
posted up in a central place in your  
polling-subdivision, not later than the

.....  
*Day*

*Month*

*Year*

Given at .....

*Place*

the .....

*Day*

*Month*

*Year*

.....  
*Returning-Officer.*

.....  
*Address of Returning-Officer.*

11-12 Eliz. II, c. 13, form 5.

6.—(Section 52)

Polling-Subdivision .....

*No.*

ELECTORAL DISTRICT OF .....

*Oath of urban enumerator*

I, the undersigned .....

*Surname*

.....  
*Christian names* .....

*Occupation*

domiciled at .....  
being duly sworn on the Holy Gospels,

Évangiles, jure que j'agirai en ma qualité d'énumérateur, toujours conjointement avec l'autre énumérateur nommé par le président d'élection et que je ferai rénumération de ma section de vote fidèlement et conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur, ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide !

Signé: .....  
Énumérateur.

Je, soussigné .....  
Nom

.....  
Prénoms Profession

domicilié à .....  
certifie par les présentes, que l'énumérateur a prêté devant moi, sur les Saints Évangiles, le serment ci-dessus, à .....

.....  
Endroit

ce .....  
Jour Mois Année

Signé: .....

N.B.—*Un double de cette formule dûment signé doit être adressé ou remis au président d'élection.*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 6.

7.—(Article 62)

Section de vote .....  
No

DISTRICT ÉLECTORAL DE .....

*Rapport détaillé fait aux reviseurs par l'énumérateur urbain*

Je, soussigné, énumérateur de la section urbaine ci-dessus désignée, déclare douter de la qualité d'électeur des personnes dont les noms suivent, pour les raisons y spécifiées.

N.B.—*Référer à la raison du doute au moyen de la lettre correspondante — Ajoutez des renseignements additionnels si nécessaires.*

A.—*N'a pas de domicile réel ou ne l'a pas depuis un an.*

swear that I will act in my capacity of enumerator, always jointly with the other enumerator appointed by the returning-officer, and that I will make the enumeration of my polling-subdivision faithfully and according to law, without partiality, fear, favour or affection. So help me God !

Signed: .....  
Enumerator.

I, the undersigned .....  
Surname

.....  
Christian names Occupation

domiciled at .....  
hereby certify that the enumerator took the above oath before me, on the Holy Gospels, at .....

.....  
Place

this .....  
Day Month Year

Signed: .....

N.B.—*A duplicate of this form, duly signed, must be sent or delivered to the returning-officer.*

11-12 Eliz. II, c. 13, form 6.

7.—(Section 62)

Polling-Subdivision .....  
No.

ELECTORAL DISTRICT OF .....

*Detailed report made to revisors by urban enumerator*

I, the undersigned, enumerator of the above described urban polling-subdivision, declare that I have doubts as to the electoral qualifications of the persons whose names follow, for the reasons specified.

N.B.—*Refer to the reason for doubting by means of the corresponding letter — Add further information if necessary.*

A.—*No real domicile, or none for one year past.*



8.—(Article 63)

8.—(Section 63)

Section de vote .....  
Polling-Subdivision No

.....  
DISTRICT ELECTORAL DISTRICT

*Certificat d'inscription*  
*Certificate of entry*

.....  
MUNICIPALITÉ — MUNICIPALITY

À .....  
To Nom — Surname Prénoms — Christian names Age

.....  
Profession — Occupation Adresse — Address

La demande d'inscrire votre nom sur la liste électorale a été accordée.  
The application to enter your name on the electoral list has been granted.

Ce .....  
This Jour — Day Mois — Month Année — Year

.....  
Énumérateur — Enumerator.

.....  
Énumérateur — Enumerator.

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 8.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 8.

9.—(Articles 64-1, 67)

9.—(Sections 64-1, 67)

Section de vote . . . . .  
*No*

Polling-Subdivision . . . . .  
*No.*

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Demande d'inscription d'un non-parent*

*Application for entry of a person not a relative*

Je, soussigné, dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure que les . . . . .

I, the undersigned, duly sworn on the Holy Gospels, swear that the . . . . .

*Nombre*

*Number*

personnes dont les noms suivent sont domiciliées ici, chez moi, au . . . . .

persons whose names follow are domiciled here, at my home, . . . . .

*No Rue*

*No. Street*

à . . . . .

at . . . . .

que je demande leur inscription sur la liste électorale, et qu'elles ont la qualité d'électeur requise par la loi.

that I apply for their entry on the electoral list, and that they have the electoral qualifications required by law.

<u>No</u> No.	<u>Nom</u> <u>Prénoms</u> Surname Christian names	<u>Profession</u> Occupation	<u>Domicile</u> Domicile	<u>Âge</u> Age

Et j'ai signé . . . . .

And I have signed . . . . .

Assermenté et signé devant moi ce . . . . .

Sworn to and signed before me this . . . . .

*Jour      Mois      Année*

*Day      Month      Year*

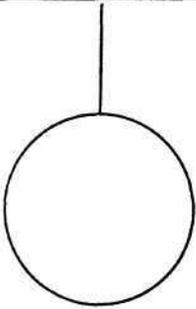
*Énumérateur.*

*Enumerator.*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 9.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 9.

10.—(Article 60)



Date :.....

**AVIS**

**Les énumérateurs sont passés  
aujourd'hui et reviendront le....**  
.....

**LOI ÉLECTORALE  
DE QUÉBEC**

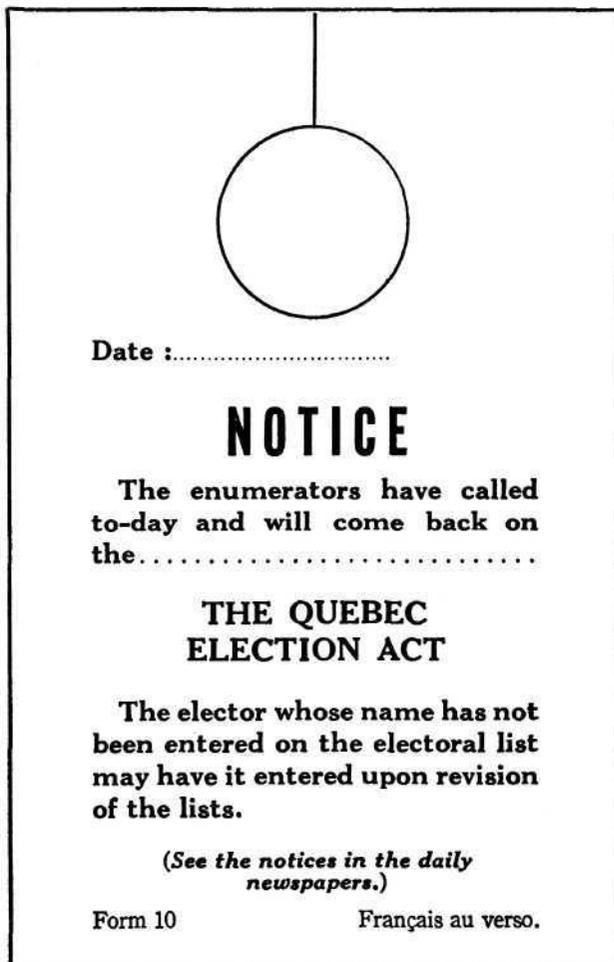
**L'électeur dont le nom n'a pas  
été inscrit sur la liste électorale à  
l'énumération peut le faire ins-  
crire lors de la revision des listes.**

*(Voir les avis dans les journaux  
quotidiens.)*

Formule 10                      English on reverse.

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 10.

10.—(Section 60)



Date :.....

**NOTICE**

The enumerators have called to-day and will come back on the.....

**THE QUEBEC  
ELECTION ACT**

The elector whose name has not been entered on the electoral list may have it entered upon revision of the lists.

*(See the notices in the daily newspapers.)*

Form 10 Français au verso.

11.—(Articles 73-3, 111-3)

Page No

Section de vote .....

No

DISTRICT ÉLECTORAL DE .....

Cité, ville ou  
municipalité de }

## LISTE DES ÉLECTEURS

SECTION DE VOTE NO 2 COMPRENANT LA PARTIE DU VILLAGE SITUÉE À L'EST DU CENTRE  
DE LA RUE DE LA GARE, LA PARTIE DU RANG DE LA GRAND'CÔTE SITUÉE À L'EST  
DU VILLAGE, LE RANG III, ET LES LOTS 32 À 60 DU RANG IV.

Ligne No	Rues et Avenues	Numéros de rues ou du cadastre	Nom et prénoms	Profession	Âge (1)	Vu par énumérateurs	Inscription par serment (2)	Inscription par demande verbale (3)	Ligne No
1	Rue de l'Église	54	Labrie, Pierre père	Marchand	53				1
2			Labrie, Pierre fils	Commis	24				2
3			Labrie, Louise	Étudiante	21				3
4			Héroux, Rose	Servante	22				4
5		55	Bédard, Henri	Plombier	35				5
6			Bédard, Henri	Madame	33				6
7		58	Labelle, abbé Thomas	Curé	52				7
8	Rang de la Grand'Côte	335	Laframboise, Hector	Cultivateur					8
9			Laframboise, Hector	Madame					9
10		Ptie 337	Archambault, François	Forgeron					10
11		Ptie 337	Normand, Jean-Louis	Cultivateur					11
12									12
13									13
14									14
15									15
16									16
17									17
18									18

Fait en six exemplaires, le .....

Jour

Mois

Année

Nous, soussignés, jurons que, autant que nous le savons et croyons, la liste ci-dessus est exacte, et que rien n'y a été inséré ni omis illégalement ou frauduleusement. Ainsi Dieu nous soit en aide !

Assermenté, à ..... ,  
*Endroit*  
 ce .....  
*Jour Mois Année*  
 devant moi, soussigné.

.....  
*Énumérateur.*

.....  
*Juge de paix (ou selon le cas).*

.....  
*Énumérateur.*

(1).—L'âge n'est requis que lorsqu'il s'agit d'inscription dans une section de vote urbaine. Cependant il ne doit pas être inscrit sur la liste qui doit être affichée conformément aux prescriptions de l'article 73-2.

(2).— Toutes les inscriptions faites par les énumérateurs par déclaration écrite et attestée sous serment, suivant les articles 64 et 67-1 doivent apparaître dans cette colonne.

(3).— Toutes les inscriptions faites par les énumérateurs sur demande verbale doivent être notées dans cette colonne.

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 11.

11.—(Sections 73-3, 111-3)

Page No.

Polling-Subdivision . . . . . No.

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

City, Town or }  
Municipality of }

LIST OF ELECTORS

POLLING-SUBDIVISION NO. 2 CONSISTING OF THE PART OF THE VILLAGE SITUATED TO THE EAST OF THE CENTRE OF THE STATION ROAD, THE PART OF THE GRAND'CÔTE RANGE SITUATED TO THE EAST OF THE VILLAGE, RANGE III, AND LOTS 32 TO 60 OF RANGE IV.

Line No.	Streets and Avenues	Street or cadastral Number	Surname and Christian names	Occupation	Age (1)	Seen by Enumerators	Entry by oath (2)	Entry by verbal application (3)	Line No.
1	Church Street	54	Labrie, Pierre, Sr.	Merchant	53				1
2			Labrie, Pierre, Jr.	Clerk	24				2
3			Labrie, Louise	Student	21				3
4			Héroux, Rose	Servant	22				4
5		55	Bédard, Henri	Plumber	35				5
6			Bédard, Henri	Mrs.	33				6
7		58	Labelle, Abbé Thomas	Parish priest	52				7
8	Grand'Côte Range	335	Laframboise, Hector	Farmer					8
9			Laframboise, Hector	Mrs.					9
10		Part 337	Archambault, François	Blacksmith					10
11		Part 337	Normand, Jean-Louis	Farmer					11
12									12
13									13
14									14
15									15
16									16
17									17
18									18

Made in six copies this . . . . . Day . . . . . Month . . . . . Year . . . . .

We the undersigned swear that, to the best of our knowledge and belief, the foregoing electoral list is correct, and that nothing has been illegally or fraudulently entered therein or omitted therefrom. So help us God !

Sworn to at. ....  
*Place*

this. ....  
*Day Month Year*

before me the undersigned.

.....  
*Enumerator.*

.....  
*Justice of the Peace (or as the case may be).*

.....  
*Enumerator.*

(1).— *The age is only required in the case of an entry in an urban polling-subdivision. Nevertheless it must not be entered on the list to be posted up in conformity with the provisions of section 73-2.*

(2).— *All entries made by the enumerators by written and sworn declaration, in accordance with section 64 and section 67-1, must appear in this column.*

(3).— *All entries made by the enumerators upon verbal application must be noted in this column.*

11-12 Eliz. II, c. 13, form 11.

—

—

12.—(Article 74-1)

12.—(Section 74-1)

Section de vote . . . . .  
No

Polling-Subdivision . . . . .  
No.

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Assermentation des listes par les énumérateurs urbains*

*Attestation of the lists by urban enumerators*

Nous, soussignés, énumérateurs, étant dûment assermentés sur les Saints Évangiles, jurons et déposons:

We, the undersigned enumerators, being duly sworn on the Holy Gospels, make oath and depose:

a) que chacun des six exemplaires comprend le même nombre d'électeurs, soit . . . . .;

(a) That each of the six copies includes the same number of electors, to wit . . . . .;

*En lettres*

*In letters*

b) que nous avons utilisé dans cet exemplaire . . . . . pages;

(b) That we have used in this copy . . . . . pages;

*En lettres*

*In letters*

c) que sur la page contenant le dernier nom inscrit dans cet exemplaire, il y a . . . . . lignes qui ne sont pas

(c) That on the page containing the last name entered in this copy, there are . . . . . lines that have

*En lettres*

*In letters*

utilisées;  
d) que le dernier nom inscrit sur cet exemplaire, est celui de . . . . .

not been used;  
(d) That the last name entered on this copy is that of . . . . .

*Nom*

*Surname*

>Prénoms Profession

*Christian names*

*Occupation*

e) que dans cet exemplaire . . . . .  
*En lettres*

(e) that in this copy . . . . .  
*In letters*

lignes ont été annulées, pour cause d'erreurs involontaires.

lines have been cancelled, because of involuntary errors.

Et nous avons signé,

And we have signed,

.....  
*Énumérateur.*

.....  
*Enumerator.*

.....  
*Énumérateur.*

.....  
*Enumerator.*

Assermenté devant moi, ce . . . . .

Sworn before me, this . . . . .

*Jour*

*Day*

*Mois*

*Année*

*Month*

*Year*

*Cette formule doit être imprimée à la fin de chaque cahier de liste électorale.*

*This form must be printed at the end of each electoral list book.*

13.—(Article 75-2)

13.—(Section 75-2)

Section de vote . . . . .  
No

Polling-Subdivision. . . . .  
No.

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Avis de revision dans les sections de vote urbaines*

*Notice of revision in urban polling-subdivisions*

À tous ceux que les présentes concernent:

To all whom these presents may concern:

Sachez que la liste ci-dessus sera révisée les . . . . .

Know ye that the above list will be revised on the . . . . .

*Jours*

*Days of the week*

*Quantièmes Mois Année*

*Days of the Month Month Year*

de dix heures à midi et demi, de deux heures et demie à cinq heures et demie et de sept à dix heures le soir.

from ten o'clock till half-past twelve in the afternoon, from half-past two o'clock till half-past five o'clock and from seven to ten o'clock in the evening.

Que toutes demandes d'inscription, radiation ou de correction doivent être déposées au bureau du président d'élection, situé au No. . . . . à . . . . . ou au No. . . . . le ou avant le . . . . .

That all applications for the entry or striking off of names or for corrections must be filed in the office of the returning-officer, situated at No. . . . . at . . . . . or at No. . . . . on or before the . . . . .

*Jour*

*Day*

*Month*

*Year*

*Mois*

*Année*

Donné à . . . . . ce . . . . .

Given at . . . . . this . . . . .

*Jour Mois Année*

*Day Month Year*

Et nous avons signé,

And we have signed,

*Énumérateur.*

*Enumerator.*

*Énumérateur.*

*Enumerator.*

*Cette formule doit être annexée aux cahiers des listes électorales qui devront être affichés dans un endroit public.*

*This form must be annexed to the books of electoral lists which are to be posted up in a public place.*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 13.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 13.



16.—(Article 94-1)

Section de vote . . . . .  
No

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

*Demande personnelle d'inscription*

Je, soussigné . . . . .  
Nom Prénoms

Profession ou métier

domicilié à . . . . .  
âgé de . . . . . ans, après avoir prêté  
serment sur les Saints Évangiles, jure  
que j'ai les qualités requises pour être élec-  
teur dans la section de vote No . . . . .  
de la municipalité de . . . . .  
. . . . ., dans le dit district électoral.

En conséquence, je demande d'être ins-  
crit sur la liste électorale de ladite section  
de vote.

Signé: . . . . .

Assermenté devant moi, ce . . . . .  
Jour

Mois Année

*Dans les sections de vote urbaines de l'île de Mont-  
réal ou dans la cité de Québec, un témoin doit attester  
sous serment la formule suivante:*

Je, soussigné, . . . . .  
Nom Prénoms

Profession

électeur du dit district électoral, étant dû-  
ment assermenté sur les Saints Évangiles,  
jure que je connais personnellement

Nom Prénoms

qui fait la demande ci-dessus.

Signé: . . . . .

Assermenté devant moi, ce . . . . .  
Jour

Mois Année

*Ce témoin doit être assermenté par le président  
ou le secrétaire d'élection, par un des reviseurs ou  
par toute autre personne spécialement nommée à cette  
fin par le président général des élections.*

16.—(Section 94-1)

Polling-Subdivision . . . . .  
No.

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Personal application for entry*

I, the undersigned . . . . .  
Surname

Christian Names Occupation

domiciled at . . . . .  
of the age of . . . . . years, having  
made oath on the Holy Gospels, swear  
that I am qualified to be an elector in  
polling-subdivision No. . . . . of the mu-  
nicipality of . . . . .  
in the said electoral district.

Therefore, I apply to be entered on the  
electoral list of the said polling-sub-  
division.

Signed: . . . . .

Sworn before me this . . . . .  
Day

Month Year

*In urban polling-subdivisions on the island of Mont-  
real or in the city of Québec, a witness must make  
oath in the following form:*

I, the undersigned, . . . . .  
Surname

Christian Names Occupation

an elector of the said electoral district,  
being duly sworn on the Holy Gospels,  
swear that I know personally . . . . .  
Surname

Christian names

who made the above application.

Signed: . . . . .

Sworn before me this . . . . .  
Day

Month Year

*Such witness must be sworn by the returning-  
officer, the election-clerk, one of the revisors or any  
other person specially appointed for such purpose by  
the chief returning-officer.*

Section de vote . . . . .  
*No*

Polling-Subdivision . . . . .  
*No.*

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Récépissé*

*Receipt*

Je, soussigné, atteste que:

I, the undersigned, declare that:

*Nom*      *Prénoms*      *Profession ou métier*  
*Adresse*                      *Age*  
 a régulièrement déposé le . . . . .  
    *Jour*  
    *Mois*                      *Année*

*Surname*      *Christian names*      *Occupation*  
    *Address*                      *Age*  
 has regularly filed, on the . . . . .  
    *Day*  
    *Month*                      *Year*

à . . . . . heure de l' . . . . .  
 midi, une demande d'inscription du nom  
 de . . . . .

at . . . . . o'clock in the . . . . .  
 noon, an application for the entry of the  
 name of . . . . .

*Nom*                      *Prénoms*  
    *Profession ou métier*

*Surname*                      *Christian names*  
    *Occupation*

*Adresse*  
    *Âge*

*Address*  
    *Age*

Le ou les témoins qui a ou ont attesté  
 la demande est ou sont : . . . . .  
    *Nom*

The witness or witnesses who attested  
 the application is or are: . . . . .  
    *Surname*

*Prénoms*  
    *Profession ou métier*

*Christian names*  
    *Occupation*

*Adresse*  
    *Age*                      *Nom*

*Address*  
    *Age*                      *Surname*

*Prénoms*                      *Profession ou métier*  
    *Adresse*

*Christian names*                      *Occupation*  
    *Address*

*Âge*

*Age*

Et j'ai signé,

And I have signed,

*L'attestation par témoin n'est requise que lorsque  
 la demande concerne la liste d'une section de vote  
 urbaine de l'île de Montréal ou de la cité de Québec.*

*The attestation by witness is required only when the  
 application concerns the list of an urban polling-sub-  
 division on the island of Montreal or in the city of  
 Quebec.*

17.—(Article 94-1)

Section de vote . . . . .  
*No*

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

*Demande personnelle de radiation*

Je, soussigné, . . . . .  
*Nom*

*Prénoms*

*Profession ou métier*

domicilié à . . . . .  
 âgé de . . . . . ans; après avoir prêté  
 serment sur les Saints Évangiles, jure que  
 je n'ai pas les qualités requises pour être  
 électeur dans la section de vote No. . . . .  
 de la municipalité de . . . . .  
 dans le dit district électoral. En consé-  
 quence, je demande d'être radié de la  
 liste électorale de la dite section de vote.

Signé: . . . . .

Assermenté devant moi, ce . . . . .

. . . . . *Jour* . . . . .

. *Mois* . . . . . *Année* . . . . .

*Dans les sections de vote urbaines de l'île de Mont-  
 réal ou dans la cité de Québec, un témoin doit attester  
 sous serment la formulé suivante:*

Je, soussigné, . . . . .  
*Nom*

*Prénoms*

*Profession*

électeur du dit district électoral, pétant  
 dûment assermenté sur les Saints Évan-  
 giles, jure que je connais personnellement

*Nom*

*Prénoms*

qui fait la demande ci-dessus.

Signé: . . . . .

Assermenté devant moi, ce . . . . .

. . . . . *Jour* . . . . .

. *Mois* . . . . . *Année* . . . . .

*Ce témoin doit être assermenté par le président  
 ou le secrétaire d'élection, par un des réviseurs ou  
 par toute autre personne spécialement nommée à cette  
 fin par le président général des élections.*

17.—(Section 94-1)

Polling-Subdivision . . . . .  
*No.*

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Personal application to strike off name*

I, the undersigned, . . . . .  
*Surname*

*Christian names*

*Occupation*

domiciled at . . . . .  
 of the age of . . . . . years, having  
 made oath on the Holy Gospels, swear  
 that I am not qualified to be an elector  
 in polling-subdivision No. . . . .  
 of the municipality of . . . . .  
 in the said electoral district. Therefore,  
 I apply to be struck from the electoral list  
 of the said polling-subdivision.

Signed: . . . . .

Sworn before me this . . . . .

. . . . . *Day* . . . . .

*Month*

*Year*

*In urban polling-subdivisions on the island of  
 Montreal or in the city of Quebec, a witness must  
 make oath in the following form:*

I, the undersigned, . . . . .  
*Surname*

*Christian names*

*Occupation*

an elector of the said electoral district, be-  
 ing duly sworn on the Holy Gospels, swear  
 that I know personally . . . . .

*Surname*

*Christian names*

who made the above application.

Signed: . . . . .

Sworn before me this . . . . .

. . . . . *Day* . . . . .

*Month*

*Year*

*Such witness must be sworn by the returning-officer,  
 the election-clerk, one of the revisors or any other  
 person specially appointed for such purpose by the  
 chief returning-officer.*

Section de vote .....  
No

Polling-Subdivision .....  
No.

DISTRICT ÉLECTORAL DE .....

ELECTORAL DISTRICT OF .....

Récépissé

Receipt

Je, soussigné, atteste que:

I, the undersigned, declare that:

Nom Prénoms  
Profession ou métier  
Adresse  
....., a régulièrement déposé,  
Âge

Surname Christian names  
Occupation  
Address  
....., has regularly filed, on the  
Age

le .....  
Jour Mois Année  
à ..... heure de F ..... -midi,  
une demande de radiation du nom de

Day Month Year  
at ..... o'clock in the .....  
noon, an application to strike off the name  
of .....  
Surname Christian names

Nom Prénoms  
Profession ou métier  
Adresse Age

Occupation  
Address Age

Le ou les témoins qui a ou ont attesté  
la demande est ou sont: .....

The witness or witnesses who attested  
the application is or are: .....

Nom  
Prénoms Profession ou métier  
Adresse Age

Surname  
Christian names Occupation  
Address Age

Nom Prénoms  
Profession ou métier  
Adresse Age

Surname Christian names  
Occupation  
Address Age

Et j'ai signé,

And I have signed,

L'attestation par témoin n'est requise que lorsque  
la demande concerne la liste d'une section de vote  
urbaine de l'île de Montréal ou de la cité de Québec.

The attestation by witness is required only when  
the application concerns the list of an urban polling-  
subdivision on the island of Montreal or in the city  
of Quebec.

IS.—(Article 94-2)

18.—(Section 94-2)

Section de vote . . . . .  
No

Polling-Subdivision . . . . .  
No.

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Demande de radiation d'un nom de la même section de vote*

*Application to strike off a name in the same polling-subdivision*

Je, soussigné, . . . . .  
Nom

I, the undersigned, . . . . .  
Surname

Prénoms Profession  
domicilié à . . . . .  
. . . . ., étant dûment assermenté

Christian names Occupation  
domiciled at . . . . .  
. . . . ., being duly sworn on the

Âge  
sur les Saints Évangiles, jure que je suis inscrit sur la liste électorale de la section de vote No. . . . . dans le dit district électoral, que les . . . . . personnes

Age  
Holy Gospels, swear that I am entered on the electoral list of polling-subdivision No. . . . . in the said electoral district, that the . . . . .

Nombre  
dont les noms sont ci-après désignés n'ont pas les qualités requises pour être inscrites sur la liste électorale de la dite section de vote, et qu'en conséquence, je demande que lesdits noms soient rayés:

Number  
persons whose names appear below are not qualified to be entered on the electoral list of the said polling-subdivision, and I therefore apply to have the said names struck off:

Rue	No	Nom	Prénoms	Profession	Age
Street	No.	Surname	Christian names	Occupation	

Signé: . . . . .

Signed: . . . . .

Assermenté devant moi, ce . . . . .  
Jour

Sworn before me, this . . . . .  
Day

. . . . .  
Mois Année

. . . . .  
Month Year

. . . . .

. . . . .

Dans les sections de vote urbaines de l'île de Montréal ou dans la cité de Québec, un témoin doit attester sous serment la formule suivante:

Je, soussigné, .....  
*Nom*

*Prénoms* *Profession*  
 électeur du dit district électoral, étant  
 dûment assermenté sur les Saints Évan-  
 giles, jure que je connais personnellement

*Nom* *Prénoms*  
 qui fait la demande ci-dessus.

Signé: .....

Assermenté devant moi, ce .....  
*Jour*

*Mois* *Année*

Ce témoin doit être assermenté par le président ou le secrétaire d'élection, par un des réviseurs ou par toute autre personne spécialement nommée à cette Un par le président général des élections.

Section de vote .....  
*No*

DISTRICT ÉLECTORAL DE .....

Récépissé

Je, soussigné, atteste que:

*Nom* *Prénoms*  
*Profession ou métier*

*Adresse* *Age*  
 a régulièrement déposé le .....  
*Jour*

*Mois* *Année*  
 à ..... heure de l' ..... -midi,  
 une demande de radiation des noms de

*Nom* *Prénoms*  
*Profession ou métier*  
*Adresse* *Age*

In urban polling-subdivisions on the island of Mont-  
 real or in the city of Quebec, a witness must make  
 oath in the following form:

I, the undersigned, .....  
*Surname*

*Christian names* *Occupation*  
 an elector of the said electoral district,  
 being duly sworn on the Holy Gospels,  
 swear that I know personally .....  
*Surname*

....., who made the above  
*Christian names*  
 application.

Signed: .....

Sworn before me, this .....  
*Day*

*Month* *Year*

Such witness must be sworn by the returning-  
 officer, the election-clerk, one of the revisors or any other  
 person specially appointed for such purpose by the  
 Chief Returning-Officer.

Polling-Subdivision .....  
*No.*

ELECTORAL DISTRICT OF .....

Receipt

I, the undersigned, declare that:

*Surname* *Christian names*

*Occupation*

*Address* *Age*  
 has regularly filed, on the .....  
*Day*

*Month* *Year*  
 at ..... o'clock in the .....  
 noon, an application to strike off the  
 names of .....  
*Surname* *Christian names*

*Occupation*

*Address* *Age*

<p style="text-align: center;"><i>Nom</i>                      <i>Prénoms</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Surname</i>                      <i>Christian names</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Profession ou métier</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Occupation</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Adresse</i>                      <i>Âge</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Address</i>                      <i>Age</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Nom</i>                      <i>Prénoms</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Surname</i>                      <i>Christian names</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Profession ou métier</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Occupation</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Adresse</i>                      <i>Age</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Address</i>                      <i>Age</i></p>
<p>Le ou les témoins qui a ou ont attesté la demande est ou sont: .....</p>	<p>The witness or witnesses who attested the application is or are:.....</p>
<i>Nom</i>	<i>Surname</i>
<p style="text-align: center;"><i>Prénoms</i>                      <i>Profession ou métier</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Christian names</i>                      <i>Occupation</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Adresse</i>                      <i>Age</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Address</i>                      <i>Age</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Nom</i>                      <i>Prénoms</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Surname</i>                      <i>Christian names</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Profession ou métier</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Occupation</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Adresse</i>                      <i>Age</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Address</i>                      <i>Age</i></p>
<p>Et j'ai signé,</p>	<p>And I have signed,</p>

*L'attestation par témoin n'est requise que lorsque la demande concerne la liste d'une section de vote urbaine de l'île de Montréal ou de la cité de Québec.*

*The attestation by witness is required only when the application concerns the list of an urban polling-subdivisions on the island of Montreal or in the city of Quebec.*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 18.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 18.

19.—(Article 94-3)

19.—(Section 94-3)

Section de vote .....  
*No*

Polling-Subdivision .....  
*No.*

DISTRICT ÉLECTORAL DE .....

ELECTORAL DISTRICT OF .....

*Demande d'inscription dun parent*

*Application to enter name of a relative*

Je, soussigné, .....  
*Nom*

I, the undersigned, .....  
*Surname*

*Prénoms*                      *Profession*  
domicilié à .....  
électeur du dit district électoral, dans la  
section de vote No. ...., étant

*Christian names*                      *Occupation*  
domiciled at .....  
an elector of the said electoral district, in  
polling-subdivision No. ....,

dûment assermenté sur les Saints Évan-  
giles, jure que . . . . .

*Nom*

*Prénoms*

*Profession*

domicilié à . . . . .  
. . . . ., qui est mon parent à

*Âge*

titre de . . . . ., n'est pas  
inscrit sur la liste électorale de la section  
de vote No. . . . ., du dit district  
électoral, qu'il a les qualités requises pour  
être inscrit sur cette liste, et demande, en  
conséquence, que son nom soit inscrit sur  
la dite liste électorale. Ainsi Dieu me soit  
en aide!

Signé: . . . . .

Assermenté devant moi, ce . . . . .

*Jour*

*Mois*

*Année*

being duly sworn on the Holy Gospels,  
swear that . . . . .

*Surname*

*Christian names*

*Occupation*

domiciled at . . . . .  
. . . . ., who is my relative, being

*Age*

my . . . . ., is not  
entered on the electoral list for polling-  
subdivision No. . . . ., in the said  
electoral district, that he is qualified to  
be entered on such list, and I consequently  
request that his name be entered on the  
said electoral list. So help me God!

Signed: . . . . .

Sworn before me, this . . . . .

*Day*

*Month*

*Year*

*Dans les sections de vote urbaines de l'île de Mont-  
réal ou dans la cité de Québec, un témoin doit attester  
sous serment la formule suivante:*

Je, soussigné, . . . . .

*Nom*

*Prénoms*

*Profession*

électeur du dit district électoral, étant  
dûment assermenté sur les Saints Évan-  
giles, jure que je connais personnellement

*Nom*

*Prénoms*

qui fait la demande ci-dessus.

Signé: . . . . .

Assermenté devant moi, ce . . . . .

*Jour*

*Mois*

*Année*

*In urban polling-subdivisions on the island of  
Montreal or in the city of Quebec, a witness must  
make oath in the following form:*

I, the undersigned, . . . . .

*Surname*

*Christian names*

*Occupation*

an elector of the said electoral district,  
being duly sworn on the Holy Gospels,  
swear that I know personally . . . . .

*Surname*

. . . . ., who made the above  
application.

Signed: . . . . .

Sworn before me, this . . . . .

*Day*

*Month*

*Year*

*Ce témoin doit être assermenté par le président  
ou le secrétaire d'élection, par un des reviseurs ou  
par toute autre personne spécialement nommée à cette  
fin par le président général des élections.*

*Such witness must be sworn by the returning-officer,  
the election-clerk, one of the revisors or any other person  
specially appointed for such purpose by the chief  
returning-officer.*

Section de vote . . . . .  
*No*  
 DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

Polling-Subdivision . . . . .  
*No.*  
 ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Récépissé*

Je, soussigné, atteste que:

*Nom*                      *Prénoms*  
*Profession ou métier* . . . . .  
*Adresse*                      *Age*  
 a régulièrement déposé le . . . . .  
    *Jour*  
    *Mois*                      *Année*  
 à . . . . . heure de l' . . . . . midi  
 une demande d'inscription du nom de

*Nom*                      *Prénoms*  
*Profession ou métier*  
*Adresse*                      *Age*  
 Le ou les témoins qui a ou ont attesté  
 la demande est ou sont: . . . . .  
    *Nom*  
    *Prénoms*                      *Profession ou métier*  
    *Adresse*                      *Age*  
    *Nom*                      *Prénoms*  
    *Profession ou métier* . . . . .  
    *Adresse*                      *Age*

Et j'ai signé,

*L'attestation par témoin n'est requise que lorsque la demande concerne la liste d'une section de vote urbaine de l'île de Montréal ou de la cité de Québec.*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 19.

*Receipt*

I, the undersigned, declare that:

.....  
*Surname*                      *Christian names*  
 .....  
    *Occupation*  
 .....  
    *Address*                      *Age*  
 has regularly filed, on the . . . . .  
    *Day*  
    *Month*                      *Year*  
 at . . . . . o'clock in the . . . . . noon,  
 an application to enter the name of  
 .....  
    *Surname*                      *Christian names*  
 .....  
    *Occupation*  
 .....  
    *Address*                      *Age*

The witness or witnesses who attested the application is or are: . . . . .

.....  
    *Surname*  
    *Christian names*                      *Occupation*  
 .....  
    *Address*                      *Age*  
 .....  
    *Surname*                      *Christian names*  
 .....  
    *Occupation*  
 .....  
    *Address*                      *Age*

And I have signed,

*The attestation by witness is required only when the application concerns the list of an urban polling-subdivision on the island of Montreal or in the city of Quebec.*

11-12 Eliz. II, c. 13, form 19.

20.—(Article 94-3)

Section de vote . . . . .  
No

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

*Demande de radiation du nom d'un parent*

Je, soussigné, . . . . .  
Nom

Prénoms Profession  
domicilié à . . . . .  
électeur du dit district électoral dans la  
section de vote No . . . . ., étant  
dûment assermenté sur les Saints Évan-  
giles, jure que . . . . .  
Nom

Prénoms Profession  
domicilié à . . . . .  
Âge

qui est mon parent à titre de . . . . .  
est inscrit sur la liste électorale de la  
section de vote No . . . . ., du dit  
district électoral, qu'il n'a pas les qualités  
requis pour être inscrit sur cette liste,  
et demande, en conséquence, que son nom  
soit radié de la dite liste électorale. Ainsi  
Dieu me soit en aide!

Signé: . . . . .

Assermenté devant moi, ce . . . . .

.....  
Mois Jour  
Année  
.....

*Dans les sections de vote urbaines de l'île de Mont-  
réal ou dans le district de Québec, un témoin doit attester  
sous serment la formule suivante:*

Je, soussigné, . . . . .  
Nom

Prénoms Profession  
électeur du dit district électoral, étant  
dûment assermenté sur les Saints Évan-

20.—(Section 94-3)

Polling-Subdivision . . . . .  
No.

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Application to strike off name of a relative*

I, the undersigned, . . . . .  
Surname

.....  
Christian names Occupation  
domiciled at . . . . .,  
an elector of the said electoral district, in  
polling-subdivision No. . . . ., being  
duly sworn on the Holy Gospels, swear  
that . . . . .  
Surname Christian names  
.....  
Occupation

domiciled at . . . . .  
Age

who is my relative, being my . . . . .,  
is entered on the electoral list of polling-  
subdivision No. . . . ., of the said  
electoral district, that he is not qualified  
to be entered on such list, and I conse-  
quently request that his name be struck  
from the said electoral list. So help me  
God!

Signed: . . . . .

Sworn before me, this . . . . .

.....  
Day  
Month Year  
.....

*In urban polling-subdivisions on the island of  
Montreal or in the city of Québec, a witness must  
make oath in the following form:*

I, the undersigned, . . . . .  
Surname

.....  
Christian names Occupation  
an elector of the said electoral district,  
being duly sworn on the Holy Gospels,

giles, jure que je connais personnellement  
 qui fait la demande ci-dessus.

Signé: .....

Assermenté devant moi, ce .....

.....  
*Mois* *Année*  
 .....

*Ce témoin doit être assermenté par le président ou le secrétaire d'élection, par un des reviseurs ou par toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le président général des élections.*

Section de vote .....  
*No*

DISTRICT ÉLECTORAL DE .....

*Récépissé*

Je, soussigné, atteste que:

*Nom* *Prénoms*

*Profession ou métier*

*Adresse* *Age*

a régulièrement déposé le .....  
*Jour*

*Mois* *Année*

à ..... heures de F. ....-midi,  
 une demande de radiation du nom de

*Nom* *Prénoms*

*Profession ou métier*

*Adresse* *Age*

Le ou les témoins qui a ou ont attesté  
 la demande est ou sont: .....

*Nom*

*Prénoms* *Profession ou métier*

*Adresse* *Age*

*Nom* *Prénoms*

declare that I know personally .....  
*Surname*  
 ....., who made the above  
*Christian names*  
 application.

Signed: .....

Sworn before me, this .....

.....  
*Month* *Year*  
 .....

*Such witness must be sworn before the returning-officer, the election-clerk, one of the revisors or any other person specially appointed for such purpose by the chief returning-officer.*

Polling-Subdivision .....  
*No.*

ELECTORAL DISTRICT OF .....

*Receipt*

I, the undersigned, declare that:

*Surname* *Christian names*

*Occupation*

*Address* *Age*

has regularly filed, on the .....  
*Day*

*Month* *Year*

at ..... o'clock in the .....  
 noon, an application to strike off the  
 name of .....

*Surname* *Christian names*

*Occupation*

*Address* *Age*

The witness or witnesses who attested  
 the application is or are: .....

*Surname*

*Christian names* *Occupation*

*Address* *Age*

*Surname* *Christian names*

.....  
*Profession, ou métier*, .....  
 Adresse Âge

Et j'ai signé,

*L'attestation par témoin n'est requise que lorsque la demande concerne la liste d'une section de vote urbaine de l'île de Montréal ou de la cité de Québec.*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 20.

21.—(Article 95-1)

Section de vote .....  
 No  
 DISTRICT ÉLECTORAL DE .....

*Avis de demande de radiation*

À .....  
 Nom Prénoms  
 .....  
 Domicile

Soyez, par les présentes, avisé qu'une demande en radiation de votre nom a été dûment déposée devant nous (*ou*, que vous paraissiez ne pas avoir la qualité d'électeur au sens de la loi) et à défaut par vous de montrer cause, à notre bureau,

entre dix heures dumatin et midi et demie, deux heures et demie et cinq heures et demie de l'après-midi, ou sept heures et dix heures du soir, le .....  
 Adresse  
 Jour Mois Année

votre nom sera rayé de la liste électorale.

Veillez vous gouverner en conséquence.

La commission de revision de la municipalité de .....

Par: .....  
 Secrétaire.

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 21.

.....  
*Occupation*  
 .....  
 Address Age

And I have signed,

*The attestation by witness is required only when the application concerns the list of an urban polling-subdivision on the island of Montreal or in the city of Quebec.*

11-12 Eliz. II, c. 13, form 20.

21.—(Section 95-1)

Polling-Subdivision .....  
 No.  
 ELECTORAL DISTRICT OF .....

*Notice of application to strike off a name*

To .....  
 Surname Christian names  
 .....  
 Domicile

You are hereby notified that an application to strike off your name has been duly filed before us (*or* that you do not appear to be legally qualified as an elector) and in default by you to show cause, at our office, .....

between ten o'clock in the forenoon and half-past twelve o'clock, half-past two o'clock and half-past five o'clock in the afternoon, or seven o'clock and ten o'clock in the evening, on the .....  
 Address  
 Day Month Year

your name will be struck from the electoral list.

And do you govern yourself accordingly.

The board of revisors of the municipality of .....

Per: .....  
 Secretary.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 21.

22.—(Article 97-1)

22.—(Section 97-1)

Section de vote . . . . .  
No

Polling-Subdivision . . . . .  
No.

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Demande personnelle de correction*

*Personal application for correction*

Je, soussigné, étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure que sur la liste électorale de la dite section de vote, il y a erreur dans l'inscription ou la désignation de mon nom, et par le nom écrit tel que: . . . . .

I, the undersigned, being duly sworn on the Holy Gospels, swear that, on the electoral list of the said polling-subdivision, there is an error in the spelling or the designation of my name, and by the name written as: . . . . .

Page No  
Rue Adresse  
Nom Prénoms  
Profession

Page No  
Street Address  
Surname Christian names  
Occupation

Âge . . . . ., l'on entendait me désigner, et à cette fin on aurait dû écrire: . . . . .

Age . . . . ., it was intended to designate me, and for such purpose the entry should have been: . . . . .

Page No  
Rue Adresse  
Nom Prénoms Profession

Page No  
Street Address  
Surname Christian names Occupation

et je demande que correction soit faite en conséquence.

and I request that the entry be corrected accordingly.

Signé: . . . . .

Signed: . . . . .

Assermenté devant moi, ce . . . . .

Sworn before me, this . . . . .

Journal  
Mois Année

Day  
Month Year

*Dans les sections de voie urbaines de l'île de Montréal ou dans la cité de Québec, la formule suivante doit être attestée par un témoin:*

*In urban polling-subdivisions on the island of Montreal or in the city of Quebec, a witness must make oath in the following form:*

Je, soussigné, . . . . .  
Nom

I, the undersigned, . . . . .  
Surname

Prénoms Profession  
électeur du dit district électoral, étant dûment assermenté sur les Saints Évan-

Christian names Occupation  
an elector of the said electoral district, being duly sworn on the Holy Gospels,

giles, déclare connaître personnellement

declare that I know personally.....

Nom Prénoms

Surname Christian names, who signed the above application.

qui a signé la demande ci-dessus.

Signed:.....

Signé:.....

Sworn before me, this.....

Assermenté devant moi, ce.....

Jour Mois Année

Day Month Year

Ce témoin doit être assermenté par le président ou le secrétaire d'élection, par un des reviseurs ou par toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le président général des élections.

Such witness must be sworn before the returning-officer, the election-clerk, one of the revisors or any other person specially appointed for such purpose by the chief returning-officer.

Section de vote No

Polling-Subdivision No.

DISTRICT ÉLECTORAL DE.....

ELECTORAL DISTRICT OF.....

Récépissé

Receipt

Je, soussigné, atteste que:

I, the undersigned, declare that:

Nom Prénoms

Surname Christian names

Profession ou métier

Occupation

Adresse Age

Address Age

a régulièrement déposé le.....

has regularly filed, on the.....

Jour Mois Année

Day Month Year

à.....heure de l'.....-midi, une demande en correction du nom de

at.....o'clock in the.....noon, an application for the correction of the name of.....

Nom Prénoms

Surname Christian names

Profession ou métier

Occupation

Adresse Age

Address Age

Le ou les témoins qui a ou ont attesté la demande est ou sont:.....

The witness or witnesses who attested the application is or are:.....

Nom

Surname

Prénoms Profession ou métier

Christian names Occupation

Adresse Age

Address Age

Nom Prénoms

Surname Christian names





Le ou les témoins qui a ou ont attesté la demande est ou sont: .....

The witness or witnesses who attested the application is or are:.....

*N o m*

Prénoms Profession ou métier  
.....  
Adresse Âge

*Surname*

Christian names Occupation  
.....  
Address Age

Afom Prénoms  
.....  
Profession ou métier  
.....  
Adresse Age

Surname Christian names  
.....  
Occupation  
.....  
Address Age

Et j'ai signé,

And I have signed,

*L'attestation par témoin n'est requise que lorsque la demande concerne la liste d'une section de vote urbaine de l'île de Montréal ou de la cité de Québec.*

*The attestation by witness is required only when the application concerns the list of an urban polling-subdivision on the island of Montreal or in the city of Quebec.*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 23.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 23.

24.—(Article 102-2)

24.—(Section 102-2)

Section de vote .....  
*No*

Polling-Subdivision .....  
*No.*

DISTRICT ÉLECTORAL DE .....

ELECTORAL DISTRICT OF .....

*Déclaration de la commission de revision*

*Declaration by Board of Revisors*

Nous, soussignés, reviseurs, sous notre serment d'office, certifions:

We, the undersigned, revisors, certify on our oath of office:

à) que cet exemplaire de la liste électorale comprenait avant la revision ..... noms d'électeurs;

(a) That this copy of the electoral list included before the revision .....  
*In letters*  
names of electors;

*En lettres*  
b) que nous avons inscrit .....  
*En lettres*  
noms d'électeurs;

(b) That we have entered .....  
*In letters*  
names of electors;

c) que nous avons radié .....  
*En lettres*  
noms d'électeurs;

(c) That we have struck off .....  
*In letters*  
names of electors;

d) que nous avons corrigé .....  
*En lettres*  
noms d'électeurs;

(d) That we have corrected .....  
*In letters*  
names of electors;

e) que cet exemplaire révisé de la liste électorale comprend..... noms d'électeurs.

*En lettres*

Et nous avons signé,

.....  
*Reviseur.*  
 .....  
*Reviseur.*  
 .....  
*Reviseur.*

(e) That this revised copy of the electoral list includes.....names of electors.

*In letters*

And we have signed,

.....  
*Revisor.*  
 .....  
*Revisor.*  
 .....  
*Revisor.*

RELEVÉ DES INSCRIPTIONS, RADIATIONS ET CORRECTIONS FAITES À LA LISTE ÉLECTORALE PAR LES REVISEURS

STATEMENT OF ENTRIES, ERASURES AND CORRECTIONS MADE ON THE ELECTORAL LIST BY THE REVISORS

<i>(No du renvoi de la liste électorale)</i>	LISTE DES NOMS AJOUTÉS
.....	.....
.....	.....
.....	.....

<i>(No. of note on the electoral list)</i>	LIST OF THE NAMES ADDED
.....	.....
.....	.....
.....	.....

<i>(No de la liste électorale)</i>	LISTE DES NOMS RADIÉS
.....	.....
.....	.....
.....	.....

<i>(No. on the electoral list)</i>	LIST OF THE NAMES STRUCK OFF
.....	.....
.....	.....
.....	.....

<i>(No de la liste électorale)</i>	LISTE DES NOMS CORRIGÉS <i>(correction faite)</i>
.....	.....
.....	.....
.....	.....

<i>(No. on the electoral list)</i>	LIST OF THE NAMES CORRECTED <i>(correction made)</i>
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Signé: .....  
*Reviseur.*  
 .....  
*Reviseur.*  
 .....  
*Reviseur.*

Signed: .....  
*Revisor.*  
 .....  
*Revisor.*  
 .....  
*Revisor.*

N.B.—Ce relevé doit être fait en cinq exemplaires pour chaque candidat et deux exemplaires pour le président d'élection. Tous ces exemplaires doivent être remis au président d'élection avant deux heures le jour de la présentation des candidats.

N.B.—This statement must be made in five copies for each candidate and two copies for the returning-officer. All these copies must be delivered to the returning-officer before two o'clock on the day of nomination of candidates.

25.—(Article 49-2)

Section de vote. . . . .  
*No*  
 DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

*Nomination d'énumérateur rural*

À . . . . .  
*Nom Prénoms Profession*  
 domicilié à . . . . .

J'ai l'honneur de vous informer que je vous nomme énumérateur de la section de vote. . . . .

*No Description*

.....  
 dans le dit district électoral, pour recueillir, seul, de maison en maison, ou par tout autre moyen, les noms des personnes habiles à voter dans la dite section.

Vous devez commencer votre travail le . . . . .  
*Jour Mois Année*

Vous devez, de plus, faire la liste en six exemplaires dans des cahiers portant les Nos. . . . ., au plus tard le . . . . .

*Jour Mois Année*  
 dont un exemplaire devra être affiché dans un endroit central de votre section, au plus tard le . . . . .

*Jour*  
 . . . . . ; quatre  
*Mois Année*  
 exemplaires devront m'être adressés ou remis, au plus tard le . . . . .  
*Jour*  
*Mois Année*

Je vous informe aussi que j'ai nommé reviseurs pour reviser la liste électorale de votre section, les deux personnes suivantes:

- 1 . . . . .  
*Nom Prénoms*  
*Profession Adresse*
- 2 . . . . .  
*Nom Prénoms*  
*Profession Adresse*

25.—(Section 49-2)

Polling-Subdivision . . . . .  
*No.*  
 ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Appointment of Rural Enumerator*

To . . . . .  
*Surname Christian names Occupation*  
 domiciled at . . . . .

I have the honour to inform you that I appoint you enumerator of polling-subdivision . . . . .

*No. Description*

.....  
 in the said electoral district, to obtain, alone, from house to house, or in any other manner, the names of the persons qualified to vote in the said polling-subdivision.

You must begin your work the . . . . .  
*Day*  
*Month Year*

You must, moreover, draw up the list in six copies, in books bearing the Nos . . . . ., not later than the . . . . .

*Day Month Year*  
 a copy of which list must be posted up in a central place in your polling-subdivision, not later than the . . . . .

*Day*  
 . . . . . ;  
*Month Year*  
 four copies must be sent or delivered to me not later than the . . . . .  
*Day*  
*Month Year*

I also advise you that I have appointed as revisors to revise the electoral list of your polling-subdivision, the two following persons: . . . . .

- (1) . . . . .  
*Surname Christian names*  
*Occupation Address*
- (2) . . . . .  
*Surname Christian names*  
*Occupation Address*

Veillez remettre à l'un d'eux, si vous n'êtes pas vous-même reviseur, l'exemplaire de la liste que vous conserverez conformément au paragraphe 4 de l'article 113.

Please deliver to one of them, if you are not yourself a revisor, the copy of the list in your possession in conformity with subsection 4 of section 113.

.....  
*Président d'élection.*  
 .....  
*Adresse du président d'élection.*

.....  
*Returning-officer.*  
 .....  
*Address of Returning-officer.*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 25.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 25.

26.—(Article 52)

26.—(Section 52)

Section de vote .....  
*No*

Polling-Subdivision .....  
*No.*

DISTRICT ÉLECTORAL DE .....

ELECTORAL DISTRICT OF .....

*Serment de l'énumérateur*

*Oath of Enumerator*

Je, soussigné, .....  
*Nom*

I, the undersigned, .....  
*Surname*

*Prénoms Profession*

....., .....  
*Christian names Occupation*

domicilié à .....  
 étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure que j'agirai comme énumérateur et que je ferai l'énumération de ma section de vote fidèlement, sans partialité, crainte, faveur, ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide!

domiciled at .....  
 being duly sworn on the Holy Gospels, swear that I will act as enumerator and that I will make the enumeration of my polling-subdivision faithfully, without partiality, fear, favour or affection. So help me God!

Signé: .....  
*Énumérateur.*

Signed: .....  
*Enumerator.*

Je, soussigné, .....  
*Nom*

I, the undersigned, .....  
*Surname*

*Prénoms Profession*

....., .....  
*Christian names Occupation*

domicilié à .....  
 certifie par les présentes que rénumérateur a prêté devant moi, sur les Saints Évangiles, le serment ci-dessus, à .....

domiciled at .....  
 hereby certify that the enumerator took the above oath before me, on the Holy Gospels, at .....

*Localité*

*Place*

ce .....  
*Jour Mois Année*

this .....  
*Day Month Year*

Signé: .....

Signed: .....

N.B.—Un double de cette formule dûment signé doit être adressé ou remis au président d'élection.

N.B.—A duplicate of this form, duly signed, must be sent or delivered to the returning-officer.

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 26.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 26.

27.—(Article 113-1)

27.—(Section 113-1)

Section de vote . . . . .  
No

Polling-Subdivision . . . . .  
No.

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Assermentation des listes par Vénumérateur rural*

*Attestation of the Lists by Rural Enumerator*

Je, soussigné, énumérateur, étant dûment asserrmenté sur les Saints Évangiles, jure et dépose:

I, the undersigned, enumerator, being duly sworn on the Holy Gospels, make oath and depose:

a) que chacun des six exemplaires comprend le même nombre d'électeurs, soit . . . . . ;

(a) That each of the six copies includes the same number of electors, to wit . . . . . ;

*En lettres*

*In letters*

b) que j'ai utilisé dans cet exemplaire . . . . . pages;

(b) That I have used in this copy . . . . . pages;

*En lettres*

*In letters*

c) qu'à la suite du dernier nom inscrit dans cet exemplaire, il y a sur cette page . . . . . lignes qui ne

(c) That after the last name entered in this copy, there are on this page . . . . . lines that have not been used;

*En lettres*

*In letters*

sont pas utilisées;  
d) que le dernier nom inscrit sur cet exemplaire est celui de . . . . .

(d) That the last name entered on this copy is that of . . . . .

*Nom*

*Surname*

*Prénoms*

*Profession*

*Christian names*

*Occupation*

e) que dans cet exemplaire . . . . .

(e) That in this copy . . . . .

*En lettres*

*In letters*

. . . . . lignes ont été annulées, pour cause d'erreurs involontaires.

lines have been cancelled because of involuntary errors.

Et j'ai signé,

And I have signed,

. . . . .  
*Énumérateur.*

. . . . .  
*Enumerator.*

Asserrmenté devant moi, ce . . . . .

Sworn before me, this . . . . .

*Jour.*

*Day*

*Mois*

*Année*

*Month*

*Year*

*Cette formule doit être imprimée à la fin de chaque cahier de liste électorale.*

*This form must be printed at the end of each electoral list book.*

28.—(Article 113-2)

Section de vote . . . . .  
No

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

*Avis de revision dans les sections rurales*

À tous ceux que les présentes concernent :  
Sachez que la liste ci-dessus sera révisée  
les . . . . .

*Jours*  
.....  
*Quantièmes Mois Année*

de quatre heures à six heures de l'après-  
midi et de sept heures à neuf heures du  
soir.

Que toutes demandes d'inscription, de  
radiation ou de correction doivent être  
faites verbalement ou par écrit et sous  
serment devant les réviseurs durant ces  
jours et à ces heures à . . . . .

*Numéro Rue Municipalité*  
ou chez M. . . . .

Et j'ai signé,

.....  
*Énumérateur rural.*

Donné à . . . . .  
ce . . . . .

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 28.

28.—(Section 113-2)

Polling-Subdivision . . . . .  
No.

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Notice of revision in rural polling-  
subdivisions*

To all whom these presents may concern:

Know ye that the above list will be re-  
vised on the . . . . .  
*Days of the week*

.....  
*Days of the month Month Year*

from four o'clock to six o'clock in the  
afternoon and from seven o'clock till  
nine o'clock in the evening.

That all applications for the entry or  
striking off or corrections must be made,  
orally or in writing and under oath, to  
the revisors during such dates and such  
hours at . . . . .

*Number Street Municipality*  
or at the premises of Mr. . . . .

And I have signed,

.....  
*Rural Enumerator.*

Given at . . . . .  
this . . . . .

11-12 Eliz. II, c. 13, form 28.

29.—(Article 118-3)

Section de vote . . . . .  
No

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

*Nomination d'un réviseur rural*

À . . . . .  
*Nom Prénoms Profession*  
domicilié à . . . . .

J'ai l'honneur de vous informer que je  
vous nomme réviseur de la section de

29.—(Section 118-3)

Polling-Subdivision . . . . .  
No.

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Appointment of a Rural Revisor*

To . . . . .  
*Surname Christian names Occupation*  
domiciled at . . . . .

I have the honour to inform you that I  
appoint you revisor for polling-subdivi-

vote .....  
*No Description*  
 .....  
 dans le dit district électoral, pour reviser  
 conjointement avec M. ....  
*Nom*

*Prénoms Profession*  
 la liste électorale de ladite section de  
 vote.

Vous devez faire la revision les .....  
*Jours*

..... de quatre heures  
 à six heures de l'après-midi, et de sept  
 heures à neuf heures du soir à l'endroit  
 désigné dans l'avis annexé à la liste  
 électorale affichée.

Et j'ai signé,  
 .....  
*Président d'élection.*

Daté à .....  
 ce .....

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 29.

sion .....  
*No. Description*  
 .....  
 in the aforesaid electoral district, to revise  
 jointly with Mr. ....  
*Surname*

*Christian names Occupation*  
 the electoral list of the said polling-sub-  
 division.

You must revise the list on the .....  
*Days*

..... from four o'clock  
 to six o'clock in the afternoon, and from  
 seven o'clock to nine o'clock in the even-  
 ing at the place designated in the notice  
 attached to the posted up electoral list.

And I have signed,  
 .....  
*Returning-Officer.*

Dated at .....  
 this .....

11-12 Eliz. II, c. 13, form 29.

30.—(Article 118-3)

Section de vote .....  
*No*

DISTRICT ÉLECTORAL DE .....

*Serment du reviseur rural*

Je, soussigné, .....  
*Nom*

*Prénoms Profession*  
 domicilié à .....  
 étant dûment assermenté sur les Saints  
 Évangiles, jure que j'agirai comme reviseur  
 rural et que je ferai conjointement  
 avec l'autre reviseur la revision de la liste  
 de la section de vote ci-dessus désignée,  
 fidèlement, sans partialité, crainte, faveur,  
 ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide!

Signé: .....  
*Reviser.*

30.—(Section 118-3)

Polling-Subdivision .....  
*No.*

ELECTORAL DISTRICT OF .....

*Oath of Rural Revisor*

I, the undersigned, .....  
*Surname*

*Christian names Occupation*  
 domiciled at .....  
 being duly sworn on the Holy Gospels,  
 swear that I will act as rural revisor and  
 that I will make the revision of the list of  
 the above described polling subdivision  
 jointly with the other revisor, faithfully,  
 without partiality, fear, favour or affec-  
 tion. So help me God!

Signed: .....  
*Reviser.*

Je, soussigné, .....  
*Nom*  
 .....  
*Prénoms* ..... *Profession*  
 domicilié à .....  
 certifie par les présentes que le reviseur  
 a prêté devant moi, sur les Saints Évangi-  
 les, le serment ci-dessus, à .....  
*Localité*  
 ce .....  
*Jour* ..... *Mois* ..... *Année*

Signé: .....  
 N.B.— *Un double de cette formule dûment signé*  
*doit être adressé ou remis au président d'élection.*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 30.

31.—(Article 120)

Section de vote .....  
*No*  
 DISTRICT ÉLECTORAL DE .....

*Avis de radiation*  
*dans les sections rurales*

À .....  
*Nom* ..... *Prénoms*  
 .....  
*Domicile*

Soyez, par les présentes, avisé qu'une  
 demande en radiation de votre nom a été  
 dûment déposée devant nous, et à défaut  
 par vous de montrer cause, à notre bureau

entre quatre heures et six heures de l'après-  
 midi, ou sept heures et neuf heures du  
 soir, le .....  
*Adresse*

.....  
*Jour*  
 .....  
*Mois* ..... *Année*  
 votre nom sera rayé de la liste électorale.  
 Veuillez vous gouverner en conséquence.  
 Les reviseurs de la section de vote  
 .....  
*Reviseur.*  
 .....  
*Reviseur.*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 31.

I, the undersigned, .....  
*Surname*  
 .....  
*Christian names* ..... *Occupation.*  
 domiciled at .....  
 hereby certify that the revisor took be-  
 fore me, on the Holy Gospels, the above  
 oath, at .....  
*Place*  
 this .....  
*Day* ..... *Month* ..... *Year*

Signed: .....  
 N.B.— *A duplicate of this form, duly signed, must*  
*be sent or delivered to the returning-officer.*

11-12 Eliz. II, c. 13, form 30.

31.—(Section 120)

Polling-Subdivision .....  
*No.*  
 ELECTORAL DISTRICT OF .....

*Notice of striking off of name*  
*in rural subdivisions*

To .....  
*Surname* ..... *Christian names*  
 .....  
*Domicile*

You are hereby notified that an appli-  
 cation to strike off your name has been  
 duly filed with us, and in default by  
 you to show cause, at our office. ....

.....  
*Address*  
 between four o'clock and six o'clock in the  
 afternoon, or seven o'clock and nine  
 o'clock in the evening on the.....  
*Day*

.....  
*Month* ..... *Year*  
 your name will be struck from the elec-  
 toral list.  
 And do you govern yourself accordingly.  
 Revisors of the polling-subdivision  
 .....  
*Revisor.*  
 .....  
*Revisor.*

11-12 Eliz. II, c. 13, form 31.

32 —(Article 122-5)

32.—(Section 122-5)

Section de vote . . . . .  
No

Polling-Subdivision . . . . .  
No.

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Declaration des reviseurs*

*Declaration of Revisors*

Nous, soussignés, reviseurs, sous notre serment d'office, certifions:

We, the undersigned, revisors, certify on our oath of office:

a) que cet exemplaire de la liste électorale comprenait avant la revision . . . . . noms d'électeurs;

(a) That this copy of the electoral list included before the revision . . . . . names of electors;

*En lettres*

*In letters*

b) que nous avons inscrit . . . . . noms d'électeurs;

(b) That we have entered . . . . . names of electors;

*En lettres*

*In letters*

c) que nous avons radié . . . . . noms d'électeurs;

(c) That we have struck off . . . . . names of electors;

*En lettres*

*In letters*

d) que nous avons corrigé . . . . . noms d'électeurs;

(d) That we have corrected . . . . . names of electors;

*En lettres*

*In letters*

e) que cet exemplaire révisé de la liste électorale comprend . . . . . noms d'électeurs.

(e) That this revised copy of the electoral list includes . . . . . names of electors.

*En lettres*

*In letters*

Et nous avons signé:

And we have signed:

.....  
*Reviseur.*

.....  
*Revisor.*

.....  
*Reviseur.*

.....  
*Revisor.*

RELEVÉ DES INSCRIPTIONS, RADIATIONS, ET CORRECTIONS FAITES À LA LISTE ÉLECTORALE PAR LES REVISEURS

STATEMENT OF ENTRIES, STRIKINGS-OFF AND CORRECTIONS MADE ON THE ELECTORAL LIST BY THE REVISORS

<i>(No du renvoi de la liste électorale)</i>	LISTE DES NOMS AJOUTÉS
.....	.....
.....	.....

<i>(No. of note on the electoral list)</i>	LIST OF THE NAMES ADDED
.....	.....
.....	.....

<i>(No de la liste électorale)</i>	LISTE DES NOMS RADIÉS
.....	.....
.....	.....

<i>(No. on the electoral list)</i>	LIST OF THE NAMES STRUCK OFF
.....	.....
.....	.....

<i>(No de la liste électorale)</i>	LISTE DES NOMS CORRIGÉS <i>(correction faite)</i>
.....	.....
.....	.....

<i>(No. on the electoral list)</i>	LIST OF THE NAMES CORRECTED <i>(correction made)</i>
.....	.....
.....	.....

.....  
*Reviseur.*  
 .....  
*Reviseur.*

.....  
*Revisor.*  
 .....  
*Revisor.*

N.B.—*Ce relevé doit être fait en six exemplaires et transmis au président d'élection en même temps que les deux exemplaires de la liste révisée.*

N.B.—*This statement must be made in six copies and sent to the returning-officer at the same time as the two copies of the revised list.*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 32.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 32.

33.—(Article 136)

33.—(Section 136)

DISTRICT ÉLECTORAL DE .....

ELECTORAL DISTRICT OF .....

*Proclamation*

*Proclamation*

Conformément au bref de Sa Majesté en date du ..... 19.... et à moi adressé, je donne avis aux électeurs du district électoral susdit que la présentation des candidats à l'élection d'un député pour représenter ce district à l'Assemblée législative de Québec aura lieu à (*décrire l'endroit où la présentation des candidats doit avoir lieu*), dans la municipalité de .....

In obedience to Her Majesty's writ to me directed and bearing date the ..... 19...., I give notice to the electors of the aforesaid electoral district that the nomination of candidates for the election of a member to represent this district in the Legislative Assembly of Quebec will be held at (*describe the place where nominations are to take place*), in the municipality of .....

le, 19....., entre midi et deux heures de l'après-midi; que, dans le cas où un scrutin deviendrait nécessaire et devrait être ouvert de la manière que le prescrit la loi, ce scrutin s'ouvrira le ..... 19....

on the ..... 19...., from noon until two o'clock in the afternoon; and that, in case a poll becomes necessary and is held in the manner by law prescribed, such poll will be opened the ..... 19....

à.... heures du matin et restera ouvert jusqu'à .... heures du soir dans chacune des sections de vote et que j'ai nommé {noms, profession ou métier, et adresse} mon secrétaire d'élection.

Et il est enjoint à toute personne de prendre connaissance du contenu de la présente proclamation et de se gouverner en conséquence.

Donné sous mon seing, à .....,  
ce.....19....

.....  
*Le président d'élection.*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 33.

34.—(Articles 143, 147)

*Bulletin de présentation*

Nous, soussignés, électeurs du district électoral d....., nommons par les présentes {nom, prénoms, profession ou métier, domicile, ainsi qu'adresse, s'il s'agit d'une cité ou d'une ville} candidat à l'élection d'un député pour représenter le dit district électoral dans l'Assemblée législative de Québec.

{Signatures ou marques avec profession ou métier, domicile, ainsi qu'adresse s'il s'agit d'une cité ou d'une ville.}

*Consentement du candidat*

Je, le dit ....., nommé candidat dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être mis en candidature dans le district électoral d..... et, de plus, je déclare que je ne suis et ne serai, au cours de la présente élection, candidat dans aucun autre district électoral, que mon parti est..... et que mon agent officiel est.....

.....  
*Nom*

.....  
*Prénoms*

.....  
*Profession*

.....  
*Adresse*

(Si un candidat indépendant le désire, il peut ajouter:) Je demande la suppression de la mention « indépendant » sur le bulletin de vote.

at.... o'clock in the morning and will remain open until .... o'clock in the evening, in each of the polling-subdivisions; and that I have appointed (names, profession or calling, and address) as my election-clerk.

Of which present Proclamation all persons are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

Given under my hand at....., this.....19....

.....  
*Returning-Officer.*

11-12 Eliz. II, c. 13, form 33.

34.—(Sections 143, 147)

*Nomination-Paper*

We, the undersigned, electors of the electoral district of....., hereby nominate (surname, Christian names, profession or calling, domicile, and address in the case of a city or town) as a candidate at the election of a member to represent the said electoral district in the Legislative Assembly of Quebec.

(Signatures or marks, with profession or calling, domicile, and address in the case of a city or town.)

*Consent of Candidate*

I, the said....., nominated in the foregoing nomination-paper, consent to such nomination in the electoral district of..... and furthermore I declare that I am and shall be, during this election, a candidate in no other electoral district, that my party is..... and that my official agent is.....

.....  
*Surname*

.....  
*Christian names*

.....  
*Occupation*

.....  
*Address*

(An independent candidate may add, if he so desires:) I request that the entry "independent" be omitted from the ballot-paper.

En foi de quoi, j'ai signé à .....  
le ..... 19.....  
(Signature).

Witness my hand at....., this  
.....day of....., 19.....  
(Signature).

*Lettre du chef du parti*

*Letter from Party Leader*

J'atteste que .....  
est le candidat officiel du parti .....  
dans le district électoral de .....  
ce ..... 19.....  
.....  
*Chef du parti.*

I declare that .....  
is the official candidate of the .....  
party in the electoral district of .....  
Dated this ..... 19.....  
.....  
*Party Leader.*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 34.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 34.

35.—(Article 147-2)

35.—(Section 147-2)

*Attestation de la photographie*

*Attestation of photograph*

Nous, soussignés, .....  
*Nom*

We, the undersigned, .....  
*Surname*

*Prénoms* ..... *Adresse* .....  
*Nom* ..... *Prénoms* .....

*Christian names* ..... *Address* .....  
*Surname* ..... *Christian names* .....

..... étant dûment  
*Adresse*

.....  
*Address*

assermentés, déclarons:  
a) que nous sommes autorisés à recevoir  
les serments à titre de .....  
et de ..... respectivement;  
b) que nous connaissons .....  
*Nom de la personne*

being duly sworn, declare:  
(a) that we are authorized to administer  
oaths as ..... and as  
..... respectively;  
(b) that we know .....  
*Name of the person*

présentée

nominated

c) que la présente photographie est  
bien un portrait récent de cette personne;

(c) that this photograph is in fact a  
recent portrait of such person;

d) que son nom véritable est bien celui  
qui est mentionné dans le paragraphe  
« b », dans le bulletin, dans son acte de  
naissance ou dans tout autre document le  
prouvant;

(d) that his true name is in fact that  
mentioned in paragraph "b", in the  
nomination-paper, in his act of birth or  
in any other document in proof thereof;

e) que son adresse .....  
*Adresse de la personne*

(e) that his address .....  
*Address of the person*

..... est bien celle

..... is in fact that

présentée  
mentionnée dans le bulletin de présen-  
tation.

nominated  
mentioned in the nomination-paper.

Et nous avons signé:  
.....  
.....

And we have signed:  
.....  
.....

Assermentés devant moi ce .....  
 ..... jour de ..... 19....  
 Et j'ai signé:

N.B.—*Cette attestation dûment remplie doit être  
 apposée au dos de la photographie.*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 35.

36.—(Articles 150-1)

*Serment d'attestation du bulletin de pré-  
 sentation et du consentement  
 du candidat*

Je, (nom, prénoms, profession ou métier,  
 domicile, ainsi qu'adresse s'il s'agit d'une  
 cité ou d'une ville), jure:

Que je connais les (indiquer le nombre)  
 signataires du bulletin de présentation  
 ci-joint, qu'ils sont des électeurs inscrits  
 ou ayant le droit d'être inscrits sur la  
 liste électorale d'une des sections de vote  
 du district électoral d'..... à  
 l'Assemblée législative de Québec, et qu'ils  
 ont respectivement signé de leurs signa-  
 tures (ou marques, selon le cas) le bulletin  
 de présentation ci-joint;

(Si tel est le cas) Que je connais le dit  
 ..... qui est nommé  
 candidat et qu'il a signé son consentement  
 à la candidature;

Que la mise en candidature de cette  
 personne n'a lieu que pour le district  
 électoral d'.....

Signé: .....

Assermenté devant moi à .....  
 le ..... 19....

*Juge de paix (ou notaire, ou commis-  
 saire de la Cour supérieure pour le dis-  
 trict de*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 36.

37.—(Article 159)

*Rapport à faire lorsqu'il n'y a qu'un  
 candidat*

Je, soussigné, certifie par les présentes  
 que le député élu dans le district électoral

Sworn before me this .....  
 ..... day of ..... 19....  
 And I have signed:

N.B.—*This attestation, duly filled in, must be  
 affixed to the back of the photograph.*

11-12 Eliz. II, c. 13, form 35.

36.—(Section 150-1)

*Oath of Attestation of the Nomination-  
 Paper and of the Consent of the  
 Candidate*

I, (surname, Christian names, profession  
 or calling, domicile, and address in the case  
 of a city or town) swear:

That I know the (mention the num-  
 ber) signers of the attached nomination-  
 paper and that they are electors entered  
 or entitled to be entered on the electoral  
 list of a polling-subdivision of the electoral  
 district of .....  
 for the Legislative Assembly of Quebec,  
 and that they respectively signed the  
 annexed nomination-paper with their sig-  
 natures (or marks, as the case may be);

(If such is the case) That I know the  
 said ..... who is nominated  
 as a candidate and that he signed his  
 consent to the nomination;

That such person is being nominated  
 for the electoral district of .....  
 ..... only.

Signed: .....

Sworn before me at .....  
 this ..... day of ..... , 19....

*Justice of the Peace (or Notary, or Com-  
 missioner of the Superior Court for the  
 district of* .)

11-12 Eliz. II, c. 13, form 36.

37.—(Section 159)

*Return to be made when there is only one  
 Candidate*

I, the undersigned, hereby certify that  
 the member elected for the electoral dis-

d .....  
 en conformité du bref ci-joint, est (*nom, prénoms, profession ou métier, domicile et adresse, comme dans le bulletin de présentation*), aucun autre candidat n'ayant été mis en candidature (*ou l'autre ou les autres candidats s'étant désistés, selon le cas*).

trict of....., in pursuance of the annexed writ, is (*surname, Christian names, profession or calling, domicile and address, as in the nomination-paper*), no other candidate having been nominated (*or the other candidate or other candidates having withdrawn, as the case may be*).

.....  
 Le président d'élection.

.....  
 Returning-Officer.

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 37.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 37.

38.—(*Article 166*)

38.—(*Section 166*)

DISTRICT ÉLECTORAL DE .....

ELECTORAL DISTRICT OF.....

*Avis de l'ouverture d'un scrutin avec indication des candidats ainsi que des limites des sections de vote*

*Notice of holding of Poll and of Candidates nominated, with Territorial Limits of Polling-subdivisions*

Avis

NOTICE

AVIS PUBLIC est par les présentes donné aux électeurs du district électoral susdit qu'un scrutin est nécessaire pour l'élection maintenant pendante dans ce district électoral et qu'un scrutin sera ouvert en conséquence;

PUBLIC NOTICE is hereby given to the electors of the electoral district aforesaid that a poll is necessary for the election now pending for the said electoral district and that such poll will be held accordingly;

Que les personnes dûment mises en candidature à cette élection, et pour lesquelles seules les votes seront admis, sont:

That the persons duly nominated as candidates at such election, and for whom alone votes shall be received, are:

1° BUREAU, JEAN-CHARLES, avocat à Belœil, rue Chambly, n° 5;

(1) BUREAU, JEAN CHARLES, advocate at Belœil, No. 5 Chambly street;

2° MARTIN, PAMPHILE, médecin à Montréal, rue Fontaine, n° 10;

(2) MARTIN, PAMPHILE, physician, at Montreal, No. 10 Fontaine Street;

3° DE BELLEFEUILLE, PIERRE-A., cultivateur à Saint-Henri.

(3) DE BELLEFEUILLE, PIERRE A., farmer, at St. Henri.

Que les différents bureaux de scrutin que j'ai établis sont:

And that polls have been established by me at the following places, to wit:

1° Pour la section (urbaine ou rurale) No 1 (*ou autre désignation*) composée de .....

(1) For (urban or rural) polling-subdivision No. 1 (*or other designation*), consisting of.....

(*ou bornée comme suit, ou la décrire clairement de toute autre manière*), à (*décrire le bureau de votation*);

(*or bounded as follows, or otherwise describing it clearly*), at (*describing the poll*);

(*Et ainsi de suite pour les autres sections et bureaux de votation dans le district électoral.*)

(*And so continuing for all other polling-subdivisions and polls in the electoral district.*)

Que le recensement des votes et la déclaration du résultat du scrutin se feront le ..... jour de .....

The counting of the votes and the declaring of the result of the voting will be on the ..... day of ....., at

à ..... heures du matin,  
à .....

Et il est enjoint à tous les intéressés de prendre connaissance du contenu du présent avis et de se gouverner en conséquence.

Donné sous mon seing, à .....  
ce ..... 19....

.....  
*Le président d'élection.*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 38.

39.—(Article 169)

Section de vote .....

*No*

DISTRICT ÉLECTORAL DE .....

*Commission du scrutateur*

À .....  
*Nom Prénoms*

.....  
*Profession Domicile*

Sachez qu'en ma qualité de président d'élection dans le district électoral susdit, je vous ai nommé et vous nomme, par les présentes, scrutateur pour la section de vote d (*désignation de cette section*), dans le dit district électoral, pour recevoir le vote des électeurs qui devra se donner au scrutin, suivant la loi, au bureau de votation qui y sera par vous ouvert et tenu à cette fin; et par les présentes l'autorité vous est conférée et vous êtes requis d'ouvrir et tenir le bureau de votation à cette élection, dans cette section de vote, le ..... 19...., à ..... heures du matin, à (*décrire spécialement Vendroit où le scrutin doit avoir lieu*); de tenir ce bureau de votation ouvert jusqu'à ..... heures du soir; d'y recevoir au scrutin, tel que prescrit par la loi, les bulletins des électeurs qui voteront à ce bureau de votation, et, après avoir compté les bulletins donnés et avoir accompli les autres devoirs que la loi vous impose, de me remettre ou me transmettre sans délai, scellée, la boîte du scrutin contenant les bulletins de vote, les listes élec-

..... o'clock A.M., at.....

Of all of which all persons interested are hereby required to take notice and govern themselves accordingly.

Given under my hand, at....., this  
..... day of....., 19.....

.....  
*Returning-Officer.*

11-12 Eliz. II, c. 13, form 38.

39.—(Section 169)

Polling-Subdivision .....

*No.*

ELECTORAL DISTRICT OF .....

*Commission of a Deputy Returning-Officer*

To.....  
*Surname Christian names*

.....  
*Occupation Domicile*

Know you that, in my capacity of returning-officer for the aforesaid electoral district, I have appointed and do hereby appoint you to be deputy returning-officer for the polling-subdivision of (*description of the polling-subdivision*) in the aforesaid electoral district, there to take the votes of the electors by ballot, according to law, at the poll to be by you opened and held for that purpose; and you are hereby authorized and required to open and hold the poll for such election, in the said polling-subdivision, on the ..... 19...., at ..... o'clock in the forenoon, at (*detailed description of the place where the poll will be held*), and there hold such poll until ..... o'clock in the evening, and there take by ballot, in the manner by law provided, the votes of the electors voting at the said poll, and, after counting the votes given and performing the other duties required of you by law, to return or transmit to me forthwith the ballot-box, sealed, and containing the ballots, electoral lists and other docu-

torales et les autres documents mentionnés dans la loi, ainsi que la présente commission.

Donné sous mon seing, à . . . . . ,  
ce . . . . . 19\_\_

.....  
*Le président d'élection.*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 39.

40.—(Article 169)

Section de vote . . . . .  
*No*

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

*Commission du greffier du scrutin*

A. . . . .  
.....  
*Nom* . . . . . *Prénoms* . . . . .  
*Profession* . . . . . *Domicile* . . . . .

Sachez qu'en ma qualité de président d'élection dans le district électoral susdit, je vous ai nommé et vous nomme, par les présentes, greffier du scrutin pour la section de vote (*désignation de cette section*) dans le dit district électoral.

Donné sous mon seing, à . . . . . ,  
ce . . . . . 19\_\_

.....  
*Le président d'élection.*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 40.

41.—(Article 173)

Section de vote . . . . .  
*No*

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

*Serment du scrutateur*

Je, soussigné, . . . . .  
.....  
*Nom* . . . . .  
*Prénoms* . . . . . *Profession* . . . . .  
domicilié à . . . . .

ments required by law, together with this commission.

Given under my hand at . . . . . , this  
. . . . . 19\_\_

.....  
*Returning-Officer.*

11-12 Eliz. II, c. 13, form 39.

40.—(Section 169)

Polling-Subdivision . . . . .  
*No.*

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Commission of a Poll-Clerk*

To . . . . .  
.....  
*Surname* . . . . . *Christian names* . . . . .  
*Occupation* . . . . . *Domicile* . . . . .

Know you that, in my capacity of returning-officer for the electoral district aforesaid, I have appointed and hereby appoint you to be poll-clerk of the polling-subdivision of (*description of the polling-subdivision*), in the aforesaid electoral district.

Given under my hand at . . . . . ,  
this . . . . . 19\_\_

.....  
*Returning-Officer.*

11-12 Eliz. II, c. 13, form 40.

41.—(Section 173)

Polling-Subdivision . . . . .  
*No.*

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Oath of Deputy Returning-Officer*

I, the undersigned, . . . . .  
.....  
*Surname* . . . . .  
.....  
*Christian names* . . . . . *Occupation* . . . . .  
domiciled at . . . . .

étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure que j'agirai en ma qualité de scrutateur dans le bureau de scrutin de ma section de vote fidèlement et conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur, ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide!

Initiales du scrutateur.

Signé: .....  
*Scrutateur.*

Je, soussigné, .....  
*Nom*

*Prénoms* ..... *Profession* .....  
 domicilié à .....  
 certifie par les présentes que le scrutateur a prêté devant moi, sur les Saints Évangiles, le serment ci-dessus à .....  
*Endroit*

ce .....  
*Jour*      *Mois*      *Année*

Signé: .....

*Un double de cette formule, dûment signé, doit être adressé ou remis au président d'élection.*

*En plus de signer cette formule, le scrutateur doit dans le rectangle réservé à cette fin apposer les initiales de ses nom et prénoms.*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 41.

being duly sworn on the Holy Gospels, swear that I will act faithfully and in accordance with the law, in my capacity as deputy returning-officer in the polling-station of my polling-subdivision, without partiality, fear, favour or affection. So help me God!

Initials of deputy returning-officer.

Signed: .....  
*Deputy Returning-Officer.*

I, the undersigned, .....  
*Surname*

*Christian names* ..... *Occupation* .....  
 domiciled at .....  
 hereby certify that the deputy returning-officer has taken before me, on the Holy Gospels, the above oath at .....  
*Place*

this .....  
*Day*      *Month*      *Year*

Signed: .....

*A duplicate of this form, duly signed, must be sent or delivered to the returning-officer.*

*Besides signing this form, the deputy returning-officer must place the initials of his surname and Christian names in the rectangle reserved for that purpose.*

11-12 Eliz. II, c. 13, form 41.

42.—(Article 173)

Section de vote .....  
*No*

DISTRICT ÉLECTORAL DE .....

*Serment du greffier*

Je, soussigné, .....  
*Nom*

*Prénoms* ..... *Profession* .....  
 domicilié à .....  
 étant dûment assermenté sur les Saints

42.—(Section 173)

Polling-Subdivision .....  
*No.*

ELECTORAL DISTRICT OF .....

*Oath of a Poll-Clerk*

I, the undersigned, .....  
*Surname*

*Christian names* ..... *Occupation* .....  
 domiciled at .....  
 being duly sworn on the Holy Gospels,

Évangiles, jure que j'agirai en ma qualité de greffier dans le bureau de scrutin de ma section de vote, fidèlement et conformément à la loi, sans partialité, crainte, ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide!

swear that I will act in my capacity as poll-clerk in the polling-station of my polling-subdivision, faithfully and according to law, without partiality, fear, favour or affection. So help me God!

Initiales du greffier.

Initials of poll-clerk.

Signé: .....  
*Greffier.*

Signed: .....  
*Poll-Clerk.*

Je, soussigné, .....  
*Nom*

I, the undersigned, .....  
*Surname*

*Prénoms* ..... *Profession* .....  
domicilié à .....  
certifie par les présentes que le greffier a  
prêté devant moi, sur les Saints Évan-  
giles, le serment ci-dessus à .....  
*Endroit*

*Christian names* ..... *Occupation* .....  
domiciled at .....  
hereby certify that the poll-clerk has  
taken before me, on the Holy Gospels,  
the above oath at .....  
*Place*

ce .....  
*Jour* ..... *Mois* ..... *Année* .....

this .....  
*Day* ..... *Month* ..... *Year* .....

Signé: .....

Signed: .....

*Un double de cette formule, dûment signé, doit être adressé ou remis au président d'élection.*

*A duplicate of this form, duly signed, must be sent or delivered to the returning-officer.*

*En plus de signer cette formule, le greffier doit, dans le rectangle réservé à cette fin, apposer les initiales de ses nom et prénoms.*

*Besides signing this form, the poll-clerk must place the initials of his surname and Christian names in the rectangle reserved for that purpose.*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 42.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 42.

43.—(Articles 174-d, 226-1)

43.—(Sections 174-d, 226-1)

DISTRICT ÉLECTORAL DE .....

ELECTORAL DISTRICT OF .....

*Instructions aux électeurs*

*Instructions to Electors*

L'électeur ne doit voter que pour un seul candidat.

The elector shall vote for one candidate only.

Le votant doit se rendre dans un des isolements et là, il marque son bulletin en y faisant, avec le crayon de mine de plomb noir qui y a été déposé, une croix dans un des carrés où apparaît la couleur naturelle du papier, et qui sont spécialement et exclusivement réservés à l'exercice du droit de vote.

The voter shall enter one of the polling-booths and there mark his ballot-paper, making a cross with the black-lead pencil to be found there, within one of the squares where the natural colour of the paper appears and which are specially and exclusively reserved for voting.

Le votant plie ensuite le bulletin de manière que les initiales au verso et le numéro sur le talon puissent être vus sans le

The voter shall then fold the ballot-paper so that the initials on the back and the number on the counterfoil can

déplier et il revient à la table du scrutateur, et sans déplier le bulletin et sans s'en départir, fait vérifier au scrutateur, par l'examen des initiales et du numéro inscrit sur le talon, si ce bulletin est bien celui qu'il lui a fourni. Ensuite, le votant, à la vue de tous ceux qui sont présents, détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis le votant dépose lui-même le bulletin dans la boîte du scrutin. Le votant sort ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si le votant gâte, par inadvertance, un bulletin de vote, il pourra le remettre au scrutateur qui, après avoir vérifié le fait, lui en donnera un autre.

Si le votant vote pour plus d'un candidat, ou s'il fait sur le bulletin quelque marque qui puisse le faire reconnaître, ou si le votant fait sa croix ailleurs que dans un des carrés où apparaît la couleur naturelle du papier, et qui sont spécialement et exclusivement réservés à l'exercice du droit de vote, son bulletin sera nul et ne sera pas compté.

#### AVIS

Est passible d'une amende de \$100 à \$500, plus un emprisonnement de 1 mois à 2 ans:

Quiconque vote ou tente de voter ailleurs qu'à l'endroit où se trouvait son domicile le premier jour de la période de la préparation des listes électorales;

Quiconque dépose ou tente de déposer un bulletin autre que celui qui lui a été fourni par le scrutateur;

Quiconque emporte ou tente d'emporter le bulletin qui lui a été fourni par le scrutateur.

Est passible d'une amende de \$100 à \$500, plus un emprisonnement de 6 mois à 2 ans:

Quiconque vote ou tente de voter sans droit;

Quiconque vote ou tente de voter plus d'une fois;

Quiconque vote ou tente de voter au nom d'une autre personne.

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 43.

be seen without opening it and shall return to the deputy returning-officer's table and, without unfolding the ballot-paper or parting with it, shall permit the deputy returning-officer to ascertain, by examining the initials and the number marked on the counterfoil, that it is the same ballot-paper that he furnished to him. Then the voter, in full view of those present, shall detach the counterfoil and hand it to the deputy returning-officer who shall destroy it, and the voter himself shall then place the ballot-paper in the ballot-box. The voter shall then forthwith quit the polling-station.

If a voter inadvertently spoils a ballot-paper, he may return it to the deputy returning-officer who, on being satisfied of the fact, shall give him another.

If the voter votes for more than one candidate, or if any mark is made on the ballot-paper by which he can be identified, or if he places his cross elsewhere than in one of the squares where the natural colour of the paper appears and which are specially and exclusively reserved for voting, his ballot shall be void and shall not be counted.

#### NOTICE

The following are liable to a fine of \$100 to \$500, besides imprisonment for 1 month to 2 years, any person who:

Votes or attempts to vote at a place other than that where his domicile was on the first day of the period for the preparation of the electoral lists;

Hands in or attempts to hand in a ballot-paper other than that which was delivered to him by the deputy returning-officer;

Carries away or attempts to carry away the ballot-paper which was delivered to him by the deputy returning-officer.

The following are liable to a fine of \$100 to \$500, besides imprisonment for 6 months to 2 years, any person who:

Votes or attempts to vote without being entitled to do so;

Votes or attempts to vote more than once;

Votes or attempts to vote in the name of another.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 43.

44.—(Article 193)

*Bulletin de vote*

44.—(Section 193)

*Ballot-paper*

*recto*



verso

<b>N<sup>o</sup>23950</b>	
-----	
<b>N<sup>o</sup>23950</b>	N <sup>o</sup> .....
<i>Registre du scrutin</i>	
<i>Poll-Book</i>	
-----	
<i>Initiales du Scrutateur</i>	<input type="text"/>
<i>Initials of Deputy returning-officer</i>	<input type="text"/>
<b>District électoral de</b> ..... <small>(le nom du district doit être imprimé ici)</small> <b>Electoral district of</b> ..... <small>(name of district to be printed here)</small>	
<b>LE 22 JUIN 1960</b> <b>JUNE 22<sup>ND</sup> 1960</b>	
<i>Imprimeur :</i>	
<i>Printer :</i>	
<b>LUCIEN LAMOTHE</b> 117, RUE NOTRE-DAME (EST) 117, NOTRE-DAME STREET (EAST) MONTREAL, P. Q.	

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 44.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 44.

45.—(Article 219)

Nomination de représentant

.....19....  
Date de l'élection

Je, soussigné, .....  
candidat dans le district électoral de....  
autorise M. ....  
à me représenter au bureau de scrutin  
numéro.....

Candidat

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 45.

46.—(Article 219)  
Liste des représentants

Section de vote.....  
No

DISTRICT ÉLECTORAL DE.....  
Municipalité de.....

Candidats	Représentants	Adresse
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Fait à.....  
Endroit  
Ce.....  
Jour Mois Année

.....  
Scruteur.

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 46.

45.—(Section 219)

Appointment of Agent

.....19....  
Date of the election

I, the undersigned, .....  
candidate in the electoral district of....  
do authorize Mr. ....  
to act as my agent at polling-station  
number.....

Candidate

11-12 Eliz. II, c. 13, form 45.

46.—(Section 219)

List of Agents

Polling-Subdivision.....  
No.

ELECTORAL DISTRICT OF.....  
Municipality of.....

Candidates	Agents	Address
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Made at.....  
Place  
This.....  
Day Month Year

.....  
Deputy Returning-Officer.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 46.

47.—(Article 223)

Section de vote . . . . .  
*No*

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

*Serment du représentant*

Je, soussigné, . . . . .  
*Nom*

*Prénoms* . . . . . *Profession*  
 domicilié à . . . . .  
 étant dûment assermenté sur les Saints  
 Évangiles, jure que j'agirai en ma qualité  
 de représentant du candidat . . . . .  
*Nom*

. . . . ., fidèlement et con-  
*Prénoms*  
 formément à la loi, et que je tiendrai  
 secret le nom du candidat pour qui tout  
 votant aura voté en ma présence à cette  
 élection, de même que les numéros des  
 bulletins de vote employés à ce bureau.  
 Ainsi Dieu me soit en aide!

*Représentant*

Assermenté devant moi, ce . . . . .  
*Jour*

*Mois* . . . . . *Année*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 47.

47.—(Section 223)

Polling-Subdivision . . . . .  
*No.*

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Oath of Agent*

I, the undersigned, . . . . .  
*Surname*

. . . . .  
*Christian names* . . . . . *Occupation*  
 domiciled at . . . . .  
 being duly sworn on the Holy Gospels,  
 swear that I will act in my capacity of  
 agent of the candidate. . . . .  
*Surname*

. . . . .  
*Christian names*  
 faithfully and according to law, and that  
 I will keep secret the name of the can-  
 didate for whom any voter may have  
 voted in my presence at this election, as  
 well as the numbers of the ballot-papers  
 used at this poll. So help me God!

*Agent*

Sworn before me this . . . . .  
*Day*

*Month* . . . . . *Year*

11-12 Eliz. II, c. 13, form 47.

48.—(Article 234-2)

48.—(Section 234-2)

Section de vote  
Polling-Subdivision } ..... No

DISTRICT ÉLECTORAL DE  
ELECTORAL DISTRICT OF } .....

*Registre de scrutin  
Poll-book*

Numéro d'ordre des votants Numbers of the voters	Nom et prénoms des votants Surnames and Christian names of the voters	Profession ou métier Profession or calling	Domicile et adresse Domicile and address	Âge	Formule du serment prêté Form of oath sworn	Formule du serment refusé Form of oath refused	Indiquer si votant a voté State if voter did vote	Indiquer si un autre avait voté sous le même nom State whether another voted in his name	Indiquer si le bulletin a été préparé avec aide Ballot-papers prepared with assistance	Remarques diverses Remarks

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 48.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 48.

49.—(Article 237)

Section de vote . . . . .  
*No*  
 DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .  
*Attestation autorisant un électeur à voter  
 lorsque son nom n'est inscrit que sur  
 la liste révisée*

Je, soussigné, atteste sous mon serment  
 d'office que la liste électorale qui a été  
 dressée le . . . . .  
*Jour                    Mois                    Année*  
 et qui a été révisée le . . . . .  
*Jour*  
 . . . . ., pour la dite section  
*Mois                    Année*  
 de vote, et le dit district électoral, contient  
 l'inscription suivante:

No. . . . . No. . . . .  
 Rue ou Rang . . . . .  
 Nom. . . . . Prénoms . . . . .  
 Profession ou métier. . . . . Âge . . . . .  
 No du certificat . . . . .

Donné à . . . . .  
 ce. . . . .  
*Jour                    Mois                    Année*  
 . . . . .  
*Président ou secrétaire d'élection.*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 49.

50.—(Article 238-1, 3a)

Section de vote . . . . .  
*No*  
 DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .  
*Serment d'identité par un votant qui reçoit  
 un bulletin de vote après qu'un autre  
 a voté en son nom*

Vous jurez que vous êtes (*nom tel que  
 sur la liste électorale*) dont le nom est  
 inscrit sur la liste électorale qui vous est  
 actuellement montrée. Ainsi Dieu vous  
 soit en aide!

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 50.

49.—(Section 237)

Polling-Subdivision . . . . .  
*No.*  
 ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .  
*Attestation authorizing an elector to vote  
 when his name has been entered  
 on the revised list only*

I, the undersigned, declare under my  
 oath of office that the electoral list which  
 was drawn up the . . . . .  
*Day                    Month                    Year*  
 and which was revised the . . . . .  
*Day*  
 . . . . .  
*Month  Year*  
 for the said polling-subdivision, and the  
 said electoral district, contains the follow-  
 ing entry:

No. . . . . No. . . . .  
 Street or Range . . . . .  
 Surname . . . . . Christian names . . . . .  
 Profession or calling . . . . . Age . . . . .  
 Certificate No. . . . .

Given at . . . . .  
 this . . . . .  
*Day                    Month                    Year*  
 . . . . .  
*Returning-Officer or Election-Clerk.*

11-12 Eliz. II, c. 13, form 49.

50.—(Section 238-1, 3a)

Polling-Subdivision . . . . .  
*No.*  
 ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .  
*Oath of identity by elector receiving a  
 ballot-paper after another has voted in  
 his name*

You swear that you are (*name as on  
 the electoral list*), whose name is entered  
 on the electoral list now shown you. So  
 help you God!

11-12 Eliz. II, c. 13, form 50.

51.—(Articles 239-2, 290)

51.—(Sections 239-2, 290)

Section de vote . . . . .  
No

Polling-Subdivision . . . . .  
No.

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Serment du votant*

*Oath by Voter*

Vous jurez, sur les Saints Évangiles, que vous répondrez la vérité, rien que la vérité et toute la vérité, aux questions qui vont vous être posées:

You swear on the Holy Gospels to answer the truth, the whole truth and nothing but the truth to the questions which will be put to you:

1° Êtes-vous la personne désignée ou que l'on entend désigner par le nom inscrit comme suit (*lire sur la liste le nom de l'électeur*) sur cette liste électorale ?

(1) Are you the person meant or intended to be meant by the name entered as follows (*read from the list the name of the elector*) on this electoral list ?

2° Étiez-vous de citoyenneté canadienne le premier jour de la préparation de cette liste électorale ? L'êtes-vous encore ?

(2) Were you of Canadian citizenship on the first day of the preparation of this list ? Are you still of Canadian citizenship ?

3° Êtes-vous naturalisé dans un autre pays ou y avez-vous prêté le serment d'allégeance ?

(3) Are you a naturalized subject or citizen of any other country, or have you taken the oath of allegiance thereto ?

4° Avez-vous dix-huit ans accomplis ?

(4) Are you of the full age of eighteen years ?

5° Aviez-vous votre domicile dans cette section de vote le premier jour de la période de préparation de cette liste électorale ?

(5) Were you domiciled in this polling-subdivision on the first day of the period of the preparation of this electoral list ?

6° Avez-vous encore votre domicile dans la province de Québec, et l'avez-vous depuis au moins un an avant le premier jour de la préparation des listes électorales, soit le . . . . .

(6) Is your domicile still in the Province of Quebec, and was it in that Province for at least one year before the first day of the preparation of the electoral lists, to wit the . . . . .

*Jour*

*Day*

*Mois*

*Année*

*Month*

*Year*

7° Avez-vous déjà voté à la présente élection, soit dans ce district électoral, soit dans un autre district électoral ?

(7) Have you already voted at this election in this electoral district, or in any other electoral district ?

8° Quelqu'un vous a-t-il fait ou a-t-il fait à votre conjoint, à quelqu'un de vos parents ou amis ou à qui que ce soit, quelque promesse pour vous engager à voter ou à vous abstenir de voter à la présente élection ?

(8) Has any promise been made to you, or to your consort or to any of your relatives, friends or other persons, to induce you to vote or not to vote at this election ?

9° Avez-vous, soit par vous-même, soit par l'intermédiaire de votre conjoint ou de quelque membre de votre famille, soit de quelque autre manière, reçu quoi que ce soit qui eût pour objet de vous engager à voter ou à vous abstenir de voter à la présente élection ou qui se rapportât à votre vote à la présente élection ?

(9) Have you received anything, either personally or through your consort or through any member of your family or in any other manner, to induce you to vote or not to vote at this election, or in relation to your vote at this election ?

10° Avez-vous commis quelque manœuvre frauduleuse ou pris part à la commission de quelque manœuvre frauduleuse vous rendant inhabile à voter à la présente élection ?

(10) Have you been guilty of or participated in any corrupt practice whatsoever disqualifying you from voting at this election ?

11° Avez-vous en votre possession un bulletin de vote pouvant servir au présent scrutin ?

(11) Have you a ballot-paper in your possession which could be used at the present voting ?

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 51.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 51.

52.—(Articles 240-290)

52.—(Sections 240-290)

Section de vote . . . . .  
No

Polling-Subdivision . . . . .  
No.

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Autre serment du votant*

*Other Oath by a Voter*

Vous jurez sur les Saints Évangiles que vous répondrez la vérité, rien que la vérité et toute la vérité aux questions qui vont vous être posées. Ainsi Dieu vous soit en aide!

You swear on the Holy Gospels to answer the truth, the whole truth and nothing but the truth to the questions which will be put to you. So help you God!

1° Êtes-vous indien ?

(1) Are you an Indian ?

2° Êtes-vous domicilié dans un territoire réservé aux indiens ou possédé en fiducie pour eux ?

(2) Are you domiciled on land reserved for Indians or held in trust for them ?

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 52.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 52.

53.—(Article 243-1)

53.—(Section 243-1)

Section de vote . . . . .  
No

Polling-Subdivision . . . . .  
No.

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Dénonciation de supposition de personne*

*Information for Personation*

CANADA  
Province de Québec

CANADA  
Province of Quebec }

District de . . . . .  
Nom du district judiciaire

District of . . . . .  
Name of judicial district

Dénonciation de . . . . .  
Nom Prénoms

The information of . . . . .  
Surname Christian names

Profession ou métier du dénonciateur

Occupation or calling of informant

de .....  
*Lieu du domicile*  
 reçue ce ..... jour de .....  
*Quantième* *Mois*  
 en l'année 19...., par le soussigné, scrutateur à un bureau de votation établi dans 1 .....

de .....  
*Nom de la localité*  
 dans l'élection qui s'y tient pour le district électoral d.....  
*Nom du district électoral*  
 d'un député à l'Assemblée législative de Québec.

Le dit dénonciateur dit qu'il croit que .....  
*Nom de l'accusé ou sa désignation suivant les prescriptions du paragraphe 6 de l'article 243 de la Loi électorale*

a, ce jour, au dit bureau de votation, commis l'infraction qualifiée supposition de personne, en .....  
*Décrire l'infraction*

.....  
*Signature du dénonciateur.*

Reçue et attestée sous serment devant moi au dit bureau de votation, les jour et an ci-dessus mentionnés.

.....  
*Scrutateur.*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 53.

of .....  
*Place of domicile*  
 taken this ..... day of .....  
*Day of month* *Month*  
 in the year 19...., before the undersigned, deputy returning-officer at a polling-station in the.....  
*City, town, etc.*

of .....  
*Name of locality*  
 for the election being held for the electoral district of.....  
*Name of the electoral district*  
 of a member of the Legislative Assembly of Quebec.

The said informant says that he believes that .....  
*Name of the accused*  
 or his description according to the provisions of subsection 6 of section 243 of the Election Act

on this day at the said polling-station, did commit the offence of personation by .....  
*Describe the offence*

.....  
*Signature of informant.*

Taken and sworn before me at the said polling-station, the day and year above mentioned.

.....  
*Deputy Returning-Officer.*

11-12 Eliz. II, c. 13, form 53.

54.—(Article 243-3)

54.—(Section 243-3)

Section de vote. . . . .  
No

Polling-Subdivision. . . . .  
No.

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Mandat d'arrêt dirigé contre une personne  
accusée de supposition de personne*

*Warrant for Arrest of Person charged with  
Personation*

CANADA  
*Province de Québec*

CANADA }  
*Province of Quebec* }

District de . . . . .  
*Nom du district judiciaire*

District of . . . . .  
*Name of judicial district*

À tous constables et autres agents de  
la paix dans le district de . . . . .

To all or any of the constables and other  
peace officers in the district of . . . . .  
*Name*

. . . . .  
*Nom du  
district judiciaire*

. . . . .  
*of judicial district*

Attendu que, par devant le soussigné,  
scrutateur à un bureau de votation établi  
dans l . . . . .  
*Cité, ville, etc.*

Whereas, before the undersigned, a deputy  
returning-officer at a polling-station  
in the . . . . .  
*City, town, etc.*

de . . . . .  
*Nom de la localité*

of . . . . .  
*Name of locality*

dans l'élection qui s'y tient pour le  
district électoral d . . . . .

for the election being held for the electoral  
district of . . . . .

. . . . .  
*Nom du district  
électoral*

*Name of the electoral district*  
of a member of the Legislative Assembly  
of Quebec, . . . . .

législative de Québec, . . . . .

*Name of the accused*

. . . . .  
*Nom de l'accusé ou sa*

*or his description according to subsection 6 of section*

*désignation suivant les prescriptions du paragraphe 6  
de l'article 243 de la Loi électorale*

*243 of the Election Act*

a, ce jour, été accusé sous serment d'avoir  
aujourd'hui et au dit bureau de votation  
commis l'infraction qualifiée supposition  
de personne, . . . . .

has this day been charged upon oath with  
having committed the offence of personation  
on this day and at the said polling-  
station by . . . . .

. . . . .  
*Décrire l'infraction comme  
dans la dénonciation*

*Describe*  
*the offence as in the information*

À ces causes, les présentes sont pour  
vous enjoindre, au nom de Sa Majesté,  
d'arrêter immédiatement le dit . . . . .

These are therefore to command you in  
Her Majesty's name forthwith to apprehend  
the said . . . . .

. . . . .  
*Nom de l'accusé ou sa désignation comme susdit*

*Name of the accused*  
*or his description as aforesaid*



## 56.—(Article 249-4)

Section de vote . . . . .  
No

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

*Serment du parent ou de Vami du votant  
aveugle*

Vous jurez que vous ne divulgerez pas le nom du candidat en faveur duquel vous marquerez le bulletin de vote du votant aveugle que vous accompagnez, que vous ferez cette marque selon son désir et que vous n'avez pas, au cours de la présente élection, agi comme parent ou ami d'un autre votant aveugle aux fins de marquer son bulletin.

Ainsi Dieu vous soit en aide!

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 56.

## 57.—(Article 268)

Section de vote . . . . .  
No

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

*Serment du scrutateur après la clôture du  
scrutin*

Je, soussigné, scrutateur pour la dite section de vote, dans le dit district électoral, jure que, d'après ce que j'en sais et ce que je crois, le registre du scrutin tenu sous ma surveillance, pour cette section de vote, l'a été d'une manière exacte et contient un état vrai et exact des votes donnés au bureau de votation de cette section de vote, et que ces votes ont été reçus à ce bureau de votation; que le nombre total des votes inscrits dans le registre du scrutin est de . . . . .

*Nombre en*

. . . . . ; que j'ai fidèlement compté,  
*lettres*

de la manière prescrite par la loi, les votes donnés en faveur de chaque candidat; que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose, et que le relevé du vote, les paquets de bulletins de vote et les autres documents que la loi m'oblige de trans-

## 56.—(Section 249-4)

Polling-Subdivision . . . . .  
No.

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Oath of Relative or Friend of Blind Voter*

You swear that you will not divulge the name of the candidate in whose favour you will mark the ballot-paper of the blind voter whom you accompany, that you will mark it in accordance with his wish and that you have not, during the present election, acted as the relative or friend of another blind voter for the purpose of marking his ballot-paper.

So help you God!

11-12 Eliz. II, c. 13, form 56.

## 57.—(Section 268)

Polling-Subdivision . . . . .  
No.

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Oath of the Deputy Returning-Officer after  
the closing of the Poll*

I, the undersigned, deputy returning-officer for the said polling-subdivision, in the said electoral district, swear that, to the best of my knowledge and belief, the poll-book kept for such polling-subdivision, under my direction, has been so kept correctly and that it contains a true and exact record of the votes given at the poll in this polling-subdivision, as the said votes were taken thereat; that the total number of votes entered in the poll-book is . . . . .

*Number in letters*

that I have faithfully counted, in the manner by law provided, the votes given for each candidate; that I have performed all duties required of me by law, and that the statement of the poll, packets of ballot-papers and other documents required by law to be returned by me to the returning-officer have been faithfully and truly pre-

mettre au président d'élection ont été fidèlement et exactement préparés et déposés dans la boîte du scrutin, comme le sera ce serment, afin que la dite boîte du scrutin, préalablement scellée de mon seing, soit transmise au président d'élection conformément aux prescriptions de la loi.

pared and placed within the ballot-box, as this oath will be, to the end that the said ballot-box, being first sealed with my signature, be transmitted to the returning-officer according to law.

.....  
*Scrutateur.*  
 Assermenté devant moi, à .....  
 ce ..... 19.....

.....  
*Deputy Returning-Officer.*  
 Sworn before me at .....  
 this ..... 19.....

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 57.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 57.

58.—(Article 268)

58.—(Section 268)

Section de vote .....  
 DISTRICT ÉLECTORAL DE .....

Polling-Subdivision .....  
*No.*  
 ELECTORAL DISTRICT OF .....

*Serment du greffier du scrutin après la clôture du scrutin*

*Oath of the Poll-Clerk after the Closing of the Poll*

Je, soussigné, greffier du scrutin pour la dite section de vote, dans le dit district électoral, jure que le registre du scrutin tenu pour cette section sous la surveillance de ..... en qualité de scrutateur, a été tenu par moi d'une manière aussi exacte qu'il m'a été possible de le faire; que le nombre total des votes inscrits sur ce registre est de .....

I, the undersigned, poll-clerk for the said polling-subdivision, in the said electoral district, swear that the poll-book for this polling-subdivision, kept under the direction of ..... as deputy returning-officer therein, has been so kept by me correctly, to the best of my skill and judgment; that the total number of votes recorded in this poll-book is .....

*Nombre en lettres*

*Number in letters*

et que, d'après ce que j'en sais et ce que je crois, il contient un état vrai et exact des votes donnés au bureau de votation de cette section, et que les votes ont été reçus à ce bureau de votation par le scrutateur.

and that, to the best of my knowledge and belief, it contains a true and exact record of the votes given at the poll in this polling-subdivision, and that the votes were taken at this poll by the deputy returning-officer.

.....  
*Greffier du scrutin.*  
 Assermenté devant moi, à .....  
 ce ..... 19.....

.....  
*Poll-Clerk.*  
 Sworn before me at .....  
 this ..... 19.....

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 58.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 58.

59.—{Article 269)

59.—(Section 269)

Section de vote . . . . .

Polling-Subdivision . . . . .

No

No.

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Relevé du vote après que les bulletins ont été comptés*

*Statement of the Poll, after counting the Ballots*

Nombre des bulletins reçus du président d'élection . . . . .		
Nombre des bulletins déposés pour . . . . . <i>Nom du premier candidat</i>		
Nombre des bulletins déposés pour . . . . . <i>Nom du deuxième candidat</i>		
Nombre des bulletins déposés pour . . . . . <i>Nom du troisième candidat</i>		
Nombre des bulletins déposés pour . . . . . <i>Nom du quatrième candidat</i>		
Nombre des bulletins déposés pour . . . . . <i>Nom du cinquième candidat</i>		
Nombre des bulletins déposés pour . . . . . <i>Nom du sixième candidat</i>		
Nombre des bulletins déposés pour . . . . . <i>Nom du septième candidat</i>		
Nombre des bulletins gâtés, maculés ou déchirés (non déposés dans la boîte) . . . . .		
Nombre des bulletins rejetés au dépouillement . . . . .		
Nombre des bulletins non employés et renvoyés . . . . .		
Totaux . . . . .		

Number of ballot-papers received from the returning-officer . . . . .		
Number of ballot-papers cast for . . . . . <i>Name of the first candidate</i>		
Number of ballot-papers cast for . . . . . <i>Name of the second candidate</i>		
Number of ballot-papers cast for . . . . . <i>Name of the third candidate</i>		
Number of ballot-papers cast for . . . . . <i>Name of the fourth candidate</i>		
Number of ballot-papers cast for . . . . . <i>Name of the fifth candidate</i>		
Number of ballot-papers cast for . . . . . <i>Name of the sixth candidate</i>		
Number of ballot-papers cast for . . . . . <i>Name of the seventh candidate</i>		
Number of ballot-papers spoiled, maculated or torn (not placed in box) . . . . .		
Number of ballot-papers rejected in counting the ballots . . . . .		
Number of ballot-papers not used and returned . . . . .		
Totals . . . . .		

Je certifie que le relevé ci-dessus est exact.

I hereby certify that the above statement is correct.

Donné sous mon seing, à . . . . ., ce . . . . . 19 . . . . .

Given under my hand at . . . . ., this . . . . . 19 . . . . .

Scrutateur.

Deputy Returning-Officer.



61.—(Article 273-2)

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

*Serment du messenger envoyé pour recueillir les boîtes de scrutin*

Je, soussigné, . . . . . de . . . . ., messenger nommé par . . . . ., président d'élection pour le district électoral d. . . . ., jure que les différentes boîtes de scrutin au nombre de . . . . ., que je remets

*En lettres*

maintenant au dit président d'élection, m'ont été remises par les différents scrutateurs à l'élection en cours dans ce district électoral {ou par—*ici insérer les noms des scrutateurs qui ont remis ces boîtes*}', qu'elles n'ont été ouvertes ni par moi ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues en ma possession.

*(S'il y a été fait quelque changement, le déposant modifiera sa déposition et exposera tous les faits.)*

Assermenté et signé devant moi, à . . . . ., ce . . . . . 19....

*Juge de paix,*  
(ou) *le président d'élection,*  
(ou) *le secrétaire d'élection.*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 61.

62.—(Article 284-2)

Section de vote . . . . .  
*No*

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

*Attestation pour voter aux bureaux spéciaux de scrutin*

Je, soussigné, président d'élection (ou secrétaire d'élection ou électeur nommé en vertu du paragraphe 1 de l'article 277) du dit district électoral, atteste par les présentes :

1° que *(indiquer les nom, prénoms, profession ou métier, domicile, adresse et*

61.—(Section 273-2)

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Oath of Messenger sent to collect the Ballot-Boxes*

I, the undersigned, . . . . . of . . . . ., messenger appointed by . . . . ., returning-officer for the electoral district of . . . . ., swear that the several ballot-boxes, to the number of . . . . .,

*In letters*

now delivered by me to the said returning-officer, were handed to me by the several deputy returning-officers at the present election in this electoral district (or by—*here insert the names of the deputy returning-officers who delivered said boxes*); that they have not been opened by me or by any other person, and that they are in the same state as they were when they came into my possession.

*(Should any change have taken place, the deponent shall vary his deposition by fully setting forth the circumstances.)*

Sworn and signed before me at . . . . ., this . . . . . 19....

*Justice of the Peace,*  
(or) *Returning-Officer,*  
(or) *Election-Clerk.*

11-12 Eliz. II, c. 13, form 61.

62.—(Section 284-2)

Polling-Subdivision . . . . .  
*No.*

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Attestation to vote at special polling-stations*

I, the undersigned, returning-officer (or election-clerk or elector appointed under subsection 1 of section 277) of the said electoral district, hereby certify:

(1) That *(indicate the surname, Christian names, occupation or calling, domicile,*

âge de la personne, tels qu'ils apparaissent sur la liste électorale) est un électeur dont le nom se trouve sur la liste électorale de la section de vote No. . . . . de la cité (de la ville ou du village) de . . . . . qui doit servir à l'élection en cours dans le dit district;

2° que, le dit électeur, s'étant lui-même présenté devant moi ce . . . . . jour de . . . . . 19 . . . . , et m'ayant demandé personnellement une attestation lui permettant de voter à l'élection en cours ayant le jour fixé pour le scrutin général, je me suis assuré qu'il avait droit à cette attestation en vertu de l'article 283 de la Loi électorale et j'ai, en conséquence, signé et émis la présente attestation après qu'il y eut apposé sa signature ordinaire en ma présence.

.....  
Signature de l'électeur.

.....  
Signature du président d'élection, secrétaire d'élection ou électeur autorisé.

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 62.

63.—(Article 289-1)

Section de vote . . . . .  
No

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

*Déclaration sous serment du votant au bureau spécial de scrutin*

Je, soussigné, après avoir dûment prêté serment sur les Saints Évangiles, déclare ce qui suit:

Je suis l'électeur mentionné dans l'attestation ci-dessus.

Je suis (*profession ou occupation, visée par l'article 283*), mes occupations habituelles m'obligeant à m'absenter du lieu de mon domicile, et j'ai raison de croire que mes occupations ordinaires, le jour

address and age of the person, as they appear on the electoral list) is an elector whose name is on the electoral list of polling-subdivision No. . . . . of the city (town or village) of . . . . . in use for the pending election in the said district;

(2) That, the said elector having presented himself before me this . . . . . day of . . . . . 19 . . . . , and having personally asked me for an attestation enabling him to vote at this election before the day fixed for general polling, I satisfied myself that he was entitled to such attestation in virtue of section 283 of the Election Act and I have, accordingly, signed and issued this attestation after he had affixed his ordinary signature thereto in my presence.

.....  
Signature of elector.

.....  
Signature of Returning-Officer, Election-Clerk or authorized elector.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 62.

63.—(Section 289-1)

Polling-Subdivision . . . . .  
No.

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Sworn Declaration by Voter at Special Polling-Station*

I, the undersigned, having been duly sworn on the Holy Gospels, declare as follows:

I am the elector mentioned in the above attestation.

I am a (*profession or occupation as provided in section 283*), my ordinary employment obliges me to be absent from my place of domicile, and I have reason to believe that my ordinary employment,

fixé pour le scrutin général, m'obligeront à m'absenter de la municipalité où j'ai mon domicile et m'empêcheront en conséquence de voter à l'élection en cours.

Je sais qu'après avoir voté à un bureau spécial de votation, je n'aurai pas le droit de voter ou de chercher à voter dans un autre bureau de votation pendant l'élection (*ou les élections*) en cours.

Et j'ai signé de ma signature ordinaire.

on the general polling-day, will oblige me to be absent from the municipality in which I have my domicile and so will prevent me from voting at this election.

I know that, having voted at a special polling-station, I shall not be entitled to vote or attempt to vote at another polling-station during the present election (*or elections*).

And I have signed with my ordinary signature.

.....  
*Signature de l'électeur.*

.....  
*Elector's signature.*

Assermenté et signé devant moi à ....., ce ....., 19....

Sworn and signed before me at . . . . ., this . . . . . 19....

.....  
*Scrutateur.*

.....  
*Deputy Returning-Officer.*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 63.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 63.

64.—(Article 337-1)

64.—(Section 337-1)

DISTRICT ÉLECTORAL DE .....

ELECTORAL DISTRICT OF .....

*Certificat d'élection*

*Certificate of Election*

Je, soussigné, certifie que, le ..... 19...., j'ai déclaré élu pour représenter le dit district électoral à l'Assemblée législative de Québec (*indiquer les nom, prénoms, profession ou métier, domicile et adresse du candidat élu ainsi qu'ils sont inscrits sur son bulletin de présentation*), vu qu'il est celui des candidats qui a reçu le plus de votes valides.

I, the undersigned, certify that, on the ..... 19...., I declared as elected to represent the said electoral district in the Legislative Assembly of Quebec (*indicate the surname, Christian names, profession or calling, domicile and address of the candidate elected as they are entered in the nomination-paper*), seeing that he is the candidate who received the greatest number of lawful votes.

Donné sous mon seing, à ....., ce ..... 19....

Given under my hand at ....., this ..... 19....

.....  
*Le président d'élection.*

.....  
*Returning-Officer.*

11-12 Eliz. II, c. 13, formule 64.

11-12 Eliz. II, c. 13, form 64.



## 4. Frais de voyage et louage de voitures.

N° consécutif de la pièce justificative	Nom	Adresse	Nature de la réclamation	Somme payée
Total				

## 5. Articles fournis.

N° consécutif de la pièce justificative	Nom	Adresse	Description des articles fournis. (Si loués seulement, l'indiquer avec la durée)	Somme payée
Total				

## 6. Publicité.

N° consécutif de la pièce justificative	Nom	Adresse	Nom de la publication ou station	Dates des publications ou émissions	Somme payée
Total					

## 7. Créances contestées.

Nom	Adresse	Nature de la créance contestée	Somme
Total			



65.—(Sections 382, 383)

RETURN OF ELECTION EXPENSES

I .....  
*Name* ..... *Christian names* .....  
.....  
*Occupation* ..... *Address* .....  
official agent of .....  
.....  
*Name of party or candidates as the case may be*  
for the election to the Legislative Assembly of the Province of Quebec, held the .....  
.....  
*Day* ..... *Month* ..... *Year* .....

make the following return of the election expenses of such party or candidate:

(1) Personal expenses of candidate (sec. 373-5). (*To be crossed out when the return is made by an official agent of a party.*)

Consec. No. of voucher	Name	Address	Nature of claim	Amount paid
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Total				.....

(2) Hire of premises.

Consec. No. of voucher	Name of person from whom premises hired	Address	Description of primes hired	Purpose for which used	Time for which used	Amount paid
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Total						.....

(3) Services.

Consec. No. of voucher	Name	Address	Nature of work done	Amount paid
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Total				.....

(4) Travelling expenses and hire of vehicles.

Consec. No. of voucher	Name	Address	Nature of claim	Amount paid	
Total					

(5) Goods supplied.

Consec. No. of voucher	Name	Address	Description of goods supplied (If only hired, so state and give duration)	Amount paid	
Total					

(6) Advertising.

Consec. No. of voucher	Name	Address	Name of publication or station	Dates of issues or programs	Amount	
Total						

(7) Disputed Claims.

Name	Address	Nature of disputed account	Amount	
Total				



## DEUXIÈME ANNEXE

## SCHEDULE TWO

*Rémunérations et dépenses (Article 422)**Fees and expenses (Section 422)*I. AUX FONCTIONNAIRES ET AUX  
OFFICIERS D'ÉLECTIONI. ELECTION OFFICERS  
AND FUNCTIONARIES

1. Pour la délimitation des sections de vote (*suivant la section IV de la loi*)

1. For the delimitation of polling-subdivisions (*according to Division IV of the Act*)

*a)* de tout district électoral comprenant vingt mille électeurs ou moins sur les listes révisées lors de la dernière élection, \$150, par année à chaque président d'élection;

*(a)* of every electoral district including twenty thousand electors or less on the revised lists at the time of the last election, \$150, per year to each returning-officer;

*b)* de tout district électoral comprenant plus de vingt mille électeurs et moins de quarante mille sur les listes révisées lors de la dernière élection, \$175, par année à chaque président d'élection;

*(b)* of every electoral district including more than twenty thousand electors and less than forty thousand on the revised lists at the time of the last election, \$175, per year to each returning-officer;

*c)* de tout district électoral comprenant quarante mille électeurs ou plus sur les listes révisées lors de la dernière élection, \$200, par année à chaque président d'élection.

*(c)* of every electoral district including forty thousand electors or more on the revised lists at the time of the last election, \$200, per year to each returning-officer.

2. Pour tous les services personnels du président d'élection, du jour de l'émission du bref jusqu'au rapport d'icelui:

2. For all the personal services of the returning-officer, from the day of the issue of the writ until the return of the same:

*a)* s'il y a scrutin, \$0.04 par électeur inscrit sur les listes révisées avec minimum de \$400;

*(a)* if a poll is held, \$0.04 per elector entered on the revised lists, with a minimum of \$400;

*b)* s'il n'y a pas scrutin, la moitié de la rémunération fixée au paragraphe *a* du présent article avec minimum de \$300.

*(b)* if no poll is held, one-half of the remuneration fixed in paragraph *a* of this article with a minimum of \$300.

3. La rémunération d'un président d'élection suppléant nommé en vertu de l'article 17 de la loi est fixée par le président général des élections.

3. The remuneration of a substitute returning-officer appointed under section 17 of the act shall be fixed by the chief returning-officer.

4. Pour tous les services personnels du secrétaire d'élection:

4. For all the personal services of the election-clerk:

*a)* s'il y a scrutin, les trois quarts de la rémunération prévue au paragraphe *a* de l'article 2, avec minimum de \$300;

*(a)* If a poll is held, three-quarters of the remuneration provided for in paragraph *a* of article 2, with a minimum of \$300;

*b)* s'il n'y a pas scrutin, les trois quarts de la rémunération prévue au paragraphe *b* de l'article 2, avec minimum de \$150.

*(b)* If no poll is held, three-quarters of the remuneration provided for in paragraph *b* of article 2, with a minimum of \$150.

5. La rémunération des secrétaires d'élection nommés en vertu du deuxième alinéa de l'article 44 de la loi, est fixée par le président général des élections.

5. The remuneration of election-clerks appointed under the second paragraph of section 44 of the act shall be fixed by the chief returning-officer.

6. Pour l'usage d'un bureau pour le président d'élection, y compris l'ameuble-

6. For the use of an office for the returning-officer, including furniture, light,

ment, l'éclairage, le chauffage et un téléphone, les dépenses réelles, pourvu qu'elles n'excèdent pas \$500 dans les sections urbaines de l'île de Montréal et dans la cité de Québec, \$350 dans les autres cités et \$250 partout ailleurs.

Pour l'usage d'un bureau ouvert en vertu de l'article 44 de la dite loi, le coût raisonnable et réel tel que fixé, en tenant compte des circonstances, par le président général des élections.

7. Pour un constable, pour un gardien ou pour un aide, s'il est jugé nécessaire: \$9.00 par jour.

Tout constable, gardien ou aide a droit à un excédent de \$3.00 pour chaque soir de travail.

8. La rémunération de toute personne nommée conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi, est fixée par le président général des élections et ne doit pas excéder mensuellement la somme de \$600.

9. Pour impression des bulletins de vote: la valeur réelle suivant le tarif du gouvernement de Québec.

10. Pour la confection ou la réparation des boîtes à scrutin, si elle est nécessaire: le coût réel.

11. Pour tout déplacement nécessaire en rapport avec la conduite d'une élection ou l'application de la présente loi par tout fonctionnaire et officier d'élection:

a) par route: \$0.15 du mille nécessairement parcouru;

b) par chemin de fer, par autobus, par eau ou par auto-neige: le coût raisonnable et réel;

c) par air: le coût raisonnable et réel pourvu que le déplacement ait été, au préalable, autorisé par le président général des élections.

12. La rémunération prévue aux articles 13, 14 et 15 de la présente annexe<sup>a</sup> est la seule qui soit accordée pour tout déplacement en zones composées de sections urbaines; cependant, les lundi, mardi et mercredi de la troisième semaine précédant celle du scrutin, le jour de la présentation des candidats et le jour du scrutin, le président d'élection ou son secrétaire a droit pour tout déplacement à la rémunération prévue à l'article 11 de la présente annexe.

heat and a telephone, the actual expenses, provided that they do not exceed \$500 in the urban polling-subdivisions on the island of Montreal and in the city of Quebec, \$350 in the other cities and \$250 elsewhere.

For the use of an office opened pursuant to section 44 of the act, the reasonable and actual cost as fixed, the circumstances being taken into account, by the chief returning-officer.

7. For a constable, a guardian or an assistant, if considered necessary: \$9.00 per day.

Every constable, guardian or assistant shall be entitled to an additional \$3.00 for each evening of work.

8. The remuneration of every person appointed under the second paragraph of section 11 of the act shall be fixed by the chief returning-officer, and shall not exceed \$600 monthly.

9. For printing ballot-papers: the actual value according to the Quebec Government tariff.

10. For making or repairing ballot-boxes, if necessary: the actual cost.

11. For all necessary travelling in connection with the holding of an election or the carrying out of the act by any functionary and election officer:

(a) by road: \$0.15 for each mile necessarily travelled;

(b) by rail, autobus, water or snow-mobile: the fair and actual cost;

(c) by air: the fair and actual cost, provided that the journey be previously authorized by the chief returning-officer.

12. The remuneration provided for in articles 13, 14 and 15 of this schedule is the only one allowed for travelling in zones composed of urban polling-subdivisions; however, on Monday, Tuesday and Wednesday of the third week preceding that of the polling, on the day for the nomination of candidates and on the polling-day, the returning-officer or his clerk is entitled for travelling to the remuneration provided for in article 11 of this schedule.

13. Pour frais de déplacement lors de la nomination et de l'assermentation des énumérateurs et des réviseurs ruraux et de la distribution des documents et accessoires dont ils ont besoin et de l'établissement des bureaux de votation (*ce qui doit se faire dans un seul voyage*) dans les zones composées de sections urbaines: \$0.75 par section de vote; partout ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente annexe.

14. Pour frais de déplacement lors de la nomination et de l'assermentation des scrutateurs et des greffiers, la remise des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des listes électorales, des instructions et des avis aux électeurs, etc. (*ce qui doit se faire dans un seul voyage*), dans les zones composées de sections urbaines: \$0.75 par bureau nécessairement établi; partout ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente annexe.

15. Pour recueillir les boîtes de scrutin après la clôture du scrutin, dans les zones composées de sections urbaines: \$0.75 par bureau; partout ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente annexe.

16. Pour toute copie nécessaire et toute copie préparée sur les instructions du président général des élections d'une liste d'énumérateurs, de réviseurs urbains ou ruraux, d'électeurs, de scrutateurs, de greffiers, de bureaux de scrutin, certifiée conforme et y compris le certificat, à chaque groupe de quatre copies ou moins (*selon le cas*): \$0.01 du nom pour la première copie, trois quarts de cent du nom pour la deuxième copie et cinq huitièmes de cent du nom pour chacune des deux autres.

17. Pour copie nécessaire et toute copie préparée sur les instructions du président général des élections de tout document électoral (*non compris dans l'article 16 de la présente annexe*) certifié conforme et y compris le certificat, à chaque groupe de quatre copies ou moins (*selon le cas*): \$0.18 du cent mots pour la première copie, \$0.15 du cent mots pour la deuxième copie et \$0.12½ du cent mots pour chacune des deux autres.

18. Pour l'usage d'une salle particulière pour la présentation des candidats, lorsqu'on ne peut obtenir une salle publique:

13. For travelling expenses at the time of the appointment and swearing in of the rural enumerators and revisors and of the distribution of the documents and accessories needed by them and of the establishment of polling-stations (*all of which must be done in one trip*) within the zones composed of urban polling-subdivisions: \$0.75 for each polling-subdivision; elsewhere, in conformity with the provisions of article 11 of this schedule.

14. For travelling expenses at the time of the appointment and swearing in of deputy returning-officers and poll-clerks, the delivery of the ballot-boxes, ballot-papers, electoral lists, instructions and notices to electors, etc. (*all of which must be done in one trip*), in the zones composed or urban polling-subdivisions: \$0.75 for each polling-station necessarily established; elsewhere, in conformity with the provisions of article 11 of this schedule.

15. For collecting the ballot-boxes after the close of the polling, in the zones composed of urban polling-subdivisions: \$0.75 per polling-station; elsewhere, in conformity with the provisions of article 11 of this schedule.

16. For all necessary copies and any copy prepared as directed by the chief returning-officer of a list of enumerators, urban or rural revisors, electors, deputy returning-officers, poll-clerks, polling-stations, certified as exact and including the certificate, to each group of four copies or less (*as the case may be*): \$0.01 for each name on the first copy, three-quarters of a cent for each name on the second copy and five-eighths of a cent for each name on the two others.

17. For all necessary copies and any copy prepared as directed by the chief returning-officer of any certified electoral document (*not included in article 16 of this schedule*), including certificate, to each group of four copies or less (*as the case may be*): \$0.18 per hundred words for the first copy, \$0.15 per hundred words for the second copy and \$0.12½ per hundred words for each of the two others.

18. For use, when a public building is not obtainable, of a private room for the nomination of candidates: the fair and

le coût raisonnable et réel pourvu qu'il n'excède pas \$12.

19. Pour papeterie ou tous autres articles absolument nécessaires et auxquels il n'est pas prévu à la présente annexe: les déboursés raisonnables et réels.

20. Pour les services du président d'élection pour assister à une nouvelle addition ou à un nouveau dépouillement des votes devant un juge, en conformité des articles 309 à 336: \$20 par jour ou fraction de jour.

21. Pour les services du secrétaire d'élection pour assister à une nouvelle addition ou à un nouveau dépouillement des votes devant un juge: \$15 par jour ou fraction de jour.

22. Dans les cas mentionnés aux articles 20 et 21 le président et le secrétaire d'élection ont droit, en outre, si nécessaire, à \$10 par jour ou fraction de jour chacun pour leurs frais d'hôtellerie en plus de leurs frais de déplacement qui leur sont payés conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente annexe.

#### II. AUX ÉNUMÉRATEURS

23. Pour tous les services et toutes les dépenses de chaque énumérateur nommé pour préparer la liste électorale d'une section de vote, \$0.18 par nom régulièrement inscrit avec minimum de \$25.

24. Pour tous les services et toutes les dépenses de chaque reviseur nommé pour reviser la liste électorale d'une section de vote rurale: \$15.

#### III. IMPRESSION DES LISTES ÉLECTORALES

25. Pour l'impression des listes électorales d'après les listes modèles fournies par le président général des élections:

\$0.17 pour le nom de chaque électeur imprimé sur les listes. (Cette allocation devant couvrir les en-têtes, les avis et certificats ainsi que le nombre total des copies de chaque liste commandée par le président d'élection.) Les noms de rues, de chemins et d'avenues imprimés en capitales doivent être comptés comme des noms d'électeurs.

26. Pour toute liste polycopiée conformément aux prescriptions de l'article 115 de la loi :

actual cost, provided that it shall not exceed \$12.

19. For stationery or other absolutely necessary articles not provided for in this schedule: the fair and actual outlay.

20. For the services of the returning-officer in attending at the recounting or re-addition of the votes before a judge, under sections 309 to 336: \$20 per day or fraction of a day.

21. For the services of the election-clerk in attending at the recounting or re-addition of the votes before a judge: \$15 per day or fraction of a day.

22. In the cases mentioned in articles 20 and 21 the returning-officer and the election-clerk shall each be further entitled, if necessary, to \$10 per day or fraction of a day for their hotel expenses in addition to their travelling expenses which shall be paid in conformity with article 11 of this schedule.

#### II. ENUMERATORS

23. For all the services and all the expenses of each enumerator appointed to prepare the electoral list for a polling-subdivision, \$0.18 per name regularly entered with a minimum of \$25.

24. For all the services and all the expenses of each revisor appointed to revise the electoral list of a rural polling-subdivision: \$15.

#### III. PRINTING OF ELECTORAL LISTS

25. For the printing of the electoral lists according to the sample lists supplied by the chief returning-officer:

\$0.17 for each elector's name printed on the lists. (Such allowance to cover the headings, notices and certificates as well as the total number of copies of each list ordered by the returning-officer.) Names of streets, roads and avenues printed in capitals must be counted as electors' names.

26. For every mimeographed list in accordance with the provisions of section 115 of the act :

a) Pour la location de machine à polycopier et pour l'achat du papier et autre matériel, le coût raisonnable et réel;

b) Pour tout aide, employé à la préparation des listes ainsi polycopiées, \$9.00 par jour.

Tout aide a droit à un excédent de \$3.00 par soir de travail.

#### IV. POUR L'EXPÉDITION DES LISTES PAR LA POSTE

27. Pour tous les services d'aides aux écritures pour l'expédition par la poste de la liste électorale conformément aux prescriptions de l'article 77 de la loi, \$9.00 par jour.

Tout aide a droit à un excédent de \$3.00 par soir de travail.

#### V. AUX REVISEURS ET À TOUT LOCA- TEUR DE BUREAUX DE REVISION

28. En paiement, pour tout le temps que dure la revision, de tous les services et de toutes les dépenses de chaque reviseur nommé pour faire partie d'une commission de revision, et du secrétaire de la commission:

Pour reviser les listes électorales de cinquante sections ou moins: \$100; cependant, il sera versé une somme additionnelle de \$50 pour chaque groupe de cent sections additionnelles ou fraction de ce nombre, avec un maximum de \$200.

29. Pour l'usage exclusif d'un bureau de revision établi pour les sections de vote urbaines (*y compris le chauffage, l'éclairage et l'ameublement nécessaire*): \$75 pour tout le temps que dure la revision.

30. Pour l'usage exclusif d'un bureau ouvert en vertu de l'article 80 de la loi (*y compris le chauffage, l'éclairage et l'ameublement*): le coût réel n'excédant pas \$100 pour tout le temps que ces bureaux doivent être tenus ouverts.

31. Pour tous les services et toutes les dépenses de chaque personne préposée à la tenue des bureaux ouverts de huit heures du matin à dix heures du soir, en vertu de l'article 80 de la loi: \$13 par jour.

32. Pour tous les services de tout aide nommé conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'article 104 de la loi:

(a) For the rental of mimeograph machines and the purchase of paper and other materials, the fair and actual cost;

(b) For every assistant employed to prepare the lists so mimeographed, \$9.00 per day.

Each assistant shall be entitled to an extra \$3.00 for each evening of work.

#### IV. FOR THE FORWARDING OF LISTES BY MAIL

27. For all the services of clerical assistants for the forwarding by mail of the electoral list in accordance with the provisions of section 77 of the act, \$9.00 per day.

Each assistant shall be entitled to an extra \$3.00 for each evening of work.

#### V. REVISORS AND EVERY LESSOR OF A REVISION OFFICE

28. As payment, for all the time that the revision shall last, for all the services and all the expenses of each revisor appointed a member of a board of revisors, and of the secretary of the board:

To revise the electoral lists of fifty polling-subdivisions or less: \$100; however, an additional sum of \$50 shall be paid for each group of one hundred additional polling-subdivisions or fraction of such number, with a maximum of \$200.

29. For the exclusive use of a revision office established for the urban polling-subdivisions (*including heating, lighting and the necessary furniture*): \$75 for all the time that the revision shall last.

30. For the exclusive use of an office opened in virtue of section 80 of the act (*including heating, lighting and the furniture*): the actual cost, not in excess of \$100 for all the time that such offices must be kept open.

31. For all the services and all the expenses of each person appointed for keeping offices open from eight o'clock in the morning until ten o'clock in the evening, in virtue of section 80 of the act: \$13 per day.

32. For all the services of any assistant appointed in accordance with the provisions of subsection of 9 section 104 of the

\$9.00 par jour. Tout aide a droit à un excédent de \$3.00 pour chaque soir de travail.

VI. AUX SCRUTATEURS, GREFFIERS, CONSTABLES ET LOCATEURS DE BUREAUX ORDINAIRES DE SCRUTIN

33. Pour tous les services de chaque scrutateur, y compris la réception de serment du greffier du scrutin avant et après le scrutin et les frais de route: \$18 plus \$2.00 pour couvrir les frais de repas.

34. Pour tous les services du greffier du scrutin, y compris les frais de route: \$15 plus \$2.00 pour payer les frais de repas.

35. Pour les services d'un constable, s'ils sont considérés nécessaires, mais payables seulement si le scrutateur déclare par écrit, sous son serment d'office, que les services du constable étaient nécessaires pour le maintien de la paix durant le scrutin: \$12 par jour, repas inclus.

36. Les dépenses réellement faites pour l'usage des bureaux de scrutin pourvu qu'elles n'excèdent pas \$30; cette allocation devant couvrir le chauffage, la lumière, le mobilier et la division ou l'écran, si cela est nécessaire.

VII. AUX SCRUTATEURS, GREFFIERS, CONSTABLES ET LOCATEURS DES BUREAUX SPÉCIAUX DE SCRUTIN

37. Pour tous les services de chaque scrutateur, y compris la réception du serment du greffier du scrutin avant et après le scrutin et les frais de route: \$30 plus \$2.00 pour payer les frais de repas.

38. Pour tous les services du greffier du scrutin y compris les frais de route: \$25 plus \$2.00 pour payer les frais de repas.

39. Pour les services d'un constable, s'ils sont considérés nécessaires, mais payables seulement si le scrutateur déclare par écrit, sous son serment d'office, que les services d'un constable étaient nécessaires pour le maintien de la paix durant les deux jours du scrutin: \$20.

act: \$9.00 per day. Each assistant shall be entitled to an extra \$3.00 for each evening of work.

VI. DEPUTY RETURNING-OFFICERS, POLL-CLERKS, CONSTABLES AND LESSORS OF ORDINARY POLLING-STATIONS

33. For all the services of each deputy returning-officer, including the swearing of the poll-clerk before and after the polling, and transportation: \$18 plus \$2.00 for meals.

34. For all the services of a poll-clerk, including transportation: \$15 plus \$2.00 for meals.

35. For the services of a constable, if considered necessary, but payable only upon the sworn written declaration of the deputy returning-officer, under his oath of office, that the services of such constable were necessary for the maintenance of order during the polling: \$12 per day, meals included.

36. The actual expenses incurred for the use of polls, provided that they do not exceed \$30; such allowance to include heat, light, furniture and the partition or screen, if the same is necessary.

VII. DEPUTY RETURNING-OFFICERS, POLL-CLERKS, CONSTABLES AND LESSORS OF SPECIAL POLLING-STATIONS

37. For all the services of each deputy returning-officer, including the swearing of the poll-clerk before and after the polling and transportation: \$30 plus \$2.00 for meals.

38. For all the services of a poll-clerk including transportation: \$25 plus \$2.00 for meals.

39. For the services of a constable, if considered necessary, but payable only upon the sworn written declaration of the deputy returning-officer, under his oath of office, that the services of such constable were necessary for the maintenance of order during the two polling days: \$20.

40. Les dépenses réellement faites pour l'usage des bureaux spéciaux de scrutin, pourvu qu'elles n'excèdent pas \$35; cette allocation devant couvrir le chauffage, la lumière, le mobilier, et la division ou l'écran, si cela est nécessaire.

11-12 Eliz. II, c. 13, 2e annexe.

40. The actual expenses incurred for the use of special polls, provided that they do not exceed \$35; such allowance to include heat, light, furniture and the partition or screen, if the same is necessary.

11-12 Eliz. II, c. 13, Schedule 2.